

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 348

42^e année

3 décembre 1999

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
(1999/C 348/001)	P-3365/98 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Demande d'autorisation de mise sur le marché d'OGM: C/NL/96/10, directive 90/220 (Réponse complémentaire)	1
(1999/C 348/002)	E-3555/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: École de voile de S.Teresa di Lerici (Réponse complémentaire)	2
(1999/C 348/003)	E-3561/98 posée par Klaus Lukas à la Commission Objet: UNRWA et crédits de l'UE disparus (Réponse complémentaire)	2
(1999/C 348/004)	E-3825/98 posée par Gérard Caudron à la Commission Objet: Commission sur les paiements en euros	3
(1999/C 348/005)	P-3869/98 posée par Petrus Cornelissen à la Commission Objet: Ventes détaxées	5
(1999/C 348/006)	E-3959/98 posée par Raimo Ilaskivi, Marjo Matikainen-Kallström et Jyrki Otila à la Commission Objet: Égalité dans certains services (suite)	6
(1999/C 348/007)	E-3967/98 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Évaluation des coûts induits des actes législatifs européens	7
(1999/C 348/008)	E-3970/98 posée par Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Pollution acoustique et réseau routier	8
(1999/C 348/009)	P-4009/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Participation de la Grèce à un programme pour les personnes âgées	9
(1999/C 348/010)	E-4058/98 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Fonds communautaires alloués à la région administrative du Sud-Est, en Angleterre (Réponse complémentaire)	9
(1999/C 348/011)	E-4072/98 posée par Ralf Walter à la Commission Objet: PHARE-CBC/Interreg	10

FR

Prix: 29,50 EUR

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(1999/C 348/012)	E-4079/98 posée par Manuel Escolá Hernando à la Commission Objet: Approvisionnement de l'Espagne en essence	11
(1999/C 348/013)	E-4100/98 posée par John McCartin à la Commission Objet: Emploi dans le secteur des ventes hors taxes	12
(1999/C 348/014)	E-0003/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Retard de financement d'un programme	12
(1999/C 348/015)	E-0030/99 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Mise à pied d'un fonctionnaire de la Commission	13
(1999/C 348/016)	E-0042/99 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Suspension d'un fonctionnaire de la Commission	13
	Réponse commune aux questions écrites E-0030/99 et E-0042/99	13
(1999/C 348/017)	E-0040/99 posée par Hanja Maij-Weggen à la Commission Objet: Commerce de peaux de chats et de chiens	14
(1999/C 348/018)	E-0053/99 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Subventions de l'Union européenne versées à la Bavière de 1994 à 1998 (Réponse complémentaire)	15
(1999/C 348/019)	E-0061/99 posée par Ursula Stenzel à la Commission Objet: Problèmes urbains	16
(1999/C 348/020)	E-0064/99 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Options communautaires concernant l'énergie nucléaire	17
(1999/C 348/021)	E-0068/99 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Double imposition des retraites payées par la Suède aux personnes installées en Finlande	17
(1999/C 348/022)	E-0069/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Exclusion des sociétés de capitaux du bénéfice des aides accordées au tourisme rural en Sicile	18
(1999/C 348/023)	E-0072/99 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Istituto Poligrafico italien	19
(1999/C 348/024)	E-0087/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Imprimerie nationale italienne (Istituto Poligrafico e Zecca dello stato, IPZS)	20
	Réponse commune aux questions écrites E-0072/99 et E-0087/99	20
(1999/C 348/025)	E-0086/99 posée par Manuel Escolá Hernando à la Commission Objet: Financement privé du tronçon Madrid-Saragosse-Barcelone du TVG	21
(1999/C 348/026)	E-0104/99 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Service commun relations extérieures	21
(1999/C 348/027)	E-0109/99 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Imposition de commissions bancaires illicites par les banques italiennes après l'entrée en vigueur de l'euro	22
(1999/C 348/028)	E-0123/99 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Pollution engendrée par les avions	24
(1999/C 348/029)	E-0137/99 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Politique communautaire en matière de promotion des cultures énergétiques	25
(1999/C 348/030)	E-0151/99 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Conséquences de l'embargo sur l'exportation de taureaux de combat	26
(1999/C 348/031)	E-0156/99 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Nouvelle procédure de notification de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments concernant la distribution parallèle de médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation centralisée	27
(1999/C 348/032)	E-0157/99 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Transposition de la législation communautaire dans la législation grecque	27
(1999/C 348/033)	E-0164/99 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Existence de documents interprétatifs concernant la directive 96/92/CE qui n'ont pas été transmis au Parlement	28
(1999/C 348/034)	E-0165/99 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Interprétation et développement réglementaire de la directive 96/92/CE	28

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(1999/C 348/035)	E-0166/99 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Droits acquis par les entreprises par suite de la modification de la législation et de l'introduction de mesures de libéralisation	28
	Réponse commune aux questions écrites E-0164/99, E-0165/99 et E-0166/99	29
(1999/C 348/036)	E-0167/99 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Légalité de la fixation des tarifs d'électricité à moyen et long terme pour les PME et les ménages	29
(1999/C 348/037)	E-0179/99 posée par Irene Soltwedel-Schäfer à la Commission Objet: Recherche sur l'ESB – Transmissibilité à d'autres espèces	30
(1999/C 348/038)	E-0184/99 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Denrées alimentaires exemptes d'ingrédients génétiquement modifiés	31
(1999/C 348/039)	E-0192/99 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Ariane	32
(1999/C 348/040)	E-0193/99 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Baleines grises au Mexique	32
(1999/C 348/041)	E-0199/99 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Menace d'extinction du loup en Asturies (Espagne)	34
(1999/C 348/042)	E-0204/99 posée par Manuela Frutos Gama à la Commission Objet: Défense des petits et moyens consommateurs d'électricité face aux retombées de la libéralisation du secteur de l'énergie	35
(1999/C 348/043)	E-0205/99 posée par Manuel Escolá Hernando à la Commission Objet: Financement de systèmes d'assainissement dans la communauté d'Aragón	35
(1999/C 348/044)	E-0206/99 posée par Manuel Escolá Hernando à la Commission Objet: Aides accordées en Espagne aux régions relevant de l'objectif n° 1	36
(1999/C 348/045)	E-0207/99 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Paiements effectués en faveur des organisations nationales	37
(1999/C 348/046)	E-0215/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Catastrophes aériennes	38
(1999/C 348/047)	P-0223/99 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Affaire de pots-de-vin concernant World Vision Austria	39
(1999/C 348/048)	E-0313/99 posée par Klaus Lukas à la Commission Objet: World Vision Autriche	39
(1999/C 348/049)	P-0559/99 posée par Karl Habsburg-Lothringen à la Commission Objet: Éventuel détournement de fonds de l'Union européenne par l'association World Vision	40
	Réponse commune aux questions écrites P-0223/99, E-0313/99 et P-0559/99	40
(1999/C 348/050)	E-0237/99 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Rapport des services secrets italiens sur l'utilisation de l'euro pour le blanchiment de l'argent	41
(1999/C 348/051)	E-0241/99 posée par Ulf Holm à la Commission Objet: Aide en faveur du Bangladesh à la suite des inondations subies par ce pays	42
(1999/C 348/052)	E-0244/99 posée par Ulf Holm à la Commission Objet: Objectif de l'UE en matière de développement durable	43
(1999/C 348/053)	E-0248/99 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Échangeur ouest de Wels	44
(1999/C 348/054)	E-0254/99 posée par Riccardo Nencini à la Commission Objet: Projet de Spea Autostrade et MonteBeni (Florence)	44
(1999/C 348/055)	P-0258/99 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Présomption de fraude en ce qui concerne les aides du FSE en Catalogne (Réponse complémentaire)	45
(1999/C 348/056)	E-0288/99 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Retard dans les paiements des projets financés par Leader en Catalogne	46

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(1999/C 348/057)	E-0294/99 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Potentiel d'économie d'énergie dans les hôpitaux	47
(1999/C 348/058)	E-0295/99 posée par Dagmar Roth-Behrendt à la Commission Objet: Crédits de l'UE – Information sur le montant des aides de l'UE versées à Berlin en 1998 (Réponse complémentaire)	48
(1999/C 348/059)	E-0314/99 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Intégration de la dimension de genre au sein de la Commission européenne	48
(1999/C 348/060)	P-0325/99 posée par Luigi Moretti à la Commission Objet: Répartition équilibrée du trafic aérien entre Malpensa et Linate	49
(1999/C 348/061)	E-0334/99 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Incinérateur de fiente de poule	50
(1999/C 348/062)	E-0335/99 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Projets opérationnels multirégionaux: développement et valorisation du tourisme durable et sauvegarde des drailles	51
(1999/C 348/063)	E-0339/99 posée par Edith Müller à la Commission Objet: Transmission des rapports relatifs aux enquêtes internes à la Commission	52
(1999/C 348/064)	E-0358/99 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Étude sur la criminalité dans les villes européennes	53
(1999/C 348/065)	E-0359/99 posée par Elisabeth Schroedter à la Commission Objet: Modification par le gouvernement du land de Mecklembourg-Poméranie occidentale de l'affectation de ressources du Fonds européen de développement régional (FEDER) en faveur de l'aménagement de voies d'accès à l'autoroute A20	53
(1999/C 348/066)	E-0361/99 posée par James Moorhouse à la Commission Objet: Violation des droits de l'homme en Birmanie	54
(1999/C 348/067)	E-0368/99 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Protection du parc de l'archipel toscan et de l'île d'Elbe	55
(1999/C 348/068)	P-0372/99 posée par Yvonne Sandberg-Fries à la Commission Objet: Foire européenne de l'habitat	56
(1999/C 348/069)	E-0500/99 posée par Niels Sindal à la Commission Objet: Foire de l'habitat	56
	Réponse commune aux questions écrites P-0372/99 et E-0500/99	56
(1999/C 348/070)	P-0375/99 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive 94/62/CE	57
(1999/C 348/071)	E-0387/99 posée par Karl von Wogau à la Commission Objet: Reconnaissance d'un diplôme universitaire allemand en Espagne	58
(1999/C 348/072)	E-0389/99 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Contrôle de l'octroi de crédits de l'UE	59
(1999/C 348/073)	E-0395/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: État d'avancement des programmes de prévention de la toxicomanie et de traitement des toxicomanes	59
(1999/C 348/074)	E-0397/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Autorisation d'exploitation d'une carrière dans une zone protégée	60
(1999/C 348/075)	E-0399/99 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Sécurité contre l'incendie	61
(1999/C 348/076)	E-0404/99 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Mesures contre la contrefaçon de l'euro	61
(1999/C 348/077)	E-0405/99 posée par Riitta Myller à la Commission Objet: Projet de rénovation de la station d'épuration des eaux usées de la ville de Sortavala	62
(1999/C 348/078)	E-0408/99 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Négociation du futur accord commercial entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud	63

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(1999/C 348/079)	E-0409/99 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Projet d'accord commercial entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud	63
(1999/C 348/080)	E-0410/99 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Contreparties accordées dans le cadre du futur accord commercial avec l'Afrique du Sud	64
	Réponse commune aux questions écrites E-0408/99, E-0409/99 et E-0410/99	64
(1999/C 348/081)	E-0412/99 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Utilisation de l'appellation «Port» pour les vins produits aux États-Unis	65
(1999/C 348/082)	P-0413/99 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Restriction illégale de la libre concurrence dans le secteur de la télévision payante en Italie	66
(1999/C 348/083)	E-0419/99 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Pollution atmosphérique dans les bâtiments de l'Office européen des brevets	67
(1999/C 348/084)	E-0420/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Financement des actions préparatoires menées dans le cadre du projet commun des villes européennes de la culture de l'an 2000	67
(1999/C 348/085)	E-0425/99 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Cartes d'identité	68
(1999/C 348/086)	E-0438/99 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Manque de transparence dans la dotation en personnel de la BCE	69
(1999/C 348/087)	E-0440/99 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Règlementation du lobbying	69
(1999/C 348/088)	E-0444/99 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Adaptation de la définition des petites et moyennes entreprises	70
(1999/C 348/089)	E-0450/99 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Effondrement des vieux remparts à Viterbe	70
(1999/C 348/090)	E-0452/99 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Épidémie de maladie vésiculeuse du porc	71
(1999/C 348/091)	E-0453/99 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Crise financière coréenne et répercussions sur la construction navale communautaire	72
(1999/C 348/092)	E-0454/99 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Construction de la station de traitement de déchets solides dans la «Meia Serra» de Madère	74
(1999/C 348/093)	P-0455/99 posée par Carlo Ripa di Meana à la Commission Objet: Ligne ferroviaire à grande vitesse Lyon-Turin-Milan-Venise-Trieste	74
(1999/C 348/094)	E-0460/99 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Importation en Sicile de bovins, de porcins et d'ovins dépourvus de documents sanitaires	75
(1999/C 348/095)	P-0464/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Accord de pêche UE-République argentine	76
(1999/C 348/096)	E-0475/99 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Conséquences de l'initiative pour l'emploi	77
(1999/C 348/097)	E-0483/99 posée par Gianfranco Fini et Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Élargissement et Méditerranée	77
(1999/C 348/098)	E-0484/99 posée par Jan Lagendijk à la Commission Objet: Mise à la ferraille de navires européens en Inde	79
(1999/C 348/099)	E-0485/99 posée par Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Bougainville	80
(1999/C 348/100)	E-0486/99 posée par Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Informations récurrentes sur les dangers concernant des défaillances à la centrale atomique alsacienne de Fessenheim (Haut-Rhin, France)	81
(1999/C 348/101)	E-0488/99 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Retards dans l'attribution des aides octroyées aux PME espagnoles au titre du FEDER	82



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(1999/C 348/102)	E-0489/99 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Cuniculiculture en Aragon (Espagne)	83
(1999/C 348/103)	E-0495/99 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Bien-être des animaux au moment de leur abattage	84
(1999/C 348/104)	E-0496/99 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Détachement de travailleurs salariés	84
(1999/C 348/105)	P-0498/99 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Violation de la directive 93/119/CE en France lors de la fête de l'Eid-el Kabir	85
(1999/C 348/106)	E-0503/99 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Règlement pacifique du conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie	86
(1999/C 348/107)	E-0634/99 posée par Roberto Speciale à la Commission Objet: Conflit actuel entre l'Éthiopie et l'Érythrée sur le tracé de leurs frontières respectives	86
	Réponse commune aux questions écrites E-0503/99 et E-0634/99	87
(1999/C 348/108)	E-0504/99 posée par Ursula Stenzel à la Commission Objet: Leonardo	87
(1999/C 348/109)	E-0505/99 posée par Ursula Stenzel à la Commission Objet: Candidature	88
(1999/C 348/110)	E-0509/99 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Marchés des télécommunications en Estonie	89
(1999/C 348/111)	E-0510/99 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Protection des consommateurs dans la perspective de la libéralisation du secteur de l'électricité	90
(1999/C 348/112)	E-0511/99 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Critères d'évaluation des investissements non rentables dans le secteur européen de l'électricité	90
	Réponse commune aux questions écrites E-0510/99 et E-0511/99	90
(1999/C 348/113)	E-0516/99 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Fraude	91
(1999/C 348/114)	E-0517/99 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Contrôles vétérinaires	92
(1999/C 348/115)	E-0518/99 posée par Herbert Bösch à la Commission Objet: Aide aux centrales hydroélectriques accordée au titre des programmes PHARE et TACIS	92
(1999/C 348/116)	E-0522/99 posée par Françoise Grossetête à la Commission Objet: Champ d'application de la directive 90/434/CEE concernant le régime applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents	93
(1999/C 348/117)	E-0536/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	94
(1999/C 348/118)	E-0542/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne	95
(1999/C 348/119)	P-0545/99 posée par Christian Rovsing à la Commission Objet: Soumission faite par la société publique d'autocars, COMBUS	96
(1999/C 348/120)	E-0548/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Transfert en Italie de la culture de la variété de tabac «Katérini»	96
(1999/C 348/121)	E-0549/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Remplacement des variétés de tabac «Tsebelia» et «Mavra» en Grèce	97
(1999/C 348/122)	E-0551/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Renforcement du réseau de bibliothèques dans l'Union européenne	98
(1999/C 348/123)	E-0555/99 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: L'Inde et l'environnement	98

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(1999/C 348/124)	E-0564/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Monopole de la société Telecom en ce qui concerne les communications zonales	99
(1999/C 348/125)	E-0565/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Parc paléontologique et ichtyologique	100
(1999/C 348/126)	E-0566/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Reconnaissance des médecines alternatives	101
(1999/C 348/127)	E-0567/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Informations récentes concernant la centrale laitière de Rome	102
(1999/C 348/128)	E-0574/99 posée par Carlos Bru Purón à la Commission Objet: Dérivation du cours d'eau de la rivière Jarama	102
(1999/C 348/129)	E-0576/99 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Reconnaissance, au niveau européen, de la profession de conseiller familial	103
(1999/C 348/130)	P-0582/99 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Aide d'État à la propriété commerciale	103
(1999/C 348/131)	E-0586/99 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Quatrième rapport sur la situation actuelle et les perspectives de la gestion des déchets radioactifs dans l'Union européenne (COM(98) 799 final)	104
(1999/C 348/132)	E-0588/99 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Aménagements apportés à la proposition présentée par la Commission dans le document COM(92) 56 final	105
(1999/C 348/133)	E-0613/99 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Antilope du Tibet, extinction et commerce de la fourrure	105
(1999/C 348/134)	E-0614/99 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Financement communautaire des chemins de fer irlandais	106
(1999/C 348/135)	E-0618/99 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Accords de pêche avec l'Islande	106
(1999/C 348/136)	E-0622/99 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Mépris et procédés vexatoires à l'encontre de musiciens marocains sollicitant un visa pour l'Union européenne	107
(1999/C 348/137)	E-0624/99 posée par Gianni Tamino et Antoni Gutiérrez Díaz à la Commission Objet: Introduction de la truite arc-en-ciel dans le fleuve Serpis (Communauté de Valence, Espagne)	108
(1999/C 348/138)	E-0625/99 posée par Raimo Ilaskivi à la Commission Objet: Réponses de la Commission aux questions écrites	109
(1999/C 348/139)	E-0629/99 posée par Anne McIntosh à la Commission Objet: Directive sur le temps de travail	109
(1999/C 348/140)	E-0631/99 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Décharge de déchets solides à Dos Aguas (Valence – Espagne)	110
(1999/C 348/141)	E-0635/99 posée par Luigi Moretti à la Commission Objet: Présence d'uranium dans le ciment de construction	111
(1999/C 348/142)	E-0636/99 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Indication du pays d'origine sur l'emballage de fruits et légumes frais	112
(1999/C 348/143)	E-0639/99 posée par Hanja Maij-Weggen à la Commission Objet: Détention d'Aliakram Gummatov en Azerbaïdjan	113
(1999/C 348/144)	E-0647/99 posée par Ben Fayot à la Commission Objet: Comité de liaison pour organisations pour personnes âgées	113
(1999/C 348/145)	P-0652/99 posée par Ioannis Theonas à la Commission Objet: Risques que les déchets font courir à la santé publique et à l'équilibre de l'écosystème dans l'île de Santorin (Cyclades)	114
(1999/C 348/146)	E-0685/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Contingents de longes de thon pour 1999	114

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(1999/C 348/147)	E-0693/99 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Interdiction d'importation de moûts de pays tiers	115
(1999/C 348/148)	E-0697/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	115
(1999/C 348/149)	E-0698/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	116
(1999/C 348/150)	E-0699/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	117
(1999/C 348/151)	E-0700/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	117
(1999/C 348/152)	E-0701/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	117
(1999/C 348/153)	E-0702/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	118
(1999/C 348/154)	E-0703/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	118
(1999/C 348/155)	E-0704/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	119
(1999/C 348/156)	E-0705/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	119
(1999/C 348/157)	E-0706/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	119
(1999/C 348/158)	E-0707/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	120
(1999/C 348/159)	E-0708/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	120
(1999/C 348/160)	E-0709/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	121
(1999/C 348/161)	E-0710/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	121
(1999/C 348/162)	E-0711/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	121
(1999/C 348/163)	E-0712/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	122
(1999/C 348/164)	E-0713/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	122
(1999/C 348/165)	E-0714/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	123
(1999/C 348/166)	E-0715/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	123
(1999/C 348/167)	E-0716/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Fonds structurels	123
	Réponse commune aux questions écrites E-0698/99, E-0699/99, E-0700/99, E-0701/99, E-0702/99, E-0703/99, E-0704/99, E-0705/99, E-0706/99, E-0707/99, E-0708/99, E-0709/99, E-0710/99, E-0711/99, E-0712/99, E-0713/99, E-0714/99, E-0715/99 et E-0716/99	124
(1999/C 348/168)	E-0734/99 posée par James Moorhouse à la Commission Objet: Financement de la Fondation européenne de Turquie	124

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(1999/C 348/169)	E-0738/99 posée par Alessandro Danesin à la Commission Objet: Négociations relatives à l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne	125
(1999/C 348/170)	E-0739/99 posée par Alessandro Danesin à la Commission Objet: Reconnaissance des diplômes dans l'Union européenne	125
(1999/C 348/171)	E-0742/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Licenciement à la Cartiere Milani Fabriano	126
(1999/C 348/172)	E-0744/99 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Ressources marines	127
(1999/C 348/173)	E-0756/99 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Financements effectués par la Commission	128
(1999/C 348/174)	E-0757/99 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Financements effectués par la Commission	128
(1999/C 348/175)	E-0760/99 posée par Roberto Speciale à la Commission Objet: Droits civiques et politiques à Cuba	129
(1999/C 348/176)	P-0763/99 posée par Petrus Cornelissen à la Commission Objet: Avalanches dans les Alpes	129
(1999/C 348/177)	E-0768/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Fouilles archéologiques sur le site antique de Nikopoli, en Épire	130
(1999/C 348/178)	E-0770/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Glaces artisanales	131
(1999/C 348/179)	E-0771/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Glaces artisanales	131
(1999/C 348/180)	E-0772/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Glaces artisanales	131
(1999/C 348/181)	E-0773/99 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Glaces artisanales	132
	Réponse commune aux questions écrites E-0770/99, E-0771/99, E-0772/99 et E-0773/99	132
(1999/C 348/182)	E-0776/99 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Persécution d'une minorité religieuse en Iran	133
(1999/C 348/183)	E-0789/99 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Les Malouines — Crédits communautaires	133
(1999/C 348/184)	E-0799/99 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Projets en faveur des réfugiés	134
(1999/C 348/185)	P-0809/99 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Progression des travaux de construction de l'axe routier du nord de la Crète	135
(1999/C 348/186)	E-0821/99 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Ligne à haute tension Enel dans la Valnerina	135
(1999/C 348/187)	E-0833/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Secteur de l'ardoise et schéma de préférences généralisées	136
(1999/C 348/188)	E-0847/99 posée par Glyn Ford et Alan Donnelly à la Commission Objet: Médiateur	137
(1999/C 348/189)	E-0848/99 posée par Tony Cunningham à la Commission Objet: Pratiques barbares en usage dans le commerce chinois de la fourrure	138
(1999/C 348/190)	E-0849/99 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Réduction des pensions de vieillesse lorsque le bénéficiaire touche déjà une retraite dans un autre État membre	138
(1999/C 348/191)	E-0855/99 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Droits d'accise	139

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(1999/C 348/192)	E-0857/99 posée par Pedro Marset Campos à la Commission Objet: Traitement discriminatoire des femmes dans une entreprise de transports urbains de Murcie (Espagne)	139
(1999/C 348/193)	P-0860/99 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Politique en faveur des sourds	140
(1999/C 348/194)	P-0880/99 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Promotion de la femme, de la famille et des seniors	141
(1999/C 348/195)	P-0904/99 posée par Vincenzo Viola à la Commission Objet: Aides d'état présumées en faveur du Banco di Sicilia SpA	142
(1999/C 348/196)	E-0918/99 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Directive concernant les prescriptions minimales sur le lieu de travail	143
(1999/C 348/197)	E-0922/99 posée par Riccardo Nencini à la Commission Objet: Firma «Laboratoires Boironm» – cas de M. Mariano Parucci	143
(1999/C 348/198)	E-0924/99 posée par Christa Randzio-Plath à la Commission Objet: Carte de commerçant ambulant	144
(1999/C 348/199)	E-0942/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Projet de loi canadienne sur la pêche (C-27)	145
(1999/C 348/200)	E-0954/99 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Terminologie communautaire – rejet de l'expression «atteint d'un handicap mental» au profit de la formule «exposé à des difficultés d'apprentissage»	145
(1999/C 348/201)	P-0975/99 posée par Eluned Morgan à la Commission Objet: Abattage rituel d'animaux à l'occasion de fêtes religieuses	146
(1999/C 348/202)	E-0983/99 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Actions en faveur de l'élimination des barrières non tarifaires aux échanges commerciaux avec les États-Unis	146
(1999/C 348/203)	P-1024/99 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Communication de la Commission sur le développement de la politique de santé publique et de santé des femmes	147
(1999/C 348/204)	P-1025/99 posée par Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Frontières fermées devant une manifestation pacifique	147
(1999/C 348/205)	E-1054/99 posée par Angela Billingham à la Commission Objet: Carte européenne de tourisme pour les seniors	148
(1999/C 348/206)	E-1056/99 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Passation de marchés publics	149
(1999/C 348/207)	P-1062/99 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Subventions aux producteurs de lin	150
(1999/C 348/208)	E-1065/99 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Conformité avec le droit communautaire des dispositions complémentaires de la loi française 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines	150
(1999/C 348/209)	P-1073/99 posée par Anne McIntosh à la Commission Objet: Exigences en matière de sécurité sociale	151

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(1999/C 348/001)

QUESTION ÉCRITE P-3365/98
posée par Paul Lannoye (V) à la Commission

(4 novembre 1998)

Objet: Demande d'autorisation de mise sur le marché d'OGM: C/NL/96/10, directive 90/220

Le Comité scientifique a donné un avis négatif sur la demande d'autorisation de mise sur le marché d'une pomme de terre transgénique introduite par la société Avebe. Cet avis stipule que, sans évaluation valable des conséquences possibles du transfert horizontal de gènes des plantes génétiquement modifiées à l'homme, l'animal et l'environnement, il n'est pas possible d'établir totalement la sécurité des pommes de terre transgéniques.

La Commission pourrait-elle apporter les éclaircissements suivants:

1. S'agit-il en l'occurrence du même dossier que celui pour lequel le comité consultatif du Royaume-Uni, ACRE, avait conclu que les gènes additionnels ne présentaient pas de risque pour la santé de l'homme et l'environnement?
2. Les deux comités disposaient-ils des mêmes éléments d'information et ont-ils appliqué les mêmes critères d'évaluation des risques?
3. De quels gènes résistant aux antibiotiques s'agit-il? ACRE parle de canamycine et le SCP d'amicacine?
4. Vu les dispositions de l'article 19.4 de la directive 90/220 ⁽¹⁾ qui stipule «qu'en aucun cas ne peuvent rester confidentielles la description du ou des OGM et/ou l'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets pathogènes et/ou écologiquement perturbateurs», la Commission n'estime-t-elle pas qu'il est dans l'intérêt du public de publier intégralement la demande de mise sur le marché ainsi que le texte complet de l'avis du SCP?

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

Réponse complémentaire
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(6 mai 1999)

En ce qui concerne la publication de l'avis complet du comité scientifique des plantes, la Commission a préféré attendre pour émettre son avis sur ce point spécifique en raison de la confidentialité réclamée par le notifiant. Après examen des aspects juridiques liés à la publication de l'avis complet (article 19 de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et article 10 de la décision de la Commission 97/579/CE du 23 juillet 1997 instituant des comités scientifiques dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire ⁽¹⁾), la Commission estime que l'avis peut maintenant être publié dans son intégralité, à l'exception d'une seule phrase. Cet avis sera mis dès que possible sur Internet.

⁽¹⁾ JO L 237 du 28.8.1997.

(1999/C 348/002)

QUESTION ÉCRITE E-3555/98
posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(1^{er} décembre 1998)

Objet: École de voile de S.Teresa di Lerici

Le 30 décembre 1993, le Conseil municipal de Lerici a approuvé le projet relatif à l'école mentionnée en titre, financé par la région Ligurie, avec le concours du programme Renaval de la CE.

Le 16 avril 1997, les travaux ont été achevés et remis à la commune de Lerici.

À ce jour, cinq ans après l'approbation du financement du projet et dix huit mois après la date d'achèvement des travaux, la commune n'a toujours pas pu faire fonctionner cette école de voile. Ce retard prolongé provoque entre autres une détérioration naturelle des structures, aggravée par des actes de vandalisme entraînant des dégâts supplémentaires.

1. La Commission est-elle au courant des raisons et des responsabilités de ce retard déplorable?
2. Peut-elle évaluer la concordance entre les dépenses consacrées à cet ouvrage et les financements versés?
3. Peut-elle préciser le montant total du financement par Renaval?
4. Les règles en vigueur prévoient-elles un délai entre le versement des aides et la réalisation du projet? Dans l'affirmative, quelle était sa durée?
5. En cas de non respect des délais, quelles sont les conséquences?

Réponse complémentaire
donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(5 mars 1999)

1. La situation décrite par l'Honorable Parlementaire demeure en premier lieu une affaire relevant de la compétence des autorités italiennes, en application du principe de subsidiarité. D'après les informations que celles-ci ont transmises à la Commission, il semblerait que les retards sont essentiellement dus à deux facteurs. L'administration communale de Lerici a créé une société spécialement chargée de la gestion du bâtiment, qui lui serait cédé officiellement par l'administration. Cette procédure s'est révélée particulièrement longue. Elle a été suivie, en juillet 1998, par l'organisation d'un appel d'offres en vue de sélectionner la société chargée de la gestion de l'école de voile. Cette procédure s'est achevée en septembre 1998 avec la sélection de l'école de voile de Caprera.

2. et 3. Le coût du projet était estimé à l'origine à 1,26 milliard de liras (soit 651 000 euros,) dont 475 millions de liras (environ 245 000 euros) étaient à la charge des Fonds structurels au titre du programme Renaval. Le coût réel s'est finalement élevé à 1,3 milliard de liras (soit 671 000 euros), mais le montant financé par les Fonds structurels est resté inchangé.

4. Le délai normal pour la réalisation des paiements liés à un projet est de deux ans à compter de la fin du programme. Le projet d'école de voile a été achevé le 31 décembre 1996, c'est-à-dire avant l'expiration du délai maximal autorisé. Toutefois, une distinction claire doit être faite entre l'exécution physique du projet, qui, en l'occurrence, comportait l'aménagement de locaux dans une zone industrielle, et l'utilisation finale du projet, laquelle n'a pas été immédiate, pour les raisons susmentionnées.

5. Les paiements effectués après la date limite ne sont pas éligibles à l'aide des Fonds structurels.

(1999/C 348/003)

QUESTION ÉCRITE E-3561/98
posée par Klaus Lukas (NI) à la Commission

(1^{er} décembre 1998)

Objet: UNRWA et crédits de l'UE disparus

D'après les informations dont dispose l'auteur de la question, des crédits de l'UE pour un montant de douze millions d'euros, qui auraient été mis à la disposition de l'Office pour les réfugiés palestiniens de l'UNRWA, ont disparu.

La Commission:

- peut-elle confirmer que des crédits de l'UE pour un montant de douze millions d'euros, qui ont été mis à la disposition de l'Office d'aide aux réfugiés palestiniens de l'UNRWA, ont disparu?
- quelles mesures a-t-elle prises à cet égard?
- a-t-elle effectué des contrôles afin de garantir la régularité de l'affectation des crédits par l'ONU?
- dans l'affirmative, pour quelle raison ces contrôles ont-ils échoué en l'occurrence?
- dans la négative, pourquoi ces contrôles n'ont-ils pas été effectués? La Commission envisage-t-elle de modifier la pratique consistant à mettre, en l'absence de tout contrôle, à la disposition d'autres organisations internationales des sommes s'élevant à des millions?
- quels paiements (établir une liste succincte) l'UE a-t-elle consentis aux institutions de l'ONU au cours des dix dernières années?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Marín au nom de la Commission**

(20 avril 1999)

Les contributions versées par la Communauté à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) reposent sur une convention triennale conclue entre la Communauté et l'UNRWA, qui régit la contribution communautaire aux opérations de l'UNRWA dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale. Par ailleurs, des projets spécifiques menés par l'UNRWA sont également financés.

La Commission procède bien à des contrôles et à des vérifications comptables pour s'assurer de la distribution et de la répartition correctes des fonds qu'elle met à la disposition de l'UNRWA. En ce qui concerne la contribution communautaire au budget général, l'article 6 de la neuvième convention conclue avec l'UNRWA prévoit un contrôle financier et des visites sur le terrain.

La Commission n'a pas connaissance de la prétendue disparition de 12 millions d'euros. L'Honorable Parlementaire fait probablement référence à une somme de quelque 12 millions d'euros qui était due à l'UNRWA dans le cadre de la neuvième convention. Le versement de ce montant a été bloqué à la suite d'allégations d'irrégularité soulevées au sujet de travaux de construction menés par l'UNRWA au Liban. À titre préventif, la Commission a suspendu tous les versements à l'UNRWA liés à ce projet ainsi que ses contributions au budget général. Ces allégations n'ayant pas été confirmées, la Commission a décidé, fin octobre 1998, de libérer la deuxième tranche due pour 1998. La troisième a été versée en décembre. Conformément aux règlements financiers de la Commission, un solde de 5 % (1,83 million d'euros) est encore en attente et sera versé à la présentation et à l'acceptation des rapports et des comptes finals.

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement un récapitulatif, à partir de l'année 1992, des paiements effectués en faveur des agences des Nations unies concernées (UNRWA et Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés).

(1999/C 348/004)

**QUESTION ÉCRITE E-3825/98
posée par Gérard Caudron (PSE) à la Commission**

(22 décembre 1998)

Objet: Commission sur les paiements en euros

La mise en place de l'euro constitue une avancée historique pour l'Union européenne.

Une majorité de citoyens semble accueillir favorablement la monnaie unique tant pour le rôle qu'elle devrait jouer au niveau de l'économie que dans sa fonction d'échanges dans la vie quotidienne.

Cependant, certains établissements financiers semblent avoir la volonté de prélever une commission pour tout achat effectué en euros dès lors qu'il est réalisé en dehors de l'État membre où ils sont installés. Et ce, quel que soit le mode de paiement choisi, chèque ou carte bancaire.

De telles pratiques, si elles se confirment, ne manqueraient pas de faire peser un doute sur l'utilité même de l'euro. En effet, un des arguments forts pour sa mise en place est effectivement que la monnaie unique fait disparaître toutes les incertitudes liées aux taux de change pratiqués pour le règlement d'un bien acheté en dehors de son pays d'origine.

Aussi, la Commission compte-t-elle prendre des mesures contre de telles initiatives qui dénaturent le sens même de l'euro?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(25 mars 1999)

La Commission partage tout à fait l'avis de l'Honorable Parlementaire que la suppression des taux de change a été l'un des principaux arguments en faveur de l'instauration d'une monnaie unique. Cet objectif a été atteint avec la fixation irrévocable des taux de conversion entre monnaies participantes, à compter du 1^{er} janvier 1999.

L'Honorable Parlementaire n'ignore sans doute pas que la Commission a émis la recommandation 98/286/CE (1) concernant les frais bancaires de conversion vers l'euro. Le 8 décembre 1998, la Commission a également rendu publique une évaluation initiale (2), dont il ressort que dans toute la zone euro les banques ont l'intention d'appliquer la recommandation. Cela veut dire que les banques ne factureront pas la conversion en euros des comptes libellés dans l'unité monétaire nationale d'un État membre participant (par exemple de francs français en euros pour la France) ou la conversion de paiements de l'euro vers l'unité monétaire nationale ou inversement. En outre, la recommandation prévoit que les banques ne peuvent facturer des frais différents pour un service identique, selon qu'il est exprimé en euros ou dans l'unité monétaire nationale. Ces dispositions contribuent fortement à ce que le basculement vers l'euro soit considéré avec confiance par le public.

Toutefois, ni la recommandation, ni même l'introduction de l'euro n'exigent que les banques cessent de facturer les services qu'elles fournissent. Le traitement des paiements transfrontaliers, qu'ils soient effectués par chèque, carte de paiement ou virement, est un service que les banques sont habilitées à facturer. La recommandation préconise toutefois que toutes les opérations de conversion et d'échange soient faites dans la plus grande transparence en indiquant clairement l'application des taux de conversion fixes et en présentant séparément les frais de toutes sortes.

Avant l'introduction de l'euro, les banques avaient la possibilité d'occulter, en partie tout au moins, dans le taux de change (variable) qu'elles appliquaient les frais qu'elles facturaient pour des services tels que l'échange de billets de banque. En d'autres termes, elles pouvaient facturer à leurs clients la différence (parfois désignée sous le nom de «spread») entre le cours auquel elles achetaient une monnaie et celui auquel elles la vendaient. L'application d'un «spread» était une méthode de facturation opaque, et la Commission a depuis longtemps appelé les banques à cesser de la pratiquer.

Avec l'introduction de l'euro, les banques ne peuvent plus, pour les transactions libellées dans les unités monétaires des États membres participants, calculer leurs frais en les incluant dans la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur. Elles doivent en effet respecter l'obligation fondamentale d'appliquer les taux de conversion fixes à toutes les opérations de conversion ou d'échange entre unités monétaires nationales participantes. Les banques ont donc été obligées de modifier leur méthode de facturation à compter du 1^{er} janvier 1999 au plus tard.

Le 12 février 1999, la Commission a écrit aux principales fédérations bancaires européennes en leur demandant de lui fournir des informations comparant le niveau des frais facturés avant et après l'introduction de l'euro.

Le 15 février 1999, la Commission a publié un communiqué de presse demandant aux banques d'améliorer encore la transparence en publiant des informations montrant les modifications du niveau total des frais facturés (avant et après l'introduction de l'euro) pour l'échange de billets de banque dans la zone euro, ainsi que pour les paiements transfrontaliers par chèque, virement et carte bancaire. Les banques de la zone euro ont été invitées à faire rapport sur la situation en transmettant des informations à la Commission par l'intermédiaire de leurs associations européennes. La Commission a également enquêté sur d'éventuelles infractions à la politique de concurrence de la part des banques. Elle informera le Parlement des résultats de ces rapports et enquêtes. La Commission s'attend toutefois à ce que le niveau général de ces frais diminue, puisque les banques n'auront plus à faire face aux coûts liés au risque de change et que la transparence renforcera la concurrence entre les établissements financiers. La Commission s'inquiète néanmoins, comme le Parlement, de ce que les premiers retours d'information et les analyses effectuées auprès des banques dans certains États membres semblent suggérer une évolution contraire.

Pour ce qui est des virements, la Commission reconnaît qu'il persiste des différences substantielles dans le niveau des frais facturés pour les transactions transfrontalières par rapport aux transactions domestiques. La Commission est d'avis que la période transitoire jusqu'à la date d'introduction des billets et pièces en euros doit être mise à profit pour créer les conditions permettant de résoudre les problèmes liés aux frais facturés pour les virements transfrontaliers. Cela veut dire qu'il conviendra de trouver des remèdes efficaces aux défaillances constatées dans l'infrastructure des virements transfrontaliers et parvenir à supprimer les autres obstacles structurels à la concurrence transfrontalière. Il faudra pour cela que les établissements financiers en particulier comprennent l'importance politique ou l'atout commercial que représente un renforcement des investissements dans des connexions transfrontalières entre les systèmes nationaux de paiements de détail. Outre la pression morale qu'elles peuvent exercer, les autorités publiques au niveau national et communautaire ont également un rôle à jouer pour trouver des solutions aux contraintes administratives supplémentaires imposées aux banques lors du traitement de ces transactions. La Commission a la ferme intention d'être le catalyseur de cette évolution et envisage de publier au printemps de 1999 une communication qui traitera de la ligne d'action retenue en ce qui concerne les systèmes de paiement dans l'Union économique et monétaire. Cette communication définira un cadre détaillé qui devra permettre de réaliser l'objectif d'une zone de paiement unique.

La mise en œuvre par les États membres, au plus tard le 14 août 1999, de la directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers ⁽³⁾ améliorera en partie la situation, la directive prévoyant en effet la transparence des frais, l'interdiction du double prélèvement et une garantie de remboursement si le virement n'est pas mené à bonne fin dans un certain délai. Le 8 février 1997, la Commission a invité les États membres à honorer leur engagement de mettre en œuvre la directive pour la date prévue, estimant que des retards seraient inacceptables.

La communication de presse IP/99/90 publiée par la Commission le 5 février 1999 contient d'autres précisions sur ces questions.

⁽¹⁾ JO L 130 du 1.5.1998.

⁽²⁾ Disponible sur internet à l'adresse <http://europa.eu.int/comm/dg15>.

⁽³⁾ JO L 43 du 14.2.1997.

(1999/C 348/005)

QUESTION ÉCRITE P-3869/98

posée par **Petrus Cornelissen (PPE)** à la Commission

(9 décembre 1998)

Objet: Ventes détaxées

Le 3 avril 1998, le Parlement européen a adopté une résolution invitant la Commission européenne à effectuer une étude indépendante sur les conséquences sociales, économiques, régionales et fiscales de la suppression des ventes de produits détaxés dans l'UE et d'en publier les résultats le 30 septembre 1998 dernier délai ⁽¹⁾.

1. La Commission peut-elle indiquer si les résultats de cette étude pourront être disponibles à bref délai?
2. En cas de réponse négative à la première question, la Commission peut-elle expliquer si ce refus de donner suite à une résolution du Parlement est compatible avec l'assurance de bonne coopération avec le PE, donnée à plusieurs reprises par le Président de la Commission?
3. La Commission n'estime-t-elle pas que la suppression des ventes détaxées sans examen approfondi de toutes ses conséquences ne contribue guère à donner une image positive des institutions européennes?
4. Dans ces circonstances, la Commission va-t-elle s'informer auprès du Conseil pour savoir si celui-ci est disposé à surseoir quelque temps à la suppression des ventes détaxées, ce que souhaitent de plus en plus d'États membres (notamment l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, la Grèce et l'Irlande) (cf. Times du 2 décembre 1998)?

⁽¹⁾ JO C 138 du 4.5.1998, p. 217.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 mars 1999)

La Commission n'a pas accepté la demande faisant l'objet de la résolution adoptée par le Parlement le 3 avril 1998 en vue d'effectuer une étude sur les conséquences sociales, économiques, régionales et fiscales de la suppression des ventes de produits détaxés dans l'UE.

La Commission s'est déjà vu poser à maintes reprises la question de savoir si elle envisageait d'effectuer une étude sur les conséquences de la suppression des ventes de produits détaxés. La première fois remonte à 1991. Étant donné que les discussions qui ont eu lieu ensuite au Conseil ont débouché sur un accord relatif à l'introduction d'un régime dérogatoire de plus de sept ans, la nécessité d'effectuer une étude était dès lors largement dépassée par l'adoption d'un régime spécifique, comme le reflètent les «considérants» des directives du Conseil 91/680/CEE du 16 décembre 1991 et 92/12/CEE du 25 février 1992.

La Commission reste convaincue à l'heure actuelle que ce régime spécifique répondait de façon appropriée et concrète à la préoccupation exprimée à cette époque et une nouvelle fois plus récemment par le Parlement, comme elle l'a expliqué à diverses reprises: le 29 octobre 1997 lors d'une audition publique du Parlement, le 2 avril 1998 à la réponse avec débat aux questions orales de M. Cornelissen et d'autres Honorables Parlementaires (B4-0279/98-0-0073/98), lors de plusieurs réunions avec la commission économique, monétaire et la politique industrielle en 1998 et avec la commission des transports le 20 janvier 1999.

De plus, le 30 juin 1999, qui marque la fin de la période transitoire, est un effet légal de l'adoption par le Conseil des directives précitées, plutôt qu'une question de symbole. Toute tentative visant à relancer ce débat aurait plutôt pour effet de pousser les opérateurs à retarder davantage le processus d'adaptation à la suppression des ventes de produits détaxés et aurait des conséquences préjudiciables.

La Commission a été invitée par le Conseil européen qui s'est tenu en décembre 1998 à Vienne à examiner, pour le mois de mars 1999, les problèmes pouvant se poser dans le domaine de l'emploi, à la suite de la suppression des ventes de produits détaxés dans l'UE. Les conclusions de cet examen sont présentées dans la communication adoptée par la Commission le 17 février 1999 ⁽¹⁾. Comme le montre l'analyse de la Commission, l'impact sur l'emploi est, semble-t-il, limité et spécifique en ce sens qu'il est local et ne touche que des secteurs précis. Toutefois, il convient de noter qu'à moyen terme, l'impact négatif à court terme sur l'emploi pourrait donner lieu à une création nette d'emplois.

La Commission fera parvenir la communication non seulement au Conseil, mais aussi au Parlement. Le Conseil a examiné cette question lors de sa session du 15 mars 1999.

⁽¹⁾ COM(1999) 65.

(1999/C 348/006)

QUESTION ÉCRITE E-3959/98

**posée par Raimo Ilaskivi (PPE), Marjo Matikainen-Kallström (PPE)
et Jyrki Otila (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

Objet: Égalité dans certains services (suite)

M. Martin Bangeman, membre de la Commission, a signé une réponse à la question écrite no E-2554/98 ⁽¹⁾, que les députés européens soussignés lui avaient posée. La réponse, qui, il faut l'espérer, a au moins été lue par le membre de la Commission, est défectueuse tant sur le fond que sur la forme. Elle se borne à inviter les demandeurs à se reporter à la réponse n° E-3942/97 ⁽²⁾ donnée au député européen Raimo Ilaskivi. Or, cette réponse ne se prononce nullement sur l'inégalité criante de traitement entre estivants et résidents permanents, soulevée dans la nouvelle question, en matière notamment de calcul de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe foncière.

Sans répéter les termes de la question demeurée sans réponse, les auteurs aimeraient savoir:

- si, avant de signer sa réponse, le membre de la Commission a réellement pris connaissance du texte de la nouvelle question susmentionnée dans son intégralité et, si tel est le cas,
- estime-t-il propice au développement de relations de confiance entre la Commission et le Parlement européen la réponse qu'un fonctionnaire a présentée à sa signature et, par ailleurs,
- est-il d'avis que, si un député européen pose une question complémentaire à la réponse reçue par lui, il n'est guère besoin de prendre position sur celle-ci, mais qu'il suffit de le renvoyer présomptueusement à une réponse précédente?

Dans un souci de sécurité, les auteurs de la présente question en transmettent une traduction non officielle en anglais à M. Bangeman, membre de la Commission, directement et personnellement, afin d'éviter toute éventuelle interruption de la communication.

(¹) JO C 31 du 5.2.1999, p. 149.

(²) JO C 223 du 17.7.1998, p. 35.

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(6 avril 1999)

La Commission saisit cette occasion pour rassurer les Honorables Parlementaires de ce qu'elle prend très au sérieux son obligation de répondre aux questions parlementaires conformément à l'article 140 du traité CE, et elle regrette tout échec perçu dans la réponse à une question.

Chaque question que reçoit la Commission est transmise à tous les commissaires, leurs cabinets et leurs services. Chaque réponse est approuvée par le commissaire compétent en la matière avant d'être adoptée par l'ensemble de la Commission. Les procédures établies par la Commission ont pour objet de s'assurer que les réponses à toutes les questions soient correctes.

Malheureusement, pour certaines questions, la Commission ne peut rien ajouter de plus à ce qu'elle a répondu précédemment. Lorsque qu'elle se réfère à une réponse précédente la Commission n'a pas l'intention d'être arrogante, et elle regrette si cela est perçu comme tel.

Si l'on considère les problèmes soulevés par la question écrite E-2554/98 de M. Ilaskivi, il est seulement possible de dire qu'à moins de démontrer une discrimination fondée sur la nationalité, la Commission n'a pas de raison d'intervenir.

(1999/C 348/007)

QUESTION ÉCRITE E-3967/98

posée par Paul Rübige (PPE) à la Commission

(4 janvier 1999)

Objet: Évaluation des coûts induits des actes législatifs européens

Il est désormais reconnu, tant au niveau des États membres qu'au niveau européen, que des actes législatifs concrets deviennent nécessaires dès que le besoin s'en fait sentir afin de renforcer l'efficacité et la transparence, ce qu'illustrent des formules-clés comme «subsidiarité», «SLIM» (simplification régulatrice) ou «fiches d'impact».

Une législation efficace et non pléthorique implique notamment une évaluation générale de l'impact financier de toutes les décisions, tant pour l'administration que pour ceux à qui elles s'adressent. Or, les coûts externes, notamment, atteignent souvent des montants considérables.

1. La Commission est-elle satisfaite de la façon dont sont actuellement établies les fiches financières jointes annexées à ses propositions législatives?
2. Existe-t-il un fil d'Ariane et/ou des principes généraux pour en déterminer l'impact financier?
3. Comment les coûts législatifs seront-ils mieux pris en compte à l'avenir?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(2 mars 1999)

1. La fiche financière prévue à l'article 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié dernièrement par le règlement n° 2779/98 (¹) doit accompagner toute proposition ou communication de la Commission susceptible d'avoir une incidence sur le budget communautaire. Elle permet au législateur d'apprécier si l'intervention communautaire est nécessaire, si elle est proportionnée aux objectifs et si ses modalités de mise en œuvre présentent un rapport coût — efficacité acceptable. Dans le cadre de l'initiative SEM 2000, la Commission a pris un ensemble de dispositions, dont plusieurs, visent à améliorer le contenu et la qualité des informations fournies à cette fin aux autorités législative et budgétaire.

2. et 3. La Commission est engagée depuis des années dans l'évaluation de l'impact de ses propositions législatives, notamment sur les citoyens et sur les entreprises. Elle a recommandé à ses services de procéder aux évaluations non seulement lors de l'adoption de ses propositions mais également tout au long du processus législatif ⁽²⁾.

Par ailleurs, des échanges d'information ont lieu avec les États membres ainsi qu'avec les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), sur les meilleures pratiques en matière de techniques d'évaluation.

À cet égard, il faut rappeler deux initiatives importantes de la Commission:

- a) la fiche d'impact PME. Cette fiche accompagne les propositions qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les entreprises et notamment les PME. Elle comporte une évaluation approfondie de la réglementation, incluant une analyse des coûts, lorsque cela est possible.
- b) Un premier projet pilote, lancé en juillet 1998, concernant le panel d'entreprises. Ce projet, complémentaire à la fiche d'impact, a pour but d'évaluer, en collaboration avec les États membres et par la consultation directe des entreprises, le coût et les conséquences administratives pour celles-ci des nouveaux textes législatifs proposés dans le domaine du marché intérieur. Le Parlement a été dûment informé de ce projet (communication de la Commission au Conseil et au Parlement: le panel d'entreprises: un projet pilote ⁽³⁾) qui fonctionne de façon satisfaisante.

⁽¹⁾ JO L 347 du 23.12.1998.

⁽²⁾ Cf. Lignes directrices générales pour la politique législative, Bull. UE 1/2-1996, point 1.10.11.

⁽³⁾ COM(98) 197 final.

(1999/C 348/008)

QUESTION ÉCRITE E-3970/98

posée par **Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

Objet: Pollution acoustique et réseau routier

Le Livre vert de la Commission sur la «Politique future de lutte contre le bruit» (COM(96) 0540) abordait à l'échelle communautaire le problème du bruit causé par le trafic routier. De la lecture de ce document, on peut conclure que l'Union européenne, à travers les Fonds structurels et de cohésion ainsi que la ligne budgétaire «Réseaux transeuropéens», finance la construction de routes conformes aux normes environnementales et de sécurité les plus élevées possible.

La Commission peut-elle indiquer si ce Livre vert s'est déjà concrétisé dans un texte juridique auquel puissent se référer les citoyens qui souffrent de la pollution acoustique entraînée par le trafic routier?

Dans la négative, peut-elle indiquer s'il existe une réglementation au niveau européen qui oblige les États membres à utiliser l'asphalte poreux ou à ériger des murs antibruit le long des autoroutes des réseaux nationaux?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(17 mars 1999)

Depuis l'adoption du livre vert sur la politique future de lutte contre le bruit (COM(95) 540), la Commission a adopté une proposition de directive sur les émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments ⁽¹⁾. Le Parlement a approuvé la proposition sans amendements en mai 1998 et la présidence allemande souhaite parvenir à une position commune au conseil européen du mois de juin.

S'appuyant sur les réactions suscitées par le livre vert, la Commission a entrepris de préparer une directive cadre sur le bruit ambiant en collaboration avec des experts des États membres et de l'industrie, d'organisations non gouvernementales et des collectivités locales.

Il n'existe aucune norme communautaire obligeant les États membres à utiliser de l'asphalte poreux ou à construire des murs antibruit sur leur réseau routier national. Une législation de ce type n'est pas envisagée car la Commission estime qu'elle ne serait pas compatible avec le principe de subsidiarité.

⁽¹⁾ COM(98) 46 final.

(1999/C 348/009)

QUESTION ÉCRITE P-4009/98**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(22 décembre 1998)*

Objet: Participation de la Grèce à un programme pour les personnes âgées

Selon un rapport spécial du Réseau européen pour les personnes âgées (Eurolink Age), les personnes âgées et les organisations travaillant avec celles-ci peuvent bénéficier de plusieurs programmes européens, portant respectivement sur:

- la promotion de la santé — poste budgétaire B3-4300,
- la surveillance de la santé — poste budgétaire B3-4306,
- la maladie d'Alzheimer — poste budgétaire B3-4304,
- la libre circulation des travailleurs et des actions en faveur des migrants — ligne budgétaire B3-4110,
- une action d'intégration pour les réfugiés — ligne budgétaire B3-4113.

La Commission pourrait-elle dire:

1. si la Grèce a présenté des demandes de participation aux programmes susmentionnés;
2. dans l'affirmative, desquels de ces programmes il s'agit, quelles actions ces demandes concernent et quel est le budget en jeu?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(18 mars 1999)*

La Commission est heureuse de pouvoir fournir à l'Honorable Parlementaire les informations sur les lignes budgétaires mentionnées dans sa question:

- programme de promotion de la santé (B3-4300): un soutien a été accordé à huit projets grecs, d'un budget total de 2 195 421 €. Le cofinancement de la Commission s'élève à 1 045 508 €;
- maladie d'Alzheimer et syndromes connexes (B3-4300, B4-4307 et B3-4304): trois projets grecs ont été sélectionnés, d'un budget total de 237 592 €. Le cofinancement de la Commission s'élève à 159 231 €;
- à ce jour, la Commission n'a encore accordé aucun soutien à des projets soumis par des organisations ou des citoyens grecs dans le domaine de la surveillance de la santé (B3-4306);
- aucune demande n'a été soumise par des organisations ou des citoyens grecs pour des actions en faveur des travailleurs migrants âgés en vue de participer à des programmes relatifs à la libre circulation des travailleurs et des mesures en faveur des travailleurs migrants (B3-4110) ou en ce qui concerne une action d'intégration pour les réfugiés (B3-4113).

La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que tout État membre, organisation ou individu peut bénéficier des avantages des programmes européens en matière de santé publique adoptés conformément à l'article 129 du traité CE. Cependant, elle ne cofinance que des projets qui englobent plusieurs et, de préférence, tous les États membres. Dans certains cas, des citoyens et des organisations grecs ont fait office de directeurs de projets, mais il y a également eu une participation grecque à de nombreux projets dont les directeurs n'avaient pas la nationalité grecque.

(1999/C 348/010)

QUESTION ÉCRITE E-4058/98**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(13 janvier 1999)*

Objet: Fonds communautaires alloués à la région administrative du Sud-Est, en Angleterre

La Commission pourrait-elle fournir des précisions sur tous les crédits alloués par l'Union à la nouvelle région administrative du Sud-Est, au Royaume-Uni, depuis juillet 1994, y inclus les fonds relevant de mesures structurelles, sociales, du programme LIFE, de la recherche et d'autres initiatives communautaires analogues, ainsi que sur leurs destinations, leurs montants et les partenaires impliqués, en les assortissant d'une brève description des projets?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(9 juin 1999)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(1999/C 348/011)

**QUESTION ÉCRITE E-4072/98
posée par Ralf Walter (PSE) à la Commission**

(14 janvier 1999)

Objet: PHARE-CBC/Interreg

Le projet relatif à un nouveau règlement concernant le programme PHARE-CBC, disponible depuis quelque temps, soulève un certain nombre de questions:

Quel est le type de coopération régionale concernée? S'agit-il uniquement de la coopération entre les régions frontalières des États membres de l'UE et des États candidats à l'adhésion, ainsi que de la coopération entre les régions frontalières de ces derniers, ou également de la coopération aux futures frontières extérieures de l'Union européenne?

Quelle est la proportion de l'aide prévue pour la coopération entre les zones frontalières des États membres de l'UE et des États candidats à l'adhésion, ainsi que pour la coopération entre les régions frontalières des États candidats à l'adhésion? Contrairement au projet de règlement, les commentaires relatifs au budget de l'UE font expressément état d'un rapport 2/3-1/3.

Les procédures relatives aux programmes Interreg/PHARE-CBC et leurs voies de financement sont actuellement différentes. On ne constate aucune amélioration par rapport aux années précédentes. Jusqu'à présent, les instances compétentes ont seulement fait part de leur intention de mettre en place des comités mixtes pour la coopération (Joint Cooperation Committees) et une programmation transfrontalière mixte (Joint Cross-Border Programming).

La Commission pourrait-elle préciser quelles mesures concrètes elle a prises ou elle entend prendre dans ce domaine?

Comment garantir que le comité mixte pour la coopération recevra un mandat commun?

Qui est chargé de rédiger les documents relatifs au programme transfrontalier commun?

Comment s'assurer que la recommandation du comité mixte pour la coopération sera mise en œuvre par les instances de décision du programme PHARE et de l'initiative Interreg, qui restent en place?

Que se passe-t-il si ces instances prennent d'autres décisions?

Comment résoudre le problème lié au fait qu'Interreg est une initiative pluriannuelle et PHARE un programme annuel?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(12 février 1999)

La Commission a adopté, le 18 décembre 1998, un nouveau règlement sur la coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE (règlement (CE) 2760/98 de la Commission) ⁽¹⁾, qui remplace le règlement (CE) 1628/94 du 4 juillet 1994 ⁽²⁾.

Selon l'article 2, paragraphe 1 de ce nouveau règlement, les frontières éligibles sont celles entre les pays d'Europe centrale et orientale et la Communauté, de même que celles entre les pays candidats suivants: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie. Néanmoins, dans le 11^e considérant de cet article, il est envisagé dans une étape ultérieure d'étendre cette coopération à quelques uns des pays voisins qui bénéficient de programmes de soutien de la Communauté.

Conformément au commentaire du budget, sur un montant de 180 millions d'euros disponibles pour 1999 au titre de l'article B7-502, 2/3 seront alloués aux frontières avec la Communauté et 1/3 aux autres frontières éligibles.

Afin de contribuer à une véritable coopération transfrontalière, l'article 7 prévoit qu'un comité mixte de coopération, composé de représentants des pays concernés et de la Commission, sera constitué pour chaque région frontalière. Ce comité établira un document commun de programmation et définira une fois par an, en tenant compte de ce document, une liste commune de projets.

La prise de décision finale, en ce qui concerne la sélection des projets, sera effectuée selon les règles respectives de PHARE et d'Interreg. Dans le cas de PHARE, l'article 8 prévoit que la Commission rédigera une proposition de programme par frontière, en tenant compte du document commun de programmation et des recommandations du comité mixte de coopération, et que la subvention sera accordée suivant les procédures normales de PHARE.

Bien que le principe d'un budget annuel constitue la règle, l'article 7, paragraphe 2 prévoit que le document de programmation mixte soit établi dans une perspective pluriannuelle, ce qui contribuera à une meilleure coordination entre le programme de coopération transfrontalière PHARE et Interreg.

(¹) JO L 345 du 19.12.1998.

(²) JO L 171 du 6.7.1994.

(1999/C 348/012)

QUESTION ÉCRITE E-4079/98

posée par Manuel Escolá Hernando (ARE) à la Commission

(14 janvier 1999)

Objet: Approvisionnement de l'Espagne en essence

En Espagne, la compagnie CLH approvisionne les principales compagnies pétrolières en carburants qui, à leur tour, fournissent les stations service et les points de vente au public.

Bien que la CLH vende son produit aux compagnies pétrolières à une température standard de 15°, soit à une densité et à un volume déterminés, les compagnies pétrolières n'opèrent pas la conversion à cette température lorsqu'ils approvisionnent leurs clients, ce qui se traduit pour ces derniers par une majoration des prix à payer pour un produit «non existant», sachant que l'augmentation de la température est parallèle à celle du volume et, par conséquent, des litres d'essence à payer.

Cela étant et sachant que les compagnies pétrolières espagnoles acquittent les taxes sur la base de ces 15°, la Commission peut-elle constater les faits?

Si cela était confirmé, semblable pratique serait-elle conforme aux directives communautaires? Dans la négative, quelles mesures envisage-t-elle d'adopter?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(19 avril 1999)

L'essence pour véhicules à moteurs est un liquide et, comme tous les liquides, son volume augmente lorsque la température s'élève, pour une masse constante. Si un liquide est vendu au volume, et que l'augmentation de volume est importante, des gains significatifs peuvent être réalisés en vendant ce liquide à une température plus élevée que celle à laquelle il a été acheté.

Idéalement, les liquides sujets à de fortes variations de volume en fonction de la température devraient être vendus au poids. Cependant, pour des raisons pratiques, compte tenu de la forme non solide sous laquelle se présente le produit, la détermination de la quantité de liquide s'effectue généralement par dosage du liquide ou mesurage du volume par d'autres moyens. Les liquides donc sont généralement vendus au volume. Pour compenser la variation de volume en fonction de la température, le volume mesuré est souvent converti en une valeur déterminée dans des conditions de référence. Néanmoins, il n'est pas impossible qu'à l'avenir, les progrès des techniques de mesure rendent économiquement possible le mesurage des masses de liquides, grâce à une conversion automatique en masse ou par mesurage direct de la masse.

L'imposition des huiles minérales est régie par la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 sur l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales ⁽¹⁾. L'article 3, paragraphe 1, dispose que les États membres calculent l'accise à laquelle sont soumises les huiles minérales sur la base du volume de produit à une température de 15°C. C'est donc en conformité avec les exigences de cette directive que le montant de l'accise due par l'entreprise mettant l'huile minérale sur le marché est calculé sur la base du volume à 15°C.

La Commission ne dispose pas d'informations démontrant qu'en Espagne, il est systématiquement fait un usage abusif, en aval du point d'imposition, de la propriété de l'essence d'augmenter de volume en fonction de la température. La Commission estime que la lutte contre les pratiques commerciales déloyales incombe principalement aux États membres. Néanmoins, deux cas pourraient se présenter, qui justifieraient la prise de mesures au niveau communautaire. Dans le premier cas, il s'agirait d'entraves aux échanges de produits industriels sur le marché intérieur, résultant de la législation nationale concernant, par exemple, les instruments de mesure utilisés pour déterminer la quantité d'essence. Dans le second cas, il conviendrait de tenir compte des échanges intracommunautaires, s'il s'avérait que les mesures prises par les États membres étaient insuffisantes pour atteindre un tel objectif.

Puisqu'il n'a pas été établi que l'un ou l'autre de ces cas se présente, la Commission n'entend pas pour le moment prendre des mesures concernant les pratiques commerciales décrites par l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.1992.

(1999/C 348/013)

QUESTION ÉCRITE E-4100/98

posée par John McCartin (PPE) à la Commission

(14 janvier 1999)

Objet: Emploi dans le secteur des ventes hors taxes

La Commission peut-elle indiquer le nombre de personnes employées à la vente de produits hors taxes dans les points de vente des différents États membres?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(10 mars 1999)

La question des effectifs du secteur des ventes hors taxes au sein de la Communauté s'intègre à l'analyse actuellement engagée par la Commission, conformément aux conclusions du Conseil européen de Vienne.

Ces travaux sur l'emploi dans ce secteur d'activité ont fait l'objet d'une communication de la Commission au Conseil et au Parlement, adoptée le 17 février 1999. Cette question sera examinée lors du Conseil Ecofin du 15 mars 1999.

(1999/C 348/014)

QUESTION ÉCRITE E-0003/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(19 janvier 1999)

Objet: Retard de financement d'un programme

L'Union européenne a adopté un programme intitulé «Management of insect pests and viruses of tobacco using ecologically compatible technologies» (numéro de référence 96/T/18). Ce programme ressortit à la sixième direction générale (agriculture) et a débuté en mars 1997. Quoique deux des cinq phases que compte ce programme soient achevées et que des dépenses considérables aient été consenties, le financement de l'Union européenne est nul. Il en résulte que ni les personnes qui y travaillent ni les fournisseurs des instruments de laboratoire, lesquels ont été achetés et installés et fonctionnent depuis le mois de mars de l'année dernière, ne sont payés.

La Commission pourrait-elle dire:

1. pour quelles raisons le financement de ce programme est en retard; et
2. quelles mesures vont être prises pour que les financements dus soient versés immédiatement?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 mars 1999)

Le projet 96/T/18 «Management of insect pests and viruses of tobacco using ecologically compatible technologies» fait partie des projets de recherche dans le domaine du tabac. La situation d'attente concernant les paiements relatifs à ces projets est due à un manque de personnel dans les services concernés. La Commission s'efforce de trouver une solution à ce problème pour permettre la réalisation des paiements le plus vite possible, et elle tiendra l'Honorable Parlementaire informé de la suite donnée à ce dossier.

(1999/C 348/015)

QUESTION ÉCRITE E-0030/99

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(20 janvier 1999)

Objet: Mise à pied d'un fonctionnaire de la Commission

M. Paul van Buitenen, fonctionnaire de la Commission appartenant aux services du contrôle financier, a été mis à pied au motif qu'il avait transmis au Parlement européen un rapport révélant des irrégularités financières commises par certains services de la Commission dans la gestion des deniers des citoyens européens — irrégularités qui ont par ailleurs amené le Parlement à refuser d'accorder à la Commission la décharge pour le budget de l'exercice 1996.

Ce fonctionnaire néerlandais s'est vu interdire l'accès à son bureau et le représentant de la Commission a confirmé qu'il ferait l'objet d'une sanction.

La Commission pourrait-elle dire quels ont été les arguments à l'appui des mesures totalement disproportionnées prises à l'encontre de M. van Buitenen, si cette décision est compatible avec l'objectif de la transparence qui doit caractériser les activités de toutes les institutions communautaires, et quelles mesures seront prises pour assurer la bonne gestion de l'argent des citoyens de l'Union?

(1999/C 348/016)

QUESTION ÉCRITE E-0042/99

posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission

(22 janvier 1999)

Objet: Suspension d'un fonctionnaire de la Commission

Selon la presse, la Commission européenne a suspendu un fonctionnaire qui avait communiqué au Parlement européen des informations ayant trait à certains points mal éclaircis des finances de la Commission, entre autres un détournement de fonds transitant par l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO).

Comment la Commission motive-t-elle sa décision de sanctionner un fonctionnaire ayant transmis au Parlement européen, détenteur suprême de l'autorité budgétaire de l'Union européenne, des informations essentielles en matière de contrôle budgétaire? La Commission estime-t-elle que cette décision de suspension est compatible avec les principes de coopération des institutions de l'Union européenne, et, plus encore, avec les actions de contrôle des détournements effectués au détriment du budget de l'Union européenne?

**Réponse commune
aux questions écrites E-0030/99 et E-0042/99
donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(19 mars 1999)

Les sanctions disciplinaires auxquelles peuvent être soumis les fonctionnaires ou agents temporaires sont réglementées par les dispositions figurant aux articles 86 et suivants ainsi qu'à l'annexe IX du Statut des

fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et ne peuvent être prononcées qu'à l'issue d'une procédure extrêmement précise. La condition «sine qua non» pour l'engagement d'une telle procédure est le manquement des fonctionnaires ou des agents temporaires à leurs obligations statutaires.

Dans le cas cité par l'Honorable Parlementaire, la Commission tient à souligner que M. Van Buitenen n'a fait l'objet à ce stade d'aucune sanction disciplinaire. La décision de suspension prise à son égard est une mesure conservatoire administrative prévue par l'article 88 du Statut en présence d'allégations de faute grave, condition que la Commission a estimée remplie en l'espèce.

La Commission tient également à souligner que la procédure disciplinaire concernant le cas d'espèce n'a pas été ouverte parce que le fonctionnaire en question aurait signalé des cas de fraude. Elle a pour objet le fait que celui-ci a transmis au tiers sans autorisation et au mépris des dispositions statutaires, entre autre: des documents sous enquête judiciaire entamée à l'initiative de la Commission, ainsi mettant en cause le bon déroulement de ces enquêtes, des documents d'audits provisoire, non encore soumis à la procédure contradictoire avec l'audit, des documents contenant des allégations non fondées contre ses collègues.

Il convient également de noter que les procédures disciplinaires sont couvertes par le secret de l'instruction pour que les droits de la défense et la confidentialité et le bon déroulement de la procédure ne puissent pas être mises en cause.

La Commission estime qu'il n'y a aucune incompatibilité entre l'application des mesures précitées et le respect du principe de transparence, la bonne coopération entre les institutions ou les efforts dans le domaine de la lutte anti-fraude.

Quant aux mesures déjà prises et mesures qui seront prises par la Commission afin d'assurer la bonne gestion d'argent des citoyens de l'Union, il convient de citer les suivantes: l'initiative SEM 2000 (Sound and efficient management) lancée en 1995 qui a pour but de renforcer la gestion financière de la Commission et qui a déjà eu un effet considérable.

Pour le recours aux Bureaux d'assistance technique (BAT) la Commission a prévu le 22 juillet 1998, en adoptant une communication, notamment les dispositions suivantes pour les programmes nouveaux/renouvelés: le recours aux BAT devra relever de la législation spécifique du programme/de l'action en question, la nécessité de recours aux BAT devra faire l'objet d'une évaluation ex ante, un vade-mecum relatif aux BAT, contenant un cadre de règles et de procédures dont le respect sera surveillé par un observatoire BAT et une cellule chargée de l'harmonisation des contrats, est en préparation.

En outre, en automne 1998, une enquête a été lancée auprès des services de la Commission afin de recenser les différentes formes d'assistance technique et administrative, dont les BAT, imputées sur les parties A et B du budget. Cet exercice s'est inséré dans le cadre de la procédure pour l'établissement du budget 1999. Un commentaire budgétaire standard et des plafonds pour chacune des lignes budgétaires concernées rendront transparent tout recours à une telle assistance.

En juillet 1998 la Commission a adopté un document de travail sur la refonte du règlement financier, qui sera suivi par une proposition législative en juin 1999.

(1999/C 348/017)

QUESTION ÉCRITE E-0040/99

posée par Hanja Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(20 janvier 1999)

Objet: Commerce de peaux de chats et de chiens

Le 13 décembre 1998, entre 22 h 55 et 23 h 45, la chaîne de télévision RTL de langue allemande a diffusé un documentaire intitulé «Katzen und Hunde: der Pelz-Skandal, Verbraucher, Werbung und Tierqualerei» (chats et chiens: scandale de la fourrure, consommateurs, publicité et cruauté envers les animaux), évoquant le développement du commerce des peaux de chats et de chiens.

Ces peaux seraient utilisées pour fabriquer des cols en fourrure, des animaux en peluche, des vestes de cuir, des chaussures, des gants de golf et d'autres articles de peausserie.

Des centaines de milliers de peaux feraient ainsi l'objet d'un commerce, notamment en Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas et en Suisse.

La Commission peut-elle indiquer si le commerce et la transformation de peaux de chats et de chiens sont légaux dans les États membres de l'Union européenne?

Peut-elle confirmer que ce commerce et cette transformation se développent rapidement?

N'estime-t-elle pas qu'il s'agit là d'une évolution fâcheuse, ne serait-ce que parce que les chiens et les chats sont d'ordinaire des animaux de compagnie et que l'essor du commerce de ces peaux est propre à accroître les risques de vol de ces animaux lorsqu'ils ne sont pas accompagnés?

Est-elle disposée à interdire purement et simplement ce commerce et cette transformation dans l'Union européenne, en sorte que les citoyens n'aient pas à craindre que leurs animaux soient capturés et tués pour satisfaire les besoins de ce commerce?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(9 avril 1999)

Le documentaire auquel l'Honorable Parlementaire fait référence a été diffusé par la chaîne de télévision RTL de langue allemande et concerne la cruauté des méthodes de mise à mort des chats et des chiens ayant pour objectif la production de peaux dans certains pays asiatiques. La Commission partage l'opinion de l'Honorable Parlementaire que les animaux ne doivent pas être traités de manière cruelle.

La Commission ne rassemble, en ce moment, aucune information spécifique concernant le commerce et l'utilisation de ces fourrures. Par conséquent, il est impossible de confirmer si ce commerce est en train de se développer. De la même façon, il n'y a aucune information disponible pour affirmer que la demande en peaux de chats et de chiens entraîne effectivement un risque croissant de vols d'animaux de compagnie égarés.

Il n'y a pas actuellement d'accord international à caractère contraignant qui établisse des normes minimales en ce qui concerne la mise à mort des chiens et des chats. Selon les règles de l'Organisation mondiale de commerce (OMC) telles qu'elles sont généralement interprétées, les dispositions applicables au bien-être animal ne peuvent être érigées en condition d'autorisation des importations venant des pays tiers. Cependant, dans le contexte des discussions visant à fixer la liste des objectifs de la Communauté pour le prochain cycle de négociations de l'OMC, la Commission compte examiner la possibilité de répondre d'une façon plus générale aux préoccupations suscitées par le bien-être animal.

(1999/C 348/018)

QUESTION ÉCRITE E-0053/99

posée par Markus Ferber (PPE) à la Commission

(22 janvier 1999)

Objet: Subventions de l'Union européenne versées à la Bavière de 1994 à 1998

La Commission voudrait-elle faire connaître le montant des subventions de l'Union européenne versées entre 1994 et 1998 à la Bavière dans les domaines suivants:

1. À quel montant se sont élevées les subventions dont la Bavière a bénéficié entre 1994 et 1998 de la part du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)?
2. Quel est le montant des subventions versées, durant la même période, à la Bavière au titre des régions de l'objectif 2 et des régions de l'objectif 5b?
3. Quel est le montant des subventions dont la Bavière a bénéficié entre 1994 et 1998 dans le domaine de la recherche et du développement?
4. Quels sont les montants des subventions versées, durant la même période, en application des programmes suivants:
 - a) Socrates?
 - b) Leonardo?
 - c) Kaléidoscope?
 - d) Jumelages de villes?
 - e) Raphaël?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(10 juin 1999)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(1999/C 348/019)

**QUESTION ÉCRITE E-0061/99
posée par Ursula Stenzel (PPE) à la Commission**

(27 janvier 1999)

Objet: Problèmes urbains

En mai 1997, la Commission a publié une communication intitulée «La question urbaine: Orientations pour un débat européen» (COM(97) 0197), qui constitue une bonne base pour analyser, dans une perspective globale, comment les autorités locales s'emploient à résoudre les problèmes urbains dans le contexte des différentes politiques communautaires.

Dans sa résolution du 2 juillet 1998 (A4-0172/98) sur cette communication ⁽¹⁾, le Parlement européen établit un lien étroit entre les problèmes urbains et la défense et le renforcement de la cohésion économique et sociale, et souligne l'importance que revêt la réforme des règlements des Fonds structurels, qui doit être la première étape du débat européen sur la question urbaine. Dans ses propositions, la Commission aborde la discussion sur la problématique urbaine sous l'angle des critères d'éligibilité de l'objectif 2. À différentes reprises, la Commission a confirmé que les problèmes urbains pouvaient être envisagés de façon horizontale dans le contexte des politiques et programmes correspondants des cadres communautaires d'appui ainsi que du document unique de programmation au titre des objectifs 1 et 2. Comment la Commission conçoit-elle la mise en œuvre de cette stratégie?

La dimension horizontale des problèmes urbains suppose, dans le même temps, l'établissement d'une coordination et d'une synergie étroites entre les différentes politiques communautaires — notamment la politique régionale — pour qu'elles aient un impact au niveau urbain. La Commission a-t-elle déterminé les mesures d'exécution et les mécanismes financiers nécessaires pour permettre cette coordination et cette synergie?

⁽¹⁾ JO C 226 du 20.7.1998, p. 36.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(10 mars 1999)

Le 3 février 1999, la Commission a adopté un document de travail intitulé «Les fonds structurels et leur coordination avec les fonds de cohésion — Projets d'orientations pour les programmes de la période 2000-2006» ⁽¹⁾.

Ce document indique clairement que, tant dans les régions de l'objectif 1 que dans celles de l'objectif 2, les différents documents de programmation des Fonds structurels devraient inclure des mesures intégrées de développement urbain. La réhabilitation des zones urbaines défavorisées qui pourraient faire l'objet, dans le cadre de l'objectif 2, d'un soutien spécifique axé sur une démarche territoriale intégrée, similaire à celui développé par l'initiative communautaire URBAN, ne constituera donc qu'une solution, mais certainement pas la seule, pour traiter des problèmes urbains au cours de la nouvelle période de programmation.

Toutes ces mesures contribueront de manière décisive à une approche intégrée du développement et de la reconversion régionale.

En ce qui concerne la dimension horizontale et une coordination plus étroite concernant les problèmes urbains, la Commission a adopté récemment la communication «Cadre d'action pour un développement urbain durable dans l'Union européenne» ⁽²⁾, dans laquelle il est prévu qu'un groupe inter-services de la Commission continuera à examiner les implications urbaines des politiques et instruments communautaires en vue de renforcer leur approche urbaine et leur intégration. Il suivra en particulier les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action.

⁽¹⁾ SEC(1999) 103.

⁽²⁾ COM(98) 605 final.

(1999/C 348/020)

QUESTION ÉCRITE E-0064/99**posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission**

(27 janvier 1999)

Objet: Options communautaires concernant l'énergie nucléaire

Tandis que certains pays tentent de démanteler leurs installations nucléaires, démontrant ainsi le recul de cette source d'énergie dans le monde occidental, ses défenseurs prédisent sa renaissance inévitable d'ici deux décennies.

Le débat, plus basé sur des prises de positions émotionnelles que rationnelles, a une incidence sur la réalité et l'espoir de trouver une source d'énergie moins polluante que le charbon, le pétrole ou le gaz naturel pour la production d'électricité.

Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent dans le domaine de l'énergie nucléaire en vertu des textes légaux correspondants, la Commission peut-elle dire quelle position elle a adoptée et quelle position elle adoptera en vue d'exposer clairement à l'opinion publique communautaire les véritables atouts et les problèmes à résoudre par le biais de l'énergie nucléaire face à la demande croissante d'énergie dans le monde?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(3 mars 1999)

Le rôle actuel et futur du nucléaire civil dans l'approvisionnement en énergie de la Communauté et dans le monde a été examiné par la Commission dans sa communication sur les industries nucléaires dans l'Union européenne: Un programme indicatif nucléaire au sens de l'article 40 du traité Euratom ⁽¹⁾.

Ce document examine, notamment, les principales caractéristiques de l'industrie nucléaire et identifie les défis auxquels elle devra répondre.

⁽¹⁾ COM(97) 401 final.

(1999/C 348/021)

QUESTION ÉCRITE E-0068/99**posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission**

(27 janvier 1999)

Objet: Double imposition des retraites payées par la Suède aux personnes installées en Finlande

Le député au parlement finlandais Esko-Juhani Tennilä et moi-même avons écrit à la Commission pour l'inviter à examiner si la pratique des autorités finlandaises en matière fiscale, consistant à imposer les retraites payées par la Suède, violait la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union européenne. J'ai en outre présenté à ce sujet deux questions écrites, auxquelles la Commission a répondu en indiquant qu'elle étudierait le sujet, et qu'elle ferait connaître sa position à l'automne 1998. Aucune réponse n'a été fournie à ce jour. Quelle est la position de la Commission européenne en la matière?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 avril 1999)

La Commission ne voit, dans la façon dont la Finlande imposait et continue d'imposer les pensions versées par la Suède, aucune incompatibilité avec la législation communautaire. Les disparités fiscales constatées entre les États membres sont généralement dues à l'absence d'harmonisation de l'imposition des revenus au niveau communautaire. La Commission ne considère pas qu'une telle diversité aille à l'encontre de la libre circulation des personnes, même si la charge fiscale peut, en théorie, influencer sur la décision d'un citoyen de s'établir dans tel ou tel État membre.

S'agissant de la situation particulière des personnes résidant en Finlande qui perçoivent des pensions de la Suède, ces allocations sont versées après déduction, par les autorités fiscales suédoises, d'une retenue à la source de 25 % dès que leur montant dépasse le seuil de 40 000 SKR (\pm 4 500 €). Conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la convention nordique sur l'imposition des revenus et des capitaux (identique dans les

versions de 1989 et de 1996), ces pensions ne sont imposables qu'en Suède et sont par conséquent exonérées d'impôt en Finlande. L'article 25, paragraphe 3 d) de la même convention prévoit cependant que la Finlande peut inclure ces pensions dans le calcul de l'assiette fiscale finlandaise, mais autorise à déduire de l'impôt sur le revenu qui lui est dû la part du revenu afférente aux pensions concernées. La Finlande applique en effet un système dit «d'exonération progressive», qui est conforme aux principes de droit fiscal international généralement acceptés et notamment à la convention fiscale modèle de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE).

Dans le cadre de sa précédente législation, en vigueur jusqu'en 1997, la Finlande appliquait à la lettre les règles admises par la convention fiscale. Les bénéficiaires de pensions concernés ont estimé peu satisfaisant le résultat d'une telle pratique dans la mesure où, lorsque la charge fiscale suédoise afférente à la pension était supérieure à l'impôt finlandais sur cette part du revenu, l'excédent d'impôt restait à leur charge. Pour remédier à cette situation, l'article 136, paragraphe 3 de la loi finlandaise relative à l'impôt sur le revenu a été modifiée en 1997 dans un sens favorable au contribuable. À l'heure actuelle, l'impôt dû à la Suède est intégralement imputé à l'obligation fiscale globale du contribuable à l'égard de la Finlande dans les cas qui donnaient lieu jusqu'à présent à un excédent d'impôt en Suède. Désormais, la combinaison des charges fiscales suédoise et finlandaise ne peut plus, par conséquent, être supérieure à la charge fiscale qui serait appliquée par la Finlande seule sur le revenu total.

Dans ces conditions, la Commission ne voit aucune raison d'intervenir auprès des autorités finlandaises pour contester, sur le plan tant juridique que politique, leurs pratiques ou les principes qui les inspirent.

La Finlande, toutefois, ne rembourse pas l'impôt suédois dans le cas de bénéficiaires de pensions dont l'obligation fiscale à l'égard de la Finlande est inférieure à ce montant. Les allocataires finlandais se trouvant dans cette situation devraient pouvoir bénéficier en Suède de l'interprétation du traité CE présentée par la Cour de justice dans son arrêt du 18 février 1995 (C-279/93 — Schumacker), et pourraient, pour raisons fiscales, devoir être assimilés à des résidents. Sur ce point, la Commission a écrit aux autorités suédoises pour leur demander d'expliquer de quelle manière leur législation fiscale tient compte des principes définis dans l'arrêt Schumacker.

Les conflits de compétence sur la question de savoir quel État membre est habilité à prélever les cotisations de sécurité sociale sont régis par la législation communautaire. Concernant le prélèvement de cotisations au titre des soins de santé dans le cas de personnes bénéficiant de pensions d'invalidité ou de retraite visées par le règlement (CEE) 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, portant modification et mise à jour du règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) 1408/71 ⁽¹⁾, la Commission estime qu'un tel prélèvement serait contraire à la législation communautaire s'il s'appliquait à un bénéficiaire de pension résidant en Finlande qui ne serait pas titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite en vertu de la loi finlandaise, mais en vertu de la législation d'un autre État membre. Conformément aux dispositions du règlement, l'institution finlandaise serait dans ce cas contrainte de fournir les soins de santé au bénéficiaire de la pension, mais au nom de l'institution de l'autre État membre. Cependant, en ce qui concerne les bénéficiaires de pensions auxquels est également allouée une pension d'invalidité ou de retraite dans le cadre de la législation finlandaise, les dispositions du règlement ne s'opposent pas au prélèvement de cotisations de sécurité sociale par la Finlande puisque, en l'occurrence, les allocations seraient servies par l'institution finlandaise à ses propres frais.

⁽¹⁾ JO L 28 du 30.1.1997.

(1999/C 348/022)

QUESTION ÉCRITE E-0069/99

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(27 janvier 1999)

Objet: Exclusion des sociétés de capitaux du bénéfice des aides accordées au tourisme rural en Sicile

La société Torresalsa turistica SpA a introduit une plainte devant la Commission européenne parce qu'elle ne peut bénéficier des aides accordées aux exploitants agricoles pratiquant le tourisme rural en Sicile, au motif qu'elle a le statut d'une société de capitaux. Or, dans le cadre de la politique d'incitation prévue par les directives européennes, ces aides ont été accordées à tous les autres exploitants agricoles, individuels ou regroupés en associations.

Cette situation entraîne inévitablement des inégalités de traitement découlant uniquement de la forme juridique de l'exploitation. Cette inégalité se traduit également au niveau régional, dans la mesure où, dans d'autres régions d'Italie en revanche, les sociétés de capitaux peuvent bénéficier des aides susmentionnées.

Aux termes de l'arrêt rendu le 18 décembre 1986 par la première chambre de la Cour de justice des Communautés européennes, les États membres ne peuvent exclure certaines catégories de personnes morales du champ d'application de la directive au seul motif de leur forme juridique; cette exclusion serait en effet contraire au principe de non-discrimination consacré par l'article 40, paragraphe 3, du traité. Il convient en outre de souligner qu'une telle discrimination n'est prévue par aucun texte de loi mais découle d'une interprétation administrative qui s'avère tout à fait arbitraire.

Cet avis a été confirmé ultérieurement par les arrêts C-162/91 du 15 octobre 1992 et C-164/96 du 6 novembre 1997 rendus par la Cour de justice, au titre de l'article 40, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité CEE.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle:

1. préciser quelles mesures elle entend prendre en la matière,
2. faire savoir quelles ont été ou quelles sont les suites réservées à la plainte introduite par la *Torresalsa turistica SpA* et
3. faire savoir quel jugement elle porte sur cette affaire?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(11 mars 1999)

Après une demande de précisions au plaignant, la Commission a adressé une lettre aux autorités italiennes dans laquelle sont exposées les raisons qui, sur base du droit communautaire, portent à considérer erronée la position exprimée par les autorités administratives de la Région sicilienne en ce qui concerne l'exclusion des sociétés de capitaux des bénéficiaires attribués aux entreprises agricoles exerçant l'activité de l'agrotourisme.

La Commission décidera de la suite à donner à la procédure sur la base du contenu de la réponse italienne. La société plaignante a été informée des démarches effectuées jusqu'à présent par la Commission.

(1999/C 348/023)

QUESTION ÉCRITE E-0072/99 posée par Umberto Bossi (NI) à la Commission

(27 janvier 1999)

Objet: Istituto Poligrafico italien

L'Istituto Poligrafico italien est actuellement dans le collimateur des services antitrust de l'Union européenne.

La Commission européenne enquête en effet sur les injections de capitaux, et en particulier l'augmentation, début 1996, de capital en faveur de la société *Cartiere Miliani* (contrôlée à 97,34 % par l'Istituto Poligrafico), et sur les avantages commerciaux que l'Istituto Poligrafico serait en mesure d'obtenir grâce aux contrats d'exclusivité conclus avec l'État italien, ces manœuvres pouvant constituer une infraction aux règles sur les aides d'État.

Dans une lettre adressée au gouvernement italien, la Commission européenne dit considérer que l'augmentation de capital de 54 milliards de liras, accordée en 1996 à l'Istituto Poligrafico et à la société qu'il contrôle, peut être considérée comme une aide d'État.

La position du commissaire européen à la concurrence s'applique également à l'augmentation de capital de 250 milliards de liras, approuvée en 1998: en 1997, la *Cartiera Miliani* aurait enregistré des pertes de l'ordre de 187 milliards de liras et utilisé tout son capital. Cette augmentation semble par conséquent impliquer une aide d'État, étant donné que, dans une économie de marché, un investisseur privé n'aurait pas effectué ce type d'investissement.

À la fin de la lettre, la Commission souligne que, s'ils n'avaient pas bénéficié de ces aides, l'Istituto Poligrafico et les sociétés qu'il contrôle (*Cartiera Miliani* et *Verres*) auraient subi des pertes considérables.

La Commission pourrait-elle préciser quels ont été les arguments avancés par le gouvernement italien pour justifier les transactions financières de l'Istituto Poligrafico?

Quelles mesures entend-elle prendre au cas où il s'avérerait que l'Istituto Poligrafico italien a enfreint les règles européennes antitrust?

(1999/C 348/024)

QUESTION ÉCRITE E-0087/99

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(27 janvier 1999)

Objet: Imprimerie nationale italienne (Istituto Poligrafico e Zecca dello stato, IPZS)

M. Van Miert, membre de la Commission, a engagé une procédure contre l'IPZS pour infraction aux réglementations communautaires sur la concurrence. En Italie également, la situation catastrophique de cet institut, qui a enregistré, en 1997, des pertes de l'ordre de 614 milliards de liras sur un chiffre d'affaires de quelque 1 000 milliards de liras, préoccupe de plus en plus le Parlement, les médias et le parquet de Rome.

Ces pertes sont en grande partie imputables à la gestion de MM. Ruggieri, ancien président, et Maggi, ancien directeur, qui avaient, avec d'autres dirigeants, créé un empire comptant 35 filiales qu'ils pouvaient utiliser comme bon leur semblait, sans devoir rendre de comptes à personne, même pas au conseil d'administration. Les démarches de M. Tribuni, ancien membre du conseil d'administration, qui attire depuis cinq ans l'attention du ministère des finances sur cette situation, ne lui ont valu que de se voir démettre abusivement de ses fonctions.

L'une des raisons pour lesquelles le ministère chargé du contrôle pourrait éventuellement couvrir cette affaire est que des dizaines de milliards de liras circulent, en Italie comme dans d'autres États, sous forme de titres d'État, qui sont faux mais ressemblent aux titres authentiques produits par l'IPZS.

Sachant cela, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle ne pense pas qu'il serait indispensable de vérifier les activités de l'IPZS,
2. quel est son jugement général sur cette affaire?

Réponse commune
aux questions écrites E-0072/99 et E-0087/99
donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(12 mars 1999)

La Commission a commencé à enquêter sur l'aide d'État qui aurait été accordée à Poligrafico au mois d'avril 1997. Les informations communiquées par les autorités italiennes à différentes occasions, à la demande de la Commission, n'ont pas convaincu cette dernière qu'il n'y avait pas eu d'aide d'État.

Par décision du 28 octobre 1998, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE. Cette décision a été notifiée au gouvernement italien par lettre du 26 novembre 1998. Le gouvernement italien a demandé un délai supplémentaire pour la transmission de ses observations et les informations demandées.

La procédure va permettre à la Commission de déterminer s'il y a eu aide d'État dans le cas des augmentations de capital consenties en faveur de Cartiere Miliani di Fabriano, société contrôlée par Poligrafico, ainsi que dans le cas des contrats d'exclusivité accordés à Poligrafico pour la fourniture des produits et services à l'État, et, dans l'affirmative, d'apprécier sa compatibilité avec le marché commun. La Commission examinera en outre les aides d'État supplémentaires qui seraient accordées aux fins de la restructuration du groupe. Ces mesures seront examinées au regard des dispositions du traité relatives aux aides d'État, et notamment des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.

Si la Commission constatait que les mesures sont incompatibles avec le marché commun, elle demanderait la restitution des montants versés aux bénéficiaires.

La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur l'existence possible de faits relevant du droit pénal, qui concernent les anciens dirigeants de Poligrafico, et sur la falsification éventuelle de titres d'État.

(1999/C 348/025)

QUESTION ÉCRITE E-0086/99**posée par Manuel Escolá Hernando (ARE) à la Commission**

(27 janvier 1999)

Objet: Financement privé du tronçon Madrid-Saragosse-Barcelone du TVG

La Commission européenne, dans sa communication relative au financement de projets du réseau trans-européen de transport par des partenariats entre le secteur public et le secteur privé, signale que le tronçon de la ligne du train à grande vitesse reliant Madrid, Saragosse et Barcelone pourrait être financé par un partenariat entre le secteur public et le secteur privé (PPP), ce qui signifie que le financement du projet est désormais ouvert aux milieux privés. Cette formule pourrait impliquer, dans la pratique, un assouplissement dans l'achèvement des travaux et l'accélération de leur mise en œuvre si le projet peut ne pas être pris en charge par les seuls deniers publics.

La Commission a-t-elle réalisé des démarches en ce sens? A-t-elle reçu du gouvernement espagnol quelque indication témoignant de son intérêt à instaurer une telle formule combinant, pour la réalisation de ce projet, les initiatives publique et privée?

La Commission a-t-elle étudié la possibilité d'étendre ce type d'accord à d'autres projets d'infrastructures de transport reliant différents États de l'Union qui ne figurent pas sur la liste des 14 projets prioritaires, tel celui relatif aux réseaux routiers ou de chemin de fer transpyrénéens?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(19 avril 1999)

Dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative au financement de projets du réseau transeuropéen de transport par des partenariats entre le secteur public et le secteur privé ⁽¹⁾, un certain nombre de projets étaient désignés comme des partenariats potentiels. Parmi ceux-ci se trouvaient des projets ne figurant pas sur la liste des quatorze projets jugés prioritaires dans le cadre de l'établissement des réseaux transeuropéens de transport. La Commission continue à examiner ces projets avec les États membres, comme elle s'y était engagée, et à encourager les gouvernements à envisager, lorsque c'est possible et approprié, l'approche du partenariat entre le secteur public et le secteur privé pour certains projets d'infrastructures.

Les autorités espagnoles n'ont jusqu'à présent soumis aucune demande de cofinancement concernant un projet en partenariat entre le secteur public et le secteur privé sur le budget des RTE ou sur tout autre fonds communautaire.

⁽¹⁾ COM(97) 453 final.

(1999/C 348/026)

QUESTION ÉCRITE E-0104/99**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission**

(2 février 1999)

Objet: Service commun relations extérieures

En réponse à une question écrite précédente (E-3236/98) ⁽¹⁾ sur les retards de paiement imputables à la Commission, notamment pour des travaux effectués dans le cadre de contrats PHARE et TACIS, la Commission indiquait que «le nouveau service commun relations extérieures a entrepris de revoir la structure financière et les plans de paiements des contrats d'assistance technique ainsi que de procéder à une harmonisation des procédures et des méthodes d'élaboration des programmes d'assistance technique».

1. Quels progrès ont été accomplis dans ce domaine depuis le 1^{er} septembre 1998 et quel est le calendrier envisagé pour la mise en œuvre des améliorations identifiées lors du réexamen?
2. Ce réexamen portera-t-il sur les blocages qui retardent les paiements durant tout le processus de paiement?

3. Que pense la Commission du fait que les entreprises britanniques qui bénéficieront d'intérêts sur les paiements effectués au-delà de 60 jours seront pénalisées en raison du taux de base du Royaume-Uni, qui est actuellement le double de celui fixé par la BCE?

(¹) JO C 182 du 28.6.1999, p. 53.

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(9 avril 1999)

1. Un document concernant la simplification, l'unification et la rationalisation des procédures de marché établi fin 1998 fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre les experts des États membres et sera adopté selon les compétences respectives du Conseil et de la Commission et selon les procédures. Ceci permettra la mise en place progressive de procédures de marché uniformes dans l'ensemble des programmes d'aide extérieure.

2. La mise au point de nouveaux modèles de contrats et de méthodes de paiement simplifiées permettant d'accélérer les paiements a déjà commencé. Compte tenu de la complexité du travail à effectuer sur le plan juridique et du nombre important de contrats à rationaliser, les tâches correspondantes s'étaleront sur toute l'année 1999 et le début de l'année 2000.

Avant l'été 2000, les nouveaux contrats utilisés par les directions générales chargées des relations extérieures (Relax) ainsi que les termes de référence des appels d'offres (cahier des charges) seront complètement révisés et modernisés. Les procédures de paiement devraient en conséquence nettement être améliorées pour tous les nouveaux contrats à partir de l'année prochaine, étant entendu qu'un progrès notable devrait être progressivement constaté dès 1999, au fur et à mesure de l'avancement du travail pour les secteurs déjà rationalisés.

La Commission rappelle que, sans attendre le développement de cet effort d'harmonisation pour l'avenir, elle a déjà engagé en 1998 des efforts particuliers pour améliorer notamment le traitement des factures PHARE et TACIS, qui ont permis une première amélioration significative de la situation et devraient aboutir à une normalisation progressive de la situation au cours des prochains mois. La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer à ce titre aux réponses qu'elle a données aux questions écrites E-3236/98 de l'Honorable Parlementaire et 3500/98 de M. Cassidy (¹).

3. Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement imputable à la Commission est calculé par rapport au taux appliqué au recouvrement de créances (article 94 du règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 de la Commission du 9 décembre 1993 portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1997 (²)). Cette harmonisation des règles régissant les marchés communautaires garantit l'égalité de traitement des créances dans la Communauté. Les différences entre les taux applicables aux créances commerciales devraient être abolies par la future «directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales» (³).

(¹) JO C 320 du 6.11.1999, p. 51.

(²) JO L 315 du 16.12.1993.

(³) COM(98) 126 final.

(1999/C 348/027)

QUESTION ÉCRITE E-0109/99

posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission

(2 février 1999)

Objet: Imposition de commissions bancaires illicites par les banques italiennes après l'entrée en vigueur de l'euro

Considérant que, le 23 avril 1998, la Commission européenne adoptait trois recommandations relatives à l'euro, dont une portant sur les frais bancaires de conversion, laquelle établit la gratuité totale des opérations de change entre monnaies européennes, de la conversion des paiements entrants et sortants et de la conversion en euros des comptes courants libellés en monnaie nationale à la fin de la période de transition,

considérant qu'il est apparu, quelques jours à peine après la naissance de l'euro, célébrée unanimement comme une étape fondamentale vers la réalisation du marché unique européen et promue par des campagnes d'information et de sensibilisation massives, que les banques italiennes et quelques banques européennes

continuaient à faire payer à leurs clients une commission sur les opérations de change (entre 5 000 et 10 000 liras en Italie), sans compter le pourcentage perçu sur le montant converti, ce en violation flagrante d'un engagement antérieur commun par lequel les établissements de crédit donnaient la garantie d'exonérer de tous frais les opérations de change des monnaies nationales de la zone euro,

considérant que d'autres irrégularités ont été constatées, notamment dans les opérations de paiement transfrontalier ou de virement, dont le traitement diffère, comme devant, de celui des paiements nationaux dès lors que coûts ajoutés il y a,

considérant qu'il importe, si l'on veut que l'optimisme général des premiers jours persiste, que les coûts de cette transition ne soient pas répercutés sur les consommateurs eux-mêmes,

la Commission est invitée:

- à s'assurer de la persistance des commissions bancaires de ce type et, s'il y échet, à préciser si la chose constitue ou ne constitue pas une violation flagrante des réglementations communautaires relatives au marché unique;
- à vérifier si ce comportement des banques viole les dispositions du traité de Rome relatives aux accords, ententes occultes ou pratiques concertées et à l'abus de position dominante, lesquels ont pour conséquence directe l'inobservation des règles de concurrence; et
- à dire si elle est d'avis qu'il y a là une atteinte inique aux droits des consommateurs et qu'il convient, par voie de conséquence, de prendre des mesures d'urgence.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(29 mars 1999)

La recommandation 98/286/CE de la Commission concernant les frais bancaires de conversion vers l'euro ⁽¹⁾, publiée le 23 avril 1998, énonce des principes de bonne pratique concernant essentiellement la conversion des sommes d'argent d'une monnaie nationale vers l'euro, et inversement. Il est notamment indiqué dans son article 2 que la conversion des paiements entrants et sortants et la conversion en euros des comptes libellés dans l'unité monétaire nationale devraient être effectuées sans frais.

Toutefois, ce principe de bonne pratique ne concerne pas les opérations de change (pièces et billets) entre les différentes monnaies de la zone euro. En la matière, la recommandation ne prévoit qu'une obligation générale de transparence totale. Durant la période transitoire, les banques sont censées appliquer les taux de conversion officiels et indiquer séparément tous les frais prélevés pour ces opérations. Elles ne procéderont à des opérations de change sans frais qu'à compter du 1^{er} janvier 2002 et sous certaines conditions (à savoir uniquement pour leurs clients, dans des proportions et selon des fréquences usuelles, et pour des conversions de la monnaie nationale vers l'euro).

Avant l'introduction de l'euro, les banques avaient la possibilité d'occulter, en partie tout au moins, les frais facturés pour des services comme l'échange de billets de banque, en les imputant au taux de change (variable) qu'elles appliquaient. En d'autres termes, elles pouvaient facturer à leurs clients la différence (ou «spread») entre le cours auquel elles achetaient une monnaie et celui auquel elles la vendaient. L'application d'un «spread» était une méthode de facturation opaque, que la Commission a depuis longtemps appelé les banques à abandonner.

Avec l'introduction de l'euro, les banques ne peuvent plus, pour les transactions où interviennent les unités monétaires des États membres participants, imputer leurs frais à cet écart de taux de change. Elles doivent en effet respecter l'obligation fondamentale qui veut que les taux de conversion irrévocables soient appliqués à toutes les opérations de conversion ou de change entre les unités monétaires nationales participantes.

Depuis le début de la période transitoire, les banques de la Communauté fournissent donc des informations précises sur les frais relatifs aux opérations de change. Cette nouvelle pratique a révélé des niveaux de frais étonnamment élevés, ce qui a, de manière compréhensible, suscité de vives réactions dans le public européen, les banques étant soupçonnées d'essayer de rattraper leur manque à gagner sur le change en augmentant le niveau de ces frais. De surcroît, le risque de change, désormais inexistant entre les monnaies de la zone euro, n'a jamais eu une place prépondérante dans les frais de change. Selon les informations disponibles, il représentait environ 20 % de ces frais, essentiellement constitués de frais de traitement et de frais généraux (ces opérations impliquent le transport de grosses quantités de devises et comportent une proportion importante de main d'œuvre, car elles ne peuvent être effectuées par les distributeurs automatiques).

La Commission escompte néanmoins une diminution des frais de change pendant la période transitoire pour les monnaies de la zone euro, puisque le risque de change n'existe plus entre ces monnaies.

La pratique des banques italiennes en matière de change, même si elle peut se justifier, risque de porter atteinte à la confiance que les consommateurs portent à la monnaie unique et de remettre en cause le soutien du public à ce projet. Comme elle le soulignait dans une lettre adressée aux principales fédérations bancaires européenne en janvier 1999, la Commission juge absolument essentiel que la confiance du public à l'égard de l'introduction de l'euro et la crédibilité du système bancaire dans son ensemble ne soient pas compromises par les bénéfices injustifiés que peuvent réaliser des établissements financiers en augmentant les frais de change entre les anciennes monnaies nationales à l'intérieur de la zone euro.

Le 5 février 1999, la Commission a publié un communiqué de presse appelant toutes les banques à publier des informations sur l'évolution (avant et après l'introduction de l'euro) du niveau total des frais pour l'échange de billets de banque de la zone euro, ainsi que pour les paiements transfrontaliers par chèque, virement et carte bancaire. Elle a aussi demandé aux banques de la zone euro de lui rendre compte de la situation, avant le 31 mars, par l'intermédiaire de leurs associations européennes.

Dans ce même communiqué de presse, les utilisateurs de services financiers étaient invités à signaler à la Commission les éventuels cas de non-respect par les banques du cadre juridique de l'euro ou de la recommandation de la Commission sur la transparence des frais bancaires, grâce à un service de télécopie et de courrier électronique spécialement créé à cet effet. La Commission analysera les informations reçues et prendra les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte aux droits des consommateurs.

En outre, la Commission envisage de réaliser une étude sur les pratiques de facturation des banques de la Communauté avant et après l'introduction de l'euro pour l'échange de billets de banque de la zone euro, ainsi que pour les autres opérations transfrontalières (chèques, virements et cartes).

En ce qui concerne les virements, le fait que les opérations transfrontalières restent plus onéreuses que les opérations domestiques n'est ni une irrégularité, ni une conséquence directe de l'introduction de l'euro. En effet, l'exécution de virements transfrontaliers étant plus complexe que celle des paiements domestiques, elle entraîne des frais plus élevés. Cette situation tient au manque de structures performantes pour la réalisation de ces paiements et à la nécessité pour les banques d'avoir un correspondant. Par contre, dans la plupart des États membres, les virements domestiques sont automatisés et exécutés grâce à un système de compensation entre les différents établissements de crédit du pays. Il n'en demeure pas moins qu'à la suite de l'introduction de l'euro, les citoyens auront du mal à comprendre que les frais des virements transfrontaliers restent très supérieurs à ceux des virements domestiques. C'est la raison pour laquelle tous les intéressés (banques, États membres et Commission) doivent unir leurs efforts pour que ces frais diminuent.

La Commission, pour sa part, publiera au printemps 1999 une communication sur l'avenir des systèmes de paiement dans le marché unique, qui servira de point de départ pour une politique intégrée permettant d'atteindre l'objectif d'un espace unique pour les paiements. Elle étudiera les obstacles qui entravent actuellement les paiements transfrontaliers et proposera des mesures concrètes pour les réduire. Elle intensifiera notamment son action auprès des banques de la Communauté pour qu'elles améliorent le plus vite possible l'interconnexion des systèmes nationaux de paiement de détail.

Enfin, sur la question des ententes et pratiques concertées, la Commission a ouvert récemment des enquêtes sur de possibles infractions à la politique de concurrence de la part des banques. Elle n'hésitera pas à intervenir si elle constate effectivement de telles infractions.

(¹) JO L 130 du 1.5.1998.

(1999/C 348/028)

QUESTION ÉCRITE E-0123/99

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(2 février 1999)

Objet: Pollution engendrée par les avions

La Commission compte-t-elle présenter des propositions relatives à une directive visant à réduire les émissions de substances polluantes provenant des avions, question qui revêt de plus en plus d'importance et sur laquelle la Commission reste cependant muette?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(12 avril 1999)

La Commission s'est, à plusieurs reprises, déclarée vivement préoccupée par les effets sur l'environnement des émissions des moteurs d'avion. Étant donné que ces émissions sont une composante des problèmes environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale, comme le changement climatique et l'appauvrissement de l'ozone atmosphérique, des mesures de réglementation relatives aux émissions des moteurs d'avion ont une probabilité bien plus élevée d'entraîner une diminution de ces émissions si elles sont prises au niveau international. Ceci ressort clairement de l'exposé des motifs de la proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions d'oxydes d'azote des avions à réaction subsoniques civils, présentée par la Commission le 3 décembre 1997 ⁽¹⁾.

Le volume II de l'annexe 16 à la Convention sur l'aviation civile internationale fixe des normes contraignantes en application à l'échelle internationale concernant les émissions de fumée, d'hydrocarbures non brûlés, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote produites par les moteurs d'avion. Tous les États membres de la Communauté sont signataires de cette Convention et ces normes internationales sont appliquées dans chacun d'entre eux.

Comme elle l'indique dans son rapport concernant les principales conclusions de la 32^e session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et leurs implications pour la Communauté européenne ⁽²⁾, la Commission envisage de prendre activement part aux travaux du comité de l'OACI sur la protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation, afin de contribuer aux progrès constants vers une diminution des incidences sur l'environnement des émissions des moteurs d'avion.

La Commission entend aller plus loin dans la réflexion sur ce sujet dans une communication au Conseil et au Parlement sur les transports aériens et l'environnement.

En conséquence, elle n'est pas restée et ne restera pas muette sur la question de la pollution environnementale résultant des émissions des aéronefs.

⁽¹⁾ JO C 108 du 7.4.1998.

⁽²⁾ COM(98) 677 final.

(1999/C 348/029)

QUESTION ÉCRITE E-0137/99**posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission**

(11 février 1999)

Objet: Politique communautaire en matière de promotion des cultures énergétiques

Conséquence du retrait de certaines terres consacrées à la production alimentaire: celles-ci peuvent rester en jachère, ou être utilisées à des fins de productions succédanées non alimentaires, telle la production d'énergie, sans pour autant perdre le droit à une subvention équivalente versée par l'UE.

C'est pourquoi les cultures dites énergétiques, et notamment celles consacrées à la production de biocarburants, ou biocarburants, représentent une alternative non négligeable pour les propriétaires qui ne peuvent plus utiliser leurs terres à des fins de production alimentaire.

Vu l'importance de cette alternative, la Commission peut-elle indiquer quelles initiatives communautaires ont été à l'origine de la politique de l'UE concernant l'extension des cultures énergétiques, quelles opérations ont été mises en œuvre en vue de faire connaître cette alternative, et comment l'exécutif communautaire entend amener les propriétaires de terres non consacrées à la production alimentaire à se reconverter dans les cultures énergétiques?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(12 avril 1999)

La Commission, dans son livre blanc sur les énergies établissant une stratégie et un plan d'action sur les énergies renouvelables ⁽¹⁾, prévoit une augmentation substantielle de la part de l'énergie produite à partir de la

biomasse dans la consommation énergétique totale de la Communauté, passant de 45 millions tonnes équivalent pétrole (tep) actuellement à 135 millions en 2010. Cette évolution nécessitera la mise à disposition pour les cultures non alimentaires — et énergétiques en particulier — de surfaces agricoles et forestières additionnelles.

Par ailleurs, la Commission, en réponse à la demande du Conseil «Agriculture» du 22-26 juin 1998, a élaboré un document de travail sur les cultures non alimentaires dans le contexte de l'Agenda 2000 ⁽¹⁾. En présentant ce document au Conseil «Agriculture» du 15 décembre 1998, la Commission a souligné qu'il s'agissait d'une première approche à la problématique des mesures de soutien en faveur des cultures non alimentaires.

Sans proposer de solutions concrètes à ce stade, le document introduit le débat et invite les États membres intéressés à présenter leurs points de vue.

La Commission y prêtera la plus grande attention dans le cadre des négociations concernant l'Agenda 2000.

⁽¹⁾ COM(97) 599 final.

⁽²⁾ SEC(98) 2169.

(1999/C 348/030)

QUESTION ÉCRITE E-0151/99

posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Conséquences de l'embargo sur l'exportation de taureaux de combat

La Commission devrait tenir compte, pour l'examen de la question E-3620/98, de l'article d'Ana Fernandez Graciani y afférent, paru dans la revue «6Toros6», n° 23, du 15 décembre 1998:

«De même que l'an passé, où le ciel a apporté une aide précieuse aux éleveurs de bétail qui se trouvaient dans une situation désespérée, en leur envoyant une année magnifiquement pluvieuse, les éleveurs de taureaux de combat espagnols bénéficieront cette saison d'une situation de moindre concurrence dans la vente de leurs produits, puisque la fermeture de la frontière avec le Portugal, due à la maladie des «vaches folles», diminuera sensiblement le nombre total de taureaux sur le marché».

Mais, au regard du droit communautaire, peut-on admettre ce «miracle», qui bouleverse les règles de la concurrence dans le marché unique, qui se traduirait par la conversion d'une mesure de protection sanitaire en une mesure de protection des intérêts économiques des ganaderos espagnols, et qui va à l'encontre des dispositions contenues, par exemple, dans l'article 30 (ancien article 36) du traité CE?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 mars 1999)

Comme nous l'avons déjà indiqué dans la réponse à la question écrite E-3620/98 ⁽¹⁾ de l'Honorable Parlementaire, l'objet de la décision 98/653/CE de la Commission, du 18 novembre 1998, concernant certaines mesures d'urgence rendues nécessaires par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine apparus au Portugal ⁽²⁾ est de protéger la santé humaine et animale. Toute demande visant à exempter les taureaux de combat de l'interdiction générale des mouvements d'animaux vivants de l'espèce bovine à partir du Portugal doit être examinée compte tenu de la probabilité que les animaux entrent dans la chaîne alimentaire humaine ou animale et des possibilités de prévenir la fraude.

La Commission ne partage pas le point de vue de l'Honorable Parlementaire selon lequel il existe un objectif commercial à la décision de limiter les échanges à partir de l'État membre concerné.

⁽¹⁾ JO C 320 du 6.11.1999, p. 60.

⁽²⁾ JO L 311 du 20.11.1998.

(1999/C 348/031)

QUESTION ÉCRITE E-0156/99**posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission**

(11 février 1999)

Objet: Nouvelle procédure de notification de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments concernant la distribution parallèle de médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation centralisée

À la lumière de la procédure de notification, publiée récemment, à respecter en cas de distribution parallèle de médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation centralisée (Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — H-HB-37678-1998), la Commission peut-elle expliquer sur quelle base a été calculé le montant de 3 000 écus qui constitue la taxe administrative à payer pour la notification de chaque type de substance? La Commission est-elle consciente du fait qu'une taxe d'un tel montant est non seulement excessive par rapport à celle prélevée par les autorités nationales chargées de délivrer les licences nationales PL (PI), mais qu'elle est en outre susceptible d'entraver la liberté de circulation des produits pharmaceutiques, étant donné que certains produits ne dégagent pas une marge bénéficiaire suffisante pour couvrir la taxe administrative annuelle proposée?

(NB: Au Royaume-Uni, par exemple, un importateur paye actuellement la somme de 1 000 GBP à chaque médicament pour lequel il demande une licence d'importation et de distribution parallèle. La période de validité est de cinq ans, et non d'un an, comme le voudrait l'Agence européenne. Le renouvellement de la licence pour une période de cinq ans coûte 250 GBP.)

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(17 mars 1999)

Conformément au point D de la communication de la Commission concernant les procédures communautaires d'autorisation de mise sur le marché des médicaments ⁽¹⁾, l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (AEEM) vérifie la conformité avec les termes de l'autorisation communautaire de mise sur le marché dans le cas d'une distribution parallèle de produits ayant fait l'objet d'une autorisation centralisée.

La somme de 3 000 € prélevée par l'AEEM pour vérifier la notification des produits précités couvre l'ensemble des modifications effectuées sur une période d'un an. Ce montant a été calculé sur la base du recouvrement des coûts et il est totalement justifié compte tenu de l'ampleur et de la fréquence des contrôles (les informations sur les produits sont rédigées en plusieurs langues et doivent être modifiées trois à quatre fois en moyenne par an). Cette redevance prélevée par l'AEEM est bien inférieure au montant maximum de 5 000 € fixé par l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) 2743/98 du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant le règlement (CE) 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ⁽²⁾. Les taxes prélevées par les autorités nationales pour les importations parallèles couvrent uniquement les contrôles dans une langue et ne sont généralement valables que pour une seule opération.

La redevance prélevée par l'AEEM pour le contrôle des notifications relatives à la distribution parallèle de produits ayant fait l'objet d'une autorisation centralisée va être révisée fin 1999 sur la base de l'expérience pratique acquise lors de la mise en œuvre de la procédure. La Commission estime qu'une nouvelle redevance de 3 000 € n'est pas justifiée et elle a donc demandé au conseil d'administration de l'Agence de ne pas la maintenir.

⁽¹⁾ JO C 229 du 22.7.1998.

⁽²⁾ JO L 345 du 19.12.1998.

(1999/C 348/032)

QUESTION ÉCRITE E-0157/99**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(11 février 1999)

Objet: Transposition de la législation communautaire dans la législation grecque

Combien de règlements et de directives — et lequel(le)s — n'ont pas encore, à ce jour, été transposés par la Grèce dans sa législation nationale?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(12 avril 1999)

Les règlements sont directement applicables dans les États membres et ne nécessitent donc pas de mesures de transposition dans la législation des États membres.

Pour ce qui est des directives, il y avait, au début du mois de mars 1999, 64 procédures d'infraction pour non-communication ouvertes contre la Grèce. Pour plus de détails, l'Honorable Parlementaire est invité à se reporter au XVI^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (1998) qui sera présenté au Parlement dans les prochaines semaines.

En attendant, il faut se référer au XV^e rapport (1997) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 250 du 10.8.1998.

(1999/C 348/033)

QUESTION ÉCRITE E-0164/99

posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Existence de documents interprétatifs concernant la directive 96/92/CE qui n'ont pas été transmis au Parlement

La Commission confirme-t-elle qu'il existe bien des documents de ses services qui précisent et interprètent l'article 24 de la directive 96/92/CE ⁽¹⁾? Peut-elle indiquer quels sont les services qui ont rédigé ces documents et quelle est la valeur juridique de ces derniers? Cette directive ayant fait l'objet d'une procédure de codécision, quand compte-t-elle transmettre ces documents au Parlement ou informer celui-ci de leur contenu?

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

(1999/C 348/034)

QUESTION ÉCRITE E-0165/99

posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Interprétation et développement réglementaire de la directive 96/92/CE

Est-il exact que la Commission a rédigé, après l'adoption de la directive 96/92/CE ⁽¹⁾, des documents permettant d'interpréter que certains régimes transitoires d'ouverture à la concurrence (article 24) ont pour but de récupérer des coûts liés à des engagements ou des garanties d'exploitation qui existaient avant l'entrée en vigueur de l'acte communautaire et que l'application de ce dernier empêche de récupérer? Peut-elle transmettre ces documents à l'auteur de la question?

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

(1999/C 348/035)

QUESTION ÉCRITE E-0166/99

posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Droits acquis par les entreprises par suite de la modification de la législation et de l'introduction de mesures de libéralisation

La Commission ne pense-t-elle pas que le principe juridique avancé par quelques entreprises d'électricité européennes, en vertu duquel les coûts de la transition vers la concurrence dans le secteur de l'électricité sont des droits acquis entraînant indemnisation qui doivent être reconnus et mis à la charge des consommateurs, constitue un grave précédent juridique pour l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une libéralisation puisque les traités consacrent, entre autres, le principe de l'égalité de traitement?

Réponse commune
aux questions écrites E-0164/99, E-0165/99 et E-0166/99
donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(12 avril 1999)

Il est exact que la Commission a élaboré un document de synthèse intitulé «Orientations générales sur les régimes transitoires — Article 24 de la directive 96/92/CE» qui a fait l'objet de discussions avec les États membres lors de la réunion du 13 mai 1998 du groupe de suivi de la mise en œuvre de la directive 96/92/CE sur l'électricité. Il a été préparé par la Direction générale de l'énergie (DG XVII) en étroite coopération avec la Direction générale de la concurrence (DG IV) et avec le Service juridique et il n'engage la Commission sur aucune décision prise en vertu de l'article 24 de la directive ou de l'article 92 du traité CE. Cela étant précisé, le document peut être communiqué aux membres du Parlement.

L'article 24 de la directive vise à résoudre le problème des «coûts échoués» ou des «coûts de la transition vers un marché soumis à la concurrence», dans la perspective où des engagements ou des garanties d'exploitation accordés avant l'entrée en vigueur de la directive risquent de ne pas pouvoir être honorés en raison des dispositions de la directive. L'article 24 prévoit à cet effet des possibilités de dérogations aux chapitres IV, VI et VII de la directive. Cependant, les États membres peuvent décider de ne pas demander de dérogations qui leur permettraient de retarder l'ouverture de leur marché, mais d'appliquer totalement la directive et de dédommager les entreprises d'électricité par des paiements compensatoires. La Commission estime qu'il convient d'examiner ce type de mesures, qui ne constituent pas des dérogations à la directive mais des paiements aux entreprises d'électricité, à la lumière de la réglementation des aides d'État.

(1999/C 348/036)

QUESTION ÉCRITE E-0167/99

posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Légalité de la fixation des tarifs d'électricité à moyen et long terme pour les PME et les ménages

La Commission est-elle d'accord avec l'interprétation selon laquelle une entreprise électrique peut évaluer à moyen et long terme le manque à gagner qu'entraîne l'ouverture à la concurrence et fixer par conséquent ses prix ou ses tarifs applicables aux consommateurs sans prendre en compte les effets que peuvent avoir sur les coûts, au cours des prochaines années, des variations comme l'évolution des prix des produits énergétiques, des régimes hydriques, des taux de change des devises et des taux d'intérêt ou l'augmentation ou la diminution de l'offre et de la demande? Cette interprétation est-elle cohérente avec les principes de la libération du marché consacrés dans les traités?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(8 avril 1999)

La question de l'Honorable Parlementaire concerne le mécanisme de fixation des prix de vente appliqué par une entreprise électrique.

En général, dans un marché libre et concurrentiel, une entreprise fixe ses prix de vente en fonction de ses coûts de production, qui normalement constituent la limite inférieure, et des prix pratiqués par la concurrence, qui normalement constituent la limite supérieure. Une partie des coûts de production est souvent constituée par des provisions destinées à faire face à des événements futurs qui ont déjà été identifiés mais n'ont pas encore été exactement quantifiés ou ne sont pas certains.

Les conditions d'admissibilité de ces provisions ne sont pas uniformes dans les États membres, mais il est normal que des événements hypothétiques ou simplement probables mais non quantifiables ne peuvent pas être pris en compte.

L'établissement de ces provisions, selon le principe général de la prudence, est demandé par la législation communautaire, directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité CE et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (¹), par les lois nationales en matière de comptes annuels et par les principes comptables internationaux, tandis que leur estimation financière relève de la responsabilité des administrateurs de l'entreprise.

C'est pourquoi, dans le cas d'espèce, il n'est pas possible pour la Commission de se prononcer sur l'interprétation proposée par l'Honorable Parlementaire sans connaître davantage de détails sur les points mentionnés.

(¹) JO L 222 du 14.8.1978.

(1999/C 348/037)

QUESTION ÉCRITE E-0179/99

posée par Irene Soltwedel-Schäfer (V) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Recherche sur l'ESB — Transmissibilité à d'autres espèces

1. La transmissibilité de l'ESB des bovins à l'homme est considérée comme scientifiquement prouvée. Étant donné que cette maladie frappe de nombreuses espèces animales (transmissibilité à d'autres espèces), elle risque de contaminer les porcs et les poules et, partant, la chaîne alimentaire de l'homme.
 - a) Quels sont les programmes de recherche développés depuis 1991 dans l'Union européenne pour étudier les possibilités de transmission de l'ESB à d'autres animaux d'élevage?
 - b) Quelles universités de quels pays mènent des travaux spécifiques en la matière?
2. Quels sont les résultats des recherches disponibles dans ce domaine?
3. Quel est le montant et le type des crédits budgétaires mis à disposition de la recherche?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(25 mars 1999)

1. a) Dans le domaine des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), la Communauté soutient depuis 1991 cinquante-quatre projets de recherche, avec une participation communautaire globale d'environ 46,2 millions d'euros. Ces actions ont été ou sont mises en œuvre dans le cadre des programmes communautaires spécifiques de recherche dans le domaine de la biomédecine et de la santé (Biomed), de la biotechnologie (Biotech), ainsi que de l'agriculture et de la pêche (FAIR) du quatrième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique.

Onze des cinquante-quatre projets bénéficient d'une aide accordée à l'issue des différents appels de propositions lancés dans le cadre des programmes Biomed, Biotech et FAIR. Les quarante-trois projets restants découlent du plan d'action sur la recherche dans le domaine des EST lancé par la Commission en juin 1996.

En outre, le Centre commun de recherche (CCR) mène, au nom de la Commission et en coopération avec des experts indépendants, trois projets liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): la «détection de farines de mammifères dans les aliments pour animaux d'origine végétale», la «détection du traitement thermique approprié des farines animales» et «l'évaluation des tests post mortem réalisés dans les cas d'ESB», avec une dotation budgétaire d'environ 1 million d'euros.

La question spécifique de la transmissibilité de l'ESB fait l'objet d'études qui adoptent différents points de vue, dans le cadre de sept projets distincts. Deux de ces projets concernent l'étude des mécanismes de transmission de l'ESB et de la barrière inter-espèces. Un projet prévoit d'évaluer les possibilités de transmission de l'ESB des bovins aux porcins et un autre projet vise à développer un test préclinique en vue de déterminer si un mouton est atteint de tremblante ou d'ESB. En outre, trois projets visent respectivement à réduire les risques de transmission en développant des mesures pour prévenir la contamination par la viande, à améliorer les procédés de stérilisation pour la production de protéines animales destinées à l'alimentation et à développer des procédés d'inactivation des agents de transmission des EST. Un résumé de ces projets parviendra à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

1. b) Une liste des organismes impliqués dans les projets susmentionnés parviendra également à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

2. Les projets concernant la transmissibilité de l'ESB ont tous débuté en 1998 et il serait prématuré à ce stade de prévoir leurs résultats.
3. Le budget global affecté à ces actions est d'environ 7,6 millions d'euros.

(1999/C 348/038)

QUESTION ÉCRITE E-0184/99
posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(11 février 1999)

Objet: Denrées alimentaires exemptes d'ingrédients génétiquement modifiés

Le commissaire Bonino a indiqué à plusieurs reprises ces derniers temps que la Commission préconisait un secteur alimentaire — abstraction faite des produits biologiques — exempt de produits issus du génie génétique.

La Commission voudrait-elle indiquer:

1. Ce qu'elle fait concrètement pour promouvoir le développement d'un tel secteur?
2. Quelle aide financière sera fournie pour promouvoir ce processus?
3. Quels critères elle recommande pour garantir l'exclusion du recours au génie génétique aux différents stades de la production?
4. Si, conformément au dixième considérant du règlement 258/97 ⁽¹⁾, elle entend proposer une formule type pour l'étiquetage des produits ne contenant pas de substances issues du génie génétique?

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(31 mars 1999)

Il n'existe pas, à ce jour, de réglementation spécifique régissant la filière «exempte d'organismes génétiquement modifiés (OGM)» et, par conséquent, la présentation de cette caractéristique sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui pourraient l'alléguer.

Cependant le 10^e considérant du règlement (CE) 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires du Parlement et Conseil du 27 janvier 1997 énonce que «rien ne s'oppose à ce qu'un fournisseur informe le consommateur, par l'étiquetage d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire, que le produit en question n'est pas un nouvel aliment au sens du présent règlement ou que les techniques employées pour obtenir les nouveaux aliments mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 n'ont pas été utilisées dans la production de cet aliment ou ingrédient alimentaire». Par conséquent, la possibilité de procéder à un étiquetage volontaire, précisant, dans le cas présent, au consommateur final qu'il n'est pas en présence d'un aliment génétiquement modifié ou que celui-ci serait exempt d'OGM, est régi selon les principes établis par la directive 79/112/CE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, et notamment celui selon lequel l'étiquetage ne doit pas être de nature à induire le consommateur en erreur, dont l'application relève de la compétence et de la responsabilité des autorités des États membres.

Cependant, la Commission examine actuellement la possibilité d'encadrer au niveau communautaire l'usage d'une mention correspondante, mais n'est pas en mesure, à ce stade, d'apporter de plus amples informations sur ce sujet.

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979.

(1999/C 348/039)

QUESTION ÉCRITE E-0192/99**posée par Robert Evans (PSE) à la Commission**

(11 février 1999)

Objet: Ariane

La Commission voudrait-elle indiquer si elle acceptera que soit appliqué, au titre du programme Ariane récemment adopté, un projet visant à rendre plus accessibles les livres et la lecture pour les aveugles et les personnes touchées par des problèmes de vision?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(23 mars 1999)

Le programme Ariane, adopté par le Parlement et le Conseil le 24 octobre 1997 (décision n° 2085/97/CE du Parlement et du Conseil, du 6 octobre 1997, établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane) ⁽¹⁾), vise à encourager la coopération entre les États membres dans le domaine du livre et de la lecture; à appuyer et compléter leur action dans ce domaine en contribuant à l'épanouissement de leurs cultures dans le respect de leur diversité nationale et régionale; à accroître la connaissance et la diffusion de la création littéraire et de l'histoire des peuples européens, ainsi que l'accès du citoyen européen à celles-ci, notamment par l'aide à la traduction d'œuvres littéraires, théâtrales et de référence, le soutien à des projets de coopération réalisés en partenariat ainsi que le perfectionnement des professionnels oeuvrant dans ce domaine.

Dans le cadre de l'action 1, qui a trait au soutien à la traduction d'œuvres littéraires, théâtrales et de référence, tous les projets soumis doivent avoir pour objet la traduction de l'œuvre dans au moins une autre langue de la Communauté. Par conséquent, un projet qui ne prévoit pas de traduction dans une autre langue de la Communauté, mais qui se concentre sur les adaptations nécessaires pour rendre les livres et la lecture plus accessibles aux aveugles et aux malvoyants, n'est pas éligible au titre de cette action.

En revanche, tout projet présenté au titre de l'action 2 — soutien à des projets de coopération réalisés en partenariat visant la promotion et l'accès du citoyen au livre et à la lecture — doit viser à rendre plus accessibles les livres et la lecture aux aveugles et aux malvoyants, ainsi qu'à toute autre personne. De tels projets doivent évidemment respecter les critères d'éligibilité, notamment quant à la nécessité d'une dimension européenne.

En dernier lieu, les projets présentés au titre de l'action 3 — qui vise à soutenir le perfectionnement des professionnels — peuvent concerner aussi bien les aveugles que les malvoyants, à condition que les autres critères de participation soient respectés.

⁽¹⁾ JO L 291 du 24.10.1997.

(1999/C 348/040)

QUESTION ÉCRITE E-0193/99**posée par Robert Evans (PSE) à la Commission**

(11 février 1999)

Objet: Baleines grises au Mexique

L'Union européenne mène actuellement des négociations avec le gouvernement mexicain en vue de conclure un vaste et ambitieux accord de partenariat économique et de coopération politique. Le préambule du projet de proposition de décision du Conseil (COM(97) 527 final) ⁽¹⁾ fait référence à l'importance que les deux parties attachent à l'application des principes de développement soutenable tel qu'énoncés dans l'Agenda 21 de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. En outre, à l'article 34 de la proposition en cours de négociation, les parties s'engagent à préserver l'environnement et l'équilibre écologique relevant de leur compétence. L'accord de libre-échange proposé entre le Mexique et l'UE ne comportant toujours pas de «volet environnemental», à savoir un niveau de protection qui existe dans l'accord de libre-échange nord américain (ALENA), d'aucuns s'inquiètent du fait que les lois et règlements mexicains en matière d'environnement ne seront pas intégralement appliqués et mis en œuvre, ce qui entraînera un avantage injuste dans les échanges entre l'UE et le Mexique.

La Commission est-elle consciente du fait qu'un projet proposé conjointement par le gouvernement mexicain et l'entreprise japonaise Mitsubishi, visant à construire un complexe industriel de production de sel à Baja California, sur un lagon préventif, le Laguna San Ignacio, lieu de reproduction des baleines grises, désigné sanctuaire des baleines par le Mexique en 1976, protégé en outre par le décret présidentiel mexicain en 1988 (en tant que réserve de biosphère de Vizcaino) et bénéficiant de la protection internationale lorsque le site a été inscrit au patrimoine mondial de l'ONU en 1993 par la Convention comptant 159 membres est dès lors en contradiction directe avec la lettre et l'esprit du projet d'accord et, plus spécialement, avec ses articles 29 et 34?

Conformément au dialogue et à l'échange d'informations réguliers visés à l'article 13 du projet d'accord, la Commission est-elle prête à examiner la question de la création de la raffinerie de sel du Laguna San Ignacio par l'entreprise ESSA, la menace qu'elle fait planer sur les baleines grises et les autres types de faune et de flore, y compris l'antilope dicranocère déjà fortement menacée, ainsi que le caractère inacceptable de l'implantation d'un immense complexe industriel sur un site inscrit au patrimoine mondial et à demander au gouvernement mexicain de renoncer à construire cette usine d'évaporation du sel?

À l'heure actuelle, dans l'hypothèse où le gouvernement mexicain autoriserait ESSA à poursuivre la construction de cette usine; la Commission est-elle prête à envisager, conformément à l'article 5(k) du projet d'accord, de faire une exception s'agissant de l'importation dans l'UE de sel en provenance du Mexique e manière à contribuer à empêcher l'implantation de cette raffinerie de sel?

À l'heure actuelle, dans l'hypothèse où le gouvernement mexicain autoriserait ESSA à poursuivre la construction de cette usine, la Commission est-elle prête à soulever la question avec les États membres de l'UE qui sont membres de la Convention sur le patrimoine mondial et à leur demander de proposer à l'Assemblée générale de cette Convention d'inscrire la réserve de biosphère El Vizcaino MAB/Unesco (qui inclut la Laguna San Ignacio) sur la liste du patrimoine mondial en danger?

(¹) JO C 350 du 19.11.1997, p. 6.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(8 avril 1999)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire pour cette question et pour l'intérêt qu'il porte à la situation du lagon de San Ignacio. La Commission est au courant du projet qui a été proposé de construire une usine de sel à évaporation solaire dans cette région.

L'Honorable Parlementaire cite un certain nombre d'importantes dispositions environnementales définies dans l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération signé entre la Communauté, ses États membres et le Mexique en décembre 1997. Bien que cet accord ait déjà été ratifié par certains États membres, pour assurer l'entrée en vigueur de ses dispositions légales, les autres États membres, le Parlement (où le processus a déjà été lancé) et le Mexique doivent encore accomplir les procédures requises. En dépit de cette situation, la Commission compte certainement communiquer les préoccupations manifestées par le Parlement au gouvernement mexicain dans un contexte approprié afin que ce dernier soit averti des sensibilités suscitées par cette question.

En ce qui concerne la proposition évoquée par l'Honorable Parlementaire de faire une exception pour les importations de sel mexicain dans un futur accord de libre échange, étant donné que la Communauté accorde déjà l'accès en franchise de droits pour le sel (code CN 25010000) importé du Mexique dans le cadre de l'engagement multilatéral pris devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) d'octroyer cette franchise sur la base de la clause de la nation la plus favorisée (NPF), la question d'une exception dans un contexte bilatéral n'est pas envisageable faute de droits de douane qui resteraient à éliminer.

De plus, la Communauté s'est opposée systématiquement jusqu'ici au recours à une action commerciale unilatérale pour obtenir l'exécution d'objectifs environnementaux et de préservation et ce, pour deux raisons. Premièrement, il a été démontré qu'une telle action est hautement inefficace dans ce genre de situations. Deuxièmement, étant donné que les règles de l'OMC n'autorisent pas ses membres à restreindre les importations sur la base des procédés et méthodes utilisés dans la fabrication des produits, la Communauté risquerait de ne pas répondre à ses engagements en tant que membre de l'OMC en instituant de telles mesures pour de tels motifs.

La proposition de l'Honorable Parlementaire visant à soulever la question dans le contexte de la Convention sur le patrimoine mondial pourrait être examinée dans le cadre d'une position globale de la Communauté, favorable à des actions convenues à l'échelle multilatérale.

(1999/C 348/041)

QUESTION ÉCRITE E-0199/99**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(11 février 1999)

Objet: Menace d'extinction du loup en Asturies (Espagne)

Les médias locaux ont fait état récemment d'une décision adoptée par une commission spéciale qui aurait pour objet de faire disparaître les loups du Parc national «Picos de Europa» situé en Asturies, décision motivée par le fait que «l'habitat naturel et traditionnel» du loup se situent dans la zone vallonnée de cet espace protégé qui appartient à la région de Léone, de telle sorte que «tous les spécimens s'établissant de manière permanente en Asturies» devraient être abattus.

Sachant que l'Espagne est l'un des derniers pays d'Europe occidentale où subsistent des loups, la Commission pourrait-elle dire si elle est au courant de cette situation?

Sachant par ailleurs que le loup fait partie des espèces d'intérêt communautaire qui requièrent des mesures de protection stricte et que la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ stipule que les États membres sont tenus d'interdire toute forme d'élimination délibérée des loups, sauf dans certains cas exceptionnels, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que cela ne compromet pas la conservation de l'espèce dans des conditions acceptables, la Commission n'estime-t-elle pas qu'un recours non ciblé aux poisons et aux pièges constitue, au même titre que l'absence de volonté, de la part des autorités compétentes, d'apporter une solution adéquate à une question aussi délicate, une infraction aux dispositions de la directive susmentionnée?

Où en est l'Espagne par rapport à l'idée d'incorporer le loup à l'annexe II de la directive 92/43/CEE?

La Commission peut-elle fournir des informations sur l'état d'avancement de la transposition de la directive 92/43/CEE par les autorités espagnoles?

La Commission peut-elle assurer le suivi de cette affaire et fournir les informations nécessaires à ce sujet?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(18 mars 1999)

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.

Dans le cadre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, le loup situé en Asturies (nord du Duero) est une espèce reprise à l'annexe V a) comme étant une espèce animale d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion. Dans aucun cas la Commission a eu connaissance de l'utilisation de poisons ou pièges, ce qui est interdit en principe par l'article 15 de la directive mentionnée ci-dessus. Il convient toutefois de relever que des dérogations aux articles 12, 13, 14 et 15 sont prévues dans le cadre de l'article 16 de ladite directive.

Les populations de loups situées au sud du Duero sont reprises dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE comme espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservations. Toutefois, la population de loups décrite par l'Honorable Parlementaire relève de l'annexe V, s'agissant d'une population située au nord du Duero, comme il a été mentionné plus haut.

La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels a été transposée par l'Espagne par le «Real Decreto 1997/1995 du 7 décembre 1995 qui établit des mesures destinées à contribuer et garantir la biodiversité moyennant la conservation des habitats naturels et la faune et la flore sylvestres», modifié par «Real Decreto 1193/1998, du 12 juin 1998».

Dans la mesure où les faits évoqués ne semblent relever aucun fait susceptible de constituer une violation du droit communautaire, la Commission n'entend pas entamer de démarche particulière vis-à-vis des autorités espagnoles.

(1999/C 348/042)

QUESTION ÉCRITE E-0204/99**posée par Manuela Frutos Gama (PSE) à la Commission**

(12 février 1999)

Objet: Défense des petits et moyens consommateurs d'électricité face aux retombées de la libéralisation du secteur de l'énergie

Pour les PME et les ménages, la transposition par l'Espagne de la directive sur l'électricité se concrétisera, au cours de la prochaine décennie, par une limitation de la baisse des tarifs à 1 ou 2 % et une augmentation fixe des tarifs de 4,5 %, limitation résultant d'un accord passé entre les entreprises et l'administration afin de couvrir les coûts du passage à la libéralisation du marché de l'électricité, indépendamment de l'évolution d'autres paramètres du marché de l'énergie. La Commission estime-t-elle que ces dispositions sont compatibles avec les objectifs du traité?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(12 avril 1999)

La libéralisation du marché de l'électricité, telle qu'elle est organisée par la directive 96/92/CE du Parlement et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾, se veut progressive. La part de «clients éligibles», c'est-à-dire de clients pouvant choisir leur fournisseur d'électricité, doit équivaloir au minimum, dans un premier temps, à la moyenne communautaire des grands consommateurs industriels dont la consommation annuelle est supérieure à 40 gigawatts par heure, pour s'étendre ensuite, par paliers successifs, à une population plus large comprenant également des clients plus modestes. Il est vrai que, durant cette période d'ouverture progressive, la libéralisation aura tendance à profiter davantage aux consommateurs déjà «éligibles». La Commission compte cependant que, grâce à l'extension du segment des clients éligibles aux petites et moyennes entreprises (PME) et grâce aux distributeurs éligibles et aux négociants et fournisseurs d'électricité nouvellement présents sur le marché, la libéralisation deviendra également de plus en plus avantageuse pour les petits consommateurs.

Au regard de ces considérations, la loi espagnole sur l'électricité respecte pleinement le calendrier d'ouverture du marché fixé par la directive, et va même au-delà en prévoyant des réductions pour les petits consommateurs. À mesure que la libéralisation progressera, la Commission espère que ses avantages s'étendront également dans une plus large mesure aux ménages.

En ce qui concerne le coût lié à la transition vers un régime de concurrence en Espagne, la Commission se penche actuellement sur cette question compte tenu, d'une part, de l'article 24 de la directive (coûts échoués) et, d'autre part, des règles prévues par le traité CE en matière d'aides d'État. Par conséquent, en l'état actuel du dossier, la Commission ne peut que renvoyer l'Honorable Parlementaire aux réponses données aux questions orales H-161/99 et H-162/99, respectivement posées par M. Izquierdo Collado et M^{me} Garcia Arias pendant l'heure des questions à l'issue de la session parlementaire de mars 1999.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.11.1992.

(1999/C 348/043)

QUESTION ÉCRITE E-0205/99**posée par Manuel Escolá Hernando (ARE) à la Commission**

(12 février 1999)

Objet: Financement de systèmes d'assainissement dans la communauté d'Aragón

Dans le rapport de la Commission sur le Fonds de cohésion pour l'année 1997, il est indiqué que la communauté autonome d'Aragón a bénéficié, pour le financement de 9 systèmes d'assainissement, d'un montant de 29 millions d'euros.

La Commission peut-elle fournir des informations sur les projets concernés, leur état d'avancement et les sommes qui y sont consacrées?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(16 mars 1999)

Les neuf systèmes d'assainissement auxquels il est fait référence concernent la construction de collecteurs et de stations d'épuration des eaux résiduaires dans les villes d'Alcañiz, Barbastro, Calatayud, Ejea de los Caballeros, Binéfar, Calamocha, Cariñena, Fraga et Taragona.

Ces projets sont en cours d'exécution, la fin des travaux étant prévue entre novembre 1999 et décembre 1999. Le Fonds de cohésion participe à leur financement avec une contribution de 23,43 millions €, face à un investissement global de 29,29 millions €.

Les fiches signalétiques relatives à ces projets sont transmises directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(1999/C 348/044)

QUESTION ÉCRITE E-0206/99

posée par Manuel Escolá Hernando (ARE) à la Commission

(12 février 1999)

Objet: Aides accordées en Espagne aux régions relevant de l'objectif n° 1

Conformément aux décisions adoptées lors du Sommet d'Édimbourg, la somme des crédits d'engagement accordés au titre des Fonds structurels et des Fonds de cohésion en faveur des régions de l'objectif n° 1 est censée permettre de doubler, en termes réels, l'aide financière communautaire accordée aux régions relevant de cet objectif.

En ce qui concerne l'Espagne, elle a bénéficié de 7 950 millions d'écus au titre du Fonds de cohésion entre 1993 et 1999.

La Commission peut-elle fournir des informations sur la répartition de ce montant entre les différents projets?

La Commission estime-t-elle que le gouvernement espagnol a respecté son obligation de doubler, en termes réels, les aides destinées aux régions de l'objectif n° 1, en canalisant ces aides octroyées au titre du Fonds de cohésion vers ces communautés autonomes?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(10 mars 1999)

L'article 12, paragraphe 3 du règlement (CEE) 2081/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽¹⁾ stipule que «pour l'ensemble des quatre États membres visés par l'Instrument financier de cohésion, l'augmentation des crédits d'engagement des Fonds structurels doit permettre un doublement en termes réels des engagements au titre de l'objectif n° 1 et de l'instrument financier de cohésion entre 1992 et 1999». Cet article met en œuvre les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg qui prévoyait également que «pour les quatre États membres du Fonds de cohésion cela se traduira par un montant de quelque 85 milliards d'euros pendant la période 1993-1999».

Tant en ce qui concerne le Fonds de cohésion que les crédits d'engagement des fonds structurels alloués au titre de l'objectif 1 pour les quatre États membres visés, la Commission a pleinement tenu compte de ces dispositions réglementaires et politiques. En conséquence, le doublement entre 1992 et 1999 sera atteint pour ces quatre États membres, pris dans leur ensemble. Par contre, il n'y a pas une obligation pour les États membres de doubler les ressources des fonds structurels et du Fonds de cohésion pour les régions éligibles à l'objectif 1.

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement, la liste des projets cofinancés par le Fonds de cohésion en Espagne depuis 1993, contenant les informations demandées.

S'agissant plus spécifiquement des ressources du Fonds de cohésion effectivement canalisées vers les régions de l'objectif 1, la Commission estime que cette question devrait être adressée au Gouvernement espagnol.

(¹) JO L 193 du 31.7.1993.

(1999/C 348/045)

QUESTION ÉCRITE E-0207/99
posée par Heidi Hautala (V) à la Commission

(12 février 1999)

Objet: Paiements effectués en faveur des organisations nationales

Le paiement des subventions destinées aux organisations nationales de l'Union européenne est confronté à des problèmes. La réponse E-2156/98 donnée par M. Liikanen, au nom de la Commission, indique que les subventions communautaires sont régies par des bases légales spécifiques et, en dernier lieu, par des instructions et orientations générales que la Commission a élaborées. Cette réponse incite également les organismes bénéficiaires à s'entendre avec le service ordonnateur de la subvention en question.

Il est malaisé pour les organisations nationales d'obtenir des renseignements sur les raisons du retard des versements, même si la clôture des comptes et le rapport afférent ont été approuvés par la Commission. Les multiples prises de contact par lettre, télécopie et téléphone sont sans résultat. Le retard peut durer jusqu'à une année sans que l'organisation n'obtienne d'informations sur le motif du non-paiement du financement promis. Cette situation provoque pour les organisations nationales des problèmes non seulement de gestion des projets, mais également de tenue des comptes.

Le service de la Commission qui a géré et contrôlé les projets peut-il suivre et accélérer les activités de son service de financement? De quelle manière la Commission contrôle-t-elle les versements effectués par son unité de financement? La Commission peut-elle communiquer les instructions et orientations relatives au financement des projets?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(28 avril 1999)

Il convient de noter que l'exécution budgétaire par la Commission est fondée sur le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur, de comptable et de contrôleur financier. Ce principe se traduit en termes d'organisation à la séparation de ces fonctions aux différentes directions générales, sous l'autorité des différents commissaires. Les services ordonnateurs, ou directions générales opérationnelles, gèrent les projets et sont compétentes pour engager des dépenses et émettre les ordres de paiement. Les ordonnateurs doivent solliciter un visa du contrôleur financier pour les opérations d'exécution. Ce visa porte sur la disponibilité des crédits, la conformité des opérations avec la réglementation et le respect de la bonne gestion financière. Finalement, le paiement, qui libère l'institution de ses obligations envers ses créanciers, est réalisé par le comptable.

Lors des dernières années la Commission a lancé, dans le cadre du programme «Sound and efficient management» (SEM) 2000, différentes initiatives visant à éliminer, dans la mesure du possible, les retards dans les paiements des aides communautaires.

La Commission suit attentivement la performance des services en matière de délais de paiement. Ainsi s'est-il avéré, pour l'exercice 1998, que le délai moyen global d'exécution des paiements était de 55,1 jours. Le délai mesuré commence à courir dès la date de la réception d'une facture ou demande de paiement acceptable et se termine le jour où la banque de la Commission exécute l'instruction de payer en faveur du bénéficiaire. Les statistiques montrent que les retards les plus importants se situent au niveau des services ordonnateurs. Il a été noté en outre que 74 % de tous les paiements de la Commission s'exécutent en moins de 60 jours et 15 % nécessitent plus de 90 jours. L'objectif que la Commission a fixé à ses services est que 95 % de ses paiements s'effectuent en moins de 60 jours et la Commission entend bien poursuivre ses efforts pour que cet objectif soit atteint.

Les statistiques internes montrent également que les paiements sont effectués, hormis les cas où ces retards ont à l'origine des circonstances imputables aux bénéficiaires eux-mêmes (informations bancaires erronées, justifications insuffisantes, absence totale ou partielle des pièces justificatives ou non-respect des dispositions contractuelles), dans des délais raisonnables du point de vue de la pratique commerciale courante.

En outre, la Commission a approuvé le 10 juin 1997, la communication sur les délais de paiement de la Commission et les intérêts de retard ⁽¹⁾ établissant l'obligation pour la Commission d'accorder, sur demande du bénéficiaire, le paiement d'intérêts de retard dans des cas où les paiements ne seront pas effectués dans les délais que la pratique commerciale considère opportuns (60 jours) et pourvu que le bénéficiaire ait respecté les dispositions contractuelles en vigueur. L'obligation susmentionnée doit figurer dans tous les contrats conclus par la Commission à partir de la date de la communication. De surcroît, la Commission a proposé une modification du règlement financier ⁽²⁾ et de ses modalités d'exécution en vue de consacrer le droit des créanciers payés tardivement à des intérêts de retard.

Récemment, la Commission a commissionné une étude externe sur les délais de paiement qui vient d'être complété. Ses résultats et recommandations feront l'objet d'une communication de la Commission prochainement.

Du point de vue opérationnel, la Commission a continué ses efforts d'amélioration dans le domaine de la gestion financière par la mise en route de son nouveau système informatique de comptabilité (Sincom²) qui, en toute sécurité permettra, dès qu'il sera pleinement opérationnel, une meilleure efficacité dans l'exécution des paiements.

Les règles de l'exécution budgétaire sont réunies dans le règlement financier et dans ses textes de l'application.

⁽¹⁾ SEC(97) 205.

⁽²⁾ SEC(98) 1228 final.

(1999/C 348/046)

QUESTION ÉCRITE E-0215/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(12 février 1999)

Objet: Catastrophes aériennes

À une question orale (H-0036/98) ⁽¹⁾ relative à la création d'un organisme permanent sur les catastrophes aériennes, il a été répondu que les autorités grecques avaient soumis un projet de décret présidentiel qui, une fois d'application, résoudrait les problèmes. Or, à une question écrite en date du 15 janvier 1998 (P-0001/98) ⁽²⁾ sur les inspections des aéronefs de pays tiers, la Commission a indiqué qu'elle ne savait pas si de telles inspections avaient lieu en Grèce.

La Commission:

1. pense-t-elle que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la création d'un organisme de contrôle des catastrophes aériennes, et
2. sait-elle si, en Grèce, il est procédé à des inspections d'aéronefs de pays tiers?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen (février 1998).

⁽²⁾ JO C 196 du 22.6.1998, p. 106.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(12 avril 1999)

1. Comme elle l'a indiqué dans sa réponse donnée à la question orale H-36/98 posée par l'Honorable Parlementaire lors de la session de février 1998 ⁽¹⁾, la Commission, après mûre réflexion, a jugé que les progrès réalisés dans le secteur concerné n'étaient pas satisfaisants, et a adressé en conséquence, au mois de septembre 1998, un avis motivé au gouvernement grec en application de l'article 169 du traité CE.

2. Dans sa réponse à la question écrite P-0001/98 ⁽²⁾ de l'Honorable Parlementaire, la Commission a fourni une liste des États membres qui participaient déjà au système d'échange d'informations sur les inspections relatives aux catastrophes. La Grèce a, elle aussi, envoyé un certain nombre de rapports sur les inspections des aéronefs de pays tiers qui ont été effectuées dans ses aéroports.

⁽¹⁾ Compte rendu des débats du Parlement (février 1998).

⁽²⁾ JO C 196 du 22.6.1998.

(1999/C 348/047)

QUESTION ÉCRITE P-0223/99**posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission**

(3 février 1999)

Objet: Affaire de pots-de-vin concernant World Vision Austria

Aux différents points de ma question P-3879/98 ⁽¹⁾, la Commission donne des réponses sommaires. Je m'efforce donc de concrétiser et d'étoffer mes questions relatives à l'affaire de pots-de-vin concernant World Vision Austria.

1. Dans sa réponse, la commissaire Bonino indique que la Commission a pris en charge l'affaire en question, mais ne dispose pas des éléments qui lui permettraient de se prononcer. La Commission dispose-t-elle, depuis, «d'éléments» nouveaux contribuant à éclairer l'affaire et est-elle mieux informée? Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle préciser? Dans la négative, pourrait-elle motiver sa réponse?
2. Depuis les révélations concernant l'affaire World Vision Austria, la Commission a-t-elle procédé à un contrôle ponctuel, ou envisage-t-elle de le faire?
3. Des interventions, démarches ou autres demandes ont-elles été faites en vue de la réalisation d'un projet communautaire d'aide à la Bosnie par l'organisation d'aide World Vision Austria?
4. Qui, respectivement sur place, en Autriche et à la Commission européenne, s'est chargé du contrôle du bon déroulement des projets?
5. Dans un autre cas, l'épouse de M. Karl Habsburg, député au Parlement européen, a déclaré, à la télévision autrichienne, que son mari organisait des contacts utiles avec l'Union européenne en vue de réunir des fonds d'aide. Des contacts ou démarches ainsi destinés à réunir des crédits communautaires d'aide en faveur de la Bosnie ont-ils aussi eu lieu dans le cas de World Vision Austria?
6. Est-il prévu que la Cour des comptes des Communautés européennes ou les services de contrôle internes de la Commission vérifient la bonne exécution des projets? Dans l'affirmative, dans combien de temps leurs rapports seront-ils disponibles? Dans la négative, la Commission pourrait-elle motiver sa réponse?

⁽¹⁾ JO C 207 du 21.7.1999, p. 140.

(1999/C 348/048)

QUESTION ÉCRITE E-0313/99**posée par Klaus Lukas (NI) à la Commission**

(19 février 1999)

Objet: World Vision Autriche

Nous disposons d'informations selon lesquelles World Vision Autriche a passé avec la Commission des contrats d'un montant de 3,8 millions d'euros pour la réalisation de projets PHARE et TACIS en Bosnie, en Roumanie et en Mongolie.

Des irrégularités, c'est-à-dire des cas présumés de malversation et de corruption, ont-elles été mises en lumière dans le cadre de ces projets?

La Commission a-t-elle procédé à une vérification des comptes?

A-t-on procédé sur place à des contrôles systématiques des travaux présumés accomplis?

Le cas échéant, l'exécution des projets a-t-elle été annulée à temps et le remboursement des fonds versés a-t-il été exigé? Si tel est le cas, dans quelle proportion?

Une plainte a-t-elle été déposée? Dans l'affirmative, contre qui et pourquoi? Dans la négative, pourquoi?

La Commission a-t-elle été informée par le Ministère public autrichien des enquêtes en cours concernant World Vision Autriche? À quel moment? Quelles sont les informations dont dispose le Parquet autrichien concernant les projets financés par l'UE?

(1999/C 348/049)

QUESTION ÉCRITE P-0559/99**posée par Karl Habsburg-Lothringen (PPE) à la Commission**

(3 mars 1999)

Objet: Éventuel détournement de fonds de l'Union européenne par l'association World Vision

Les médias, principalement autrichiens, ont fait état à plusieurs reprises du détournement de fonds de l'Union européenne dans le cadre d'une affaire de collecte de dons impliquant l'association autrichienne World Vision, ainsi que d'interventions de députés au Parlement européen. L'association en question a-t-elle détourné des subventions de l'Union européenne ou bien l'argent a-t-il été utilisé correctement? Des députés européens sont-ils réellement intervenus et, si oui, lesquels?

Réponse commune**aux questions écrites P-0223/99, E-0313/99 et P-0559/99
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission**

(20 avril 1999)

Dès qu'elle a eu connaissance, fin novembre 1998, des procédures intentées à l'encontre de World Vision Austria (WVA), la Commission a pris contact avec les autorités judiciaires autrichiennes pour leur proposer sa coopération sur les questions ayant trait aux Fonds communautaires. Elle leur a également demandé d'être tenue informée des conclusions y afférentes, conformément aux dispositions de la législation nationale.

Un contrôle financier a été effectué lors d'une visite organisée en janvier 1999, avec l'autorisation des autorités judiciaires autrichiennes, dans les locaux du partenaire opérationnel de WVA à Sarajevo (World Vision International BiH) où sont conservés les documents financiers relatifs aux projets d'aide financés par la Communauté. L'audit se limitait au contrôle et à la vérification des opérations financées par la Commission (ECHO). Aucune irrégularité n'a été découverte quant à l'utilisation des fonds ECHO par cette organisation non gouvernementale.

S'agissant des projets humanitaires, les relations entre la Commission et WVA avant, pendant et après la mise en œuvre, étaient principalement organisées par les bureaux de World Vision Austria en Bosnie-Herzégovine et le bureau de la Commission (ECHO) à Sarajevo, et présentaient un caractère purement opérationnel. Aucun contact du type mentionné dans la question n'a eu lieu dans le but d'obtenir le financement de projets humanitaires soutenus par WVA en Bosnie. Les propositions de WVA étaient jugées en fonction de leurs qualités propres et évaluées conformément aux critères applicables. Le contrôle de l'exécution de ces projets était effectué par le bureau de représentation de la Commission (ECHO) à Sarajevo, avec l'assistance technique du Groupe international de gestion (IMG) sur place.

En ce qui concerne deux des trois contrats conclus avec WVA, la Commission a procédé en septembre et octobre 1998 au paiement final de versements en faveur de WVA, qui s'élevaient respectivement à 38 900 et 30 383 euros. Ces versements ont eu lieu peu de temps avant que la Commission soit informée des procédures judiciaires. Les autorités autrichiennes ont par la suite gelé les comptes bancaires de WVA. La Commission, par mesure de contrôle supplémentaire, a écrit à l'avocat-conseil de WVA pour s'enquérir de l'état de ces paiements et lui demander s'il avait connaissance d'éventuelles irrégularités concernant les fonds communautaires. Par précaution, le versement final de 100 000 euros environ qui était dû au titre du troisième contrat conclu avec WVA a été suspendu et le restera tant que l'avocat-conseil n'aura pas apporté d'éclaircissements sur la situation.

Outre les projets d'aide humanitaire, WVA avait obtenu, dans le cadre des programmes Obnova, PHARE et TACIS en Bosnie, en Roumanie et en Mongolie, des contrats qui se présentaient comme suit:

(en euros)

Programme	Action	Montant du contrat
Obnova	Programme intégré de retour des réfugiés et des personnes déplacées dans les villes de Maglaj et Zavidovici, en Bosnie	3 539 370
PHARE: partenariat	Reconstruction de villages en Roumanie	57 480
PHARE: partenariat	Micro-entreprises locales en Roumanie	118 480
PHARE: partenariat	Formation et assistance destinées aux micro-entreprises (Roumanie)	153 000
TACIS: partenariat & coopération	Développement de la sylviculture locale en Mongolie	118 160

Le projet adopté dans le cadre du programme Obnova vise à promouvoir le retour des réfugiés et des personnes déplacées (418 Bosniaques, 266 Serbes et 91 Croates) dans leurs villes par la réhabilitation des infrastructures d'habitation et la revitalisation de l'environnement socioéconomique. Ce contrat est géré par le bureau de représentation de la Commission à Sarajevo. Le suivi périodique du projet a démontré qu'au niveau technique, la mise en œuvre du projet progressait sans encombre et que ses aspects financiers semblaient corrects. La Commission a consenti une avance de 1 695 890 euros en faveur de World Vision Austria le 6 mai 1998. Aucun autre versement n'a été effectué. Le projet en cours devait prendre fin le 1^{er} avril 1999 mais, même si la Commission n'a pas la preuve d'une fraude dans le cadre de ce projet, elle a décidé de le suspendre et de procéder à une évaluation complète de son exécution.

En ce qui concerne les projets dans le cadre du programme PHARE, le premier s'est achevé en juin 1998 et une visite de suivi, effectuée en mai 1998 par des consultants indépendants, a indiqué que ses résultats étaient positifs. Un versement final de 8 622 euros reste dû. WVA n'était pas le partenaire chef de file dans ce contrat. Le deuxième projet a été mené à terme et l'évaluation de son impact, menée là aussi par des consultants indépendants lors d'une visite de suivi qui s'est tenue en décembre 1998, est largement positive. Le versement final de 17 772 euros a toutefois été différé dans l'attente d'un audit portant sur le coût du projet. Le dernier des projets PHARE a été annulé dès que la Commission a appris l'arrestation des (anciens) membres du personnel de WVA et le premier (et unique) versement, qui s'élevait à 61 000 euros, a été recouvré.

Il a été mis fin au contrat TACIS en novembre 1998 lorsque la présidence internationale de World Vision Austria a indiqué que WVA serait dissocié du réseau international. Aucun versement n'a été effectué dans le cadre du contrat.

(1999/C 348/050)

QUESTION ÉCRITE E-0237/99

posée par Antonio Tajani (PPE) à la Commission

(12 février 1999)

Objet: Rapport des services secrets italiens sur l'utilisation de l'euro pour le blanchiment de l'argent

La Commission a-t-elle eu connaissance du rapport SISMI, les services secrets militaires italiens, publié par le quotidien «Il Messaggero» du 25 janvier 1999, selon lequel l'euro pourrait être utilisé pour recycler des capitaux de provenance illicite non encore entrés dans le circuit financier et bancaire?

Envisage-t-elle de demander au gouvernement italien de lui transmettre le rapport SISMI?

Quelles initiatives entend-elle adopter pour empêcher que certaines activités criminelles soient menées à bien à l'aide des systèmes informatiques et le réseau Internet?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 avril 1999)

La Commission a pris connaissance de l'article paru dans «Il Messaggero», ainsi que d'autres articles de presse, mais elle n'est en possession d'aucun rapport des services secrets italiens. La Commission souhaite obtenir toute information utile sur cette question importante que les États membres sont prêts à lui communiquer et en informera les autorités italiennes.

La Commission étudie depuis un certain temps les conséquences de l'introduction de l'euro sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Au sein du comité de contact créé conformément à la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽¹⁾, la Commission s'est entretenue, avec les États membres, le 1^{er} mars 1999 des problèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux qui se posent en raison de l'introduction de l'euro et du passage aux billets et pièces en euros au 1^{er} janvier 2002. Les États membres sont tombés d'accord pour considérer que leur législation actuelle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux devrait suffire à faire face à tous les dangers posés par la période de transition. Ils sont néanmoins convenus de soumettre cette importante question à examen régulier.

Pour ce qui est des systèmes monétaires et d'Internet, la Commission continue à suivre de près les développements techniques et le risque qu'ils soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux. Les experts

du groupe d'action financière (le principal organisme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent) n'ont pas encore rencontré de cas de blanchiment de capitaux opéré grâce à la monétique, mais ils sont conscients des dangers et restent vigilants.

(¹) JO L 166 du 28.6.1991.

(1999/C 348/051)

QUESTION ÉCRITE E-0241/99
posée par Ulf Holm (V) à la Commission

(12 février 1999)

Objet: Aide en faveur du Bangladesh à la suite des inondations subies par ce pays

Les très importantes inondations que le Bangladesh a subies à la fin du mois de juillet 1998 ont coûté la vie à 1 400 personnes et, en submergeant les deux-tiers du pays, ont laissé 30 millions de sans-abri.

Quel a été le montant de l'aide que l'UE a accordée au Bangladesh dans le contexte de ces inondations?

Dans quels domaines cette aide a-t-elle été accordée et quels en ont été les destinataires?

Est-ce qu'il a été procédé à une évaluation de l'aide accordée par l'UE? Si oui, quel a été le résultat de cette évaluation?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(22 mars 1999)

L'aide accordée par la Commission à la suite des inondations qui ont touché le Bangladesh en 1998 s'élève à un montant total de 40,2 millions d'euros, dont la ventilation est précisée ci-dessous.

En réaction immédiate à la crise, la Commission a lancé un programme d'aide humanitaire de 1 million d'euros en septembre 1998, puis de 2 millions d'euros en octobre 1998, mettant l'accent sur l'acheminement de denrées alimentaires, l'assistance médicale, l'assainissement des réserves d'eau et la fourniture de services sanitaires. En décembre 1998, la Commission a octroyé un complément de 5,45 millions d'euros, qui a permis d'accroître l'aide immédiate à quelque 50 000 familles des régions les plus touchées et a mis principalement l'accent sur la réduction de la dépendance à l'égard de l'aide d'urgence par une reprise des cultures, la mise à disposition d'un logement bon marché à ceux dont l'habitation a été complètement détruite, la réadaptation professionnelle en favorisant les activités lucratives et la fourniture d'eau potable et de latrines. La contribution totale de la Commission à l'aide aux victimes des inondations de 1998 s'élève à 8,45 millions d'euros.

Cette aide humanitaire a été octroyée à l'échelle nationale, l'identification des bénéficiaires et la ventilation par région étant assurée par les partenaires de la Commission chargés de la mise en œuvre, en fonction des besoins et en coordination avec les autorités locales. Ces partenaires établissent régulièrement des rapports sur les progrès et les effets des diverses interventions et sont placés sous le contrôle d'un correspondant de la Commission. Toutefois, aucune évaluation en bonne et due forme n'a été entreprise.

Un complément de plus de 31,75 millions d'euros a été fourni par la Commission au titre de l'aide et de la sécurité alimentaires (soit quelque 175 000 tonnes métriques de céréales ainsi que des dépenses liées). Cette aide alimentaire a ciblé les groupes vulnérables et a aussi été accordée en échange d'une participation aux programmes de réadaptation. Elle s'ajoute aux 21 millions d'euros fournis en octobre 1998 en faveur des programmes de développement axés sur la sécurité alimentaire. Une évaluation conjointe, par le département du développement international et la Communauté, du programme d'aide alimentaire aux groupes vulnérables, auquel participe la Communauté, est attendue pour le mois d'avril 1999.

Enfin, les contributions des États membres à l'aide alimentaire qui ont été déclarées à la Commission pour la période août-décembre 1998 s'élèvent à quelque 10,4 millions d'euros.

(1999/C 348/052)

QUESTION ÉCRITE E-0244/99**posée par Ulf Holm (V) à la Commission**

(12 février 1999)

Objet: Objectif de l'UE en matière de développement durable

Le «développement durable» constitue un des objectifs de l'UE inscrits dans le traité d'Amsterdam. Sachant que la réalisation de cet objectif implique des changements radicaux dans plusieurs domaines relevant de la politique de l'UE, la Commission voudrait-elle indiquer:

Si elle entend procéder à une analyse de chaque politique de l'UE sous l'angle du «développement durable», de manière à déterminer dans quelle mesure sa poursuite permet un tel développement;

Quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour permettre un «développement durable»; et

De quelle manière elle entend garantir que les investissements et les aides pour lesquels il est fait appel à des crédits communautaires, dans le domaine infrastructurel notamment, ne conduisent pas à porter préjudice à l'environnement et permettent en lieu et place un «développement durable».

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(15 avril 1999)

Le traité d'Amsterdam reconnaît la nécessité de veiller à ce que les politiques communautaires respectent le principe de la protection de l'environnement et du développement durable.

Afin de donner corps à cet engagement, la Commission a présenté en juin 1998, lors du Conseil européen de Cardiff, un document intitulé «Une stratégie pour intégrer l'environnement dans les politiques de l'UE» ⁽¹⁾, dans lequel elle rappelle l'importance et la portée de cet engagement et demande aux dirigeants nationaux de lui apporter leur soutien. C'est ce qu'ils ont fait en demandant à chaque formation du Conseil de préparer des mesures visant à intégrer l'environnement dans le domaine relevant de leur compétence. Les Conseils Énergie, Transports et Agriculture ont été sollicités les premiers, puis les Conseils Développement, Marché unique et Industrie ont été invités à examiner la question lors du Conseil européen de Vienne. La Commission travaille activement avec les différentes formations pour réfléchir à ces questions, parfois en élaborant des communications et des documents de travail.

Conformément aux conclusions du Conseil européen de Vienne, l'avancement des travaux sera examiné lors du Conseil européen d'Helsinki. Parallèlement à l'évaluation globale, la Commission est en train de préparer le déroulement du cinquième plan d'action pour l'environnement. Cette double approche est importante car elle servira à préparer les orientations de la prochaine Commission sur l'élaboration du programme de développement et d'environnement durables pour les dix prochaines années.

Les plans et les programmes financés par la Communauté mettent de plus en plus l'accent sur l'évaluation préalable de l'impact sur l'environnement. En ce qui concerne les nouveaux fonds structurels pour 2000-2006, la Commission propose que les évaluations couvrent à la fois le potentiel environnemental d'une région et les effets directs et indirects sur l'environnement des politiques et mesures envisagées. Le partenariat proposé entre la Commission et les États membres, qui associe des partenaires à différents niveaux dans le domaine de la préparation, du financement, du contrôle et de l'évaluation de l'aide, constitue un moyen supplémentaire pour renforcer l'intégration de l'environnement et encourager le développement durable.

Les projets spécifiques présentés en vue de l'obtention d'un financement communautaire doivent comprendre, le cas échéant, des évaluations de l'impact sur l'environnement conformément à la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ telle que modifiée par la directive 97/11/CE ⁽³⁾, et indiquer les mesures préventives ou compensatoires correspondantes.

⁽¹⁾ COM(98) 333 final.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽³⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

(1999/C 348/053)

QUESTION ÉCRITE E-0248/99
posée par Paul Rübzig (PPE) à la Commission

(12 février 1999)

Objet: Échangeur ouest de Wels

L'objectif poursuivi avec l'axe nord-sud est de créer un réseau routier intégré reliant la mer du Nord à la Grèce. La partie de cet axe qui relie Hambourg à Belgrade (1 600 km) est achevée, à l'exception de deux tronçons en Autriche. Aussi l'échangeur ouest de Wels doit-il relier, à hauteur de cette ville, les autoroutes A8 (autoroute de l'arrondissement de l'Inn) et A9 (autoroute de Phyrn). Le trafic à grande distance doit actuellement effectuer un détour considérable ou emprunter la rocade est de Wels, qui est une route nationale et traverse l'agglomération.

L'échangeur ouest de Wels permettra d'augmenter sensiblement la sécurité routière: les distances parcourues diminueront de 100 millions de km par an et la durée des trajets de quelque 900 000 heures. Les bénéfices escomptés sur le plan économique se chiffrent pratiquement à un demi-milliard de schillings. Le projet aura également une incidence positive durable sur l'environnement, puisque la consommation de carburant diminuera de 10 000 tonnes par an pour 5 000 véhicules.

L'échangeur ouest de Wels est toujours à l'état de projet. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour appuyer et accélérer sa réalisation?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(13 avril 1999)

Le projet routier de l'échangeur ouest de Wels a été recensé parmi les projets d'intérêt commun dans la décision n° 1692/96/CE du Parlement et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ⁽¹⁾. Ces orientations constituent un cadre général de référence destiné à encourager les États membres concernés à réaliser les projets d'intérêt commun qu'ils ont identifiés.

La décision de réalisation du projet routier en question et son financement relèvent de la responsabilité du gouvernement autrichien.

En vertu du règlement (CE) 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens ⁽²⁾, la Communauté peut soutenir ce projet moyennant le respect d'une série de conditions et de critères. Toute demande de concours financier au titre de ce règlement doit être présentée par l'État membre concerné. Les critères utilisés pour choisir les mesures susceptibles de bénéficier du concours communautaire portent, par exemple, sur la maturité du projet, la solidité du montage financier ou les conséquences du projet pour l'environnement. À ce jour, le gouvernement autrichien n'a pas demandé de financement communautaire pour le projet «Westspange Wels».

Le projet n'a pas été examiné dans le cadre des programmes liés aux fonds structurels en Autriche, étant donné que la zone en cause n'est pas éligible.

⁽¹⁾ JO L 228 du 9.9.1996.

⁽²⁾ JO L 228 du 23.9.1995.

(1999/C 348/054)

QUESTION ÉCRITE E-0254/99
posée par Riccardo Nencini (PSE) à la Commission

(12 février 1999)

Objet: Projet de Spea Autostrade et MonteBeni (Florence)

La Spea Autostrade a récemment présenté le projet définitif d'un grand chantier d'infrastructure passant par MonteBeni dans la commune de Firenzuola (Florence).

Manifestement, ce projet est incompatible avec les finalités déclarées de réhabilitation et de reclassification de l'environnement de cette zone dans la mesure où les travaux de percement arrivent à 1 260 mètres alors que le sommet est à 1 263 mètres. Ce chantier doit permettre le passage d'un grand nombre de poids lourds et prévoit l'extension de la zone d'excavation par rapport à l'ancien pôle d'extraction, avec la disparition en conséquence des différents habitats de la faune.

Les contraintes actuelles sur la zone de MonteBeni sont multiples, du point de vue hydrogéologique, du paysage, et forestier. MonteBeni a été classé «zone protégée» de type B) C) D) et en partie A) sur décision du Conseil régional.

MonteBeni est inscrit, dans le schéma d'aménagement de la province, sur la liste des zones envisageables pour la création de parcs, de réserves et de zones naturelles protégées d'intérêt local et également proposé comme site d'importance communautaire et classé «zone protégée» par décision du ministère de l'Agriculture et des forêts.

Le projet présenté par la Spea Autostrade apparaît destructeur et en contradiction avec les destinations de la zone en objet.

La Commission envisage-t-elle d'intervenir d'urgence, dans le respect des règles communautaires, pour éviter la destruction d'un site de haute qualité du point de vue de l'environnement et de la faune?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(29 mars 1999)

La directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 92/43/CEE ⁽²⁾ du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages peuvent être invoquées dans le cas du projet décrit par l'Honorable Parlementaire.

Les informations fournies ne sont cependant pas suffisantes pour que la Commission puisse cerner la nature exacte du projet en question. La Commission peut seulement confirmer pour l'instant que la zone du Monte Beni a été proposée par les autorités italiennes comme site d'importance communautaire au titre de l'article 4 de la directive 92/43/CEE, sous le code IT5140002 «Sasso di Castro e Monte Beni».

Cela étant, la Commission prendra les mesures nécessaires pour réunir des informations détaillées sur le projet et faire respecter l'application du droit communautaire.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(1999/C 348/055)

QUESTION ÉCRITE P-0258/99

posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission

(5 février 1999)

Objet: Présomption de fraude en ce qui concerne les aides du FSE en Catalogne

La Cour supérieure de justice de Catalogne a déclaré recevable une plainte pour délit continu de prévarication relatif à des irrégularités présumées dans le processus administratif régissant les aides du Fonds social européen en Catalogne.

La Commission pourrait-elle indiquer quelle connaissance elle a de ces faits? Les services de la Commission et, en particulier, l'UCLAF, ont-ils pris des mesures en ce qui concerne ces présomptions de fraude?

Réponse complémentaire donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 mai 1999)

En complément à sa réponse du 3 mars 1999 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La Commission a eu connaissance par la presse de deux plaintes judiciaires interposées entre le Gouvernement autonome catalan et un des promoteurs des programmes Fonds social européen (FSE).

Par la suite la Commission a contacté l'unité administratrice du FSE (UAFSE) à Madrid qui a effectué un contrôle à Barcelone du 30 novembre au 3 décembre 1998. Ce contrôle n'a pas détecté d'irrégularités commises par la Generalitat dans la gestion et justification des fonds cofinancés par le FSE. Le rapport indique toutefois, le besoin de clarifier et de publier formellement certains critères et modules économiques relatifs à l'octroi de subventions.

La task force coordination de la lutte antifraude (UCLAF) a contacté les autorités judiciaires espagnoles pour offrir sa collaboration. À ce stade, les investigations sont couvertes par le secret judiciaire. UCLAF mettra à la disposition desdites autorités toutes les informations utiles pour le bon déroulement de l'enquête.

L'Honorable Parlementaire a par ailleurs été directement informé par lettre de la Commission qu'UCLAF demanderait aux autorités administratives espagnoles de tenir la Commission informée conformément aux dispositions du règlement (CE) 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine⁽²⁾. Cette demande a maintenant été adressée auxdites autorités.

La Commission a aussi demandé à UAFSE de Madrid d'informer à la Commission du montant FSE en cause concernant le promoteur.

La Commission a également indiqué la nécessité de présenter des éclaircissements supplémentaires concernant les critères relatifs aux conditions demandées aux centres de formation ainsi que les modules économiques appliqués pour le calcul des subventions, leur stricte application et leur publication formelle.

⁽¹⁾ JO C 207 du 21.7.1999, p. 175.

⁽²⁾ JO L 178 du 12.7.1994.

(1999/C 348/056)

QUESTION ÉCRITE E-0288/99

posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission

(17 février 1999)

Objet: Retard dans les paiements des projets financés par Leader en Catalogne

Selon les plaintes formulées par un grand nombre de maires de municipalités de Catalogne, les paiements de projets financés au titre de l'initiative communautaire Leader enregistrent des retards importants. Selon ces informations, des délais supérieurs à 2 mois s'écoulent entre le paiement effectué à Bruxelles et la réception par les intéressés.

La Commission peut-elle indiquer si elle a connaissance de ces retards? A-t-elle constaté des irrégularités ou des négligences de la part de l'administration de l'État ou de la Communauté autonome à cet égard?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(8 avril 1999)

Les paiements des fonds structurels liés à la réalisation de l'initiative communautaire (IC) Leader II s'effectuent sur un compte du Trésor Public espagnol. Le ministère de l'Agriculture est l'ordonnateur des transferts communautaires du Trésor aux groupes d'action local, bénéficiaires de cette IC. La Commission n'a pas été informée d'un problème spécifique dans ce domaine. Or elle reste vigilante quant à l'exécution du programme sur le terrain, et quant au taux d'absorption des crédits communautaires disponibles.

Les rapports de réalisation de l'IC en Catalogne ne suggèrent pas que la gestion des fonds réalisée par les administrations nationales ou de la communauté autonome puisse être jugée comme irrégulière ou négligente. Or le délai de deux mois, évoqué par l'Honorable Parlementaire reste comparable avec celui qui a été établi par le règlement (CEE) 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne

d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽¹⁾ (article 21.1) pour les paiements de la Commission à l'État membre qui signale qu'il ne doit pas dépasser «en règle générale, deux mois à partir de la réception d'une demande recevable».

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.1993.

(1999/C 348/057)

QUESTION ÉCRITE E-0294/99
posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(17 février 1999)

Objet: Potentiel d'économie d'énergie dans les hôpitaux

1. Quel est, selon la Commission, le potentiel d'économie d'énergie dans les hôpitaux européens?
2. La Commission peut-elle donner des précisions quant au nombre d'hôpitaux dans les différents États membres?
3. Dispose-t-elle d'informations sur les modalités d'enregistrement et d'évaluation de la consommation d'énergie dans les hôpitaux?
4. Peut-elle chiffrer les résultats en termes de réduction de la pollution de l'environnement (CO₂, NO_x, SO₂) que l'on peut attendre de la mise en place de mesures d'économie d'énergie dans chaque établissement et pour les États membres?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(14 avril 1999)

Le potentiel d'économie d'énergie dans les hôpitaux est significatif eu égard à l'importance des surfaces affectées à cette fonction d'hospitalisation. Il est cependant très hasardeux de quantifier le potentiel d'économie d'énergie. En effet, la mission prioritaire des hôpitaux est d'assurer des soins de qualité et le confort des patients, l'énergie ne constituant qu'un moyen pour obtenir les résultats souhaités. Il n'est, par ailleurs, pas concevable de prendre le moindre risque d'interruption de fourniture d'énergie compte tenu des conséquences néfastes qu'une telle interruption pourrait avoir.

Sous l'aspect économique, il faut souligner que l'énergie ne représente, en moyenne, que 2,5 % du budget de fonctionnement d'un hôpital (variant entre 1,5 et 5 %). La consommation d'énergie dans les hôpitaux couvre une grande variété de fonctions: chauffage et climatisation (50 à 65 %), eau chaude (15 à 28 %), cuisine (5 à 8 %), blanchisserie (4 à 8 %), éclairage et usages spécifiques de l'électricité (6 à 12 %).

La diversité des autorités de tutelle rend une action spécifique aux hôpitaux difficile à mettre en œuvre.

La Commission ne dispose pas d'informations concernant le nombre d'hôpitaux mais transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau reprenant le nombre de lits d'hôpitaux dans les États membres.

La Commission ne dispose pas d'informations particulières sur les modalités d'enregistrement et d'évaluation de la consommation d'énergie dans les hôpitaux. Les consommations d'électricité et de gaz naturel sont simples à relever; quant aux consommations de combustibles liquides ou solides, elles sont beaucoup plus délicates à enregistrer et la plupart des institutions se contentent de prendre en compte les factures de livraison. Un ordre de grandeur de la consommation peut être évalué en 1993 à 6 475 000 tonnes équivalentes de pétrole par an (tep/an) (EUR 12).

Il n'est pas possible de donner de chiffres quant à la réduction de la pollution de l'environnement que l'on peut attendre de la mise en place de mesures d'économie d'énergie dans chaque établissement. Globalement, on pourrait espérer une économie d'énergie de 1 à 1,5 millions de tep et une réduction des émissions de CO₂ de l'ordre de 4 millions de tonnes.

La réduction d'émissions de SO₂ est fonction des qualités de combustibles liquides et solides consommés. Quant à la réduction des émissions de NO_x, elle ne peut pas être approchée à un niveau macro-économique, les conditions particulières de combustion ayant une très forte influence sur la quantité de NO_x produits.

(1999/C 348/058)

QUESTION ÉCRITE E-0295/99**posée par Dagmar Roth-Behrendt (PSE) à la Commission**

(17 février 1999)

Objet: Crédits de l'UE — Information sur le montant des aides de l'UE versées à Berlin en 1998

Au travers de quels projets et de quels fonds et à hauteur de quels montants des crédits communautaires ont-ils été versés à Berlin en 1998 au titre:

1. du Fonds européen de développement régional (FEDER),
2. du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), sections «Orientation» et «Garantie»,
3. du Fonds social européen (FSE),
4. des programmes de recherche de la Communauté,
5. des programmes communautaires dans le domaine de l'énergie,
6. des programmes de la Communauté dans le domaine de l'environnement,
7. des programmes de la Communauté dans le secteur des transports,
8. des programmes de la Communauté dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse,
9. des programmes de la Communauté dans le secteur de la santé,
10. des programmes de la Communauté dans le domaine social,
11. des programmes en faveur des ONG,
12. des programmes culturels,
13. des programmes mis en place dans le cadre de la coopération avec les pays tiers (PECO, CEI),
14. des programmes de jumelages de villes,
15. d'autres programmes de la Communauté?
16. quel jugement l'UE porte-t-elle sur l'efficacité des actions menées?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(9 juin 1999)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(1999/C 348/059)

QUESTION ÉCRITE E-0314/99**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission**

(19 février 1999)

Objet: Intégration de la dimension de genre au sein de la Commission européenne

La Commission sait-elle qu'il existe, en dépit de sa politique d'égalité des chances, un déséquilibre entre les hommes et les femmes dans certaines de ses directions générales (par exemple agriculture, douanes et fiscalité indirecte)?

A-t-elle conçu des plans spécifiques pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(23 mars 1999)

Consciente du problème de déséquilibre entre hommes et femmes au sein de son personnel, la Commission a établi depuis 1995 des objectifs annuels en matière de recrutement des femmes dans le cadre son Troisième programme d'action en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au sein de la Commission européenne (1997/2000 ⁽¹⁾). Les objectifs annuels s'efforcent d'accroître la représentation des femmes dans la catégorie A et dans les postes de direction.

La Commission contrôle la mise en œuvre de ces objectifs dans les différents services. Les résultats de ce contrôle sont régulièrement transmis au groupe des commissaires pour l'égalité des chances ainsi qu'aux directeurs généraux et chefs de service.

Des efforts particuliers ont, en outre, été déployés afin de garantir que les concours s'adressent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Les DG VI (Agriculture) et XXI (Douanes et fiscalités indirectes) ne se distinguent pas des autres services en matière d'équilibre entre hommes-femmes. Cependant, il intéressera peut-être l'Honorable Parlementaire de savoir que la DG VI vient récemment de nommer une directrice et une assistante. La Commission transmettra directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement un tableau contenant les chiffres exacts.

Pour de plus amples renseignements, l'Honorable Parlementaire est priée de se référer à la réponse donnée par la Commission à la question écrite E-3951/98 de M^{me} Breyer ⁽²⁾.

⁽¹⁾ COM(98) 770 final.

⁽²⁾ JO C 289 du 11.10.1999, p. 107.

(1999/C 348/060)

QUESTION ÉCRITE P-0325/99

posée par Luigi Moretti (NI) à la Commission

(10 février 1999)

Objet: Répartition équilibrée du trafic aérien entre Malpensa et Linate

La compagnie aérienne Alitalia a supprimé à compter du 1^{er} février 1999 le vol de 20 h 55 de Fiumicino à Malpensa qu'elle assurait conjointement avec Meridiana. Par conséquent, après 17 h 55 les vols de Rome à Milan se dirigent exclusivement vers Linate.

La Commission estime-t-elle que cette mesure soit conforme à l'engagement pris en vue d'une répartition équilibrée du trafic aérien entre Malpensa et Linate?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(17 mars 1999)

Conformément à l'article 8 du règlement (CEE) 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾, les États membres peuvent réglementer la répartition du trafic entre les aéroports situés à l'intérieur d'un système aéroportuaire. La Commission veille à ce que ces règlements soient compatibles avec le principe de non discrimination fondée sur la nationalité ou l'identité du transporteur aérien et respectent le principe de la libre prestation de services inscrit dans le droit communautaire.

Les règles de répartition du trafic entre les aéroports de Malpensa et de Linate sont fixées dans une ordonnance nationale du 9 octobre 1998. Cette ordonnance autorise les transporteurs aériens communautaires à exploiter l'aéroport de Linate à partir du 25 octobre 1998 jusqu'à ce que les conditions d'accès à l'aéroport de Malpensa aient été sensiblement améliorées, les fréquences exploitées à Linate ne devant pas dépasser 34 % des fréquences de la saison horaire précédente de l'Association du transport aérien international (IATA). Cette répartition du trafic entre les deux aéroports semble équilibrée. Elle est à la mesure de l'état des infrastructures routières et ferroviaires desservant l'aéroport de Malpensa et permet à cet aéroport de se transformer en un noeud de correspondances pleinement opérationnel. Conformément au droit communautaire et notamment au principe de la fourniture non discriminatoire de services, les transporteurs aériens communautaires sont

donc entièrement libres d'exploiter un service à Linate ou à Malpensa, pour autant qu'ils ne dépassent pas le seuil des 34 % mentionné plus haut. La Commission estime par conséquent que le fait qu'Alitalia cesse d'exploiter un service à Malpensa ne contredit pas le principe de répartition équilibrée entre les deux aéroports.

(¹) JO L 240 du 24.8.1992.

(1999/C 348/061)

QUESTION ÉCRITE E-0334/99

posée par **Gianni Tamino (V)** à la Commission

(23 février 1999)

Objet: Incinérateur de fiente de poule

La province de Forlì est la principale région avicole d'Italie, caractérisée par une concentration d'élevages qui change complètement le rapport entre les terres cultivables, le nombre d'animaux élevés et la population résidente, ainsi que par des incidences considérables sur l'environnement et la santé.

Les quatre principaux éleveurs de la province sont convenus de faire disparaître les déjections avicoles au moyen d'un incinérateur d'une capacité de 220 000 tonnes par an.

Les fientes servent actuellement à produire un engrais organique directement épandu sur les terres d'une manière contrôlée. Le seul inconvénient de cette formule consiste dans les mauvaises odeurs, qu'il serait possible d'éliminer grâce à une technique préventive de compostage dans de petites installations qui seraient implantées, avec un faible impact sur l'environnement, à proximité des élevages. La combustion des fientes priverait l'agriculture d'une importante source de fumure, qu'il faudrait remplacer par un usage massif d'engrais chimiques de synthèse. Il s'ensuivrait une accentuation des nuisances environnementales dans une zone soumise à une forte exploitation par l'agriculture intensive et un accroissement du risque de désertification en raison de la diminution constante de la teneur des sols en substances organiques. Le projet a été rejeté par la ville de Cesena mais présenté de nouveau à la ville de Sogliano, à la Région Emilie-Romagne ainsi qu'aux ministères de l'Industrie, de la Santé et de l'Environnement.

La Commission estime-t-elle que ce projet peut être jugé compatible avec les objectifs européens de protection des sols contre le risque de désertification et avec la directive 85/337/CEE (¹) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement?

(¹) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(26 avril 1999)

Il apparaît, sur la base des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, que les travaux auxquels il fait référence (incinérateur d'une capacité de traitement de 200 000 tonnes par an) entrent dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (¹) et qu'il s'agit notamment d'un projet appartenant aux catégories énumérées à l'annexe II. Ces projets doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) lorsque les États membres estiment que leurs caractéristiques l'exigent. Néanmoins, en ce qui concerne ces projets, les États membres sont tenus de réaliser une évaluation préalable afin de déterminer s'ils doivent être soumis à une procédure d'EIE.

Le projet d'incinérateur mentionné doit être considéré comme compatible avec la directive 85/337/CEE dans la mesure où il est conforme à ses dispositions. Si une procédure d'EIE est menée ou si une évaluation préalable est réalisée afin de déterminer si ce projet doit être soumis à une procédure d'EIE, aucune infraction au droit communautaire n'en résultera. Les autres points soulevés par l'Honorable Parlementaire ne semblent pas pertinents en la matière.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(1999/C 348/062)

QUESTION ÉCRITE E-0335/99**posée par Gianni Tamino (V) à la Commission***(23 février 1999)*

Objet: Projets opérationnels multirégionaux: développement et valorisation du tourisme durable et sauvegarde des drailles

Les drailles, voies herbeuses larges de 60 à 110 mètres utilisées durant des millénaires pour conduire les troupeaux des pâturages de montagne des Abruzzes et de la Molise vers la Plaine des Pouilles, constituent un patrimoine d'une valeur inestimable des points de vues historique et archéologique en raison de la sensible influence qu'elles ont exercée sur le développement et l'utilisation du territoire (elles sont protégées par la loi 1089/39 relative à la sauvegarde du patrimoine historique, artistique et environnemental), de même que sous l'angle environnemental et écologique puisque ces portions de territoire sont très précieuses sur les plans biologique et botanique (conservation de la biodiversité).

Le gouvernement régional de la Molise a arrêté, par la décision n° 304 du 16 mars 1998, une série de priorités en vue de la protection des drailles. La Région Molise étudie la réalisation d'un projet pilote multirégional relatif au développement et à la valorisation du tourisme durable dans les régions de l'objectif 1 — Action n° 3, Itinéraires culturels interrégionaux «Les chemins de la transhumance».

Malheureusement, ce projet a été élaboré seulement par un ingénieur électronicien et un architecte, c'est-à-dire par des personnes qui n'ont pas une connaissance professionnelle des problèmes techniques et écologiques que pose un milieu tel que celui des drailles sur les plans agronomique, botanique, biologique, sylvicole et archéologique. En outre, des associations écologistes ont signalé aux procureurs près la Cour des comptes de Campobasso diverses irrégularités qui entacheraient éventuellement les procédures d'attribution des missions et des marchés.

La Commission n'estime-t-elle pas que le financement de projets destinés à être mis en œuvre dans des milieux aussi sensibles devrait donner lieu à des études préalables de compatibilité et à la désignation de professionnels possédant une haute compétence scientifique et technique, en sorte d'éviter que l'on coure le risque, pointé comme dans le cas présent par les associations de protection de l'environnement, de manquer les objectifs de conservation?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(27 avril 1999)*

La mise en œuvre des projets dans le cadre du programme opérationnel multirégional «Développement et valorisation du tourisme durable dans les régions de l'objectif 1» relève de la responsabilité du Département du tourisme italien auprès de la Présidence du Conseil des ministres.

Ce dernier a informé la Commission que la réalisation de l'itinéraire «Les chemins de la transhumance» en Molise a fait l'objet d'un protocole d'accord entre le Département du tourisme et la région de Molise. Par la suite, cette dernière a délégué aux provinces d'Isernia et Campobasso la coordination des activités sur leur territoire.

Les consultants cités par l'Honorable Parlementaire ont fourni une assistance technique aux deux provinces concernées, limitée à la programmation et la coordination avec les administrations communales ainsi qu'à la préparation d'un projet spécifique «logo et panneaux signalétiques».

Par contre, selon les informations dont dispose la Commission, les autres projets communaux ont été rédigés par des consultants externes sélectionnés par les communes elles-mêmes, selon les règles des marchés publics de services en vigueur.

(1999/C 348/063)

QUESTION ÉCRITE E-0339/99
posée par Edith Müller (V) à la Commission

(23 février 1999)

Objet: Transmission des rapports relatifs aux enquêtes internes à la Commission

Par lettre datée du 9 octobre 1988, le Président de la Commission a annoncé au Président du Parlement qu'à l'avenir la commission du contrôle budgétaire recevrait les rapports définitifs sur les enquêtes internes de la Commission avant leur transmission aux autorités judiciaires compétentes. En dépit de cela, en ce qui concerne les irrégularités liées à la procédure de sélection COM/A/8-12/98, la Commission a transmis, le 23 novembre 1998, son rapport interne aux autorités judiciaires belges, sans en informer préalablement le Parlement.

1. La Commission pourrait-elle dire les raisons pour lesquelles le Parlement n'en a pas été informé, conformément à l'annonce faite par son Président?
2. Quand le rapport sera-t-il mis à la disposition de la commission du contrôle budgétaire?
3. De quel service les fonctionnaires qui ont réalisé cette enquête relevaient-ils?
4. L'unité anti-fraude (UCLAF) a-t-elle été saisie? Dans la négative, pour quelles raisons ne l'a-t-elle pas été?
5. Le rapport recommandait-il d'introduire des procédures disciplinaires contre certains fonctionnaires?
6. Des procédures disciplinaires ont-elles été engagées et/ou des fonctionnaires ont-ils été suspendus? Dans l'affirmative, dans combien de cas et quels en ont été les résultats? Dans la négative, pour quelles raisons?
7. La Commission peut-elle confirmer qu'elle dispose d'informations selon lesquelles des membres du Cabinet d'un ou plusieurs membres de la Commission seraient impliqués dans ces irrégularités?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(7 avril 1999)

En réponse à la question de l'Honorable Parlementaire, il convient de préciser que suite aux irrégularités qui ont été constatées lors du déroulement du concours le 14 septembre 1998, l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a immédiatement ordonné une enquête administrative pour éclaircir cette affaire.

À la lumière de cette enquête administrative, l'AIPN, en date du 28 octobre 1998, au vu de la gravité des faits, a, par lettre du 28 octobre 1998, porté plainte contre «X» auprès du Procureur du roi de Bruxelles pour fraudes et irrégularités survenues dans le cadre du concours général COM/A/12. Par contre cette enquête n'a pas fourni des éléments suffisants permettant l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre tel ou tel fonctionnaire.

Les faits en cause n'ont pas justifié l'ouverture d'une enquête par la Task Force Coordination de la lutte antifraude (UCLAF) en tant que telle mais, à la demande de l'AIPN, c'est un fonctionnaire de l'UCLAF qui a été chargé de l'enquête administrative.

À la demande des autorités judiciaires de Bruxelles, et afin de ne pas compromettre l'enquête judiciaire actuellement en cours, la plus grande discrétion devrait être maintenue sur cette affaire. Les autorités judiciaires ont également demandé que toute enquête à l'intérieur de la Commission soit suspendue dans l'attente de l'intervention des autorités judiciaires.

Le membre de la Commission en charge du personnel a informé le Parlement de cette situation lors de la séance de la commission du contrôle budgétaire du 25 novembre 1998.

À la connaissance de la Commission, rien dans l'enquête ne permet de supposer que des membres des cabinets d'un ou plusieurs membres de la Commission soient impliqués dans ces irrégularités.

La Commission ne manquera pas d'informer le Parlement de manière complète dès que les procédures en cours auront abouti.

(1999/C 348/064)

QUESTION ÉCRITE E-0358/99
posée par Paul Rübzig (PPE) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Étude sur la criminalité dans les villes européennes

Une récente étude consacrée à la grande criminalité en Autriche, en Allemagne et en Suisse montre que les taux de criminalité sont nettement plus faibles dans la capitale autrichienne que dans les villes allemandes ou suisses. Ainsi, le taux de meurtres a atteint, en 1997, 3,9 pour 100 000 habitants à Vienne. Le tableau est identique pour ce qui concerne le nombre de vols à main armée, puisque la capitale autrichienne affiche, avec 82 pour 100 000 habitants, un taux sensiblement inférieur à celui que l'on enregistre dans d'autres grandes villes.

La criminalité dans les grandes agglomérations urbaines de l'Union européenne a-t-elle fait l'objet d'une étude représentative mettant en évidence celles d'entre elles où il est particulièrement nécessaire d'agir afin qu'elles deviennent des espaces de sécurité pour les citoyens de l'Union? Sinon, quand la Commission compte-t-elle faire procéder à une telle étude?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(19 avril 1999)

La Commission n'a pas jusqu'à présent lancé une étude du type de celle mentionnée par l'Honorable Parlementaire. La priorité de la politique définie par les États membres au niveau de l'Union étant de lutter contre les diverses formes de criminalité organisée, les efforts d'appréhension des phénomènes criminels se sont concentrés sur cet aspect plus restreint. Il en résulte notamment un rapport annuel du Conseil sur l'état de la criminalité organisée en Europe, qui est transmis au Parlement.

L'une des difficultés en matière de comparaison de données statistiques établies dans les États membres est que celles-ci ne sont pas équivalentes, en ce sens qu'il n'existe pas de critères communs pour la mesure de certains phénomènes criminels. Un travail dans ce domaine est certainement nécessaire. Il pourrait être complété par des études sur la vulnérabilité à certaines formes de criminalité qui trouve son origine dans les différences d'environnement social ou culturel. Le cas échéant, ce type d'études pourrait obtenir un soutien financier de la Commission.

La Commission est pleinement consciente de la nécessité de disposer d'outils de comparaison statistique sur les phénomènes de criminalité et compte proposer d'ici l'été un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération des experts en statistiques criminelles dans la perspective notamment d'élaborer des statistiques sur la criminalité en Europe.

(1999/C 348/065)

QUESTION ÉCRITE E-0359/99
posée par Elisabeth Schroedter (V) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Modification par le gouvernement du land de Mecklembourg-Poméranie occidentale de l'affectation de ressources du Fonds européen de développement régional (FEDER) en faveur de l'aménagement de voies d'accès à l'autoroute A20

Dans sa réponse à ma question sur le même thème, en date du 16 avril 1998 (E-0518/98) ⁽¹⁾, la Commission a indiqué qu'elle n'avait pas connaissance de la modification de l'affectation de ressources du FEDER en faveur d'infrastructures de base de la fédération et du land de Mecklembourg-Poméranie occidentale. La Commission a rappelé qu'il n'était pas possible de subventionner des mesures générales d'infrastructure au moyen de ressources du FEDER.

Cependant, Rolf Eggert, ministre de l'économie du land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, a fait savoir, dans une déclaration publique, que des études étaient actuellement lancées sur une liaison entre l'île de Rügen et l'autoroute A20, projet qui doit bénéficier de crédits du FEDER d'un montant de 272 millions de marks (représentant plus du tiers d'un coût total estimé à 724 millions de marks).

1. La Commission estime-t-elle qu'un tel financement représente une utilisation pertinente, économe et efficace des ressources de l'Union européenne, notamment sous l'angle des effets sur l'emploi et de la promotion des petites et moyennes entreprises? Si oui, quels effets attend-elle en termes d'emplois et combien de postes de travail pourraient être véritablement créés, directement ou indirectement?

2. La Commission a-t-elle été consultée avant le changement de l'affectation des crédits destinés au développement économique en faveur d'infrastructures de base dans le land de Mecklembourg-Poméranie occidentale? Si oui, a-t-elle approuvé ce changement d'affectation? Si non, quelle action compte-t-elle engager pour empêcher une utilisation inappropriée des ressources du FEDER?

(¹) JO C 402 du 22.12.1998, p. 13.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(31 mars 1999)

La Commission n'a pas été saisie officiellement du projet de cofinancement par le Fonds européen de développement régional (FEDER) de la construction d'une voie d'accès de l'île de Rügen vers l'autoroute A20. Dans sa réponse à la question écrite E-518/98 de M. Bösch, la Commission a expliqué qu'un tel projet ne pouvait pas faire l'objet d'un cofinancement par le FEDER dans le cadre des dispositions en vigueur du cadre communautaire d'appui (CCA) pour les régions concernées par l'objectif 1 en Allemagne pour la période 1994-1999. Vu l'état d'avancement des programmes en question, tant au niveau des engagements que des dépenses, l'on doit en effet exclure l'éventualité d'un concours communautaire à ce projet pendant la période de programmation actuelle.

En ce qui concerne la période de programmation future (2000-2006), le projet de règlement relatif au FEDER (¹) prévoit la possibilité d'un cofinancement d'investissements en infrastructures contribuant à l'accroissement du potentiel économique, au développement, à l'ajustement structurel et à l'emploi durable des régions concernées par l'objectif 1. Dans les régions les plus défavorisées, et notamment dans les régions périphériques et insulaires de la Communauté, le développement des infrastructures de transport peut en effet constituer un élément fondamental de la compétitivité des entreprises et de la prospérité régionale (cf. la communication de la Commission du 14.1.1999) (²). Dans ce contexte, la Commission accordera une attention particulière aux connexions et interconnexions avec les réseaux transeuropéens (TEN), dont l'autoroute A20 en construction fait par ailleurs partie.

Après l'adoption des nouveaux règlements relatifs aux fonds structurels, il appartiendra aux autorités nationales de décider si elles souhaitent soumettre le projet de construction d'une voie d'accès de l'île de Rügen vers l'autoroute A20 à la Commission, dans le cadre de la programmation des interventions des fonds structurels en Mecklenburg-Vorpommern. Ce n'est que lorsque les autorités auront soumis ce projet à la Commission qu'elle sera en mesure d'examiner son efficacité en termes de coûts, d'environnement, d'incidences économiques et d'effets sur l'emploi dans la région. En effet, les projets dont le coût total éligible dépasse 50 millions d'euros, devront faire l'objet d'une procédure spécifique d'approbation par la Commission, à partir d'indications très précises devant être fournies par l'État membre concerné (cf. articles 24 et 25 du projet de règlement portant dispositions générales sur les fonds structurels (¹)).

Afin de maximiser l'effet d'entraînement des ressources budgétaires, la Commission favorisera, dans la mesure du possible, les schémas de «partenariat public-privé», visant à combiner le concours communautaire sous forme de subventions avec les prêts (avec la participation de la Banque européenne d'investissement) et le financement privé.

(¹) JO C 176 du 9.6.1998.

(²) COM(98) 806 final.

(1999/C 348/066)

QUESTION ÉCRITE E-0361/99

posée par James Moorhouse (ELDR) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Violation des droits de l'homme en Birmanie

Considérant que le régime birman persévère dans sa politique répréhensible d'épuration ethnique et dans son génocide des minorités ethniques, quelles mesures l'Union européenne prend-elle à l'encontre de la Birmanie?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(16 mars 1999)

La Commission continue à suivre étroitement les mesures de répression imposées au peuple birman par le régime militaire.

La Commission appuie pleinement l'application continue et cohérente de la position commune de l'Union à l'égard de la Birmanie. Comme les événements intervenus récemment dans ce pays ne justifient nullement un changement de la position de l'Union, ses mesures à l'encontre de la Birmanie doivent être maintenues.

(1999/C 348/067)

QUESTION ÉCRITE E-0368/99**posée par Antonio Tajani (PPE) à la Commission**

(1^{er} mars 1999)

Objet: Protection du parc de l'archipel toscan et de l'île d'Elbe

Le parc de l'archipel toscan et la commune de Marciano ont émis un avis défavorable à l'exploitation de la mine EURIT-EURELBA en raison de la grande beauté de la nature et du paysage de la zone où se dresse la mine.

Le bureau des mines de Florence (organisme de l'État italien) a en revanche demandé la prorogation de l'exploitation de la mine pour cinq ans. La Commission n'estime-t-elle pas que cette initiative, appelée à provoquer un grave préjudice au territoire, contrevient aux règles environnementales européennes qui protègent l'île d'Elbe?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(16 avril 1999)

Il semblerait, selon les informations fournies par l'Honorable Parlementaire, que le cas auquel il fait allusion n'entre pas dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾. La demande de prorogation de l'exploitation de la mine existante présentée par le bureau des mines de Florence ne fait apparemment pas partie des projets couverts par la directive.

En revanche, les dispositions de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽²⁾ pourraient être applicables dans la mesure où on peut considérer que la situation décrite est couverte par l'article 6, paragraphe 2 de la directive, qui prévoit que «les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive».

Cette disposition de la directive 92/43/CEE est actuellement applicable aux zones de protection spéciales citées dans la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽³⁾. La zone que mentionne l'Honorable Parlementaire ne constitue pas une zone de protection spéciale au sens de la directive 79/409/CEE. Toutefois, elle figure dans la liste des zones ZICO d'Europe (zones importantes pour la conservation des oiseaux) établie par le Conseil international pour la préservation des oiseaux. En principe, elle aurait dû être désignée comme une zone de protection spéciale dans le cadre de la directive 79/409/CEE.

À la lumière de ce qui précède, une demande d'information a été adressée aux autorités italiennes. La Commission prendra les mesures appropriées pour veiller au respect de la législation communautaire.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

⁽³⁾ JO L 103 du 25.4.1979.

(1999/C 348/068)

QUESTION ÉCRITE P-0372/99**posée par Yvonne Sandberg-Fries (PSE) à la Commission**

(17 février 1999)

Objet: Foire européenne de l'habitat

Une foire européenne de l'habitat aura lieu à Malmö, en Suède, en 2001. Elle sera organisée conjointement par la Suède et le Danemark et avec le soutien des gouvernements des pays respectifs. Lors de leur rencontre à Graz en octobre 1998, les ministres européens du logement ont invité la Commission à soutenir cette manifestation et souligner ainsi particulièrement l'importance de la foire pour établir un marché commun du secteur de la construction et contribuer par là à la création d'emplois en Europe. La partie la plus importante de la foire est celle consacrée à ce qu'on appelle «la ville européenne». Dans cette partie, tous les pays européens doivent édifier une maison selon leur idéal et en conformité avec la directive communautaire. De grands efforts ont été déployés tant par le Danemark et la Suède que par les experts des États membres ainsi qu'au sein de la Commission pour la réalisation de cet important projet. Malgré les demandes réitérées, la Commission n'a pas encore indiqué clairement comment elle compte soutenir cette manifestation. Cela risque de poser un sérieux problème du fait que l'invitation doit être transmise aux pays européens au plus tard vers la fin du mois de février et le début du mois de mars de cette année.

La Commission peut-elle indiquer de quelle façon elle compte apporter son soutien à la foire européenne de l'habitat qui se tiendra à Malmö, en Suède, en 2001?

(1999/C 348/069)

QUESTION ÉCRITE E-0500/99**posée par Niels Sindal (PSE) à la Commission**

(5 mars 1999)

Objet: Foire de l'habitat

La Suède, le Danemark et les gouvernements respectifs des États membres ont prévu d'organiser une foire de l'habitat à Malmö, en Suède, en 2001. Le projet a reçu l'appui des Ministres européens du logement qui ont invité la Commission à soutenir cette manifestation afin de contribuer ainsi à établir un marché européen de la construction en vue d'accroître l'emploi en Europe. La foire a également un objectif culturel puisque le stand «la ville européenne» y occupe une partie importante. Il s'agit d'un stand où tous les pays européens doivent édifier une maison selon leur idéal. De nombreuses personnes dans toute l'Union ont déployé de grands efforts pour la réalisation de ce projet. Cependant, malgré les demandes réitérées, la Commission n'a pas encore indiqué clairement si elle soutiendra le projet.

La Commission peut-elle donc préciser si elle est disposée à apporter son soutien à la foire européenne de l'habitat qui aura lieu à Malmö en 2001?

Réponse commune
aux questions écrites P-0372/99 et E-0500/99
donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(13 avril 1999)

La Commission est également d'avis que le salon européen de l'habitat pourrait s'avérer utile à la mise en place d'un marché commun du secteur de la construction, qui contribuera également à créer des emplois en Europe. Elle accueille donc favorablement la tenue de ce salon, qui pourrait être considéré comme un projet important doté d'une dimension européenne. La Commission soutient ce salon, comme elle l'a déjà dit dans une lettre adressée au ministre suédois de l'intérieur en septembre 1997 et lors de plusieurs réunions qui se sont tenues avec les organisateurs du salon, et elle a offert de le parrainer. La question de l'utilisation de l'emblème européen en association avec ce projet a déjà été clarifiée par la Commission.

Les préparatifs du salon, et notamment le village européen, sont en bonne voie de réalisation; la Commission travaille en étroite collaboration avec les organisateurs, particulièrement en ce qui concerne la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾.

(1) JO L 40 du 11.2.1989.

(1999/C 348/070)

QUESTION ÉCRITE P-0375/99**posée par Karla Peijs (PPE) à la Commission**

(17 février 1999)

Objet: Mise en œuvre de la directive 94/62/CE

1. La Commission peut-elle préciser dans quels États membres et dans quelle mesure la directive 94/62/CE ⁽¹⁾ a été transposée en droit national?
2. Peut-elle indiquer si les États membres ont institué des systèmes de collecte afin de réaliser avant le 30 juin 2001 l'objectif de récupération et de recyclage d'au moins 15 % des emballages en bois mis sur le marché? Peut-elle confirmer qu'un certain nombre de pays (le Danemark, le Royaume-Uni, la France, l'Espagne, le Portugal et l'Italie) ne possèdent encore aucun système de recyclage des emballages en bois (comme les palettes en bois)?
3. La Commission partage-t-elle le point de vue selon lequel la non-exécution de la directive 94/62/CE entraîne des distorsions de concurrence au détriment des entreprises qui s'y conforment? Dans la négative, pour quelles raisons?
4. La Commission, gardienne du droit européen, envisage-t-elle des mesures à l'encontre des États membres qui n'ont pas encore engagé les actions appropriées pour se conformer aux objectifs de la directive? Dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées?

⁽¹⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(22 mars 1999)

1. La Commission suit de près la mise en œuvre par les États membres de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾. À ce jour, dix États membres ont intégralement mis en œuvre la directive et cinq font l'objet d'une procédure en infraction pour défaut de notification de mesures nationales d'application (la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France et le Royaume-Uni).
2. Conformément à l'article 7 de la directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des systèmes garantissant la reprise, la collecte et la valorisation des emballages et des déchets d'emballages soient mis en place afin de répondre aux objectifs de la directive, en particulier en ce qui concerne la valorisation et le recyclage. Ces systèmes doivent convenir pour tous les types d'emballage et de déchets d'emballages, y compris les emballages en bois. En général, ces obligations incombent à chaque acteur économique, à moins qu'elles ne soient confiées à une organisation agréée. Cela signifie qu'il revient aux industriels de s'organiser dans l'hypothèse où les systèmes existants ne seraient pas conçus pour les emballages en bois, ce qui est peut-être le cas dans les États membres que l'Honorable Parlementaire cite. Sinon, chaque acteur économique doit mettre lui-même sur pied un système de collecte.

La décision 97/138/CE de la Commission du 3 février 1997 ⁽²⁾ prévoit que chaque État membre présente à la Commission les tableaux correspondant au système de base de données conformément à la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. La fourniture de données est obligatoire en ce qui concerne le verre, les plastiques, le papier, le carton et les métaux. Elle est facultative pour le bois. Les tableaux présentés sont remplis annuellement, en commençant par les données de 1997, et sont transmis à la Commission dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année concernée. À ce jour, aucune donnée n'a été communiquée à la Commission, qui ne dispose donc pas encore d'informations sur le sujet.

3. La directive couvre tous les emballages et déchets d'emballages et les systèmes doivent être conçus de manière à éviter les entraves au commerce et les distorsions de concurrence.

4. Si les États membres ne prennent pas les mesures qui s'imposent pour se conformer à la directive, des procédures en infraction peuvent être ouvertes conformément à l'article 169 du traité CE.

(¹) JO L 365 du 31.12.1994.

(²) JO L 52 du 22.2.1997.

(1999/C 348/071)

QUESTION ÉCRITE E-0387/99

posée par **Karl von Wogau (PPE)** à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Reconnaissance d'un diplôme universitaire allemand en Espagne

La Commission sait-elle que pour faire valider un diplôme universitaire «d'ingénieur commercial»/femme délivré par l'Université libre de Berlin, l'Espagne exige une traduction certifiée conforme du diplôme accompagné des annotations, ainsi que le texte des appréciations formulées dans les différentes matières étudiées au cours de l'ensemble du cycle d'étude. Un cycle supplémentaire est exigé au cas où les appréciations sur chaque matière ne sont pas formulées. Le processus d'homologation dure de 10 à 12 mois même si ce problème ne se pose pas.

La Commission estime-t-elle que cette situation est incompatible avec les règles de l'Union européenne relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes de formation; quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre pour faire reconnaître ce principe?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 mai 1999)

La Commission est consciente du fait que la reconnaissance de diplômes universitaires prend souvent du temps. La question de savoir si cette situation est compatible avec les règles de l'Union européenne relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes dépend en définitive de l'objectif de cette reconnaissance.

La reconnaissance des diplômes universitaires est du ressort des États membres, la Communauté jouant simplement un rôle d'encouragement et de soutien (article 149 du traité CE, anciennement article 126). À cet effet, le Conseil peut adopter des recommandations et des décisions, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Dans le cas présent, qui a trait à la reconnaissance d'un diplôme en vue de l'obtention d'autres qualifications, force est de constater que le droit communautaire (¹) ne prévoit aucune disposition spécifique.

La réponse serait peut-être différente si la reconnaissance du diplôme était sollicitée en vue d'exercer une profession réglementée (et, le cas échéant, de porter le titre professionnel correspondant). Dans ce cas, la directive 89/48/CEE (²) du Conseil pourrait être applicable. Aux termes de cette directive, l'État membre d'accueil peut simplement vérifier s'il existe des différences sensibles entre l'enseignement donné dans l'État membre d'origine du demandeur et les conditions requises dans l'État membre d'accueil. La procédure d'examen d'une demande d'autorisation d'exercer une profession réglementée doit être aussi rapide que possible et aboutir à un avis motivé de l'autorité compétente dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de transmission de l'ensemble des pièces justificatives. Selon un document de travail élaboré par le comité des coordinateurs, l'État membre d'accueil peut demander que les pièces justificatives lui soient soumises sous la forme de traductions certifiées.

Pour se prévaloir des dispositions de la présente directive, la première condition préalable à remplir est que la profession que le demandeur souhaite exercer soit réglementée dans l'État membre d'accueil (en d'autres termes, l'exercice ou la pratique de cette activité professionnelle dans l'État membre d'accueil doit être soumis à des dispositions d'ordre juridique ou administratif concernant la possession d'un diplôme). La deuxième condition préalable est que le demandeur soit pleinement qualifié pour exercer la profession dans son État membre d'origine ou, si la profession en question n'est pas réglementée dans cet État membre, qu'il puisse faire état d'une expérience valable d'au moins deux ans. Ce n'est que si ces deux conditions sont remplies que le demandeur peut également se référer au délai.

La profession qu'un migrant a exercée, ou a été autorisé à exercer, dans son État membre d'origine revêt donc une importance cruciale, tout comme la profession qu'il souhaite exercer dans l'État membre d'accueil ⁽³⁾. Si la Commission dispose d'informations supplémentaires et s'il est prouvé que la directive 89/48/CEE est applicable, elle effectuera une démarche auprès des autorités espagnoles compétentes.

- ⁽¹⁾ Toutefois, en ce qui concerne la détention d'un diplôme universitaire dans un autre État membre, la Cour de justice, se fondant sur les articles 48 et 52 du traité CE (articles 39 et 43 depuis le traité d'Amsterdam), a statué dans son arrêt du 31 mars 1993 que la procédure administrative visant à la reconnaissance de titres universitaires accordés pour des études de troisième cycle a pour seul et unique objectif de vérifier si les diplômes de troisième cycle (y compris les doctorats) ont été acquis dans des conditions satisfaisantes (affaire C-19/92 (Kraus), Recueil de Jurisprudence 1993, page 1-1663).
- ⁽²⁾ Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, JO L 19 du 24.1.1989.
- ⁽³⁾ Si, par exemple, un étudiant allemand diplômé en sciences économiques souhaite exercer la profession d'économiste, qui est réglementée en Espagne, mais pour laquelle il n'existe pas de profession directement comparable en Allemagne, la nature et l'étendue de l'activité professionnelle antérieure en Allemagne devra être vérifiée.

(1999/C 348/072)

QUESTION ÉCRITE E-0389/99**posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission**(1^{er} mars 1999)*Objet:* Contrôle de l'octroi de crédits de l'UE

Quelles initiatives la Commission prend-elle pour garantir qu'il n'y ait aucun cas de corruption lors de l'octroi de crédits de l'UE en Bavière?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(13 avril 1999)

La Commission accorde la plus haute importance à l'utilisation correcte des ressources communautaires et à la lutte contre la corruption dans la Communauté.

À cet égard, la Commission souhaite souligner qu'un protocole ⁽¹⁾ a été élaboré en septembre 1996, sur la base du traité sur l'Union européenne, afin de compléter la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. L'objet de cet instrument est de définir la corruption passive et active et de criminaliser les actes de corruption qui impliquent des fonctionnaires, tant nationaux que communautaires, et qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de la Communauté. Ce protocole a été ratifié par l'Allemagne ⁽²⁾.

Si l'Honorable Parlementaire a effectivement eu connaissance de cas précis de corruption concernant la Bavière, la Commission souhaiterait examiner les informations dont il dispose avec l'aide de sa Task-Force Coopération de la lutte antifraude. La Commission peut, lorsque cela s'avère nécessaire, mener sa propre enquête aux fins de la protection des intérêts financiers de la Communauté, y compris en matière de corruption.

⁽¹⁾ JO C 313 du 23.10.1996.

⁽²⁾ BGBIII 1998.

(1999/C 348/073)

QUESTION ÉCRITE E-0395/99**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**(1^{er} mars 1999)*Objet:* État d'avancement des programmes de prévention de la toxicomanie et de traitement des toxicomanes

Soigner, soutenir psychologiquement les toxicomanes et les anciens toxicomanes, valoriser leurs capacités les plus essentielles et améliorer leur potentiel professionnel peut les aider à retrouver leur place dans leur famille

et dans la société et à échapper à l'exclusion sociale. La cinquième mesure du troisième sous-programme du programme «Exclusion sociale» mais également la quatrième mesure du deuxième sous-programme «Prévoyance» du programme «Santé -Prévoyance» visent à résoudre les problèmes des toxicomanes et anciens toxicomanes en Grèce.

Étant donné que l'exécution de ces différents programmes doit suivre un calendrier précis, la Commission peut-elle indiquer:

1. quel est l'état d'avancement de ces sous-programmes et quelles sont les actions qui ont été engagées;
2. si retard il y a eu dans l'utilisation des crédits et, dans l'affirmative, quelles en ont été les causes?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(16 avril 1999)

Au titre de la cinquième mesure du troisième sous-programme du programme opérationnel «Combattre l'exclusion sur le marché du travail» (cadre communautaire d'appui pour la Grèce 1994-1999), des actions intégrées comprenant des mesures de préformation, de formation, d'accompagnement ou de soutien ont été mises en œuvre pour valoriser les aptitudes personnelles de base et promouvoir la réintégration d'anciens toxicomanes dans la société et dans le marché du travail.

Environ 27 % du budget total 1994-1999 alloué pour ce groupe-cible spécifique (9 millions d'euros) ont été utilisés au cours des années 1994 à 1997. Ce taux d'utilisation relativement faible est imputable dans une large mesure aux difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du programme opérationnel global au cours de la période 1994-1997 en raison de l'approche novatrice mise en œuvre, de l'existence de structures administratives et de gestion inadéquates, de la pénurie d'agences exécutives appropriées et de lacunes au niveau de l'accréditation.

Compte tenu du nombre limité d'actions qui ont été mises en œuvre en faveur de ce groupe-cible spécifique, la Commission a insisté auprès des autorités grecques pour qu'elles intensifient leurs efforts afin d'atteindre le plus grand nombre possible de personnes afin qu'elles puissent bénéficier de manière optimale des possibilités offertes dans le cadre du programme opérationnel spécifique.

Dans le cadre du sous-programme «prévoyance» du programme opérationnel «Santé-prévoyance» (cadre d'appui communautaire pour la Grèce 1994-1999), l'établissement d'un centre de désintoxication des détenus toxicomanes est prévu.

En vue de la mise en œuvre de cette mesure, les autorités grecques (ministère de la Justice) ont acquis un complexe immobilier adéquat près de la préfecture Voiotis. Les transformations nécessaires pour en faire un centre présentant la sécurité nécessaire sont en cours, suivant le calendrier prévu. La capacité du centre après les travaux sera de 360 places, avec une possibilité d'extension si nécessaire.

(1999/C 348/074)

QUESTION ÉCRITE E-0397/99

posé par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Autorisation d'exploitation d'une carrière dans une zone protégée

Selon des dénonciations d'organisations écologistes, autorisation a été donnée d'exploiter une carrière de marbre à Pieria Ori, au lieu-dit «Marmaro Sendoukia», dans le nome de Pieria, à proximité de la forêt domaniale de Vria. La région se distingue par l'importance de son écosystème, est intégrée dans le réseau des zones «Natura 2000», sous la catégorie «A», et a été proposée au titre du programme Leader II pour être classée en zone archéologique.

Sachant cela, la Commission peut-elle indiquer:

1. si les études nécessaires d'évaluation de l'incidence du projet sur l'environnement ont été réalisées rendant compte de toutes les conséquences de la mise en exploitation de cette carrière; et
2. si elle compte demander aux autorités grecques de prendre les décisions nécessaires pour que l'équilibre environnemental et la beauté exceptionnelle du site soient préservés?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(20 avril 1999)

1. Le site visé par l'Honorable Parlementaire («Pieria Ori») est effectivement proposé par les autorités helléniques comme site d'importance communautaire (SIC), conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾. Ce site abrite un certain nombre d'habitats et d'espèces prioritaires et devrait donc être retenu automatiquement pour le réseau Natura 2000 selon les critères de la directive. Par conséquent, des mesures adéquates doivent être prises par l'État membre pour éviter la détérioration de ce site en vue de sa désignation future. Sur base de ce qui précède, la Commission va s'adresser aux autorités helléniques afin de vérifier si les études d'impact qui devraient être réalisées pour le projet en question, conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽²⁾, ont suffisamment pris en compte la valeur naturelle du site concerné.

2. La décision d'autorisation de l'activité en question, comme sa révocation, relève de la seule compétence de l'État membre. La Commission ne pourrait intervenir qu'en cas de violation manifeste du droit communautaire.

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

(1999/C 348/075)

QUESTION ÉCRITE E-0399/99

posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Sécurité contre l'incendie

La Commission peut-elle établir la liste des pays qui ont répondu à l'étude élaborée par l'entreprise française CETEN-APAVE relative à l'application des recommandations communautaires de 1986 concernant la sécurité contre l'incendie?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(16 avril 1999)

Pour la partie de l'étude sur la sécurité incendie dans les hôtels de 1996, qui se basait sur une enquête, CETEN-APAVE avait reçu des réponses aux questionnaires de huit États membres (Belgique, Grèce, France, Irlande, Italie, Pays Bas, Portugal et Royaume-Uni).

(1999/C 348/076)

QUESTION ÉCRITE E-0404/99

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Mesures contre la contrefaçon de l'euro

Dans la perspective de la mise en circulation des monnaies et des billets en euro, les experts de la lutte contre la contrefaçon de monnaie affirment qu'il serait opportun de créer une agence multinationale qui établirait une coordination entre les polices des différents pays et les systèmes de contrôle des banques émettrices. En outre, il est déjà envisagé de constituer un Bureau central européen qui centraliserait les données fournies par les différents pays en la matière.

De même, les autorités de certains pays de la zone euro affirment qu'il serait opportun d'uniformiser la législation et les peines applicables aux faussaires afin d'éviter que, dans certains pays, ce délit soit moins sanctionné que dans d'autres, sinon, il est probable que les délinquants installeront les imprimeries clandestines dans les pays où la loi est moins sévère alors que le risque de se trouver en possession d'un faux billet pourra, dans la même mesure, toucher tous les citoyens.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont ses prévisions et si elle pense proposer une législation uniforme pour tous les pays intéressés en vue de lutter efficacement contre les contrefaçons de l'euro?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(27 avril 1999)

En vue de l'adoption de la communication du 22 juillet 1998 ⁽¹⁾ sur la protection de l'euro et sur la lutte anti-contrefaçon, la Commission a mis en place en 1997 un groupe d'experts de la lutte contre la contrefaçon de l'euro. Ce groupe se compose de représentants de la police de tous les États membres, de la Banque centrale européenne (BCE), de l'Office européen de police (Europol) et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Dans cette communication, la Commission a défini une stratégie de lutte contre la contrefaçon, qui comprend une politique de prévention et de formation au niveau communautaire, un cadre réglementaire pour la coopération entre les autorités nationales concernées et les institutions européennes et entre l'Union européenne et les pays tiers, le rapprochement des législations nationales en ce qui concerne la définition des infractions, des peines et de l'assistance mutuelle en matière judiciaire, et la mise en place d'un système standardisé pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la contrefaçon. Cela doit conduire à la création d'une base de données stratégiques et opérationnelles (par opposition à une base de données distincte sur les caractéristiques techniques des contrefaçons), à la définition de règles régissant l'échange d'informations et à l'obligation pour les États membres de mettre continuellement ce système à jour.

Les travaux progressent tant du point de vue technique que du point de vue stratégique et opérationnel. Du point de vue technique, la BCE a déjà décidé de créer un centre d'analyse des faux billets et de tenir à jour une base de données techniques sur les faux billets, reliée à un réseau de communications. Pour ce qui est des pièces de monnaie, les États membres ont décidé et la BCE a accepté de stocker les données de nature technique sur les fausses pièces dans la base de données tenue à jour par cette dernière. De plus, il est envisagé de créer un centre technique et scientifique pour l'examen des fausses pièces de monnaie.

Du point de vue stratégique et opérationnel, la Commission organise depuis 1998 des réunions d'experts au sein du comité consultatif pour la coordination de la lutte contre la fraude et elle a présenté une évaluation détaillée des actions nécessaires sous la forme de deux documents de travail. Compte tenu du travail déjà accompli par les experts, il est probable que le Conseil élargira prochainement le mandat d'Europol à la lutte contre la contrefaçon des billets et des pièces.

La première priorité de la Commission est d'examiner, en collaboration étroite avec la BCE, s'il est nécessaire de légiférer pour obliger les banques centrales nationales et les États membres à contribuer à l'échange d'informations et à coopérer en matière de lutte contre la contrefaçon. La Commission reconnaît que la coopération internationale est essentielle afin de lutter efficacement contre la contrefaçon.

⁽¹⁾ COM(98) 474 final.

(1999/C 348/077)

QUESTION ÉCRITE E-0405/99

posée par Riitta Myller (PSE) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Projet de rénovation de la station d'épuration des eaux usées de la ville de Sortavala

La rénovation de la station d'épuration des eaux usées de Sortavala, qui améliorerait la qualité des eaux du lac Ladoga, est d'une importance primordiale pour cette ville. Dès 1996, il a été promis, dans le cadre du programme TACIS, d'accorder à ce projet un financement de 2 millions d'écus. Le calendrier d'exécution du projet s'est cependant étiré. En septembre dernier, un groupe d'experts est allé étudier le projet et déterminer les éléments nécessaires à son exécution. À cette occasion, il a été procédé à une refonte complète du cahier des charges et promesse a été faite que le projet ferait l'objet d'un appel d'offres international. Depuis lors, aucune information n'a percé.

La Commission pourrait-elle faire savoir pourquoi ce projet a été retardé, si oui ou non l'appel d'offres a eu lieu, et quelles suites il est prévu de donner à ce dossier et dans quels délais?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(12 avril 1999)

La rénovation de la station d'épuration des eaux usées de Sortavala est d'une grande importance tant pour la ville de Sortavala que pour l'amélioration de la qualité des eaux du lac Ladoga. Le projet vise à améliorer le traitement des eaux usées ainsi qu'à rénover et, si besoin est, à reconstruire, dans les limites des fonds disponibles, la station d'épuration des eaux usées de Sortavala afin de desservir l'ensemble de la population de cette ville.

Le retard survenu dans la mise en œuvre du projet découle des difficultés posées par la définition du rôle exact des trois parties concernées: la Commission, le gouvernement finlandais et la commune de Sortavala.

L'appel d'offres a été lancé en 1997 suite à l'adoption du programme après l'avis conforme du comité TACIS. Le dépôt des soumissions a été possible jusqu'en octobre 1998. Une liste restreinte sera bientôt établie en vue d'un appel d'offres limité aux candidats présélectionnés. Cependant, le cahier des charges doit encore être précisé et l'approbation formelle (déclaration d'acceptation) du bénéficiaire (la commune de Sortavala) n'a toujours pas été obtenue. Toutes les procédures requises devaient être achevées dans les deux ou trois prochains mois. Cela dépendra beaucoup de la vitesse avec laquelle les tiers accorderont les autorisations nécessaires.

(1999/C 348/078)

QUESTION ÉCRITE E-0408/99

posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Négociation du futur accord commercial entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud

Selon des informations provenant de diverses sources, en particulier de l'«Associação empresarial do Vinho do Porto», il existerait un projet d'accord entre le ministre du commerce d'Afrique du Sud et M. Deus Pinheiro, membre de la Commission, sur les futures relations commerciales entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

D'après ce projet, ce pays pourrait continuer, pendant une période de 12 ans, à produire du vin sous l'appellation «Porto», «Port» ou «Portwine» pour son marché intérieur (ce qui inclut non seulement l'Afrique du Sud, mais aussi le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland), et il serait seulement prévu de reconsidérer la situation à la fin de cette période, sans que soit imposée d'emblée l'obligation d'interdire la production de vin sous ces appellations d'origine après 12 ans.

1. La Commission peut-elle confirmer que le projet d'accord entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud prévoit la possibilité de commercialiser du vin sud-africain sous l'appellation «Port», «Porto» ou «Portwine» sur l'ensemble du marché intérieur de l'Afrique du sud pendant une période de 12 ans sans que soit envisagée dès maintenant la suppression de cette possibilité à la fin de cette période?

2. Peut-elle indiquer si ce droit de commercialisation comporte la possibilité d'utiliser une des trois dénominations d'origine suivantes: «Porto», «Port» ou «Portwine», ce qui, dans tous les cas, crée une identification de fait du produit portant cet étiquetage au vin de Porto produit au Portugal?

(1999/C 348/079)

QUESTION ÉCRITE E-0409/99

posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Projet d'accord commercial entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud

Selon des informations provenant de diverses sources, notamment de l'«Associação empresarial do Vinho do Porto», il existerait un projet d'accord entre le ministre du commerce d'Afrique du Sud et M. Deus Pinheiro, membre de la Commission, sur les futures relations commerciales entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Selon ce projet, il serait interdit à l'Afrique du sud d'utiliser, au terme d'une période transitoire de 5 ans, les appellations «Porto», «Port» ou «Portwine» pour les vins exportés vers les pays tiers.

1. La Commission peut-elle confirmer que le projet d'accord entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud prévoit la possibilité de n'interdire qu'au terme d'une période de 5 ans l'exportation de vins sud-africains sous l'appellation d'origine «Porto», «Port» ou «Portwine»?
2. Peut-elle indiquer si cette interdiction concernerait une de ces trois appellations d'origine?

(1999/C 348/080)

QUESTION ÉCRITE E-0410/99

posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Contreparties accordées dans le cadre du futur accord commercial avec l'Afrique du Sud

Selon des informations provenant de diverses sources, il existerait un projet d'accord entre le ministre du commerce d'Afrique du Sud et M. Deus Pinheiro, membre de la Commission, au sujet des futures relations commerciales entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Selon ce projet, ce pays pourrait continuer, pendant une période de 12 ans, à produire du vin sous l'appellations «Porto», «Port» ou «Portwine» pour son marché intérieur et il serait uniquement prévu de reconsidérer la situation à la fin de cette période sans que soit imposée dès le départ l'obligation d'interdire la production de vin sous ces appellations d'origine après 12 ans.

En outre, il serait interdit à l'Afrique du Sud d'utiliser, au terme d'une période transitoire de 5 ans, les appellations d'origine «Porto», «Port» ou «Portwine» pour les vins exportés vers les pays tiers.

Par ailleurs, selon l'«Agence Europe» du 4 février 1999, l'Afrique du Sud bénéficierait, en contrepartie de ces concessions, de préférences tarifaires pour d'autres types de vin qu'elle exporte vers le marché européen, y compris l'admission de certains d'entre eux en franchise douanière.

1. La Commission peut-elle confirmer que le projet d'accord prévoit ce type de contreparties pour l'Afrique du Sud? Dans l'affirmative, n'estime-t-elle pas exagérées ces contreparties, qui seraient accordées uniquement en échange du respect des productions ayant une appellation d'origine européenne, qui devrait être immédiatement garanti?
2. En tout état de cause, peut-elle me communiquer la liste des vins sud-africains pour lesquels une offre d'admission en franchise sur le marché communautaire a déjà été faite?

Réponse commune

**aux questions écrites E-0408/99, E-0409/99 et E-0410/99
donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(30 avril 1999)

Le Conseil européen de Berlin a approuvé, le 24 mars 1999, l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne le problème des appellations «porto» et «xérès», le compromis finalement adopté est le suivant:

1. L'Afrique du Sud réaffirme qu'elle n'utilise et n'utilisera pas les appellations «porto» et «xérès» pour ses exportations à destination de l'UE.
2. L'Afrique du Sud supprimera progressivement, dans un délai de 5 ans, les appellations «porto» et «xérès» de ses produits dans tous les pays vers lesquels elle les exporte, sauf dans le cas des pays de la CDA qui n'entrent pas dans l'union douanière de l'Afrique du Sud, pour lesquels ce délai sera de 8 ans.
3. Dans l'optique de l'accord sur les vins et les spiritueux, la définition du marché intérieur sud-africain recouvre l'union douanière de l'Afrique du Sud (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland).
4. Les produits sud-africains pourront être commercialisés sous les appellations «porto» et «xérès» sur le marché intérieur de l'Afrique du Sud durant une période transitoire de 12 ans. À l'issue de cette période, les nouvelles appellations qui seront utilisées sur ce marché seront adoptées d'un commun accord entre l'Afrique du Sud et l'UE.

5. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, l'UE accordera, pour les vins, un contingent à droit nul couvrant le volume actuel des exportations de l'Afrique du Sud vers l'UE, soit 32 millions de litres, tout en autorisant l'augmentation ultérieure de ce contingent.
6. Pour apporter une contribution supplémentaire à la réalisation des objectifs prévus au titre du programme de développement en faveur de l'Afrique du Sud, que l'UE financera, la Communauté affectera une aide de 15 millions d'euros à la restructuration du secteur sud-africain des vins et spiritueux ainsi qu'à la commercialisation et à la distribution des produits originaires de ce pays. Cette aide débutera dès l'entrée en vigueur de l'accord sur les vins et les spiritueux.
7. L'accord sur les vins et les spiritueux entre l'Afrique du Sud et l'UE sera conclu dès que possible, et en tout état de cause avant la fin septembre 1999, de façon à ce qu'il entre en vigueur en janvier 2000 au plus tard.

En ce qui concerne les questions précises qui sont posées:

Le paragraphe 4 ci-dessus fait référence à une période transitoire et à la nécessité d'un accord sur les appellations des produits concernés. Sa formulation indique clairement qu'il sera mis fin à l'utilisation de ces appellations sur le marché intérieur sud-africain.

L'Afrique du Sud ne commercialise pas de produits portant les appellations «porto» et «xérès» sur le marché communautaire (voir paragraphe 1) et continuera à agir ainsi à l'avenir. En ce qui concerne les marchés d'autres pays tiers, la disposition du paragraphe 2 est suffisamment explicite.

La Communauté ne pourra pas accepter que les producteurs sud-africains continuent à utiliser les appellations «porto» et «xérès» sur le marché intérieur de l'Afrique du Sud à l'issue des périodes de transition convenues.

Le contingent mentionné au paragraphe 5 se rapporte aux produits classés dans les codes 22042179 / 80 / 83 / 84 et 94. La quantité proposée est nettement inférieure au volume actuel des exportations sud-africaines vers la Communauté et porte uniquement sur le vin en bouteille.

(1999/C 348/081)

QUESTION ÉCRITE E-0412/99
posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Utilisation de l'appellation «Port» pour les vins produits aux États-Unis

Il existe, semble-t-il un accord bilatéral entre le Portugal et les États-Unis, de 1910, qui interdit l'utilisation de l'appellation «Porto» pour les vins produits sur le territoire de ce pays. Il semble également qu'il y ait lieu d'accorder foi aux informations selon lesquelles les États-Unis, qui utilisent de fait non pas l'appellation «Porto» mais «Port», estiment respecter l'accord signé avec le Portugal, bien qu'ils utilisent une appellation semi-générique (appellation géographique utilisée pour un produit qui n'est pas originaire du lieu indiqué).

Par ailleurs, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelles qui touchent au commerce (accord ADPIC) prévoit, en son article 24, paragraphe 4, la possibilité de continuer à utiliser les indications géographiques pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu géographique considéré pour autant que ces indications aient été utilisées, avant le 15 avril 1994, soit au moins pendant 10 ans, soit de bonne foi.

1. La Commission a-t-elle connaissance de l'accord bilatéral conclu entre le Portugal et les États-Unis? Estime-t-elle que l'utilisation de l'appellation «Port» au lieu de «Porto» répond aux conditions de «bonne foi» prévues à l'article 24, paragraphe 4, de l'accord ADPIC?
2. Cet accord prévoit-il une période transitoire au terme de laquelle la possibilité prévue à l'article 24, paragraphe 4, est retirée? Dans l'affirmative, quelle est cette échéance pour les vins produits aux États-Unis sous l'appellation «Port»?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 avril 1999)

1. La Commission a connaissance de l'accord bilatéral entre le Portugal et les États-Unis de 1910 auquel fait référence l'Honorable Parlementaire. Elle confirme que la dénomination «Porto» est réservé, aux États-Unis, aux vins originaires de la région portugaise en question. La dénomination «Port» (sans la lettre «o») par contre est considérée par la législation américaine comme un nom semi-générique pouvant être utilisé pour des produits

non originaires du Portugal. Les États-Unis ont déclaré que ce nom semi-générique est utilisé dans ce pays en conformité avec les conditions de l'article 24 de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en particulier avec les conditions évoquées par l'Honorable Parlementaire.

2. L'accord ADPIC ne prévoit pas de période transitoire pour l'utilisation des dénominations au titre de l'article 24, paragraphe 4, de cet accord. Néanmoins, il y a lieu de rappeler la volonté de la Commission de négocier avec les États-Unis un accord bilatéral de protection dans le but d'augmenter le niveau de protection des indications géographiques et des appellations d'origine des vins et, en particulier, de faire cesser toute utilisation générique ou semi-générique des indications communautaires.

(1999/C 348/082)

QUESTION ÉCRITE P-0413/99

posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission

(19 février 1999)

Objet: Restriction illégale de la libre concurrence dans le secteur de la télévision payante en Italie

La présente question se réfère à la question écrite E-3876/98 ⁽¹⁾. Un décret-loi récemment promulgué par le gouvernement italien «interdit» à tout titulaire d'une concession ou d'une autorisation de retransmission radiotélévisée d'acquérir «plus de soixante pour cent» des droits d'exclusivité en ce qui concerne la retransmission des championnats de football de série A sous forme codée.

Ce décret ne constitue une interdiction qu'en apparence, puisqu'il autorise par ailleurs les titulaires d'autorisations qui détiennent déjà au moins 60 % de ces droits à conserver leurs avantages et, partant, à consolider leur position dominante. Le décret prévoit en outre que cette limite peut être franchie si «en raison de la situation sur les marchés concernés, un seul acheteur est intéressé»; dans ce cas, les contrats relatifs à l'achat des droits d'exclusivité ne pourront toutefois excéder trois ans.

Il est notoire qu'en Italie, le secteur de la télévision payante est dominé par deux opérateurs, Telepiù et Stream, Telepiù détenant clairement une position dominante en ce qui concerne les droits en matière de football. Cet opérateur a en effet conclu des contrats relatifs à la retransmission en exclusivité des matchs disputés par les principales équipes de série A et de série B.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle ne considère pas que ce décret est contraire aux règles européennes les plus élémentaires en matière de concurrence et de marché libre (articles 85 et 86 du traité CE), qui interdisent les pratiques concertées et l'abus de position dominante, étant donné qu'il favorise les firmes déjà présentes sur le marché, comme Telepiù, liées à la télévision d'État et qui bénéficient manifestement d'un monopole,
2. si elle ne considère pas que le gouvernement italien qui, avec ce décret, intervient sur un marché encore en pleine évolution et impose des restrictions rigides, comme le plafond de 60 %, pourrait faire fuir de nouveaux investisseurs et retarder le développement du marché de la télévision payante en Italie et, enfin,
3. quelles mesures elle entend prendre afin de rétablir les conditions normales de marché et de concurrence et de protéger le droit des consommateurs au libre choix, notamment compte tenu de sa réponse à la question E-3876/98, dans laquelle elle affirmait suivre de près l'évolution du marché de la télévision numérique en Italie et veiller à l'application correcte des dispositions communautaires dans ce secteur?

⁽¹⁾ JO C 320 du 6.11.1999, p. 84.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(9 avril 1999)

La Commission observe tout d'abord que le décret-loi n° 15 du 30 janvier 1999 du gouvernement italien — qui interdit l'acquisition de plus de 60 % des droits de transmission télévisée sous forme codée en exclusivité du championnat italien de série A — n'a pas encore achevé son cheminement législatif et que le texte qui sera finalement adopté pourrait être substantiellement différent du texte actuel. Cette possibilité apparaît bien réelle à la lumière des amendements déjà apportés et qui prévoient notamment la reconnaissance de la propriété de chaque club sur les droits de transmission criptée relatifs à leurs matches et octroient à l'autorité antitrust italienne le pouvoir de dérogation au seuil des 60 %. La Commission ne manquera pas, le cas échéant, d'évaluer le texte définitif de la loi notamment à la lumière des règles du marché intérieur et de la libre circulation des services.

1. Cependant, après une première analyse préliminaire, la Commission ne peut pas se rallier à l'avis, exprimé par l'Honorable Parlementaire, que le décret est contraire aux règles européennes en matière de concurrence, dans la mesure où la finalité poursuivie par le décret est d'offrir des possibilités d'accès aux tiers en empêchant la concentration de tous les droits entre les mains d'un seul opérateur. S'il devait s'avérer qu'un opérateur est le seul acquéreur des droits, la durée des contrats ne pourrait pas dépasser une période limitée.
2. La Commission estime à première vue que la division des droits sportifs entre plusieurs opérateurs, qui devrait être le résultat du décret italien, devrait contribuer au développement équilibré du marché italien de la télévision payante.
3. La Commission suivra de près l'évolution du marché, afin d'assurer que la division des droits sportifs prévue par le décret n'entraîne pas les effets de dissuasion des tiers en ce qui concerne les investissements et donc le développement du marché de la télévision payante en Italie, auxquels se réfère l'Honorable Parlementaire.

(1999/C 348/083)

QUESTION ÉCRITE E-0419/99
posée par Markus Ferber (PPE) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Pollution atmosphérique dans les bâtiments de l'Office européen des brevets

Depuis plusieurs années, les collaborateurs de l'Office européen des brevets se plaignent des nuisances que représentent le système de climatisation et les produits toxiques employés dans les bureaux. À la suite des plaintes formulées à ce sujet par plusieurs collaborateurs, l'Office des brevets a fait procéder à plusieurs expertises, dont tous les résultats n'ont pas été rendus publics.

1. Qu'entend faire la Commission pour amener l'Office européen des brevets à communiquer aux services concernés les résultats de l'étude sur la pollution dans les bureaux?
2. La Commission peut-elle demander à l'Office des brevets de se renseigner pour savoir si les systèmes de climatisation des bureaux ont été par le passé nettoyés à l'aide de produits chimiques (le cas échéant, lesquels)?
3. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour amener l'Office des brevets à procéder à une enquête standard auprès de toutes les personnes fréquentant ces bâtiments pour éclaircir ce syndrome pathologique qu'occasionne la fréquentation des bureaux?
4. La Commission entend-elle prendre les mesures qui s'imposent pour élaborer une réglementation concernant la procédure de saisine des commissions d'invalidité?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(12 avril 1999)

Les législations internationales en matière d'hygiène et de sécurité s'imposent aux agences comme à toutes autres institutions.

Ceci étant dit la Commission n'a pas de compétences dans ce domaine par rapport aux agences puisqu'ils sont des organismes indépendants. La Commission n'est donc pas en mesure de répondre à la question de l'Honorable Parlementaire.

(1999/C 348/084)

QUESTION ÉCRITE E-0420/99
posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Financement des actions préparatoires menées dans le cadre du projet commun des villes européennes de la culture de l'an 2000

Compte tenu de l'importance symbolique de l'année 2000, l'UE a pour la première fois décidé de répartir un projet entre neuf villes européennes de la culture (Avignon, Cracovie, Reykjavik, Saint-Jacques de Compostelle,

Helsinki, Bergen, Bologne, Bruxelles, Prague). Cinq villes d'États membres et quatre villes d'États extracommunautaires seront ainsi associés à un projet de coopération culturelle sans précédent en Europe dans la mesure où il rassemble trois villes du Nord, trois villes d'Europe centrale et trois villes du Sud de l'Europe. Il est évident qu'un projet aussi important et ambitieux doit bénéficier d'une aide spéciale et des fonds nécessaires pour atteindre son objectif, à savoir la visibilité d'un projet culturel européen qui intéressera toute l'Europe et l'établissement des liens que ce projet peut et doit permettre.

La Commission a déclaré en réponse à ma question antérieure E-2872/98 ⁽¹⁾ qu'«à titre de contribution aux actions préparatoires menées conjointement par les neuf villes européennes de la culture de l'an 2000 et sur base des projets concrets présentés par les villes, la Commission a octroyé en 1997, un soutien de 200 000 écus et en 1998 un soutien de 250 000 écus. Pour ce qui est de l'an 1999 la Commission n'est pas en mesure de s'engager financièrement jusqu'à l'approbation formelle du budget communautaire pour l'année 1999».

Étant donné que le budget communautaire pour l'année 1999 a déjà été approuvé formellement, la Commission pourrait-elle indiquer quelle contribution elle compte apporter en 1999 aux actions préparatoires importantes et coûteuses à mener dans le cadre de ce projet européen si ambitieux, notamment pendant la dernière année qui précède ce tout grand événement de l'an 2000?

⁽¹⁾ JO C 118 du 29.4.1999, p. 156.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(16 avril 1999)

La Commission, a octroyé — à titre exceptionnel — dans le cadre du programme Kaléidoscope, un soutien aux actions préparatoires menées conjointement par les neuf villes européennes de la culture de l'an 2000.

Ce soutien, attribué sur base de projets concrets présentés par les villes, a été respectivement de 200 000 euros en 1997 et 250 000 euros en 1998.

Le programme Kaléidoscope a été prolongé d'un an pour couvrir l'année 1999 avec un budget identique à celui de 1998.

Par ailleurs, des actions expérimentales en vue du programme cadre seront soutenues en 1999 sur base de la ligne budgétaire B3-2005 et dans le cadre de l'accord interinstitutionnel du 13 octobre 1998 sur les bases légales et l'exécution du budget ⁽¹⁾.

Dans ce contexte la Commission compte soutenir encore une fois, et pour la troisième année consécutive, les actions préparatoires menées conjointement par les neuf villes. Elle s'efforcera de prévoir une contribution si possible supérieure à celle de 1998 mais devra tenir compte, néanmoins, des limites du budget octroyé à la culture ainsi que des autres projets culturels en présence.

Quant à l'année 2000, année d'exécution du programme présenté par les neuf villes, la Commission espère pouvoir soutenir cette action dans le cadre du programme «Culture 2000» qui devrait pouvoir être opérationnel à telle date suite aux décisions qui seront prises par les institutions.

⁽¹⁾ JO C 344 du 12.11.1998.

(1999/C 348/085)

QUESTION ÉCRITE E-0425/99

posée par Mary Banotti (PPE) à la Commission

(1^{er} mars 1999)

Objet: Cartes d'identité

À la suite de sa réponse à la question écrite E-3070/98 ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle indiquer quels États membres exigent que leurs citoyens soient en possession d'une carte d'identité?

⁽¹⁾ JO C 289 du 11.10.1999, p. 21.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Pour compléter l'information fournie en réponse à la question écrite n° E-3070/98 de l'Honorable Parlementaire, à laquelle celui-ci se réfère, et sur la base des dernières informations dont dispose la Commission, les États membres suivants exigent l'obtention de cartes d'identité nationales pour leurs citoyens: il s'agit de la Belgique, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Espagne, de l'Italie et du Portugal.

Outre les informations données en réponse à la question précédente, et sur la base de clarifications reçues entre-temps sur ce sujet concernant la France, il y a lieu de noter qu'il n'y a en fait aucune obligation légale soit d'obtenir, soit de porter sur soi une carte d'identité. Cependant, la plupart du temps, dans la pratique, y compris pour l'accomplissement de formalités administratives, une carte d'identité est exigée de facto.

Concernant l'ajout de l'Allemagne à la liste, on notera que, s'il y a obligation d'obtenir une carte d'identité nationale, il n'y a pas obligation, sur la base des informations dont dispose la Commission, de porter sur soi la carte d'identité comme c'est le cas pour les autres États membres mentionnés.

(1999/C 348/086)

QUESTION ÉCRITE E-0438/99

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(4 mars 1999)

Objet: Manque de transparence dans la dotation en personnel de la BCE

Le commissaire de Silguy indiquait dans sa réponse du 8 février 1999 à la question écrite E-3485/98 ⁽¹⁾ concernant la dotation en personnel de la «Banque centrale européenne» (BCE) que la question était exclusivement de la compétence de la BCE.

Cependant, la BCE est financée par le budget communautaire, a la responsabilité essentielle d'assurer une gestion correcte de l'euro que la Commission s'emploie avec une belle persévérance à promouvoir et est soutenue par la Commission dans ses demandes d'aide financière; le manque de transparence qui marque en dépit de cela sa dotation en personnel et son fonctionnement général suscite très souvent des commentaires aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parlement.

La Commission pourrait-elle indiquer comment elle pourrait veiller à ce que toute la lumière soit faite sur la dotation en personnel de la BCE et empêcher toute nouvelle tentative d'occultation à cet égard, qui ne pourrait que jeter la suspicion parmi les citoyens européens?

⁽¹⁾ JO C 207 du 21.7.1999, p. 76.

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(19 avril 1999)

La Commission n'est pas compétente en matière de dotation en personnel de la Banque centrale européenne. Elle tient à rappeler à l'Honorable Parlementaire que la Banque centrale européenne n'est pas financée par le budget communautaire. Les actes de la Banque centrale européenne peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité et d'une interprétation par la Cour de Justice.

(1999/C 348/087)

QUESTION ÉCRITE E-0440/99

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(4 mars 1999)

Objet: Règlementation du lobbying

La Commission européenne envisage-t-elle d'inviter les entreprises établies dans l'Union européenne à inclure dans leur rapport annuel des détails quant aux personnes auprès desquelles elles représentent des groupes d'intérêts ainsi que les sommes dépensées à cet effet? Ceci alignerait les dispositions européennes sur la loi fédérale américaine relative à la règlementation du lobbying.

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(1^{er} avril 1999)

L'obligation des entreprises américaines de déclarer leurs activités de lobbying y inclus les sommes dépensées à cet effet découle du système d'enregistrement qui s'applique à toute organisation exerçant du lobbying auprès des instances fédérales américaines.

Or, ce système d'enregistrement ne correspond pas à l'approche de la Commission qui se base sur l'ouverture à tous les groupes d'intérêt en leur assurant une égalité de traitement et en préconisant un système d'autorégulation.

Dans ce contexte, la Commission n'envisage pas de prendre des mesures qui nécessiteraient un changement fondamental dans sa politique.

(1999/C 348/088)

QUESTION ÉCRITE E-0444/99

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(4 mars 1999)

Objet: Adaptation de la définition des petites et moyennes entreprises

La Commission a présenté une proposition de directive relative à l'adaptation des seuils financiers dans la définition des petites et moyennes entreprises, dans le cadre des directives comptables européennes.

Cette proposition permettra aux États membres d'accorder à un plus grand nombre de petites et moyennes entreprises des dérogations en matière d'informations financières obligatoires.

La Commission pourrait-elle indiquer quels agents sociaux et quelles associations dans le secteur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat elle a contactés pour élaborer cette proposition?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(8 avril 1999)

La quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ⁽¹⁾ autorise les États membres à dispenser les petites et moyennes entreprises de certaines dispositions de la directive.

Les petites et moyennes entreprises au sens de la directive sont définies en fonction de trois critères, à savoir le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre des membres du personnel employé en moyenne. Les montants du total du bilan et du chiffre d'affaires sont exprimés en euros. Conformément à l'article 53, paragraphe 2, le Conseil, sur proposition de la Commission, doit procéder tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants exprimés en euros.

Étant donné que la directive prévoit que cette révision quinquennale doit avoir lieu «en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté», il n'y a pas lieu de consulter les partenaires sociaux et les associations de petites et moyennes entreprises (PMEs). Cette révision est un acte de nature purement technique et se fonde sur des données statistiques.

⁽¹⁾ JO L 222 du 14.8.1978.

(1999/C 348/089)

QUESTION ÉCRITE E-0450/99

posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Effondrement des vieux remparts à Viterbe

Les travaux de reconstruction des vieux remparts qui se sont effondrés à deux endroits sur plusieurs dizaines de mètres en janvier et en mars 1997 ont suscité à Viterbe de vives controverses. Après tant de mois écoulés, les

travaux de reconstruction n'ont pratiquement pas été entamés, ce qui entraîne de nouveaux dommages (en raison des effets dévastateurs du mauvais temps, des infiltrations d'eau, etc.) à l'ensemble monumental que constituent les murailles du château. Il convient de noter que Viterbe, l'antique et noble «cité des papes», possède un des «centres historiques» les plus étendus de toute l'Europe.

Ceci étant dit, et dans la mesure où il en est notamment question dans les polémiques, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. s'il est exact que des fonds de l'Union européenne ont été destinés à la reconstruction des murailles effondrées et des tronçons importants qui menacent encore ruine et, dans l'affirmative, quelle est l'importance de la somme affectée à cet effet et quel est l'organisme italien qui a bénéficié de ces interventions entre janvier et décembre 1997?
2. si, au cours de cette même période, des démarches officielles ont été effectuées par l'Italie en la matière et si des demandes de fonds ont été reçues, le cas échéant, par quels soins?
3. si elle n'estime pas nécessaire, après avoir effectué sur place une évaluation de l'étendue des dégâts et constaté l'importance du «patrimoine culturel» en question, de prendre en toute indépendance et avec la plus grande diligence des mesures appropriées, notamment d'ordre financier, pour intervenir en faveur d'une ville qui mériterait de bénéficier de toutes les aides possibles pour sauvegarder la splendeur de sa «mémoire historique» et d'un «gisement culturel» parmi les plus importants et les plus significatifs d'Europe et, partant, du monde?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(19 avril 1999)

Étant donné que la ville de Viterbe ne fait pas partie des zones admises à bénéficier d'une aide financière dans le cadre des fonds structurels, le projet mentionné par l'Honorable Parlementaire n'aurait pu bénéficier d'aucune aide financière.

Aucune aide financière n'a été accordée en 1997 pour la reconstruction des remparts historiques de Viterbe dans le cadre du programme de la Commission en faveur de la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel. Les autorités locales, régionales ou nationales n'ont introduit aucune demande relative au projet susmentionné dans le cadre du programme Raphaël pour l'année 1997. Il faut signaler que les thèmes visés par le programme Raphaël pour cette année étaient différents de celui du projet en question.

Conformément à l'article 128 du traité CE, l'action et les programmes de la Commission dans le domaine de la culture et du patrimoine culturel reposent sur le principe de subsidiarité et ne peuvent qu'encourager la coopération entre les États membres, ceux-ci ayant une compétence exclusive en matière de protection et de conservation de leur patrimoine.

(1999/C 348/090)

QUESTION ÉCRITE E-0452/99

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Épidémie de maladie vésiculeuse du porc

Trois foyers de maladie vésiculeuse sont apparus à la fin du mois de janvier en Italie, notamment dans la province de Mantoue, entraînant l'abattage d'environ 10 000 porcs. La pathologie de la maladie vésiculeuse présente peu d'importance du point de vue symptomatologique, et son cours, indépendamment d'un taux élevé de morbidité, s'accomplit en quelques jours sans entraîner de conséquence particulière pour les animaux touchés à l'exception, de manière irrégulière, de la chute des onglons. La maladie vésiculeuse, provoquée par un entérovirus, présente des affinités marquées au point de vue symptomatologique avec la fièvre aphteuse dont l'impact sur les animaux touchés (même les bovins sont concernés) entraîne toutefois des dommages d'une ampleur considérable. La viande des porcs abattus en raison de la maladie vésiculeuse est destinée à un usage zootechnique.

Il faut considérer que dans l'état actuel des choses, les éleveurs, en raison de la sévérité des mesures sanitaires en vigueur, ont tendance à ne pas déclarer les cas de maladie vésiculeuse. Contrairement à ce qui existait dans le passé, les instruments de diagnostic dont on dispose aujourd'hui permettent d'établir beaucoup plus rapidement la distinction entre le virus de la maladie vésiculeuse et celui de la fièvre aphteuse.

La Commission estime-t-elle opportun de revoir les dispositions sanitaires actuelles en retirant la maladie vésiculeuse de la liste des pathologies entraînant une déclaration obligatoire? Ne croit-elle pas que les mesures d'abattage sont aberrantes par rapport au peu de gravité de la maladie? Combien de temps faut-il au moyen des instruments de diagnostic actuels pour établir la différence entre le virus de la maladie vésiculeuse et celui de la fièvre aphteuse? Le fait de destiner la viande des animaux touchés à la production de farine n'est-il pas en contradiction avec les dispositions communautaires faisant suite à la crise de la vache folle? Quel est le montant des compensations globales versées au cours des dernières années aux éleveurs pour les abattages? Une analyse précise coûts/bénéfices des mesures prophylactiques actuelles a-t-elle été réalisée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(8 avril 1999)

Les dispositions actuelles en matière de maladie vésiculeuse du porc (SVD) figurent dans la directive 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre la maladie vésiculeuse du porc ⁽¹⁾, qui a été adoptée parce que cette maladie est classée dans la liste A des maladies animales établie par l'Office international des épizooties (OIE). Cet organisme est indiqué dans l'accord relatif à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce en tant que référence technique pour le développement et la promotion des normes, orientations et recommandations zoosanitaires internationales ayant une incidence sur les échanges d'animaux vivants et de produits animaux. La liste A comprend les maladies animales dont la notification immédiate est obligatoire en raison de leur importance économique considérable et de la rapidité de leur dissémination. C'est pourquoi des modifications substantielles à la politique communautaire concernant une maladie telle que la SVD ne sont possibles que si l'actuelle classification OIE est modifiée.

L'une des raisons d'inscrire la SVD à la liste A est sa similarité avec la fièvre aphteuse. Récemment, de nouveaux instruments de diagnostic ont été mis au point qui permettent de différencier rapidement ces deux maladies, généralement dans un délai de 24 heures.

D'après la législation communautaire en la matière, la farine de viande et d'os obtenue à partir de mammifères et destinée à l'alimentation d'espèces autres que des ruminants doit subir un traitement thermique spécifique destiné à inactiver l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'utilisation de carcasses de porcs abattus par suite de la SVD et transformées en farine de viande et d'os n'est pas contraire à ces dispositions.

Au cours des trois dernières années, la SVD ne s'est déclarée dans la Communauté qu'en Italie. L'indemnisation des éleveurs de porcs à la suite des épidémies de 1997 s'est élevée à 8 833 millions de ITL (4,6 millions d'euros). Les autorités italiennes n'ont pas encore envoyé les chiffres concernant 1998 à la Commission, mais étant donné le nombre de porcs abattus, le montant devrait être proche de celui de 1997.

La Commission n'a pas effectué d'analyses coûts / bénéfiques concernant les mesures prévues pour lutter contre la SVD. Cependant, afin d'évaluer les avantages de la politique d'éradication actuelle, il faut tenir compte de ce que la présence de cette maladie peut constituer un grave obstacle aux échanges intra-communautaires et aux exportations vers les pays tiers de porcs vivants et de leurs produits.

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993.

(1999/C 348/091)

QUESTION ÉCRITE E-0453/99

posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Crise financière coréenne et répercussions sur la construction navale communautaire

Dans sa réponse du 23 février 1998 ⁽¹⁾ à la question P-0134/98, la Commission faisait part de son inquiétude quant aux éventuelles répercussions de la crise financière asiatique sur le secteur de la construction navale. Elle ajoutait que «le plan du FMI, accepté par la Corée, prévoit seulement une intervention financière destinée à éviter l'effondrement du système financier et bancaire, et en aucune façon d'allocation de fonds aux secteurs industriels.... Les réformes structurelles exigées par le FMI, ainsi que les conditions drastiques imposées... permettront certainement d'éviter la répétition des erreurs qui ont incité les chantiers coréens à des investissements de capacités inconsidérés...».

Cependant, au cours de l'année 1998, il s'est avéré que, contrairement à ce que la Commission affirmait dans la réponse susmentionnée, les institutions financières et bancaires de Corée ont fermé les yeux sur les énormes dettes contractées par les chantiers navals de ce pays et/ou ont donné des garanties permettant à la construction navale coréenne d'élargir ses capacités.

La Corée a ainsi pu augmenter ses commandes de près de 30 %, grâce notamment à la distorsion croissante entre les niveaux de prix à l'échelle mondiale dans ce domaine. Cette augmentation de la capacité de construction de la Corée pourra avoir des conséquences irréparables pour l'industrie de la construction navale communautaire.

Dès lors, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. par quels moyens elle évalue ou elle compte évaluer les effets sur le secteur de la construction navale communautaire de cette politique industrielle et commerciale de la Corée?
2. si elle pense que la réglementation actuelle de la construction navale européenne permettra aux chantiers européens de résister à cette nouvelle offensive coréenne? Dans la négative, quelles modifications proposera-t-elle d'apporter à cette réglementation?
3. quelles autres mesures globales elle compte proposer en vue de défendre l'industrie de la construction navale européenne et de garantir une concurrence loyale au niveau mondial?

(¹) JO C 304 du 2.10.1998, p. 36.

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(27 avril 1999)

Comme elle l'a déjà rappelé dans ses réponses aux questions écrites E-134/98 de M. Jarzembowski (¹) et E-265/99 de M. Cabezón Alonso (²), la Commission considère que les aides du Fonds monétaire international (FMI) n'ont pas vocation à aider un quelconque secteur industriel et la construction navale en particulier.

En ce qui concerne les systèmes de garantie à l'exportation auxquels l'Honorable Parlementaire fait référence, il s'agit d'une pratique courante qui existe également au sein de la Communauté. Ces systèmes ne constituent donc pas en tant que tels des aides illicites. Selon les informations fournies par les autorités coréennes, les garanties ont été accordées sur une base commerciale, en conformité avec les règles du marché. En ce qui concerne les effacements de dettes, ces mêmes autorités ont indiqué qu'elles étaient le résultat de décisions prises par les tribunaux, en accord avec les crédateurs, dans le cadre de la législation nationale concernant les faillites et sur la base de considérations purement commerciales.

La Commission suit attentivement les conditions et termes précis de ces systèmes afin d'en vérifier la conformité aux règles internationales. De la même façon, elle suit attentivement avec les États membres la mise en œuvre des réformes imposées par le FMI à la Corée. Il faut néanmoins souligner qu'il incombe au FMI, et non à la Commission, d'exercer ce contrôle effectif.

En ce qui concerne la situation des prix mondiaux des navires on peut penser que les effets de la dévaluation du Won devraient s'atténuer avec la remontée de la monnaie coréenne et qu'une amélioration pourrait intervenir.

Enfin, en l'absence d'accord de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le règlement actuel sur les aides à la construction navale vise à améliorer la compétitivité de l'industrie communautaire afin qu'elle puisse répondre aux défis posés par la concurrence internationale. Les aides à la production qui ont été maintenues jusqu'à la fin de l'an 2000 au plafond de 9 % devraient également permettre à l'industrie de se préparer à cet environnement plus concurrentiel. Néanmoins, à la fin de l'année 1999, la Commission fera un rapport de monitoring au Conseil sur la situation mondiale de la construction navale. Le rapport indiquera si les chantiers européens sont affectés par des pratiques déloyales, et proposera, si cela s'avérait nécessaire, des mesures appropriées.

En ce qui concerne le rétablissement d'une concurrence loyale au niveau mondial, celle-ci est entravée par l'absence de mise en œuvre de l'accord OCDE, non encore ratifié par les États-Unis. Compte tenu du poids marginal des États-Unis dans ce secteur, une solution aurait consisté à appliquer l'accord OCDE à quatre, sans les États-Unis. Cette perspective n'a cependant pour le moment pas reçu, du côté de l'industrie européenne et de certains États membres, le soutien nécessaire.

Malgré ces circonstances défavorables, la Commission poursuit ses efforts pour mettre en œuvre les disciplines internationales dans ce secteur. Entre-temps, la Commission est disposée à étudier toute plainte anti-subsventions de l'industrie européenne, ou l'utilisation de tout autre instrument de politique commerciale concernant des pratiques commerciales déloyales si des éléments de preuve suffisants lui étaient fournis.

(¹) JO C 304 du 2.10.1998.

(²) JO C 341 du 29.11.1999, p. 77.

(1999/C 348/092)

QUESTION ÉCRITE E-0454/99

posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Construction de la station de traitement de déchets solides dans la «Meia Serra» de Madère

Il existe un projet de construction d'une nouvelle station de traitement de déchets solides dans la région autonome de Madère, plus précisément dans la «Meia Serra», paroisse de Camacha, commune de Santa Cruz.

Selon la règle, l'adoption de ce projet est liée à la présentation d'une évaluation des incidences sur l'environnement indépendante et crédible.

À ce sujet, la Commission pourrait-elle donner les précisions suivantes:

1. ce projet a-t-il fait l'objet d'une demande de cofinancement communautaire, et quand? Dans l'affirmative, a-t-elle déjà pris une décision concernant le soutien de ce projet?
2. en admettant que le gouvernement portugais ait déjà déposé une demande, que compte faire la Commission pour garantir l'indépendance et la crédibilité réelles de l'évaluation des incidences sur l'environnement qui aura nécessairement été annexée au projet?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(19 avril 1999)

Les autorités portugaises ont présenté à la Commission en mai 1996, pour cofinancement par le Fonds de cohésion, un projet relatif au traitement de résidus solides de l'île de Madeira.

L'étude d'impact environnemental y afférente, communiquée par les autorités portugaises en janvier 1999, fera l'objet d'un examen par la Commission dès que l'avis du comité d'évaluation de l'étude ci-dessus, dûment approuvé par les autorités environnementales, ainsi que le rapport sur la consultation du public lui auront été envoyés.

L'instruction du projet étant en cours, la Commission n'est pas en mesure de donner plus de précisions à ce stade de la procédure.

(1999/C 348/093)

QUESTION ÉCRITE P-0455/99

posée par Carlo Ripa di Meana (GUE/NGL) à la Commission

(23 février 1999)

Objet: Ligne ferroviaire à grande vitesse Lyon-Turin-Milan-Venise-Trieste

Lors du Conseil européen de Essen, il a été décidé de réaliser une ligne ferroviaire à grande vitesse sur l'axe Lyon-Turin-Milan-Venise-Trieste. Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre du «Corridor 5» des réseaux trans-européens, assurerait la liaison avec la Slovénie et la Hongrie, deux pays qui ont demandé leur adhésion à l'UE. Les travaux prévoient de mettre à double voie la ligne Venise-Trieste, qui traverserait un tunnel au départ de Ronchi sud, passerait par la région karstique Gorizia/Monfalcone (y compris les zones du petit lac delle Mucille et l'importante oasis écologique du lac de Pietrarossa), poursuivrait à travers le karst et d'autres régions au patrimoine touristique de grande valeur, en direction de Trieste. Ce projet pourrait donner lieu à la suppression des aides financières accordées par l'UE au titre de l'initiative Konver II, afin de valoriser l'environnement, le tourisme et l'artisanat de la région du lac de Pietrarossa. Les travaux requis causeraient en effet des dégâts

irréparables à l'écosystème karstique italien et slovène, qui présente des particularités hydro-géologiques, ainsi qu'au système phréatique à la confluence des eaux des lacs Mucille et Pietrarossa, des zones humides de Sablici et Lisert, du lac de Doberdò et des eaux karstiques orientales. Sur le plan technique, il serait tout à fait possible de recourir au tracé initial, qui passait près de Gorizia, prévoyait la modernisation et l'extension de la ligne actuelle, évitant ainsi toute intervention dans les zones susmentionnées de grande valeur écologique, et qui permettait de toute façon d'atteindre le port de Trieste.

Dans ce contexte, la Commission:

1. ne considère-t-elle pas opportun d'interdire un projet qui fait fi de l'environnement de plusieurs pays, dont certains sont membres de l'UE et d'autres candidats à l'adhésion,
2. ne considère-t-elle pas qu'une réalisation portant à ce point atteinte au paysage karstique et au système phréatique de l'ensemble du territoire est en contradiction avec les objectifs de mise en valeur écologique, touristique et artisanale poursuivis par l'UE par le biais des aides octroyées au titre de l'initiative Konver II,
3. pourrait-elle indiquer quelles mesures elle peut prendre pour que les infrastructures ferroviaires susmentionnées soient réalisées dans le plus grand respect du paysage et de l'écosystème karstiques?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(23 avril 1999)

Le projet de liaison de transport combiné à grande vitesse Lyon-Turin-Milan-Venise-Trieste est prévu par décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ⁽¹⁾ et est inclus dans l'annexe III comme projet spécifique. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la décision, lors du développement et de la réalisation des projets, les États membres doivent tenir compte de la protection de l'environnement en réalisant des évaluations de l'impact sur l'environnement des projets d'intérêt commun devant être mis en œuvre, conformément à la directive 85/337/CEE ⁽²⁾, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et en appliquant la directive 92/43/CEE, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽³⁾.

En ce qui concerne le tronçon Venise-Trieste, la Commission a, en 1997, cofinancé au titre de la ligne budgétaire RTE-T une étude de faisabilité dont l'objectif est de définir un tracé possible pour la future liaison à grande vitesse, qui aurait le rendement économique et social le plus élevé au coût environnemental le plus bas possible. Cependant, la Commission n'est pas encore en mesure d'apprécier l'impact du projet, étant donné que l'étude est en cours et que les résultats concernant le choix du tracé ne sont pas connus.

Selon les informations dont disposent la Commission, le projet Konver se poursuit normalement en ce qui concerne la commune de Monfalcone et son financement n'a pas été remis en question.

⁽¹⁾ JO L 228 du 9.9.1996.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽³⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(1999/C 348/094)

QUESTION ÉCRITE E-0460/99 posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Importation en Sicile de bovins, de porcins et d'ovins dépourvus de documents sanitaires

La Commission a partiellement répondu à une question (E-1182/97) ⁽¹⁾ posée précédemment sur ce sujet par le même auteur. Les enquêtes menées par le parquet de Caltanissetta ont révélé que des animaux d'élevage destinés à l'alimentation humaine avaient été importés sans contrôle, non seulement de Belgique mais également de France et de Grande-Bretagne. L'enquête, qui a notamment été engagée compte tenu des 71 cas de brucellose attestés chez l'homme en 1997 et des 18 cas détectés en 1999, a abouti à la mise sous séquestre d'une douzaine d'élevages et d'un dépôt de médicaments.

Le 19 janvier 1999, Massimo De Cesare, substitut du procureur de la République, a notamment affirmé dans la presse locale que la magistrature «n'a pas pu compter sur la collaboration des autorités administratives qui

auraient dû contrôler les firmes (...). Les bovins ont été introduits en Italie sans que les contrôles requis par la loi n'aient été appliqués et ce, même après les cas de «vache folle». Après notre intervention, un grand nombre d'animaux ont certes été détruits, mais beaucoup d'entre eux avaient déjà fini dans l'assiette du consommateur.»

La Commission a-t-elle été informée par les autorités italiennes de cette affaire qui concerne également d'autres pays de l'Union?

Quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre?

(¹) JO C 21 du 22.1.1998, p. 31.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 avril 1999)

Selon la description fournie par l'Honorable Parlementaire, il s'agirait de mouvements illégaux d'animaux vivants en provenance de plusieurs États membres à destination de l'Italie (Sicile).

La Commission n'a pas reçu d'informations de la part des autorités italiennes sur cette affaire. Cependant, des problèmes concernant la structure des services vétérinaires en Calabre et en Sicile ont été constatés lors d'une mission récente dans ces régions pour ce qui est de la lutte contre la brucellose chez les petits ruminants et les autorités italiennes seront priées de prendre les mesures nécessaires afin de résoudre ce problème. Lors d'une prochaine réunion du comité vétérinaire permanent, un point sera mis à l'ordre du jour afin d'obtenir des éclaircissements de la part des représentants des États membres concernés.

(1999/C 348/095)

QUESTION ÉCRITE P-0464/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(24 février 1999)

Objet: Accord de pêche UE-République argentine

Face à la gravité de l'évolution des relations entre l'Union européenne et la République argentine dans le secteur de la pêche, qui découle des changements intervenus dans la réglementation adoptée par ce pays à cet égard et qui constitue une violation manifeste des conditions établies dans le cadre du présent accord de pêche UE-Argentine, comme la Commission européenne l'a d'ailleurs reconnu elle-même, et dans la perspective de la prochaine réunion de la commission mixte UE-Argentine prévue pour les 4 et 5 mars prochains, la Commission pourrait-elle préciser très rapidement quelles mesures elle entend adopter pour défendre les intérêts communautaires en matière de pêche, sérieusement mis à mal par les aménagements apportés aux normes par la législation argentine, qui portent atteinte aux normes internationales supérieures telles que l'accord de pêche UE-Argentine?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(30 mars 1999)

La Commission, dès qu'elle a pris connaissance des changements survenus dans le cadre juridique argentin cité par l'Honorable Parlementaire, a immédiatement réagi, entre autres, par le biais d'une lettre au Sous-secrétaire de Pêche argentin marquant son désaccord aussi bien quant aux procédures qu'au contenu de ces mesures. Elle a aussi convoqué la commission mixte Communauté/Argentine qui s'est réunie les 4 et 5 mars 1999 à Buenos Aires. Cette réunion fut essentiellement consacrée à cette question.

La Commission, à la demande du Parlement, a d'ailleurs fait rapport aux membres de la commission de la pêche les 15 et 16 mars 1999.

(1999/C 348/096)

QUESTION ÉCRITE E-0475/99
posée par Paul Rübige (PPE) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Conséquences de l'initiative pour l'emploi

Le Parlement européen a donné la priorité du budget 1998 à l'initiative pour l'emploi à hauteur de 150 millions d'euros. Cette stratégie qui a été maintenue cette année trouve sa concrétisation dans la ligne budgétaire B5-512 sur la promotion des PME.

1. Que pense la Commission de la manière dont a été jusqu'à présent conduite cette initiative à la lumière des conclusions du sommet de Luxembourg?
2. Combien d'emplois ces crédits ont-ils permis de créer et de sauvegarder?
3. Comment faudrait-il organiser à l'avenir la politique budgétaire de l'Union européenne afin de soutenir une politique de l'emploi ciblée et efficace dans les États membres?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(28 avril 1999)

Étant donné la préparation requise pour rendre opérationnel le programme pour la croissance et l'emploi, il est trop tôt pour évaluer l'impact des plans au niveau des entreprises. Des progrès sont néanmoins faits pour chacun des trois mécanismes concernés.

L'aide au démarrage du Mécanisme européen pour les technologies (MET) a jusqu'à présent été apportée par des fonds dans 13 des 15 États membres. Des intermédiaires financiers ont été désignés dans deux États membres et sept autres fonds négocient actuellement avec le Fonds européen d'investissement (FEI), plus de 50 propositions étant évaluées.

En ce qui concerne le choix des intermédiaires nationaux pour le Mécanisme de garantie des petites et moyennes entreprises (PME), le FEI a pris contact avec toutes les autorités nationales. Deux États membres ont signé des accords et délivrent déjà des garanties. Des négociations actives avec des intermédiaires sont en cours dans six autres États membres.

Dans le programme Joint European Venture (JEV), au 31 mars 1999, la Commission avait approuvé 18 projets auxquels participent 36 PME de la Communauté. La moitié de ces projets relèvent des secteurs de la fabrication, de l'environnement ou des technologies de l'information. Sur la base des prévisions fournies par chaque PME, chaque coentreprise devrait créer en moyenne 15 emplois.

Le calcul du nombre total d'emplois créés fait partie des tâches de suivi et d'évaluation de ces mécanismes et sera, dans la mesure du possible, inclus dans les rapports annuels de la Commission adressés au Parlement et au Conseil. Le premier rapport sera publié à la fin de cette année.

La stratégie pour l'emploi établit l'orientation des priorités et le noyau de la future politique de l'emploi aux niveaux national et communautaire, mais la responsabilité principale incombe aux États membres. Les cibles et les objectifs des lignes directrices pour l'emploi déterminent le cours de leur action. Le principal soutien communautaire sera fourni par les nouveaux fonds structurels et notamment le Fonds social européen.

(1999/C 348/097)

QUESTION ÉCRITE E-0483/99
posée par Gianfranco Fini (NI) et Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Élargissement et Méditerranée

Une grande partie de l'opinion publique craint que l'augmentation du budget de l'UE, en raison de l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale, ne se fasse au détriment des régions méditerranéennes. L'autre partie de l'opinion publique considère au contraire que l'élargissement est une occasion unique de créer des marchés commerciaux réciproques entre les pays de l'Est et ceux de la Méditerranée, et qu'il contribuera, grâce à des investissements financiers ciblés, à résorber le chômage et à mieux réguler les flux migratoires.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle partage ce deuxième point de vue,
2. dans l'affirmative, quelles initiatives elle entend prendre afin de faciliter ces relations et de contribuer à instaurer des échanges commerciaux réguliers, là où ils n'étaient que ponctuels,
3. si elle ne pense pas qu'il convient, à cet effet, de préparer des projets en vue de la réalisation d'infrastructures de transport importantes, destinées à faciliter le transport de marchandises et de personnes entre les pays de l'Est et les pays méditerranéens,
4. si elle ne considère pas que l'augmentation du tourisme, dans les deux sens, tant en ce qui concerne le secteur des vacances que celui de l'art et de la culture, pourrait déboucher sur de nouvelles possibilités de développement et
5. quels programmes elle a l'intention de mettre en place afin de soutenir les PME et les entreprises artisanales, et d'éviter qu'avec l'élargissement et l'ouverture des frontières celles-ci ne soient balayées par la grande industrie et par la grande distribution?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(21 avril 1999)

Comme l'explique le document Agenda 2000, l'élargissement de la Communauté aux pays candidats d'Europe centrale et orientale aura notamment pour conséquences à la fois d'accroître la taille des zones et l'importance des populations concernées par les politiques de cohésion et de convergence structurelle (étude d'impact, paragraphe 3.3) et de créer de nouvelles opportunités en termes de débouchés et d'emplois en élargissant le marché intérieur (étude d'impact, paragraphe 2). Cette double évolution fera peser une contrainte concurrentielle plus forte sur des zones qui perçoivent parfois difficilement les avantages qu'elles devraient immédiatement en retirer.

Tout dépendra comment cette transition sera conduite. C'est pourquoi, la Communauté a mis en œuvre une stratégie de pré-adhésion qui tient compte de ces différents paramètres. Il convient de souligner que l'élargissement permettra d'élever le niveau de vie des populations des pays candidats et entraînera ainsi un accroissement de leur pouvoir d'achat qui sera bénéficiaire pour tous les États membres. Cette évolution atténuera bien évidemment aussi les possibles flux migratoires. Il entraînera un développement des flux commerciaux avec l'ensemble des États membres.

Les grands réseaux transeuropéens s'étendront aux pays candidats. D'ores et déjà, dans le cadre de l'assistance pré-adhésion, une aide importante est fournie pour développer et connecter ces réseaux transeuropéens. De plus, dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière entre la Bulgarie et la Grèce, et entre l'Italie et la Slovaquie, un soutien aux investissements dans les infrastructures est apporté.

L'ouverture de la Communauté aux pays d'Europe centrale et orientale a déjà entraîné l'établissement de nouveaux flux touristiques non négligeables en direction de certains pays méditerranéens.

Pour ce qui concerne les petites et moyennes entreprises (PME), la Communauté contribue depuis le début des années 1990 au développement de ceux-ci dans les pays candidats à travers le programme PHARE. Le soutien au développement des PME continue d'être une des priorités communautaires et est identifié comme telle dans les partenariats d'adhésion avec chacun des pays candidats en Europe centrale et orientale. En dehors des efforts importants pour le secteur à travers les programmes nationaux de PHARE, ce programme contribue également au financement de la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale au troisième programme pluriannuel pour les PME (programme communautaire pour le secteur). Sept pays candidats participent déjà au programme et le processus d'intégration des trois pays d'Europe centrale et orientale qui n'y participent pas encore, ainsi que Chypre, devrait être conclu plus tard cette année. La participation des pays candidats dans le troisième programme pluriannuel promouvra une coopération renforcée entre entreprises et organisations de la Communauté et des pays candidats, ainsi qu'un dialogue politique renforcé dans ce domaine.

(1999/C 348/098)

QUESTION ÉCRITE E-0484/99**posée par Jan Lagendijk (V) à la Commission**

(5 mars 1999)

Objet: Mise à la ferraille de navires européens en Inde

De vieux navires européens sont mis à la ferraille à Alang (Inde) sans aucune protection ni pour les travailleurs, ni pour l'environnement. Les épaves de navires européens contenant des matières dangereuses sont souvent démontées à mains nues. Ces matières dangereuses disparaissent dans la nature sans le moindre traitement. Cette situation est inadmissible, tant du point de vue social que sur le plan écologique ⁽¹⁾. La Commission est-elle au courant de la manière dont les navires européens sont mis à la ferraille en Inde? La Commission convient-elle qu'il faut mettre un terme à ces pratiques scandaleuses?

Comment la Commission explique-t-elle que de telles pratiques puissent encore avoir lieu alors que la Convention de Bâle est devenue obligatoire pour l'Union européenne au 1^{er} janvier 1998? Quelles démarches la Commission va-t-elle entreprendre pour assurer un suivi de la Convention de Bâle? Et comment la Commission met-elle en balance la mise à la ferraille de vieux navires européens en Inde et le principe de proximité qu'elle défend? Comment la Commission va-t-elle donner une interprétation concrète à ce principe de proximité, puisqu'il s'agit de la mise à la ferraille de navires européens?

À présent qu'il existe une excellente directive sur les véhicules hors d'usage ⁽²⁾, la Commission pourrait-elle prendre l'initiative d'élaborer une telle directive pour les navires hors d'usage afin d'encourager la mise à la ferraille de navires provenant de l'Union européenne dans des conditions écologiques et sociales acceptables? La cession gratuite d'un bateau à une entreprise qui se charge de le mettre à la ferraille tout en respectant l'homme mais aussi la nature, telle est l'idée directrice de cette directive. Les frais peuvent être absorbés par une augmentation du prix des navires neufs, afin qu'à l'avenir un recyclage convenable soit garanti. La Commission est-elle prête à prendre l'initiative d'une telle directive?

⁽¹⁾ Voir le rapport sur ce sujet dans la revue (néerlandaise) de Greenpeace, numéro 1, 1999.

⁽²⁾ COM(97) 0358 final. — JO C 337 du 7.11.1997, p. 3.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(29 avril 1999)

La Commission a été saisie au cours de ces derniers mois du problème de l'exportation de navires européens vers des chantiers de démolition en Asie, et notamment en Inde, au Bangladesh et au Pakistan. La Commission est consciente de la façon dont se déroulent ces activités de démolition. Elle considère également que les conditions dans lesquelles les navires sont démolis dans les pays concernés, entraînant des risques graves pour la santé des travailleurs et pour l'environnement, sont inacceptables; en conséquence, elle examine à l'heure actuelle diverses mesures afin d'aborder ce problème. Néanmoins, cette activité est importante pour l'économie des pays concernés et toute mesure prise pour aborder les aspects environnementaux doit tenir compte de ce paramètre.

Une des questions soulevées dans ce contexte pose le problème de savoir si l'exportation de navires pour démolition vers les pays mentionnés ci-dessus est couverte par le règlement (CEE) 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾ («Règlement Transferts»). La Commission rappelle à cet égard à l'Honorable Parlementaire la réponse qu'elle a donnée à la question écrite P-462/99 de M. Skinner ⁽²⁾.

Comme l'Honorable Parlementaire le fait remarquer à juste titre, le règlement est basé, sur les principes de proximité et d'autonomie dans l'élimination des déchets. Ces principes ne s'appliquent cependant pas aux transferts de déchets pour des opérations de récupération. Par conséquent, ils ne sont pas pertinents dans la mesure où les vieux navires sont exportés à des fins de récupération, par exemple de ferraille, pour recyclage dans les aciéries.

Il n'en reste pas moins que le règlement susmentionné sur les transferts de déchets constitue un cadre juridique communautaire obligatoire soumettant les exportations de navires déclassés à des procédures strictes de contrôle et de surveillance. La Commission examine à l'heure actuelle un certain nombre de questions relatives à l'application effective de ces règles, tant dans le contexte de la législation communautaire que dans le cadre de la Convention de Bâle.

En outre, cette question est inscrite à l'ordre du jour de l'Organisation maritime internationale. Dans ce contexte, il faut souligner qu'une industrie efficace et à grande capacité de démolition des navires est indispensable pour éliminer des océans les navires obsolètes ne répondant plus aux normes actuelles et qui, intrinsèquement, posent un problème considérable en augmentant le risque d'accidents en mer qui pourraient provoquer une pollution marine grave et des pertes humaines. De telles conséquences seraient contraires à la campagne de navigation de qualité à l'égard de laquelle la Commission et les États membres sont déjà pleinement engagés.

Pour ce qui concerne la suggestion de l'Honorable Parlementaire préconisant que la Commission élabore une directive pour les navires en fin de vie similaire à celle discutée à l'heure actuelle, sur proposition de la Commission, pour les véhicules en fin de vie, la Commission doute qu'au stade actuel cette mesure puisse être efficace pour résoudre les problèmes en question. Les activités maritimes sont mondiales, et le problème de la démolition des vieux navires se pose également à l'échelle du globe. Toute solution doit tenir compte de cet aspect international.

En conclusion, la Commission est pleinement avertie des problèmes de sécurité, de santé et d'environnement qui existent dans des pays tiers où les navires sont démolis. Elle s'efforce de mettre tout en œuvre pour contribuer, avec tous les instruments dont elle dispose, à résoudre ces problèmes.

(¹) JO L 30 du 6.2.1993.

(²) JO C 325 du 12.11.1999, p. 116.

(1999/C 348/099)

QUESTION ÉCRITE E-0485/99
posée par Wilfried Telkämper (V) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Bougainville

1. Quelles démarches la Commission a-t-elle jusqu'à présent entreprises pour soutenir le processus de paix sur l'île de Bougainville? Quelles démarches a-t-elle l'intention d'effectuer?
2. A-t-elle pris contact avec les parties prenantes au conflit à Bougainville? Dans la négative, a-t-elle l'intention de le faire?
3. Envisage-t-elle d'offrir ses services pour surveiller le déroulement des élections prévues à Bougainville? A-t-elle pris des dispositions en vue de la surveillance des élections?
4. A-t-elle soutenu la création d'institutions démocratiques à Bougainville ou envisage-t-elle de le faire?
5. Quelles mesures d'aide à la reconstruction et au développement de l'île de Bougainville détruite par la guerre a-t-elle prises ou envisage-t-elle de prendre?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(13 avril 1999)

1. La Commission a apporté une aide d'urgence et de reconstruction substantielle en faveur des habitants de Bougainville au titre de ce qu'il est convenu d'appeler le dividende de la paix. L'objectif principal est de redynamiser l'économie et, par ce moyen, de fournir la preuve que la paix est aussi source d'avantages matériels. Le montant total des projets exécutés ou approuvés par la Commission à Bougainville depuis la fin des hostilités est de 8,5 millions €, soit 50 € par habitant. En plus, la Commission s'est servie du réseau de prévention des conflits afin d'obtenir une analyse scientifique de la situation à Bougainville.
2. La Commission a eu différents contacts avec les parties prenant part au conflit, plus précisément à l'occasion de l'Assemblée paritaire ACP-CEE tenue à Bougainville en février 1998, et avec une mission de hauts fonctionnaires de la Commission en septembre 1998. Les contacts se poursuivent, entre autres parce qu'ils sont nécessaires pour assurer l'exécution harmonieuse des projets en cours.
3. La situation concernant les élections à venir n'est pas claire. Jusqu'à présent, aucun calendrier précis n'a été défini. Aucun des intervenants à Bougainville n'a demandé à la Commission de participer à l'observation des élections prévues. D'autres donateurs ont précisé qu'ils seraient disposés à prêter assistance pour en assurer

l'organisation. La Commission est toutefois prête à envisager l'octroi d'une aide technique électorale mais sous deux conditions: a) que les parties prenantes s'accordent pour organiser les élections par consensus et b) qu'elles demandent une assistance électorale et/ou l'observation des élections.

4. À ce stade, la Commission ne prévoit pas de donner un soutien supplémentaire à la mise en place des institutions démocratiques à Bougainville. Il y a un certain nombre de raisons pour lesquelles elle ne devrait vraisemblablement pas jouer un rôle central dans ce dossier particulier. Premièrement, l'importante participation des autres intervenants, partageant notamment la même opinion. Deuxièmement, le défi important que constitue la mise en œuvre des interventions déployées dans le cadre des dividendes de la paix, dans les conditions qui prévalent actuellement à Bougainville. La Commission dispose de ressources humaines limitées et doit fixer avec circonspection les priorités de son activité. Troisièmement, s'il est vrai que la Commission et la Communauté sont neutres dans le conflit de Bougainville et considérées comme telles par l'ensemble des parties, c'est le cas aussi d'un certain nombre de pays de la région. En conséquence, la conclusion de la Commission est qu'à ce stade il est peu probable que la Communauté dispose d'un avantage comparatif significatif comme médiatrice dans le conflit, par rapport à des acteurs régionaux déjà impliqués et pouvant faire valoir de proches affinités culturelles comme atout. Finalement, il est reconnu que la Papouasie Nouvelle Guinée est une démocratie parlementaire qui a déjà une longue tradition de liberté à son actif.

La Commission s'interroge toutefois sur l'opportunité de lancer une mission d'identification afin d'établir si une aide ciblée supplémentaire s'impose, en particulier pour faciliter la poursuite de l'activité de réconciliation qu'elle mène traditionnellement — en coopération avec certains États membres — et qui est considérée comme importante pour consolider le processus de paix.

5. Le montant des interventions de la Commission à Bougainville s'élève, à présent, à quelque 8 millions €. Elles ont porté sur l'aide d'urgence, la réadaptation de l'agriculture et, en particulier, de la culture du cacao, ainsi que la reconstruction des infrastructures routières importantes pour l'agriculture, le développement d'une sylviculture écologique tenant compte des besoins en bois de construction, l'amélioration du système d'enseignement secondaire et enfin l'approvisionnement rural en eau. De plus, certains États membres ont octroyé une aide d'urgence.

Le Royaume Uni a fourni une contribution bilatérale à Bougainville et la Finlande a soutenu des groupes de femmes qui ont largement facilité le déroulement du processus de paix.

L'octroi d'un soutien supplémentaire à Bougainville est à l'étude.

(1999/C 348/100)

QUESTION ÉCRITE E-0486/99

posée par **Wilfried Telkämper (V)** à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Informations récurrentes sur les dangers concernant des défaillances à la centrale atomique alsacienne de Fessenheim (Haut-Rhin, France)

Après le découplage des deux blocs de la centrale atomique alsacienne de Fessenheim au mois d'août 1998 et le 11 décembre 1998, plusieurs organisations et différents médias font de nouveau état de deux incidents graves:

1. La quantité d'eau borée trouvée dans le système de sûreté des réacteurs un et deux ne correspond pas aux prescriptions en vigueur. En cas d'accident, cette eau sert à stopper une réaction nucléaire.
2. Du tritium radioactif s'est infiltré dans les eaux souterraines. Une teneur en tritium de 60 Becquerels par litre d'eau a été décelée.

Que pense la Commission de la nature, de l'ampleur et des conséquences des nouvelles défaillances qui se produisent à la centrale atomique de Fessenheim, et notamment de la contamination des eaux souterraines par le tritium radioactif? Estime-t-elle désormais nécessaire de créer une commission d'expert indépendants? Considère-t-elle nécessaire de prendre des mesures en vue de protéger l'environnement et la santé de la population?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(15 avril 1999)

Les aspects opérationnels concernant la quantité d'eau borée présente dans la centrale de Fessenheim ne sont pas du ressort de la Commission. La compétence communautaire en matière de sûreté nucléaire est fixée par le traité Euratom et couvre essentiellement la protection radiologique. Les autorités de sûreté françaises sont responsables de l'autorisation des centrales électrogènes nucléaires ainsi que du respect des pratiques de sûreté en France.

La Commission n'a à ce jour reçu aucune information officielle concernant une fuite de tritium dans l'environnement. Une activité de 60 becquerels par litre (Bq/l) est inférieure à la valeur du paramètre indicateur fixée à l'annexe I, partie C de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾. La consommation régulière prolongée d'eau de boisson à ce niveau d'activité entraînerait une exposition correspondant à environ 0,1 % de la limite annuelle applicable aux personnes du public fixée par la directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽²⁾. Il n'y a donc pas lieu que la Commission engage une action particulière.

⁽¹⁾ JO L 330 du 5.12.1998.

⁽²⁾ JO L 159 du 29.6.1996.

(1999/C 348/101)

QUESTION ÉCRITE E-0488/99**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission**

(5 mars 1999)

Objet: Retards dans l'attribution des aides octroyées aux PME espagnoles au titre du FEDER

Cette année, les PME espagnoles bénéficieront d'une aide d'un montant équivalant à 19 milliards de pesetas, dont 70 % proviendront du Fonds européen de développement régional (FEDER), tandis que les 30 % restants seront à la charge du budget national. Cette aide sera destinée à des projets relevant de domaines aussi divers que la coopération avec de nouveaux marchés, l'information, le financement, l'innovation et la conception.

Selon les informations dont l'on dispose, certains projets auraient été approuvés sans pouvoir être réalisés, en raison du retard dans le transfert des fonds du FEDER, retard qui porte sur un montant de 5 milliards 625 millions de pesetas.

Face à cette situation, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quels ont été les motifs de ce retard?
2. Le transfert a-t-il entre-temps été effectué?
3. Que va-t-il advenir des projets approuvés qui ont été ainsi négligés?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(21 avril 1999)

Le retard dans le transfert de fonds auquel se réfère l'Honorable Parlementaire est dû au fait que le programme d'initiative communautaire des petites et moyennes entreprises (PME) pour l'Espagne a été modifié — à la demande de l'administration espagnole et après approbation par le comité de suivi — tant dans la structure de ses mesures que dans ses tableaux financiers. Cette modification était nécessaire suite à la réorganisation administrative effectuée entre 1996 et 1997, qui a redistribué des compétences et a changé les organes gestionnaires dans le domaine des aides aux PME.

Actuellement le flux d'engagements et de paiements a été repris et l'absorption de fonds par l'administration espagnole a considérablement augmenté.

La Commission rappelle qu'en application du principe de subsidiarité, elle se limite à approuver les critères de sélection qui seront utilisés lors de la mise en œuvre des programmes. Le choix des projets à financer dans leur cadre est effectué par les autorités nationales responsables de leur exécution. C'est à ces autorités que l'Honorable Parlementaire devrait s'adresser pour avoir des informations au sujet des projets approuvés.

(1999/C 348/102)

QUESTION ÉCRITE E-0489/99**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission**

(5 mars 1999)

Objet: Cuniculiculture en Aragon (Espagne)

Le syndicat agricole ASAJA d'Aragon a attiré l'attention sur la situation critique dans laquelle se trouve la cuniculiculture en Aragon, région dont est originaire l'auteur de cette question. Ainsi que l'indique ce syndicat, ce secteur, qui réunit plus de 600 exploitations industrielles en Aragon, est en crise depuis la fin de l'année 1998, les prix moyens étant inférieurs à 200 pesetas par kilogramme, soit plus de 60 pesetas de moins que les coûts de production. En dépit de cela, les prix de vente au public n'ont pas baissé, ce qui, de l'avis de l'ASAJA, a permis un enrichissement illicite des intermédiaires aux dépens des producteurs. À cela vient s'ajouter une importation massive de lapins en provenance de pays tiers comme par exemple la Chine, lesquels peuvent être commercialisés sur le marché communautaire à des prix littéralement dérisoires en raison du niveau peu élevé des coûts de production.

Face à cette crise particulièrement grave que traverse la cuniculiculture, la Commission a-t-elle envisagé la possibilité de limiter, dans la mesure du possible, les importations à vil prix de lapins en provenance de pays tiers?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission(1^{er} avril 1999)

L'importation de viande de lapin dans la Communauté est soumise aux dispositions de plusieurs actes communautaires.

Le règlement (CEE) 827/68 du Conseil, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité CE ⁽¹⁾, inclut la viande de lapin dans ses dispositions. Les instruments établis par ce règlement sont le régime douanier commun pour les pays tiers, l'interdiction des restrictions quantitatives, la clause de sauvegarde, l'application des articles du traité CE relatifs à la concurrence ainsi que la libre circulation dans le territoire communautaire.

Le droit de douane applicable à la viande de lapin est de 7,6 % pour la période du 1 janvier 1999 au 30 juin 1999 et de 7 % pour la période du 1 juillet 1999 au 31 décembre 1999.

Les normes sanitaires relatives aux importations de viande de lapin sont incluses au chapitre 11, de l'annexe I, de la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽²⁾. Dans le cadre de cette directive, des listes des pays tiers et des établissements agréés ont été établies ainsi que le modèle de certificat sanitaire pour les importations de viande de lapin.

Comme prévoit l'article 3 du règlement (CEE) 827/68, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers si la situation est susceptible de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité CE. Si la situation décrite par l'Honorable Parlementaire est bien fondée, elle pourrait éventuellement faire l'objet d'une procédure de clause de sauvegarde. À l'heure actuelle, aucun État membre s'est manifesté dans ce sens. En outre, les données statistiques sur le commerce extérieur disponibles à la Commission montrent que la quantité totale de viande de lapin importée par l'Espagne en 1997 a été d'une tonne et la même quantité pour l'année 1998. La Chine ne figure en aucun cas comme origine de ces importations.

⁽¹⁾ JO L 151 du 30.6.1968.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993.

(1999/C 348/103)

QUESTION ÉCRITE E-0495/99
posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Bien-être des animaux au moment de leur abattage

Dans sa réponse à ma question écrite du 10 février 1998 à ce sujet (E-2088/98) ⁽¹⁾, la Commission affirmait qu'elle envisageait de soumettre «bientôt» deux rapports, l'un au Conseil et l'autre au Comité vétérinaire permanent en ce qui concerne un certain nombre de questions qui permettraient d'améliorer le bien-être des animaux au moment de leur abattage.

En particulier, la Commission affirmait qu'elle envisageait «d'inclure dans sa proposition l'exigence que les animaux étourdis soient saignés par incision des deux artères carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues afin de provoquer une saignée ou une mise à mort rapide» et qu'elle comptait en outre inclure des dispositions «fixant l'intensité minimale du courant pour l'étourdissement des diverses espèces concernées».

La Commission peut-elle indiquer quand elle entend soumettre les rapports et propositions mentionnés dans sa réponse?

⁽¹⁾ JO C 13 du 13.1.1999, p. 146.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 avril 1999)

La Commission peut informer l'Honorable Parlementaire que, depuis la réponse à la question écrite E-2088/98, le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux a formulé un avis ⁽¹⁾ sur l'emploi des gaz (dioxyde de carbone, azote et oxygène) utilisés pour étourdir ou tuer les volailles. Cet avis sera pris en compte dans la proposition que la Commission entend présenter sous peu.

⁽¹⁾ XXIV/B3/AHAW/RO4/1998 final.

(1999/C 348/104)

QUESTION ÉCRITE E-0496/99
posée par Bartho Pronk (PPE) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Détachement de travailleurs salariés

En 1994, la Commission européenne a commandé une étude sur l'application des dispositions du règlement 1408/71 ⁽¹⁾ en cas de détachement. Les résultats de cette étude ont été présentés lors de la conférence de Crète. Pour la première fois, des estimations chiffrées du nombre de détachements de travailleurs salariés et non salariés ont pu être présentées, et des éclaircissements ont été apportés concernant l'application par les États membres des règles relatives au détachement. L'une des conclusions du rapport portait sur la constatation d'une nette augmentation du nombre de détachements et, par là même, de la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés.

Du point de vue politique, le détachement est plus important encore. De nouvelles directives ont été adoptées par le Conseil et le Parlement européen, dans lesquelles le détachement joue un rôle important, telles la directive 96/71/CE, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, et la directive 98/49/CE, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

1. La Commission convient-elle que vu l'importance croissante du détachement dans la politique communautaire en matière de libre circulation des travailleurs salariés et non salariés, il est nécessaire de refaire l'étude susmentionnée, en insistant notamment sur:

- la progression du nombre des détachements;
- les effets de la jurisprudence récente et des décisions de la commission administrative en matière de détachement (en particulier la décision 162 et la jurisprudence en matière de détachement des travailleurs non salariés) sur l'application par les États membres des règles relatives au détachement?

2. Dans l'affirmative, quand la Commission pense-t-elle pouvoir commencer cette étude?
3. Dans la négative, pourquoi?

(¹) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(21 avril 1999)

L'étude sur le détachement de travailleurs à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire a fait l'objet de discussions avec les États membres au sein de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (CASSTM), notamment dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à la décision n° 162 de la CASSTM du 31 mai 1996 concernant l'interprétation des articles 14 (1) et 14b(1) du règlement (CEE) 1408/71 du Conseil concernant la législation applicable aux travailleurs détachés (¹). Cette étude a également été utile dans le cadre de la préparation de la directive 98/49/CE du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (²). Cette directive s'applique en particulier aux «travailleurs détachés» au sens du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (³).

Afin de mettre les informations à jour, la Commission demandera aux États membres de fournir les dernières données disponibles sur le nombre de travailleurs détachés au sein de la Communauté.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de justice, cette dernière doit encore se prononcer sur un certain nombre de cas concernant les dispositions en matière de détachement du règlement (CE) 1408/71, et la Commission attend de voir le résultat de ces affaires avant de procéder à une nouvelle évaluation de la jurisprudence dans ce domaine.

Conformément à la directive 98/49/CE, la Commission soumettra au Parlement et au Conseil, avant le 25 juillet 2004, un rapport ayant trait à l'application de cette directive et proposant toutes les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires.

(¹) JO L 241 du 21.9.1996.

(²) JO L 209 du 25.7.1998.

(³) JO C 6 du 10.1.1998.

(1999/C 348/105)

QUESTION ÉCRITE P-0498/99

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(25 février 1999)

Objet: Violation de la directive 93/119/CE en France lors de la fête de l'Eid-el Kabir

La Commission a signalé clairement à plusieurs reprises que l'abattage rituel pratiqué en plein air par des personnes non qualifiées n'est pas autorisé aux termes de la directive 93/119/CE (¹). Malgré cela, des milliers de moutons sont mis à mort rituellement en plein air en France au cours de la fête de l'Eid-el Kabir.

Voudrait-elle indiquer:

1. quelles mesures elle envisage d'adopter pour persuader les autorités française de faire respecter la directive 93/119/CE en empêchant les massacres religieux d'animaux en plein air d'avoir lieu cette année lors de la fête de l'Eid-el Kabir;
2. si elle envisage d'introduire contre la France une procédure d'infraction aux termes de l'article 169 du traité CE au motif qu'elle ne remplit pas ses obligations relatives à la mise en vigueur de la directive 93/119/CE;
3. si elle a l'intention de charger son service vétérinaire de suivre et de contrôler cette année la fête de l'Eid-el Kabir en France afin d'évaluer la nature et l'ampleur du problème?

(¹) JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 mars 1999)

1. et 2. À la suite de l'intervention de la Commission, la France a confirmé que la directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort a été pleinement mise en œuvre sur son territoire. Toutefois, les autorités françaises ont admis que, dans certaines zones urbaines à forte population musulmane, les capacités des abattoirs ne permettent pas l'abattage, dans le respect des dispositions applicables, du nombre considérable d'animaux nécessaires à la célébration de l'Eid-el-Kabir.

Pour des raisons d'ordre public et de santé publique, un certain nombre d'autorités locales ont jugé nécessaire de désigner certains endroits, en dehors des abattoirs, pour la célébration de cette fête.

S'agissant d'un problème extrêmement sensible, la Commission a soulevé la question au sein du comité vétérinaire permanent. La plupart des États membres ont fait remarquer qu'ils avaient appliqué la directive dans le sens d'une interdiction de l'abattage en dehors des abattoirs. Néanmoins, la Commission a l'intention d'examiner à nouveau les résultats au sein du comité vétérinaire permanent, avant de tirer ses conclusions.

3. La Commission a la preuve de la célébration de la fête en dehors des abattoirs et la France n'a pas nié que, dans certaines zones urbaines, ces célébrations ont effectivement lieu. Dans de telles circonstances, un contrôle n'est pas jugé essentiel pour le moment.

(1999/C 348/106)

QUESTION ÉCRITE E-0503/99

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(5 mars 1999)

Objet: Règlement pacifique du conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Quelles mesures l'Union européenne entreprend-elle en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit qui oppose depuis longtemps l'Éthiopie et l'Érythrée?

(1999/C 348/107)

QUESTION ÉCRITE E-0634/99

posée par Roberto Speciale (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Conflit actuel entre l'Éthiopie et l'Érythrée sur le tracé de leurs frontières respectives

Le conflit actuel entre la République d'Éthiopie et la République d'Érythrée, lié au tracé de la frontière entre les deux États, a déjà fait de nombreuses victimes parmi les civils et contraint une partie de la population à l'exode.

Eu égard au fait que l'escalade de la violence dans cette zone risque d'avoir des répercussions négatives sur l'ensemble de la région et des conséquences graves pour les populations de toute la Corne d'Afrique et considérant que la prolongation de la guerre risque d'aggraver encore les conditions de vie, déjà extrêmement difficiles, des populations locales, les institutions européennes et les communautés érythréenne et éthiopienne présentes en Italie (surtout dans les régions de Ligurie et de Lombardie) ont d'ores et déjà fait part de leur préoccupation devant la poursuite des hostilités.

La Commission pourrait-elle dire:

1. quelles pressions politiques ont exercées sur les gouvernements de ces pays et quelles initiatives de médiation ont prises l'Union européenne et les organisations internationales actives dans la région, afin que l'on parvienne le plus rapidement possible au règlement du conflit;
2. si des négociations diplomatiques ont été engagées entre les deux pays concernés pour trouver une solution pacifique au conflit, comme le Parlement européen en a émis le souhait dans sa résolution sur le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée (1)?

(1) JO C 210 du 6.7.1998.

**Réponse commune
aux questions écrites E-0503/99 et E-0634/99
donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(14 avril 1999)

L'Union, notamment la Commission, a exprimé sa vive inquiétude, aux deux gouvernements, au sujet du conflit et des combats se déroulant dans la zone frontalière. Les deux parties prenant part au conflit ont été invitées instamment à arrêter toute hostilité ainsi qu'à cesser le combat. Tous les moyens diplomatiques que l'Union avait à sa disposition ont été utilisés pour exercer une pression maximale sur les deux camps. Des démarches ont été entreprises à Addis-Abeba et à Asmara. De plus, la présidence de l'Union a adressé des lettres énergiques aux deux gouvernements, et un certain nombre de déclarations de l'Union ont été diffusées. Lors de la visite du Président Isaias à Bruxelles à la fin du mois de janvier 1999, la Commission a réitéré la nécessité d'un règlement pacifique du conflit et a pressé l'Érythrée d'accepter l'accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Les 19 et 20 février 1999, la Commission a participé à une mission de la Troïka et a rencontré les représentants de l'OUA, le ministre des affaires étrangères éthiopien et le Président de l'Érythrée. Des contacts réguliers ont été également établis entre la délégation de la Commission et les gouvernements respectifs et entre la Commission et les ambassades respectives à Bruxelles.

Un certain nombre d'efforts de médiation ont été déployés. Le plus sérieux d'entre eux jusqu'ici a été entrepris à l'initiative de l'OUA. Les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA ont présenté aux deux gouvernements, les 7 et 8 novembre 1998, des propositions pour un accord-cadre prévoyant la fin de toute hostilité, le redéploiement des troupes ainsi qu'un processus de démilitarisation et la délimitation de la frontière. L'Éthiopie avait accepté ces propositions en novembre 1998, mais l'Érythrée a soulevé certains problèmes et souhaité des modifications. La question du retrait des forces érythréennes des territoires occupés constitue toujours une pierre d'achoppement. L'Érythrée a reçu (officieusement) de la part de l'OUA, au début de février 1999, les clarifications demandées. Le 27 février 1999, après le revers infligé par les forces éthiopiennes sur le front de Batme, l'Érythrée a également accepté l'accord-cadre de l'OUA. Le Conseil de sécurité a lui aussi soutenu les propositions de l'OUA, et un envoyé spécial de l'ONU a inspecté la région. Comme mentionné ci-dessus, une mission de la Troïka s'est rendue dans la région les 19 et 20 février 1999.

L'Union a exprimé un soutien sans équivoque aux efforts fournis par l'OUA pour aboutir à une issue pacifique du conflit. Elle a manifesté un appui ferme à l'accord-cadre de l'OUA, et a préconisé son approbation par les deux pays comme base unique d'une solution pacifique.

(1999/C 348/108)

**QUESTION ÉCRITE E-0504/99
posée par Ursula Stenzel (PPE) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: Leonardo

Le contrat passé avec la société AGENOR, bureau de traduction technique, pour le programme Leonardo n'a pas été prolongé par la Commission.

1. La Commission peut-elle communiquer pour quelles raisons elle a délibérément toujours rejeté toute accusation et tout questionnement concernant la gestion de Leonardo?
2. La Commission peut-elle expliquer comment elle peut conclure, s'agissant des irrégularités dans la gestion de Leonardo, qu'elles ne relèvent pas du pénal, alors que l'UCLAF a constaté que les Communautés ont subi un grave préjudice?
3. Que pense la Commission du fait qu'elle donne ainsi l'impression de ne pas avoir procédé, quant à elle, à un contrôle suffisant et fiable du Bureau d'assistance technique pour Leonardo (AGENOR)?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(7 mai 1999)

1. Le bureau d'assistance technique (BAT) Leonardo a fait l'objet d'audits annuels par la direction générale ordonnatrice, ayant conduit au non-remboursement des dépenses considérées comme non éligibles. Il a également fait l'objet d'un audit par le Contrôle financier de la Commission, à l'issue duquel le Contrôle

financier a recommandé que le contrat avec la société Agenor ne soit pas renouvelé sans une modification et amélioration radicale et globale du management du BAT (y compris le remplacement du directeur). Entre-temps, le contrat avec la société n'avait été prolongé, avec l'ajout de clauses renforcées, que par deux périodes successives du quatre mois, la dernière prenant fin le 31 janvier 1999. Les audits en question n'ont pas remis en question le programme en lui-même, mais essentiellement le fonctionnement interne du bureau qui assistait la Commission.

2. La finalisation du rapport d'audit du Contrôle financier avec les réponses de la direction générale ordonnatrice est intervenue en décembre 1998. La Commission n'a pas conclu dans le sens indiqué par l'Honorable Parlementaire. En effet, elle a saisi les autorités judiciaires le 10 février 1999 (Parquet de Bruxelles) pour les informer de quatre cas susceptibles d'une qualification pénale (deux d'entre eux avaient donné lieu à refus de remboursement par la direction générale ordonnatrice à l'issue de ses propres audits).

3. La direction générale ordonnatrice a procédé, à l'issue de chacune des deux premières années, à un audit, à la suite duquel les dépenses considérées non justifiées n'ont pas été remboursées à la société Agenor. De même, la troisième année a été auditée par le Contrôle financier. Suite à ces contrôles a posteriori, la Commission avait, lors de la première prolongation temporaire du contrat, renforcé diverses dispositions du contrat avec Agenor. Enfin, elle n'a pas renouvelé le contrat pour une quatrième année et n'aurait renouvelé le contrat arrivé à échéance le 31 janvier 1999 que si une restructuration du BAT, qu'elle avait demandée à Agenor, avait permis d'obtenir l'assurance que les dysfonctionnements constatés ne se seraient plus produits.

(1999/C 348/109)

QUESTION ÉCRITE E-0505/99

posée par Ursula Stenzel (PPE) à la Commission

(8 mars 1999)

Objet: Candidature

L'année dernière, la Commission européenne a organisé le concours général pour ressortissants autrichiens COM/A/3/98 (JO C 30A) pour le recrutement d'administrateurs principaux (A4/A5) — Administration générale, administration publique et gestion.

Combien d'Autrichiens se sont-ils portés candidats à ce concours jusqu'au 14 mars 1998 et pourquoi le délai initial a-t-il été prolongé? La Commission confirme-t-elle que ce concours n'a consisté qu'en un entretien? Combien d'entre les candidats initiaux ont été convoqués à cet entretien?

Quels sont les critères précis — durée et nature de l'expérience professionnelle, connaissances linguistiques, etc. — dont la Commission a tenu compte avant de convoquer les candidats à un entretien? Au terme de cet entretien, combien de candidats ont été placés sur la liste de réserve et combien ont été engagés?

La Commission peut-elle confirmer qu'aucun candidat satisfaisant aux conditions définies pour le concours n'a été exclu de ces entretiens oraux? La Commission est-elle en mesure d'exclure que ce concours a donné lieu à des irrégularités?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(13 avril 1999)

La Commission a publié ⁽¹⁾ le concours susmentionné en vue d'établir une liste de réserve pour administrateurs principaux (A5/A4) de nationalité autrichienne. Le concours comporte cinq domaines: administration générale, administration publique et gestion, droit, économie, statistique, gestion financière et audit. La Commission cherche des gradués hautement qualifiés avec une expérience professionnelle minimale de douze ans, qui soient capables de s'intégrer dans des domaines variés.

Un rectificatif ⁽²⁾ a été publié indiquant que des périodes de stage, formation, perfectionnement pourront être prises en considération en tant qu'expérience professionnelle. Pour cette raison, le délai de candidature initialement fixé au 13 mars a été prolongé jusqu'au 27 mars 1999.

Le concours COM/A/3 est un concours sur titres et épreuve orale comme prévu à l'article 28d) du Statut. Les modalités de l'épreuve orale sont précisées au point VII.1 et 2 de l'avis du concours.

À la date limite pour le dépôt des candidatures, 602 candidats étaient inscrits, parmi lesquels seuls 225 candidats remplissaient toutes les conditions d'admission, conformément au point III.B de l'avis, et étaient donc admis à concourir.

L'article 30 du Statut prévoit que, pour chaque concours, un jury est nommé. Ce jury est le seul responsable pour décider le contenu des épreuves, évaluer le candidat et établir la liste de réserve.

Conformément au point IV.B.1 et 2, seuls les candidats possédant les meilleurs titres étaient admis à l'épreuve orale. Les critères pour l'admission à l'épreuve orale ont été établis par le jury en fonction notamment de la nature et l'importance de l'expérience professionnelle en rapport avec le concours. Sur les 225 candidats admis à concourir, le jury, sur base d'une évaluation comparative a admis 82 candidats à participer à l'épreuve orale, dont 72 se sont présentés.

Comme prévu au point VIII de l'avis de concours, après les entretiens oraux, le jury a inscrit sur la liste de réserve, les 44 meilleurs candidats. Sur ces 44 lauréats, sept sont actuellement en voie de recrutement.

Le jury a respecté les conditions prévues à l'avis de concours en question. Dès lors, la Commission n'a pas de raison de douter du déroulement correct de ce concours.

(¹) JO C 30 du 28.1.1998.

(²) JO C 58 du 24.2.1998.

(1999/C 348/110)

QUESTION ÉCRITE E-0509/99
posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission

(8 mars 1999)

Objet: Marchés des télécommunications en Estonie

Le gouvernement estonien et AS Eesti Téléphone ont conclu un accord de concession exclusive octroyant à ce dernier un monopole intégral sur la fourniture de service de télécommunication de base en Estonie jusqu'au 30 décembre 2000.

S'agissant de l'accord européen conclu avec l'Estonie, et en particulier, les articles 63 et 65 de la déclaration commune des parties:

1. A-t-il été fait obligation à l'Estonie de garantir la libre concurrence sur le marché des télécommunications depuis le 1^{er} janvier 1998 et comment la Commission évalue-t-elle les performances enregistrées par l'Estonie dans ce domaine?
2. Depuis le 1^{er} janvier 1998, a-t-il été fait obligation à l'Estonie de ne conclure ou de mettre en œuvre aucun accord ayant pour objectif et pour effet de limiter la concurrence sur le marché des télécommunications et quel jugement la Commission porte-t-elle sur les performances enregistrées par l'Estonie dans ce domaine?
3. L'Estonie est-elle tenue de garantir le fonctionnement en tout indépendance de l'organe de régulation supervisant AS Eesti Téléphone? Quel jugement la Commission porte-t-elle sur les résultats enregistrés par l'Estonie dans ce domaine?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(13 avril 1999)

L'article 65 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, dispose que le Conseil d'association veille à ce que les principes de l'article 90 du traité instituant la Communauté européenne, concernant les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, soient respectés.

En vertu de la déclaration commune n° 6 jointe à l'accord d'association, l'accord de concession entre le gouvernement de la République d'Estonie et la S.A.R.L. des téléphones estonienne est compatible avec les dispositions de l'accord d'association (article 65) à la condition que les lignes louées, notamment de service de téléphonie vocale et de services informatiques, soient mises à la disposition de réseaux de sociétés et de groupes

d'utilisateurs exclusifs pour leurs propres besoins, à leur demande et dans des délais raisonnables, à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le gouvernement estonien a récemment adopté un projet de loi sur les télécommunications, qui établira un cadre réglementaire dans ce domaine et instituera notamment un organe de réglementation indépendant. Même s'il a été présenté plus tard que prévu, ce projet semble être conforme à la législation communautaire dans ce domaine. La Commission s'attend à ce que cette loi soit rapidement adoptée dès que le parlement estonien, nouvellement élu, aura commencé ses travaux.

Il n'y a aucune raison de penser que l'Estonie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 de l'accord d'association. Il est improbable que la création d'un nouvel organe de réglementation puisse être accélérée en recourant à l'article 65 de l'accord d'association. En tout état de cause, dans le cadre des négociations relatives à l'adhésion de l'Estonie à la Communauté et de la stratégie de préadhésion, la Commission suivra de près les progrès accomplis par l'Estonie dans ce domaine.

(1999/C 348/111)

QUESTION ÉCRITE E-0510/99

posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission

(8 mars 1999)

Objet: Protection des consommateurs dans la perspective de la libéralisation du secteur de l'électricité

Les commissaires ayant dans leurs attributions la concurrence et la politique de l'énergie ont indiqué à diverses reprises, à l'occasion de débats et en réponse à des questions parlementaires sur la libéralisation du secteur de l'électricité, que les coûts de transition à la concurrence qui pourront être autorisés devront se référer à des investissements réellement effectués au titre d'obligations du service universel relevant des cadres réglementaires antérieurs et qui vraisemblablement ne pourront pas être amortis dans le futur.

La Commission n'estime-t-elle pas incompatible avec le principe de la cohésion économique et sociale que ce soient précisément les consommateurs intérieurs et les PME qui, à moyen terme, ne bénéficieront pas de la libéralisation, qui doivent prendre en charge des investissements effectués au titre d'obligations de service public?

(1999/C 348/112)

QUESTION ÉCRITE E-0511/99

posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission

(8 mars 1999)

Objet: Critères d'évaluation des investissements non rentables dans le secteur européen de l'électricité

Quels critères de concurrence la Commission compte-t-elle adopter pour évaluer les investissements non rentables effectués par le secteur électrique du fait des obligations de service universel prévues dans les cadres réglementaires d'avant la libéralisation introduite dans la directive 96/92/CE ⁽¹⁾? Compte-t-elle ne prendre en considération que les évaluations économiques soumises par les entreprises et les États membres ou va-t-elle les comparer avec des audits indépendants qui prennent en considération la valeur du marché? Ses services compétents pour la politique de concurrence sont-ils suffisamment capables d'établir si une partie de ces investissements a été, à l'époque, financée par des aides d'État?

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

Réponse commune
aux questions écrites E-0510/99 et E-0511/99
donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(12 avril 1999)

La Commission est en train d'examiner les notifications effectuées par différents États membres des régimes que ces États membres entendent appliquer pour faire face aux «coûts échoués» encourus dans le contexte de la directive 96/92/CE du Parlement et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le

marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾. Lors des décisions que la Commission sera amenée à prendre en application de ladite directive et, le cas échéant, des articles 92 et 93 du traité CE, elle tiendra dûment compte de tous les éléments permettant un fonctionnement correct du marché de l'électricité, y compris évidemment la protection des consommateurs.

S'agissant d'un domaine entièrement nouveau, la Commission s'emploie actuellement à arrêter des critères d'appréciation précis des coûts échoués en matière d'aides d'État, lesdits critères devant d'ailleurs faire l'objet de discussions avec les États membres. À titre indicatif, on peut toutefois mentionner que l'aide doit couvrir des coûts bien déterminés résultant d'engagements antérieurs à l'entrée en vigueur de la directive, qu'elle ne peut être octroyée que dans le respect du principe de nécessité, qu'elle ne peut avoir pour effet de fermer le marché national à la concurrence extérieure, et qu'elle devrait avoir un caractère dégressif sur une période raisonnable. Il s'avère prématuré, à ce stade, de préciser si le recours à des experts indépendants pour procéder à l'analyse de ces éléments sera nécessaire. La Commission considère que sa capacité est en principe suffisante pour la correcte instruction de ce dossier.

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-0162/99 lors de l'heure des questions de la session du Parlement de mars 1999 ⁽²⁾ ainsi qu'aux réponses que la Commission a donnée aux questions écrites E-204/99 de M^{me} Frutos Gama ⁽³⁾ et E-264/99 de M. Cabezón Alonso ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.1997.

⁽²⁾ Débats du Parlement (mars 1999).

⁽³⁾ Voir page 35.

⁽⁴⁾ JO C 341 du 29.11.1999, p. 76.

(1999/C 348/113)

QUESTION ÉCRITE E-0516/99

posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission

(8 mars 1999)

Objet: Fraude

Y a-t-il lieu, selon la Commission, de procéder au licenciement d'un fonctionnaire de la Commission ayant fourni à un élu des informations relatives à des fraudes? La Commission pourra-t-elle par ailleurs veiller à ce que le comité des experts et la commission du contrôle budgétaire aient accès à l'ensemble du dossier sans la moindre exception?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(23 avril 1999)

La question de l'Honorable Parlementaire semble se référer au cas de M. Van Buitenen. Comme la Commission l'a déjà pu préciser dans ses réponses à plusieurs questions parlementaires (questions écrites E-30/99 de M. Kaklamanis et E-42/99 de M^{me} Piha ⁽¹⁾ et E-58/99 de M. Manisco ⁽²⁾), la décision de suspendre M. Van Buitenen de l'exercice de ses fonctions constitue une mesure conservatoire prise en application du premier alinéa de l'article 88 du statut, une procédure disciplinaire étant en cours. Cette décision trouve sa base dans le non-respect du devoir de confidentialité et de réserve auquel est tenu tout fonctionnaire public.

Pour ce qui est de l'accès du comité d'experts indépendants aux documents détenus par la Commission, la Commission confirme qu'elle a pu transmettre au comité tout document que celui-ci lui a demandé. Quant à l'information de la Commission du contrôle budgétaire, la Commission se permet de référer l'Honorable Parlementaire à l'accord interinstitutionnel sur la transmission d'informations confidentielles au Parlement dans la procédure de décharge ou à toute autre fin dans le cadre du contrôle de l'exercice des compétences de la Commission en matière d'exécution du budget, de gestion et d'administration qui est soumis au Parlement pour approbation.

⁽¹⁾ Voir page 13.

⁽²⁾ JO C 341 du 29.11.1999, p. 41.

(1999/C 348/114)

QUESTION ÉCRITE E-0517/99**posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: Contrôles vétérinaires

La Commission pourra-t-elle autoriser les États membres à instaurer des contrôles vétérinaires aux frontières afin d'éviter la peste porcine et autres maladies?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(8 avril 1999)

La libre circulation des marchandises, y compris les animaux et produits animaux, est l'un des objectifs fondamentaux de la Communauté. Depuis l'établissement du marché intérieur, ce n'est plus aux frontières entre les États membres qu'ont lieu les contrôles vétérinaires des animaux et produits animaux.

Conformément à la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, les contrôles nécessaires pour vérifier si les animaux et produits animaux satisfont aux exigences de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire doivent essentiellement être réalisés sur le lieu d'expédition, sous la responsabilité de l'État membre expéditeur. Toutefois, l'État membre de destination peut prévoir des contrôles vétérinaires ponctuels non discriminatoires sur le lieu de destination. Dans certaines circonstances, des contrôles vétérinaires peuvent également être réalisés pendant le transport ou en d'autres lieux comme les marchés ou centres de rassemblement.

Afin de protéger la Communauté contre le risque d'introduction de maladies animales telles que la fièvre porcine classique lorsque des animaux et produits animaux y pénètrent en provenance d'un pays tiers, des contrôles vétérinaires doivent être réalisés aux postes d'inspection frontaliers dans chaque État membre, sous la responsabilité de l'État membre lui-même.

La Commission n'a pas l'intention de proposer des modifications à la législation communautaire susceptibles d'être contraires aux principes qui régissent le système actuel de contrôles vétérinaires dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990.

(1999/C 348/115)

QUESTION ÉCRITE E-0518/99**posée par Herbert Bösch (PSE) à la Commission**

(8 mars 1999)

Objet: Aide aux centrales hydroélectriques accordée au titre des programmes PHARE et TACIS

Selon certaines rumeurs, il semblerait qu'aucune aide ne soit accordée aux PECO afin qu'ils puissent moderniser et améliorer l'efficacité de leurs centrales hydroélectriques, ou encore promouvoir des sources d'énergie alternatives décentralisées.

À ce propos, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Est-il exact qu'aucune aide financière n'est accordée, dans le cadre des programmes PHARE et TACIS, en vue de moderniser et d'améliorer le rendement des centrales électriques, ou encore de promouvoir des énergies alternatives décentralisées dans les PECO?
2. Sur la base de quels critères décide-t-on de financer, dans le cadre des programmes PHARE et TACIS, des projets relevant du secteur de l'énergie?
3. Quels sont les types d'énergies (eau, charbon, gaz, nucléaire) qui bénéficient d'une aide financière?
4. Comment sont réparties les aides entre ces différents types d'énergies?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission*(28 avril 1999)***TACIS**

TACIS finance de nombreux projets visant à promouvoir une utilisation efficace de l'énergie dans les Nouveaux États indépendants (NEI) et en Mongolie. Au cours de la période 1991-1997, ce programme a, en moyenne, consacré respectivement 10 % et 20 % de ses ressources au secteur énergétique d'une part, et à la sécurité nucléaire et à l'environnement d'autre part. Les plans stratégiques financés dans le domaine de l'énergie par TACIS dans plusieurs pays partenaires attachent une très grande importance à la réduction de la consommation (tant des ménages que des entreprises) et au développement de nouvelles sources d'énergie. Ces plans vont de pair avec le soutien apporté à la restructuration des secteurs de production traditionnels. Dans les années 1996-1998 par exemple, 5 millions d'euros ont été affectés à la restructuration de l'industrie du charbon en Ukraine.

Les projets énergétiques qui s'inscrivent dans le cadre de TACIS, à l'exception du secteur nucléaire qui est géré par un programme particulier, peuvent se subdiviser en deux groupes: a) les projets portant sur la planification énergétique et l'efficacité (notamment la restructuration des secteurs traditionnels et le développement de nouvelles sources d'énergie), financés par les programmes d'action nationaux, et b) les projets relatifs au développement des réseaux de transport des ressources énergétiques (gazoducs et oléoducs), financés par le programme multinational TACIS (programme Inogate).

Tous les types d'énergie sont concernés: hydro-électricité, charbon, gaz, énergie nucléaire. Les priorités de TACIS, programme qui était jusqu'à présent axé sur la demande, ont été fixées par les pays partenaires lors des négociations relatives à leurs programmes d'action annuels ou biennaux. En conséquence, la part des différentes sources d'énergie varie d'un pays à l'autre. Le charbon et l'énergie nucléaire sont prépondérants en Ukraine, alors qu'en Ouzbékistan, la demande des secteurs de production spécifiques portait essentiellement, au cours des années 1996-1998, sur le gaz et l'électricité.

PHARE

PHARE soutient le développement de la politique énergétique, notamment l'utilisation efficace des ressources, par le biais de programmes PHARE nationaux et de programmes multinationaux, dont le programme multinational PHARE 1996, en cours d'exécution. Les décisions relatives à l'attribution de crédits PHARE aux pays candidats reposent sur les priorités à court et moyen terme fixées par les partenariats pour l'adhésion. Lorsque ces priorités intègrent le secteur énergétique ou des domaines en rapport avec l'énergie, comme par exemple la restructuration de l'industrie du charbon en Pologne et en Roumanie ou l'amélioration de la sécurité nucléaire en Lituanie et en Bulgarie, des ressources provenant du programme PHARE sont en principe disponibles.

Nouvelles sources d'énergie

Les programmes PHARE et TACIS ont accordé au développement d'énergies renouvelables un large soutien qui permet d'ébaucher une diversification de la consommation énergétique. Diverses actions menées dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et dans les NEI ont facilité l'élaboration de projets d'investissement consacrés à ces sources d'énergie. Celles-ci ne peuvent cependant se développer que si la situation économique l'autorise et si les prix énergétiques résistent à la concurrence. Outre PHARE et TACIS, d'autres programmes communautaires s'intéressent au développement des énergies renouvelables et l'encouragent.

(1999/C 348/116)

QUESTION ÉCRITE E-0522/99**posée par Françoise Grossetête (PPE) à la Commission***(8 mars 1999)*

Objet: Champ d'application de la directive 90/434/CEE concernant le régime applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents

Dans le prolongement de la réponse de la Commission à la question écrite E-3558/96 ⁽¹⁾ d'où il semble résulter que «le marché intérieur et l'environnement mis à part, aucun problème notable n'est à signaler dans les autres secteurs du Droit communautaire», nous aimerions avoir confirmation de ce que la directive 90/434/CEE ⁽²⁾ susvisée dite «directive fusions» est bien applicable à Gibraltar.

En effet, lors de l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté européenne, en 1973, il fut spécifié que le traité s'appliquerait également à Gibraltar aux triples exceptions suivantes: l'Union Douanière, la TVA et la politique agricole commune.

Cependant, Gibraltar a sa propre législation pour les domaines relevant de la politique intérieure tels que le droit des sociétés et la fiscalité.

Si Gibraltar est une colonie britannique, il n'en demeure pas moins que la directive «fusions» 90/434/CEE ⁽¹⁾ précise, en son article 3, que le terme «société d'un État membre» désigne toute société revêtant une des formes énumérées à l'annexe qui, en outre, est assujettie, sans possibilité d'option et sans être exonérée, à l'un des impôts suivants «Corporation Tax au Royaume-Uni».

S'agissant de la directive 90/435 du 23 juillet 1990 sur le régime des sociétés mères et filiales, il est admis que les sociétés de holding implantées à Gibraltar peuvent en bénéficier.

La Commission peut-elle confirmer que la directive 90/434/CEE est applicable aux sociétés de holding soumises à l'impôt sur les sociétés à Gibraltar dites «qualifying companies»?

(1) JO C 45 du 10.2.1998, p. 3.

(2) JO L 225 du 20.8.1990, p. 1.

(3) JO L 225 du 20.8.1990, p. 6.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(27 avril 1999)

En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 227 du traité CE, celui-ci est applicable à Gibraltar sous réserve des exceptions prévues à l'article 28 de l'acte d'adhésion de 1972, parmi lesquelles ne figurent pas les impôts directs.

L'ensemble des dispositions de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions entre sociétés d'États membres différents y est donc applicable.

(1999/C 348/117)

QUESTION ÉCRITE E-0536/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il estimait nécessaire de créer, au sein de l'unité de lutte contre la fraude de l'Union européenne un service spécialisé dans le domaine de la pêche, qui soit susceptible d'intervenir pour contrôler l'application correcte des règles d'origine applicables aux marchandises et des dispositions communautaires relatives à la commercialisation et au transport des produits de la pêche.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a prises pour faire droit à cette demande du Parlement européen?

(1) JO C 210 du 6.7.1993, p. 295.

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(26 avril 1999)

La Commission dispose, au sein de sa Task-Force Coordination de la lutte antifraude, d'une unité spéciale chargée des ressources propres. Cette unité a pour mission de mener des enquêtes, notamment sur la fraude en matière de pêche, en vertu de la législation communautaire, et en particulier du règlement (CE) 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et

à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ⁽¹⁾. Les enquêteurs spécialisés de cette unité ont par conséquent pour principale mission de veiller à la bonne application des règles d'origine.

Le 17 mars 1999 ⁽²⁾, la Commission a adopté une série de propositions afin de renforcer son service antifraude (projet de la Commission instituant un Office de lutte antifraude, proposition modifiée de règlement du Conseil relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office de lutte antifraude et projet d'accord interinstitutionnel).

Ces propositions permettront à la Commission de renforcer ses activités antifraude, en ce compris le contrôle de la bonne application des règles d'origine.

⁽¹⁾ JO L 82 du 22.3.1997.

⁽²⁾ COM(1999) 140 final.

(1999/C 348/118)

QUESTION ÉCRITE E-0542/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: L'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne

Au cours de la période de session de juin 1998, le Parlement européen a examiné et adopté le rapport d'initiative sur l'industrie de la conserve de produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne (A4-0137/98) ⁽¹⁾, dans les conclusions duquel il déclarait que l'industrie de la conserve de thon constitue le secteur le plus important de la conserve communautaire en terme d'emploi et de chiffre d'affaires et que pour permettre à ce secteur d'activité de tirer parti des immenses perspectives de développement qui s'offrent à lui, il est nécessaire de procéder à un contrôle rigoureux de l'origine et de la qualité des produits ainsi que des conditions techniques et sanitaires dans lesquelles les produits importés ont été confectionnés afin d'éviter toute fraude à la consommation et toute concurrence déloyale au détriment de l'industrie communautaire.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a adoptées pour faire droit à cette demande du Parlement européen et permettre ainsi à l'industrie de la conserve de thon communautaire de tirer parti des perspectives de croissance qui s'offrent à elle?

⁽¹⁾ JO C 210 du 6.7.1993, p. 295.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(14 avril 1999)

La Commission peut donner à l'Honorable Parlementaire l'assurance que la législation communautaire permet le contrôle rigoureux des produits de la pêche importés.

Conformément à la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, les dispositions appliquées aux importations de produits de la pêche en provenance de pays tiers doivent être au moins équivalentes à celles régissant la production et la mise sur le marché des produits communautaires (article 10).

Les importations de produits de la pêche sont uniquement autorisées à partir de pays tiers qui remplissent les conditions prévues par la directive 91/493/CEE et la décision 97/296/CEE de la Commission, du 22 avril 1997, établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 99/136/CEE ⁽³⁾.

Enfin, il y a la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽⁴⁾, qui est remplacée depuis le 30 juin 1999 par la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991.

⁽²⁾ JO L 122 du 14.5.1997.

⁽³⁾ JO L 44 du 18.2.1999.

⁽⁴⁾ JO L 373 du 31.12.1990.

⁽⁵⁾ JO L 24 du 30.1.1998.

(1999/C 348/119)

QUESTION ÉCRITE P-0545/99
posée par Christian Rovsing (PPE) à la Commission(1^{er} mars 1999)**Objet:** Soumission faite par la société publique d'autocars, COMBUS

La société publique d'autocars COMBUS a augmenté sa part de marché sur le marché danois du transport par autocars de 22-25 % à 35-40 % après passation d'un marché sur la base d'une offre à vil prix, au moyen d'un financement assuré d'une part par une aide d'État destinée à couvrir les cotisations de pension et les traitements de mise en disponibilité de personnel à statut de fonctionnaires, d'autre part, par le déficit indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi 1998-1999 L 127 correspondant à une perte d'un tiers des Fonds propres de la société ainsi que par une aide d'État additionnelle fixée dans la loi de décembre 1998. Considérant que la société publique a contraint une grande partie des soumissionnaires privés à fermer leur entreprise, la Commission estime-t-elle ceci conforme aux règles de concurrence communautaires, y compris l'interdiction de prix prédateur, ainsi qu'aux règles communautaires en matière d'aide d'État? Dans la négative, peut-elle indiquer si elle envisage de faire procéder à une enquête?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(20 avril 1999)

Les allégations d'aides d'État émanant d'entreprises peuvent donner lieu à un examen dans le cadre du régime communautaire régissant les versements d'aides d'État par les administrations. Néanmoins, la Commission n'est tenue d'entamer des procédures formelles au titre des articles 92 et 93 du traité CE que si elle a des doutes sur l'existence et la compatibilité des aides d'État. En particulier, l'application de l'article 92, paragraphe 1, suppose que l'aide fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, et perturbe les échanges entre les États membres.

En ce qui concerne les transports terrestres, la libéralisation totale de l'accès au marché n'est pas directement prévue par le traité CE, mais doit être réalisée, selon l'article 75, grâce à la législation communautaire. Dans le cas des services réguliers d'autobus, la concurrence au niveau communautaire n'est ouverte qu'aux services internationaux et à un nombre restreint de services nationaux (transports de travailleurs, d'élèves et d'étudiants — jusqu'au 11 juin 1999, uniquement dans les zones frontalières) (le règlement (CEE) 2454/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, fixant les conditions dans lesquelles les transporteurs non résidents peuvent exploiter les services nationaux de transport de voyageurs par route au sein d'un État membre a été déclaré nul par la Cour de Justice pour des raisons formelles le 1^{er} juin 1994 (affaire C-3882, Parlement européen contre Conseil [1994] RJC I-2081), mais ses effets juridiques ont été maintenus jusqu'à ce que le Conseil adopte une nouvelle législation en la matière. Le règlement (CE) 12/98 du Conseil, du 11 décembre 1997, remplaçant le règlement (CE) 2454/92, doit être appliqué à partir du 11 juin 1999 ⁽¹⁾).

En cas d'allégations d'aides d'État en faveur de services réguliers d'autobus dans des zones géographiquement limitées du territoire d'un État membre, il y a donc lieu d'établir et de vérifier, dans chaque cas particulier, l'effet sur les échanges entre les États membres. Dès lors qu'il ne peut être prouvé d'effet sur les échanges entre États membres, il n'y a pas violation des règles en matière d'aides d'État.

(¹) JO L 251 du 29.8.1992.

(1999/C 348/120)

QUESTION ÉCRITE E-0548/99
posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Transfert en Italie de la culture de la variété de tabac «Katérini»

La Commission a soumis une proposition prévoyant le transfert en Italie de la culture de la variété de tabac «Katérini». Or, il est notoire et scientifiquement attesté que cette variété ne peut prospérer que dans les conditions pédologiques et climatiques qui prévalent dans la région de Piéria, et que sa culture dans d'autres régions se traduirait par la production de tabacs de qualité inférieure et, partant, par une baisse des prix payés aux producteurs.

La Commission est-elle disposée à retirer sa proposition prévoyant un éventuel transfert en Italie de la culture de la variété «Katérini»?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 avril 1999)

Dans le rapport soumis au Conseil et au Parlement sur l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾ la Commission a souligné la nécessité de faire en sorte que le quota pour les meilleures variétés soit favorisé au détriment du quota pour les variétés qui ont des débouchés difficiles et des prix de marché très bas. Le point b4, troisième paragraphe dudit document (page 41 de la version grecque), envisage que le volume du quota pour le groupe V — sun-cured — soit ajusté à la baisse, et les quantités concernées transférées à d'autres groupes, comme le VI et le VII, dans le respect de la neutralité budgétaire.

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que la proposition de règlement ⁽²⁾ faite au Conseil, modifiant le règlement (CEE) 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾ et fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés et par État membre pour les récoltes de 1999, 2000 et 2001 correspond à cette orientation de la réforme en transférant des quotas du groupe V vers le groupe VII en Italie.

En outre, ce transfert concerne une quantité limitée de 1 500 tonnes et ne peut donc avoir que des conséquences minimales pour le secteur du tabac au plan communautaire et en Grèce en particulier.

Dans ces conditions, la Commission estime que sa proposition est tout à fait défendable.

⁽¹⁾ COM(96) 554 final.

⁽²⁾ JO C 361 du 24.11.1998.

⁽³⁾ JO L 215 du 30.7.1992.

(1999/C 348/121)

QUESTION ÉCRITE E-0549/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Remplacement des variétés de tabac «Tsebelia» et «Mavra» en Grèce

La Commission propose de remplacer les variétés de tabac «Tsebelia» et «Mavra», cultivées dans certaines des régions les plus pauvres et les plus stériles de la Grèce et qui n'offrent aucune possibilité d'emplois de substitution, par d'autres variétés. Si cette proposition venait à être adoptée, les producteurs de tabac de ces régions seront contraints de cesser leur activité dans la mesure où, compte tenu des conditions pédologiques, climatiques et autres, ils seront dans l'impossibilité de se convertir à la culture d'autres variétés. Par ailleurs, l'argument de la Commission selon lequel les variétés Tsebelia et Mavra ne sont pas commercialisables ne résiste pas à l'examen dès lors que la quasi-totalité de ces tabacs est exportée vers les pays d'Orient.

La Commission est-elle disposée à retirer sa proposition relative à la cessation de la culture des variétés Tsebelia et Mavra en Grèce, qui porterait un grave préjudice aux producteurs de tabac?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 avril 1999)

La proposition de la Commission prévoyant des transferts de certains groupes de variétés à débouchés difficiles vers d'autres variétés à débouchés plus assurés et pour lesquels le producteur obtiendra des prix plus rémunérateurs, a été faite sur base d'informations disponibles à cette période qui figurent d'ailleurs dans le rapport ⁽¹⁾ soumis au Parlement et au Conseil.

En plus, une grande quantité de tabac du groupe V, comme l'indique l'Honorable Parlementaire est exportée vers des pays de l'Est. Il est bien connu que la production de ces variétés est de nouveau en hausse alors que des débouchés ne peuvent être envisagés pour une longue durée.

Après consultation des autorités helléniques, la Commission a accepté de proposer un transfert modéré de Mavra et Tsebelia jusqu'à l'an 2001 (c'est-à-dire garder 11 000 tonnes de leur production) et de procéder à un réexamen de la situation pour la période après cette date.

⁽¹⁾ COM(96) 554 final.

(1999/C 348/122)

QUESTION ÉCRITE E-0551/99**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: Renforcement du réseau de bibliothèques dans l'Union européenne

La résolution du rapport d'initiative A4-248/98 invite la Commission à soutenir, au travers du 5^e programme-cadre pour la recherche, les efforts déployés pour la création de bibliothèques dans l'Union européenne.

La Commission a-t-elle arrêté des mesures visant à la création de bibliothèques?

Dans l'affirmative, à quelle date les responsables concernés pourront-ils déposer des propositions relatives à la création ou au renforcement des bibliothèques, et auprès de quels organismes?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(16 avril 1999)

La Commission étudie attentivement les possibilités d'action en réponse au rapport d'initiative A4-248/98 sur le rôle des bibliothèques dans la société moderne. Elle prépare actuellement une communication qui traite d'un certain nombre de problèmes propres aux bibliothèques soulevés dans le rapport, tels que l'apprentissage tout au long de la vie, les droits d'auteur, les services de promotion de la culture, et l'extension de la collaboration entre bibliothèques en ce qui concerne l'accès aux ressources et aux services liés à la connaissance.

En outre, le programme «Technologies de la société de l'information» (IST) en général, et l'action-clé 3 «Contenu et outils multimédias» en particulier, offrent aux bibliothèques de nombreuses possibilités de participer à des actions de recherche en coopération au titre du cinquième programme-cadre. Deux appels de propositions qui seront publiés au Journal officiel sont déjà prévus en 1999 pour le programme IST.

(1999/C 348/123)

QUESTION ÉCRITE E-0555/99**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: L'Inde et l'environnement

Qui participera à la prochaine réunion de haut niveau organisée entre l'UE et l'Inde sur les questions environnementales?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(14 avril 1999)

Il n'existe actuellement aucun projet de réunion Communauté-Inde de haut-niveau sur le thème de l'environnement. Néanmoins, les problèmes liés à l'environnement font régulièrement l'objet de discussions dans le cadre de la coopération Communauté-Inde, comme cela a récemment été le cas dans les réunions de la sous-commission pour le développement et de la commission mixte qui ont eu lieu, respectivement, les 13 et 14 janvier.

Suite à la réunion de la commission mixte, des discussions bilatérales sont en cours sur la mise en place de plusieurs groupes de travail composés d'experts, dont un groupe de travail sur l'environnement.

L'environnement a été choisi comme un des trois volets principaux du programme de coopération avec l'Inde, en plus de l'enseignement primaire et des services de santé de base, dans la ligne de la communication de la Commission sur un «partenariat renforcé UE-Inde ⁽¹⁾».

En outre, la Commission a présenté, ces derniers mois, à son partenaire indien, des propositions visant à approfondir le dialogue bilatéral et la coopération sur l'environnement, qui s'inscrivent également dans les tentatives de la Commission pour encourager les échanges sur les questions de sécurité non-militaire.

La Commission a particulièrement insisté sur la question de l'environnement lors de la dernière réunion annuelle ministérielle Communauté-Inde (Troïka) tenue à New Delhi le 13 novembre 1998. Elle a proposé d'organiser conjointement une conférence Communauté-Inde sur l'environnement, qui constituerait un premier pas vers un «nouveau partenariat pour l'environnement».

(¹) COM(96) 275 final.

(1999/C 348/124)

QUESTION ÉCRITE E-0564/99
posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Monopole de la société Telecom en ce qui concerne les communications zonales

En Italie, le coût élevé des communications zonales dans un rayon de plus de 30 km est totalement injustifié. En effet, le prix d'une communication établie de l'arrière pays vers un poste situé en ville est huit fois plus élevé que celui d'une communication urbaine normale, alors qu'en Allemagne il ne peut excéder le double et en Espagne un peu plus du double du prix d'une communication urbaine normale et qu'en France, il est seulement entre trois et quatre fois plus élevé que le prix d'une telle communication.

Appeler Rome de Velletri (qui se trouve dans la province de Rome et dans la même zone) coûte 535 liras la minute, ce qui équivaut au prix d'une communication avec New York.

Étant donné que la société Telecom détient toujours le monopole en ce qui concerne les communications zonales, la Commission pourrait-elle préciser:

1. s'il existe des réglementations européennes en la matière,
2. si elle ne juge pas condamnable le fait que la société Telecom détienne encore le monopole pour ce type d'appels, alors que le marché des communications interzonales a été libéralisé, et
3. quel est, d'une manière générale, son avis sur la question?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(19 avril 1999)

L'abolition des droits exclusifs et spéciaux au 1^{er} janvier 1998 n'a, dans la plupart des États membres, pas remis en cause le monopole de fait des exploitants historiques pour la fourniture de communications locales. L'établissement d'infrastructures de boucle locale par les nouveaux entrants demande des investissements considérables et prendra de nombreuses années. Dans les États membres où des réseaux câblés existent, ceux-ci peuvent être utilisés pour fournir la téléphonie vocale locale en concurrence avec l'opérateur historique. Dans ces pays comme l'Italie, une telle pression concurrentielle n'est possible que si l'opérateur historique est obligé d'ouvrir l'accès à sa boucle locale à ses concurrents, afin de permettre à ses derniers d'offrir des communications locales sur ce réseau. La réglementation italienne prévoit qu'un tel accès doit être ouvert, mais les conditions de cet accès doivent encore être déterminées.

Les directives communautaires en la matière demandent aux États membres de permettre aux opérateurs historiques de rééquilibrer leurs tarifs et de veiller à ce que les tarifs des opérateurs puissants soient orientés sur les coûts sous-jacents. La Commission a attiré l'attention des autorités italiennes depuis plusieurs années sur la nécessité de laisser Telecom Italia rééquilibrer ses tarifs. Ce n'est que récemment, le 22 décembre 1998, que la nouvelle autorité garante pour les communications a permis à Telecom d'adapter un certain nombre de ces tarifs. La décision de l'autorité prévoit également l'introduction de tarifs de proximité au cours de 1999.

Ce n'est pas qu'en Italie que le consommateur n'a pas la possibilité de sélectionner un autre transporteur pour ses appels locaux. La Commission n'a jusqu'à présent jamais contesté une telle restriction à l'offre du service de sélection de transporteur. La raison en est que lorsque l'appelant et l'appelé sont abonnés à l'opérateur historique, un tel service ne serait pas économiquement justifié. Toutefois, au cas où l'appelant ou l'appelé serait connecté au réseau d'un nouvel entrant, l'opérateur historique n'aurait pas de justification pour refuser d'offrir la sélection de transporteur pour les appels locaux.

La Commission continuera de suivre avec attention les progrès de la concurrence en matière de l'offre de communications locales et proposera, pour autant que de besoin, des mesures spécifiques dans le cadre de la révision du cadre réglementaire actuel.

(1999/C 348/125)

QUESTION ÉCRITE E-0565/99**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: Parc paléontologique et ichtyologique

Quelques citoyens italiens ont fondé une société afin de promouvoir certaines initiatives culturelles et scientifiques en vue de créer un «parc paléontologique et ichtyologique». Ils ont également l'intention de réaliser des modèles biologiques et des études qu'ils mettront sur Internet, afin de les rendre accessibles à un large public.

Cette opération, particulièrement avancée, serait en outre parrainée par la société «Ingen», notamment par le biais d'agents appartenant aux classes plus défavorisées, ce qui constitue une excellente occasion de créer des emplois et de faire preuve de solidarité.

Sachant cela, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. s'il existe des programmes dans le cadre desquels ce projet pourrait s'inscrire,
2. s'il existe, dans les autres États membres, des structures ou des projets analogues et, dans l'affirmative, lesquels,
3. si des études ont été menées en la matière?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(7 mai 1999)

1. Le projet d'un parc paléontologique et ichtyologique pourrait entrer, pour ce qui est des implications culturelles, dans le cadre du programme Raphaël, cela à condition que le principe de subsidiarité soit respecté et que la participation au projet d'au moins trois États membres ou États ayant signé des accords d'association avec la Communauté soit assurée. Toutefois, la date pour la présentation des projets pour l'année 1999 étant dépassée, il est nécessaire d'attendre les développements liés à l'adoption du programme cadre «Culture 2000».

Dans le cadre du programme spécifique de recherche «Améliorer le potentiel humain et la base des connaissances socioéconomiques», une nouvelle activité, relative à la sensibilisation du public aux activités de recherche scientifique, a été introduite. Le principal objectif est de sensibiliser davantage le public aux activités de recherche scientifique et de développement technologique, et de combler ainsi le fossé qui sépare le public de la science dans sa dimension européenne. On devrait ainsi amener l'Européen moyen à mieux comprendre les effets bénéfiques de la science et de la technologie sur la vie quotidienne, mais aussi les limites et les conséquences possibles des activités de recherche et de développement technologique. Les participants sont des organisations qui mènent des activités professionnelles de vulgarisation scientifique et de sensibilisation à la science, de développement des concepts et connaissances en matière de sensibilisation du public à la science et à la technologie, ainsi que de diffusion, de promotion et d'utilisation impartiales et équilibrées d'informations scientifiques concrètes. L'expression «vulgarisation scientifique» couvre en particulier les médias, les producteurs de matériel éducatif, les musées des sciences et des technologies, et les fournisseurs de services électroniques d'information sur la science. L'initiative relative à la création d'un parc paléontologique et ichtyologique pourrait entrer dans le cadre des dispositions applicables à l'activité «Sensibilisation du public». Un premier appel à propositions a été lancé le 16 mars 1999. La date limite pour la soumission des propositions est le 2 juin 1999. Un deuxième appel à propositions est prévu pour l'année prochaine.

2. La Commission ne dispose pas des informations demandées.
3. Dans le passé, un projet dans le domaine paléontologique a été présenté et financé. Il s'agit du projet Mopem (97/M/TV/20) coordonné par l'Université de Bologne auquel ont adhéré, à travers des structures publiques, la France et le Portugal, et qui a été financé dans le cadre du programme Raphaël avec une contribution communautaire de 250 000 €.

(1999/C 348/126)

QUESTION ÉCRITE E-0566/99**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: Reconnaissance des médecines alternatives

Depuis plusieurs années, il existe en Italie différentes organisations (par exemple l'Académie «Homo Sapiens», l'association MC4, etc.) qui se chargent de la diffusion de disciplines médicales et scientifiques «alternatives», comme la phytothérapie, l'homéopathie, le yoga, l'acupuncture, la naturothérapie, la kinésiologie et la bio-énergie, et mènent des recherches dans ces domaines.

Bien qu'elles soient souvent considérées comme un complément utile à la médecine «officielle», ces disciplines ne sont pas reconnues et/ou réglementées.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. s'il existe des études et de la documentation sur ce sujet au niveau européen,
2. si ces disciplines sont régies par des réglementations ou des lois dans les autres États membres,
3. quel est, d'une manière générale, son avis sur la question?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(4 mai 1999)

1. La Commission n'a pas connaissance d'études réalisées au niveau européen sur la question des médecines «complémentaires» ou «alternatives» ou «parallèles», qu'il s'agisse de produits ou de services. Il existe cependant diverses études nationales sur ces sujets, lesquelles contiennent des informations sur la situation concernant des pratiques et produits sélectionnés dans un certain nombre d'États membres, comme, par exemple, le rapport du King Fund et le rapport de l'université d'Exeter présentés au ministère de la Santé en 1997, et le rapport rédigé en 1998 par l'Académie nationale de médecine au nom de la Fédération des académies de médecine de l'Union européenne.

2. Tous les États membres ont des dispositions couvrant certains aspects de ces pratiques et produits, soit dans le cadre de la formation médicale et de l'exercice de la profession de médecin, soit dans le cadre de produits et de services.

La législation communautaire ⁽¹⁾ prévoit un système général de reconnaissance des diplômes, qui s'applique également à ces pratiques (voir la réponse à la question écrite n° 1743/98 de M^{me} Kestelijn-Sierens ⁽²⁾). Dans le domaine des médicaments, il existe des dispositions communautaires pour les médicaments homéopathiques ⁽³⁾. En outre, les dispositions du traité concernant la libre circulation des produits et des services s'appliquent également à ces produits et à ces services.

3. Les pratiques et produits désignés par ces termes se comptent par milliers et ont différentes significations dans les États membres. Ils subissent également des changements rapides à la fois en ce qui concerne la compréhension des processus sous-jacents et en ce qui concerne le développement des dispositions applicables à l'éducation, à la formation et aux aspects professionnels. La Commission suit de près cette évolution en vue de prendre des mesures, le cas échéant, au niveau communautaire. Elle a également invité le comité scientifique pertinent à réexaminer la situation et à la conseiller quant aux risques et aux mesures de protection sanitaire qui pourraient être jugés nécessaires au niveau communautaire.

⁽¹⁾ Directives 89/48/CEE et 92/51/CEE.

⁽²⁾ JO C 386 du 17.12.1998.

⁽³⁾ Directives 92/73/CEE et 92/74/CEE.

(1999/C 348/127)

QUESTION ÉCRITE E-0567/99
posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Informations récentes concernant la centrale laitière de Rome

Compte tenu des différentes questions posées sur la légitimité de la privatisation de la centrale laitière de Rome, et notamment de la réponse à la question E-3408/97 ⁽¹⁾, dans laquelle M. Fischler, membre de la Commission, fait référence à une plainte concernant l'octroi de fonds publics pour l'assainissement de la centrale laitière de Rome, la Commission pourrait-elle indiquer quelle suite a été réservée à cette plainte et quelles mesures elle entend prendre le cas échéant?

⁽¹⁾ JO C 158 du 25.5.1998, p. 103.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(31 mars 1999)

À la suite de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE à l'égard des aides octroyées par la commune de Rome dans le cadre de l'opération et de la privatisation de la Centrale del Latte di Roma, la Commission espère prochainement être en mesure d'adopter une décision finale en la matière.

(1999/C 348/128)

QUESTION ÉCRITE E-0574/99
posée par Carlos Bru Purón (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Dérivation du cours d'eau de la rivière Jarama

À la suite de l'annonce faite le 17 février 1999, par M. D. Rafael Arias-Salgado, ministre espagnol du développement, visant à modifier le cours actuel de la rivière Jarama pour permettre les travaux d'agrandissement de l'aéroport de Barajas,

la Commission est-elle au courant des risques que représente ce type de mesures qui, dans le passé, a été à l'origine de catastrophes?

La Commission a-t-elle connaissance d'un quelconque rapport sur l'étude de l'incidence de ce projet sur l'environnement?

Est-il exact que ces travaux porteraient atteinte au minimum à trois directives européennes?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(29 avril 1999)

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.

Toutefois dans le cadre de l'instruction des plaintes portant sur l'élargissement de l'aéroport de Barajas, la Commission s'est adressée aux autorités espagnoles pour recueillir des précisions sur les faits qui font l'objet de la présente question.

À défaut d'informations plus précises sur l'emplacement prévu pour modifier le cours du fleuve Jarama, la Commission n'est pas en mesure en ce moment de confirmer si le projet en question pourrait enfreindre l'une ou l'autre directive communautaire.

(1999/C 348/129)

QUESTION ÉCRITE E-0576/99**posée par Antonio Tajani (PPE) à la Commission**

(12 mars 1999)

Objet: Reconnaissance, au niveau européen, de la profession de conseiller familial

Certains États de l'Union européenne reconnaissent déjà la profession de conseiller familial, qui consiste à aider les personnes, les couples et les familles en faisant appel à la psychothérapie.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait opportun d'engager les procédures nécessaires afin que cette profession, de plus en plus appelée à jouer un rôle social de premier plan, soit reconnue au niveau européen?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(7 avril 1999)

Selon l'approche suivie par les directives 89/48/CEE ⁽¹⁾ et 92/51/CEE ⁽²⁾ relatives à un système général de reconnaissance des diplômes et autres qualifications professionnelles, chaque État membre reste libre de réglementer (ou de ne pas réglementer) une profession donnée, tout comme de décider du niveau et du contenu de la formation exigée pour accéder à l'exercice de cette profession. Ces directives visent uniquement à établir le cadre juridique permettant la libre circulation des professions réglementées au sein de l'Espace économique européen et du marché intérieur et elles s'appliqueraient, bien sûr, à la profession de conseiller ou psychothérapeute familial au cas où cette profession serait réglementée dans l'État membre d'accueil.

Depuis l'adoption des directives précitées, la Commission a adopté une approche extrêmement restrictive en ce qui concerne la possibilité de nouvelles réglementations spécifiques à une profession. À ce sujet, la Commission se permet de renvoyer l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a donnée aux questions écrites E-4094/93 de MM. Chiabrando et Pisoni ⁽³⁾ et E-2133/98 de M. Paasilinna ⁽⁴⁾.

Par conséquent, la Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elle n'a pas l'intention de présenter une proposition de réglementation spécifique concernant la profession de conseiller ou psychothérapeute familial.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992.

⁽³⁾ JO C 332 du 28.11.1994.

⁽⁴⁾ JO C 118 du 9.4.1999.

(1999/C 348/130)

QUESTION ÉCRITE P-0582/99**posée par Mark Killilea (UPE) à la Commission**

(3 mars 1999)

Objet: Aide d'État à la propriété commerciale

La Commission pourrait-elle fournir des renseignements complets sur les aides de fonctionnement apportées à la propriété commerciale, que tous les États membres ont décidé de rendre éligible aux aides d'État? En particulier, pourrait-elle donner une ventilation chiffrée de ces aides, qui revêtent la forme d'amortissements, d'accords portant sur des amortissements accélérés, de subventions aux loyers ou de toute autre disposition analogue et de dérogations aux taxes des autorités locales ou régionales?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(8 avril 1999)

La Commission ne dispose pas d'une ventilation complète des aides d'État accordées, comme le demande l'Honorable Parlementaire. Ses analyses relatives aux aides d'État ne distinguent que les types d'aide suivants: subventions, exonérations fiscales, reports d'impôts, prises de participation, garanties et prêts bonifiés. Les exonérations et les reports d'impôts représentent ensemble 24 % des aides accordées au secteur manufacturier pendant la période couverte par la dernière enquête (1994-1996).

Pour obtenir les renseignements demandés à partir des notifications et des rapports annuels des États membres et répondre en détail à l'Honorable Parlementaire, il faudrait effectuer des recherches qui seraient hors de proportion avec le résultat obtenu et qui n'auraient pas vraiment leur place dans le cadre de la réponse à une question écrite.

(1999/C 348/131)

QUESTION ÉCRITE E-0586/99

posée par Nuala Ahern (V) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Quatrième rapport sur la situation actuelle et les perspectives de la gestion des déchets radioactifs dans l'Union européenne (COM(98) 799 final)

Dans la communication de la Commission et le quatrième rapport sur la situation actuelle et les perspectives de la gestion des déchets radioactifs dans l'Union européenne (COM(98) 799 final, du 11 janvier 1999), la Commission se réfère aux nombreuses résolutions antérieures du Conseil, remontant à 1989, sur lesquelles a été fondée la stratégie, par exemple dans la section 1.8. Pourquoi la Commission n'a-t-elle fait aucune référence au rapport du Parlement sur le transport et le stockage des déchets radioactifs, établi par M. Llewellyn Smith, A3-0220/93 ⁽¹⁾, adopté avec des amendements par le Parlement le 16 juillet 1993? En particulier, pourquoi la Commission n'a-t-elle pas réagi à la recommandation 19 du rapport invitant la Commission à mettre en place une base de données complète sur la localisation de toutes les catégories de déchets radioactifs dans la Communauté?

⁽¹⁾ JO C 255 du 20.9.1993, p. 255.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(31 mars 1999)

Le quatrième rapport fait principalement référence à la résolution du Conseil, du 15 juin 1992, par laquelle a été adopté le plan d'action dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs ⁽¹⁾. Le premier point de ce plan — l'obligation de fournir au Conseil une analyse de la situation et des perspectives en matière de gestion des déchets radioactifs dans les États membres — constitue la base du quatrième rapport. Cette analyse exige de disposer d'informations précises sur un certain nombre de sujets, y compris les «structures et cadres administratifs, réglementaires et juridiques» relatifs à la gestion des déchets radioactifs dans la Communauté. Les autres références à des directives, résolutions et communications contenues dans la partie évoquée par l'Honorable Parlementaire (partie 1.8) répondent précisément à ce besoin d'informations.

La recommandation n° 17 de la résolution du Parlement sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires irradiés ⁽²⁾ invitait la Commission à constituer une base de données complète sur la localisation de toutes les catégories de déchets radioactifs dans la Communauté. Cela va bien au-delà des exigences du plan d'action dans lequel il est seulement demandé à la Commission d'établir une liste des installations de stockage «compte tenu de la nature des produits à stocker». On pourrait ajouter que la constitution du type de base de données suggéré dans le rapport du Parlement serait, à tout le moins, peu commode. Pour avoir une idée de ce que représente une base de données complète pour un État membre, il suffit de prendre l'exemple de celle relative au Royaume-Uni et établie par NIREX (DOE/RAS/96.001), laquelle compte 444 pages et plusieurs centaines de pages d'annexes. Le nombre de pages du rapport établi pour la France par ANDRA est du même ordre. Aussi, publier à nouveau de telles informations, qui sont déjà accessibles au public, pourrait-il apparaître comme un usage impropre de telles ressources rares. En outre, la Commission a estimé que le résumé des données contenu dans son quatrième rapport serait adapté à un public beaucoup plus large.

Pour rester sur une note plus positive, il est possible que la Commission adopte prochainement une résolution concernant un système communautaire de classification des déchets radioactifs qui, à l'avenir, devrait permettre d'améliorer la collecte et la diffusion des informations sur toutes les formes de déchets radioactifs.

⁽¹⁾ JO C 158 du 25.6.1992.

⁽²⁾ JO C 255 du 20.9.1993.

(1999/C 348/132)

QUESTION ÉCRITE E-0588/99
posée par Nuala Ahern (V) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Aménagements apportés à la proposition présentée par la Commission dans le document COM(92) 56 final

S'agissant de sa proposition, du 24 février 1992, relative aux mesures de sécurité applicables aux informations classifiées élaborées ou échangées dans le cadre des activités de la CEE ou de la CEEA (COM(92) 56 final ⁽¹⁾), la Commission pourrait-elle indiquer quels aménagements y ont été apportés eu égard à la classification «confidentiel» d'informations transmises par les autorités britanniques à elle-même ou à Euratom au sujet de Sellafield?

⁽¹⁾ JO C 72 du 21.3.1992, p. 15.

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(5 mai 1999)

L'Honorable Parlementaire est invitée à noter que la proposition à laquelle elle fait référence a été retirée par la Commission.

(1999/C 348/133)

QUESTION ÉCRITE E-0613/99
posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Antilope du Tibet, extinction et commerce de la fourrure

L'antilope du Tibet a été incluse sur la liste des espèces dont le commerce est strictement interdit par la CITES depuis 1979, étant donné qu'elle est menacée d'extinction.

Malgré cette interdiction, la fourrure de l'animal, utilisée pour la confection de Shahtoosh, est devenue très à la mode dans les années 80 et, d'après les Amis de la nature, se trouve en vente sur un certain nombre de marchés dans l'Union européenne, y compris à Londres.

Compte tenu de cette situation et du fait que le Premier ministre britannique, M. Tony Blair, s'est engagé à aborder cette question avec les autorités compétentes du Royaume-Uni et de l'Union européenne, la Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a prises pour mettre fin à ce commerce, qui constitue un violation flagrante de l'interdiction imposée par la CITES?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(26 avril 1999)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est strictement appliquée dans la Communauté en vertu du règlement (CE) 338/97 ⁽¹⁾ du Conseil et du règlement (CE) 939/97 ⁽²⁾ de la Commission.

Il est vrai que des châles comportant des poils d'antilope tibétaine ont été mis sur le marché en Europe, malgré l'interdiction totale des importations et de la vente prévue par les règlements précités. À la connaissance de la Commission, ce problème n'est pas récent, mais elle soulèvera de nouveau ce problème au comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre du règlement du Conseil susmentionné et elle invitera les États membres à prendre les mesures propres à éviter que ce type de commerce ait lieu.

⁽¹⁾ JO 61 du 3.3.1997.

⁽²⁾ JO 140 du 30.5.1997.

(1999/C 348/134)

QUESTION ÉCRITE E-0614/99
posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Financement communautaire des chemins de fer irlandais

Au cours des dernières années, la Commission européenne a dirigé des millions de Livres sur la société des chemins de fer irlandais, Iarnrod Eireann, par l'intermédiaire du Fonds de cohésion et du Fonds européen de développement régional.

Malgré cela, un rapport élaboré récemment à l'intention du gouvernement irlandais par les services internationaux de gestion des risques dénonçait explicitement l'absence d'une culture de la sécurité à Iarnrod Eireann comme une grave menace pour les voyageurs et le personnel.

Compte tenu de cette situation et du fait que le principe de sécurité est inscrit dans la politique des transports de la Communauté, la Commission peut-elle indiquer pour quelle raison elle n'a pas examiné la façon dont le gouvernement irlandais utilisait les fonds communautaires sur son réseau ferroviaire afin de s'assurer que les fonds n'ont pas été mal dirigés vers des projets où les préoccupations de sécurité font défaut?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(26 avril 1999)

Le programme de développement des grandes lignes ferroviaires présenté dans le programme opérationnel irlandais en faveur des transports (1994-1999) reconnaît qu'une grande partie de l'infrastructure des voies et de la signalisation du réseau est obsolète et que la majeure partie du parc de locomotives est arrivée en fin de vie. L'aide communautaire aux projets ferroviaires en Irlande a, par conséquent, été principalement orientée vers les problèmes de sécurité.

La priorité étant donnée aux principaux axes partant de Dublin, une aide a été octroyée dans le cadre du Fonds de cohésion pour la rénovation des voies et de la signalisation, et des subventions ont été accordées, au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), pour l'acquisition d'un nouveau matériel roulant. En outre, des 150 millions € dégagés du projet de métro léger LUAS, 85 millions € ont été spécialement alloués à l'amélioration du réseau ferroviaire qui comprenait des actions telles que la rénovation des voies des grandes lignes ferroviaires, l'amélioration du réseau de banlieue de Dublin et des lignes de chemin de fer électrifiées (DART), ainsi que l'allongement des quais de façon à recevoir des trains plus longs, dans le but de décongestionner le trafic et d'améliorer les conditions de sécurité des chemins de fer irlandais.

L'Honorable Parlementaire peut être assurée que la Commission veille activement à l'utilisation adéquate des fonds européens en Irlande. Le Comité de suivi du cadre communautaire d'appui (CCA) contrôle les dépenses des fonds structurels au niveau des programmes opérationnels et des sous-programmes et l'avancement des mesures est contrôlé par le comité de suivi du programme opérationnel de transport. De même, la mise en œuvre des projets du Fonds de cohésion est contrôlée par le comité de suivi du Fonds de cohésion. Le contrôle exercé en permanence par lesdits comités, qui se réunissent deux fois par an, a permis de garantir que les ressources communautaires ont bien été utilisées pour les projets prévus, ce qui a contribué à améliorer la sécurité sur le réseau ferroviaire irlandais.

S'il est vrai qu'il reste encore beaucoup à faire, il est à noter que selon le rapport des services internationaux de gestion des risques, les autorités irlandaises ont récemment annoncé leur intention d'engager des ressources substantielles, au cours des cinq prochaines années, en vue d'améliorer les conditions de sécurité des transports ferroviaires. Par ailleurs, la Commission s'attend à ce que des ressources supplémentaires soient allouées afin de résoudre ce problème au cours de la prochaine période de programmation.

(1999/C 348/135)

QUESTION ÉCRITE E-0618/99
posée par Peter Crampton (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Accords de pêche avec l'Islande

Un quota de 1 000 tonnes de sébaste a été attribué au Royaume-Uni. Compte tenu du fait que les chalutiers-usines ne sont pas autorisés, la Commission peut-elle indiquer si le poisson capturé pourra être étêté et vidé sur les navires britanniques?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(8 avril 1999)

En vertu de l'accord de pêche conclu entre la Communauté et l'Islande, le Royaume-Uni bénéficie d'un quota de 1 160 t de sébaste (sur un quota communautaire total de 3 000 t). L'accord prévoit «la délivrance d'un nombre limité de permis de pêche à des chalutiers autres que des chalutiers-usines», ce qui, en fait, empêche les navires de pêche communautaires d'étêter et de vider les poissons capturés ou de procéder à d'autres activités de transformation dans les eaux islandaises. Cette interdiction de transformation et l'insistance sur les captures de poisson frais constituaient l'une des principales exigences islandaises au moment de la conclusion de l'accord de pêche en 1993. Depuis 1997, un permis de pêche peut également être accordé aux navires-usines qui ont procédé à l'enlèvement ou au scellement de tous les équipements nécessaires au fonctionnement en tant que navire-usine. Cela n'a toutefois pas aboli l'interdiction générale de transformation qui couvre également les opérations d'étéage et d'éviscération.

(1999/C 348/136)

QUESTION ÉCRITE E-0622/99

posée par María Izquierdo Rojo (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Mépris et procédés vexatoires à l'encontre de musiciens marocains sollicitant un visa pour l'Union européenne

Devant plus de 2 000 personnes rassemblées au palais des congrès de Grenade, les musiciens du groupe «The Master Musicians of Jajouka», une des formations musicales les plus prestigieuses du Maroc, établie dans le Rif, ont déclaré avoir fait l'objet de «procédés vexatoires et de mépris» lorsqu'ils ont demandé un visa pour l'Union européenne.

Pour expliquer leur attitude injustifiable, les responsables du consulat espagnol à Tétouan ont déclaré que «l'Espagne appartenant à l'espace Schengen, l'octroi de visas implique des formalités».

Ces regrettables événements s'ajoutent à beaucoup d'autres, dont certains confirmés par la propre expérience de l'auteur de la question, et ils démontrent que ces procédés vexatoires sont trop fréquents pour que l'on puisse parler d'un cas isolé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'auteur de la question avait dénoncé cette situation il y a un an et demi en indiquant que «des citoyens marocains — membres de professions libérales, professeurs, médecins, écrivains remarquables, artistes, etc. — qui demandent un visa de séjour temporaire dans l'Union européenne, subissent souvent des affronts et des humiliations à l'occasion de leurs démarches» [question n°2 (H-0686/97)]⁽¹⁾. Pourtant, dans sa réponse, le Conseil nie les faits et déclare expressément que «le Conseil n'a pas connaissance de pratiques pour l'octroi de visas qui, d'après l'Honorable Parlementaire, soulèvent de nombreuses protestations et méritent d'être qualifiées de dysfonctionnements».

Devant la répétition de tels faits et dans l'attente d'un règlement de ce grave problème maintes fois dénoncé, quelles mesures l'Union européenne compte-t-elle prendre pour que la situation ne se reproduise pas?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen 4-507 (octobre 1997).

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Au moment des faits relatés par l'Honorable Parlementaire les conditions relatives à la délivrance des visas ne relevaient pas encore du droit communautaire.

Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam:

- d'une part, l'acquis de Schengen qui comporte des dispositions harmonisant les conditions et les procédures de délivrance de visas est intégré dans le cadre de l'Union; désormais, les institutions de l'Union sont appelées à exercer leurs compétences par rapport à cet acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union;
- contrairement à la situation antérieure dans laquelle seulement deux aspects de la politique des visas relevaient des compétences communautaires (voir l'ancien article 100C du traité CE: la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures et le modèle type de visa), l'ensemble de la politique des visas y compris les conditions et les procédures de

délivrance des visas est communautarisé; des propositions en la matière seront élaborées à la lumière du calendrier visé à l'article 62 du traité CE (ex article 73) et au plan d'action concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice adopté par le Conseil européen de Vienne.

(1999/C 348/137)

QUESTION ÉCRITE E-0624/99

posée par Gianni Tamino (V) et Antoni Gutiérrez Díaz (GUE/NGL) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Introduction de la truite arc-en-ciel dans le fleuve Serpis (Communauté de Valence, Espagne)

Le cyprinodonte de Valence (*Valencia hispanica*) est une espèce autochtone en voie de disparition qui vit dans certains fleuves de la Communauté valencienne. La direction générale de l'environnement (anciennement ICONA), le musée national des sciences naturelles de Madrid, le centre d'aquiculture expérimentale de Valence ainsi que diverses universités espagnoles et différents experts ont confirmé l'existence de cette espèce dans le Serpis. L'UE participe à sa protection sous la forme d'une aide de 984 000 euros au titre du programme LIFE.

Or, la Conselleria de Medi Ambient (département de l'environnement) de la Generalitat valenciana, se fondant sur un rapport technique de 1993, a ignoré l'existence de cette espèce et, contrevenant aux dispositions de la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (92/43/CEE) ⁽¹⁾ du 21 mai 1992, qui interdit l'introduction d'espèces exotiques lorsqu'elles peuvent porter préjudice aux espèces autochtones, elle a repeuplé le fleuve avec des truites arc-en-ciel qui, de par leur taille, sont un prédateur naturel du cyprinodonte de Valence.

À la suite de quoi, le centre d'aquiculture expérimentale de Valence a adressé, en juillet 1998, au médiateur européen une plainte (789/98/JMA) pour infraction à la directive susmentionnée.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il faudrait opposer le rapport technique de la Conselleria de 1993, qui nie la présence du cyprinodonte de Valence dans le Serpis, à l'avis d'autres scientifiques?

Pense-t-elle que l'inclusion du Serpis dans les zones spéciales de conservation conformément à l'article 5 de la directive concernant les habitats naturels pourrait contribuer à atteindre l'objectif que constitue la préservation de cette espèce?

Vu les irrégularités dénoncées dans la plainte susmentionnée, ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'enquêter sur l'utilisation des crédits LIFE destinés à la préservation du cyprinodonte de Valence?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(28 avril 1999)

La Commission est avertie des faits soulevés par les Honorables Parlementaires puisqu'une plainte sur le même sujet a déjà été introduite auprès de la Commission.

L'introduction d'une espèce non indigène qui peut avoir un effet négatif sur une espèce indigène relève du champ d'application de la directive 92/43/CE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et en particulier de son article 22, paragraphe b, précisant que les États membres:

veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle, ni à la faune et à la flore sauvages indigènes, et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité.

Dans le cadre de l'enquête de la Commission sur cette plainte, les autorités espagnoles ont indiqué que, selon les indications scientifiques disponibles, la présence de «*Valencia hispanica*» dans la rivière Serpis n'avait pas été confirmée. Une étude sur ce sujet du CSIC (le Conseil supérieur espagnol pour la recherche scientifique) fournie par les autorités espagnoles a précisé que, même en partant de l'hypothèse que «*Valencia hispanica*» était présente dans cette rivière (ce qui n'a jamais été confirmé), son habitat diffère de celui des espèces non indigènes et que par conséquent elle ne constituerait jamais une menace pour ces espèces.

Ces informations ont été transmises au plaignant qui n'a pas porté à l'attention de la Commission de nouveaux éléments permettant de déterminer s'il y avait infraction à la législation communautaire dans ce cas précis. À la lumière de ces indications, les faits mentionnés par les Honorables Parlementaires ne révèlent aucune infraction à la directive 92/43/CEE.

Comme il n'a pas été établi qu'il y avait eu infraction à la directive 92/43/CEE, la Commission n'estime pas nécessaire d'entamer une enquête spéciale sur la façon dont les fonds communautaires ont été utilisés. Il n'en reste pas moins que, comme tout autre projet relevant de LIFE-Nature, ce projet est soumis à des contrôles techniques et financiers réguliers.

(1999/C 348/138)

QUESTION ÉCRITE E-0625/99

posée par Raimo Ilaskivi (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Réponses de la Commission aux questions écrites

Conformément à l'article 42 du règlement du Parlement européen, la Commission doit répondre dans un délai de six semaines aux questions écrites posées par les députés au Parlement européen. L'expérience montre toutefois que, pour de nombreuses questions, le délai de réponse de la Commission atteint près de trois mois.

Pourquoi la Commission n'est-elle pas en mesure de respecter, pour la plupart des questions écrites, le délai de six semaines imparti par le règlement du Parlement européen?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(15 avril 1999)

La Commission met tout en œuvre pour répondre, comme le prévoit l'article 140 du traité CE, aux questions parlementaires. Elle déploie des moyens considérables afin de fournir des réponses exhaustives dans les meilleurs délais. À cet effet, il est parfois nécessaire d'effectuer des recherches approfondies, voire d'interroger les États membres.

La Commission répond à un nombre élevé de questions dans le délai de six semaines prévu par le règlement du Parlement, mais n'est pas en mesure d'agir de la sorte dans tous les cas. Le temps de réponse moyen, qui était de six semaines et quatre jours en 1998, peut être amélioré. La Commission s'efforce de respecter le délai qui lui est imparti par le Parlement.

L'Honorable Parlementaire comprendra que le recours à la procédure formelle d'interrogation de la Commission conformément à l'article 140 du traité CE entraîne certaines contraintes (traduction dans onze langues, coordination entre les services, adoption des réponses selon le principe de la responsabilité collégiale, publication au Journal officiel), ce qui nécessite inévitablement un certain temps.

(1999/C 348/139)

QUESTION ÉCRITE E-0629/99

posée par Anne McIntosh (PPE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Directive sur le temps de travail

La Commission a-t-elle évalué l'incidence sur le secteur des transports de la proposition visant à élargir le champ de la directive sur le temps de travail?

N'estime-t-elle pas que les coûts afférents seraient prohibitifs et risqueraient de conduire à la faillite certains chargeurs routiers?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 mai 1999)

L'évaluation réalisée par la Commission quant à l'impact sur le secteur des transports de l'extension proposée du champ d'application de la directive sur le temps de travail figure dans sa proposition ⁽¹⁾ sous «Incidence de la proposition sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME)». Cette évaluation conclut qu'il n'est pas possible de donner une estimation précise des coûts et des avantages liés à la mise en œuvre de la directive. La meilleure indication de l'ordre de grandeur probable de l'impact net de la proposition serait un coût net de 0,2 % de la masse salariale. Compte tenu des avantages de la proposition (meilleures conditions sociales et sécurité routière accrue), la directive, une fois adoptée, ne devrait pas entraîner de coûts prohibitifs ou des faillites dans le secteur des transports routiers.

⁽¹⁾ JO C 43 du 17.2.1999.

(1999/C 348/140)

QUESTION ÉCRITE E-0631/99

posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Décharge de déchets solides à Dos Aguas (Valence — Espagne)

Les travaux d'aménagement d'une décharge de déchets solides dans la commune de Dos Aguas (Valence) se poursuivent, malgré les plaintes réitérées des habitants de la région. La réalisation d'une telle décharge pourrait comporter un grave risque de pollution, car son implantation est prévue en limite du bassin versant fournissant de l'eau de boisson à diverses populations côtières valenciennes.

Il est à noter que, dernièrement, le Parlement européen a donné son aval à la proposition de directive du Conseil instaurant un cadre communautaire d'action dans le domaine de la politique de l'eau, que le projet de décharge est susceptible d'enfreindre plusieurs directives environnementales, telles que la directive 91/156/CEE ⁽¹⁾ (relative aux déchets), la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ (sur l'évaluation des incidences environnementales) et la directive 80/778/CEE ⁽³⁾ (relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine), que le membre de la Commission chargé de l'environnement a fait part au Parlement européen, au cours du débat en séance plénière de février sur la proposition de directive relative à la mise en décharge des déchets, de son accord sur la nécessité d'imposer des distances minimales entre les décharges et les foyers de population et que la Commission a annoncé, dans sa réponse à la question écrite E-1261/98 ⁽⁴⁾, qu'elle adresserait une demande d'information aux autorités espagnoles.

Ces dernières ont-elles communiqué à la Commission les informations nécessaires aux fins d'une enquête visant à définir si les directives précitées ont été enfreintes dans le cas de la décharge de Dos Aguas?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour assurer la sauvegarde de l'environnement de la zone et garantir que la santé publique n'est pas menacée?

⁽¹⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽³⁾ JO L 229 du 30.8.1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO C 402 du 22.12.1998, p. 103.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(29 avril 1999)

Suite à la question écrite E-1261/98 de l'Honorable Parlementaire ⁽¹⁾, la Commission a décidé d'ouvrir un cas décelé d'office qui a été enregistré sous la référence B-98/2202. Dans le cadre de l'instruction du cas, la Commission a demandé les observations des autorités espagnoles sur les faits évoqués dans la question écrite susvisée.

En réponse à cette demande d'information, les autorités espagnoles ont indiqué que le projet en question a été soumis à la procédure d'évaluation d'impact environnemental conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Dans le cadre de cette procédure, des études attestant de l'idonéité hydrogéologique des terrains choisis pour l'emplacement de la décharge ont été présentées. Le projet a fait l'objet d'une déclaration d'impact environnemental positive émanant de l'autorité environnementale compétente.

Vu ce qui précède, et sur base des informations disponibles sur les faits évoqués par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'a pas identifié une violation du droit communautaire de l'environnement dans le cas d'espèce.

(¹) JO C 402 du 22.12.1998, p. 103.

(1999/C 348/141)

QUESTION ÉCRITE E-0635/99
posée par Luigi Moretti (NI) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Présence d'uranium dans le ciment de construction

Suite à sa réponse à la question E-3490/98 (¹) sur la présence d'uranium dans le ciment de construction, la Commission pourrait-elle préciser:

1. si l'Italie a adopté la directive 96/29/Euratom (²) du 13 mai 1996;
2. dans l'affirmative, quels sont les organes nationaux et européens chargés des contrôles;
3. si la directive en question prévoit l'indication du niveau de radioactivité sur les récipients contenant du ciment, afin de protéger aussi bien l'utilisateur que les travailleurs du secteur;
4. si, au cas où cela ne serait pas prévu, elle estimerait juste et opportun d'imposer cette obligation aux entreprises européennes produisant du ciment?

(¹) JO C 341 du 29.11.1999, p. 6.

(²) JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(26 avril 1999)

1. Les États membres doivent mettre en vigueur avant le 13 mai 2000 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive du Conseil 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (¹). La Commission n'a pas encore été informée que l'Italie avait rempli cette obligation.
2. En vertu de l'article 33 du traité Euratom, les États membres communiquent à la Commission les projets de dispositions propres à assurer la mise en œuvre des normes de base. La Commission peut publier des recommandations concernant ces projets de dispositions dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification.
3. La directive ne prévoit pas que le ciment présentant un degré élevé de radioactivité naturelle soit soumis aux exigences relatives à la protection des travailleurs ou du public. Toutefois, si des sources de rayonnement naturel, présentes dans le cadre de certaines activités professionnelles, entraînent une augmentation significative de l'exposition des travailleurs ou du public, les États membres peuvent signaler que ces activités professionnelles sont préoccupantes et demander l'application de mesures de radioprotection, conformément à l'ensemble ou à une partie de la directive.
4. La Commission ne dispose d'aucune information permettant de savoir si l'Italie ou un autre État membre impose aux cimenteries européennes l'obligation d'indiquer le niveau de radioactivité sur les récipients contenant du ciment. La justification d'une telle mesure doit être examinée non seulement à la lumière de la directive 96/29/Euratom, mais également au regard de la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (²) et de la recommandation 90/143/Euratom de la Commission du 21 février 1990 relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments (³), qui ont été citées dans la réponse de la Commission à la question écrite E-3490/98 (⁴) de l'Honorable Parlementaire.

(¹) JO L 159 du 29.6.1996.

(²) JO L 40 du 11.2.1989.

(³) JO L 80 du 27.3.1990.

(⁴) JO C 341 du 29.11.1999, p. 6.

(1999/C 348/142)

QUESTION ÉCRITE E-0636/99
posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Indication du pays d'origine sur l'emballage de fruits et légumes frais

Le règlement (CE) 2200/96 ⁽¹⁾ du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, prévoit la classification de ces produits par référence à un système de normes qui établit l'obligation de n'inclure dans chaque emballage qu'un produit uniforme, ce qui signifie, entre autres, que ce produit doit être originaire d'un seul pays.

Sous l'influence du marché, les criées sont contraintes d'opérer de plus en plus sur une base régionale et transfrontalière, voire de fusionner au niveau international. De ce fait, des produits originaires de différents pays se trouvent réunis au sein d'une même unité. Or, les normes applicables en la matière prévoient le tri, l'emballage et l'étiquetage séparés des produits analogues. Les coûts d'exploitation sont donc nettement plus élevés que si cette obligation ne devait pas être respectée.

Il est d'ores et déjà permis, sous certaines conditions, d'emballer ensemble des pommes d'origines différentes.

La Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles chaque emballage doit contenir un produit uniforme, pourquoi les pommes bénéficient de certaines dérogations et pourquoi l'assouplissement des normes ne concerne que les petits emballages et non la vente en vrac?

La Commission est-elle disposée à présenter une proposition de révision de ces normes en vue d'autoriser en premier lieu le mélange, en grandes et petites quantités, de toutes sortes de variétés de fruits et de légumes et, en second lieu, de prescrire une indication du genre «Origine UE» quand les produits sont tous originaires de la même région de l'UE et qu'il est impossible de déterminer l'État membre ou les États membres dont ils proviennent?

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 avril 1999)

Le recours à un système de classification des produits dans le cadre du règlement (CE) 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes frais répond à plusieurs objectifs, parmi lesquels figurent l'établissement d'un cadre de référence contribuant à la loyauté des échanges et à la transparence des marchés, et, par voie de conséquence, l'amélioration de la rentabilité du secteur fruits et légumes. L'origine des produits est l'un des critères essentiels de classification des produits. Les conditions de production varient en effet profondément en fonction des zones géographiques, et ces variations influent de manière importante sur les caractéristiques fondamentales des produits concernés. De plus, l'indication de l'origine des fruits et légumes constitue une information importante pour le consommateur, information qui est souvent déterminante dans le choix du produit acheté. Ceci explique que l'homogénéité d'origine géographique des produits soit une disposition-clé des normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais, au même titre que l'homogénéité de catégorie, de calibre, et de variété.

Des dérogations existent non seulement pour les pommes mais également pour les poivrons doux. Pour ces produits, en effet, il existe une demande de petits emballages destinés au consommateur final regroupant des produits différents, tels que variétés différentes pour les pommes, couleurs différentes pour les poivrons doux. Pour des raisons pratiques, l'homogénéité d'origine n'est pas requise pour de tels petits emballages regroupant des produits différents.

La Commission est sensible au fait que les évolutions récentes de certains marchés et des structures de commercialisation dans certains États membres font que, au niveau de certaines régions transfrontalières, les dispositions d'homogénéité prévues par les normes de commercialisation peuvent s'avérer gênantes. Cette question est étudiée en ce moment par le groupe d'experts nationaux qui assiste la Commission en matière de normalisation des fruits et légumes frais. Les débats pourraient déboucher sur la possibilité de regrouper, tant en vrac que dans les emballages destinés au consommateur, des produits de même origine géographique, mais originaires d'États membres différents. Une indication du genre «origine UE» ne semble cependant pas adaptée, car manquant de précision, ce qui ne permettrait pas de répondre aux objectifs de la normalisation des fruits et légumes ni d'assurer une information correcte des consommateurs.

Par ailleurs, pour les raisons exposées ci-avant, la Commission n'a pas l'intention d'autoriser le mélange, en grandes et en petites quantités, de toutes sortes de variétés de fruits et de légumes.

(1999/C 348/143)

QUESTION ÉCRITE E-0639/99
posée par Hanja Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Détention d'Aliakram Gummatov en Azerbaïdjan

Le comité néerlandais «Aidez Aliakram Gummatov» est très préoccupé par le sort de M. Gummatov et par les chances de plus en plus réduites de le voir sortir vivant de sa prison.

La Commission est-elle disposée à demander au gouvernement de Bakou des éclaircissements sur le sort réservé à M. Aliakram Gummatov et à faire rapport à ce sujet?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(13 avril 1999)

Le sujet sera évoqué avec les autorités azerbaïdjanaises par le biais des circuits diplomatiques habituels.

(1999/C 348/144)

QUESTION ÉCRITE E-0647/99
posée par Ben Fayot (PSE) à la Commission

(16 mars 1999)

Objet: Comité de liaison pour organisations pour personnes âgées

Le comité de liaison des personnes âgées, composé de 5 grandes organisations européennes, est organisé par la Commission et semble actuellement en hibernation.

Selon des rumeurs, il semble que la Commission veuille réorganiser ce Comité en en faisant un forum permanent des personnes âgées, élargi à toute une série d'associations.

La Commission peut-elle dire si et selon quels critères ce forum sera composé? En particulier, il faudra veiller à la représentativité sur le plan européen de ces associations.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 avril 1999)

Le groupe de liaison des personnes âgées est encore actif, et il est géré conformément aux procédures arrêtées dans la décision de la Commission 91/544/CEE du 17 octobre 1991 ⁽¹⁾ qui l'a institué. Il se réunit deux fois par an, et son ordre du jour couvre des questions très variées concernant les intérêts des personnes âgées, y compris la protection sociale, l'emploi et les retraites.

Des discussions ont eu lieu avec les membres du groupe de liaison en vue de déterminer comment la coopération et la coordination entre les organisations non gouvernementales (ONG) paneuropéennes s'occupant des personnes âgées peuvent être renforcées, afin d'attirer l'attention sur ce groupe cible au niveau européen, notamment dans le cadre de l'Année internationale des personnes âgées des Nations unies.

Lors de la dernière réunion du groupe de liaison le 8 mars 1999, la majorité des membres s'est prononcée en faveur de la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité de mettre en place une plate-forme européenne des personnes âgées. Si ce groupe de travail souhaite soumettre une proposition concernant l'établissement d'une telle structure, il faudra examiner certains points, comme par exemple les objectifs, la mission, le statut et le règlement intérieur de la plate-forme (y compris les questions concernant le degré de représentation de ses futurs membres).

⁽¹⁾ JO L 296 du 26.10.1991.

(1999/C 348/145)

QUESTION ÉCRITE P-0652/99**posée par Ioannis Theonas (GUE/NGL) à la Commission**

(9 mars 1999)

Objet: Risques que les déchets font courir à la santé publique et à l'équilibre de l'écosystème dans l'île de Santorin (Cyclades)

Une multitude de problèmes concernant l'adduction en eau et son évacuation ainsi que la gestion des déchets suscitent des problèmes énormes aux habitants de l'île de Santorin (Cyclades). Ces problèmes sont particulièrement aigus du fait de la forte densité de la population insulaire, pendant les mois d'été principalement, au cours desquels, en raison de l'afflux de touristes, on constate une augmentation rapide de la quantité des déchets liquides et solides. Il s'en ensuit des problèmes extrêmement sérieux sur le plan de la santé et de la qualité de vie des habitants ainsi que sur les plans de l'équilibre de l'écosystème (pollution du sol et de la nappe phréatique), de la beauté nonpareille et du patrimoine culturel et archéologique de l'île. Le problème des déchets solides est particulièrement grave: les méthodes dépassées d'incinération, à l'intérieur de zones habitées et en violation de toutes les réglementations sur la sécurité, sont lourdes de dangers immédiats pour la santé publique.

Eu égard, d'une part, à l'acuité des problèmes et à la nécessité d'y faire face sur-le-champ et, d'autre part, au fait que l'île de Santorin fait partie d'un programme pilote de l'Union européenne dans le cadre du Fonds de cohésion (financement assuré par ce dernier à concurrence de 85 % et à concurrence de 15 % par l'État grec), lequel porte sur un programme de gestion intégrée des déchets et des besoins d'approvisionnement en eau et de son évacuation, la Commission pourrait-elle dire à quel stade en est l'application dudit programme, si les autorités et ministères grecs compétents ont arrêté la programmation et la localisation des travaux et si elle a connaissance de l'identité de l'organisme privé qui gèrera les travaux ou des conditions de l'appel d'offres et des critères de choix de l'adjudicataire? Pourrait-elle dire, en outre, s'il est exact que c'est l'incinération qui est retenue comme méthode de gestion des déchets, ce qui a déjà suscité des réactions de la part d'habitants qui redoutent des conséquences très négatives pour la santé publique et pour l'équilibre de l'écosystème?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(21 avril 1999)

La Commission a eu l'occasion à différentes reprises de discuter du projet pilote concernant la gestion intégrée de l'approvisionnement en eau et du traitement des eaux usées et des déchets de l'île de Santorini, tant avec les ministères de l'économie nationale, de l'environnement et de la Mer Egée, qu'avec les autorités locales de l'île.

Toutefois, à ce jour, elle n'a reçu aucune demande officielle de la part des autorités grecques en vue du financement du projet en question au titre du Fonds de cohésion. De ce fait, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur les différentes questions posées par l'Honorable Parlementaire.

La Commission tient à souligner que ses décisions de cofinancement par les fonds communautaires sont prises seulement si les projets concernés respectent la législation communautaire, y compris celle en matière d'environnement.

(1999/C 348/146)

QUESTION ÉCRITE E-0685/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(26 mars 1999)

Objet: Contingents de longes de thon pour 1999

Étant donné qu'il n'y aurait guère de sens d'élargir à d'autres pays le traitement préférentiel accordé, au prix d'un équilibre délicat obtenu à grand peine, aux pays ACP et aux pays du Pacte andin bénéficiaires du SPG si le marché européen était ouvert aux produits des pays de l'Asie du Sud-Est, c'est-à-dire à des pays qui actuellement ne bénéficient pas de ce traitement préférentiel, la Commission ne pense-t-elle pas que sa proposition visant à ouvrir pour 1999 un nouveau contingent de longes de thon risque de faire naître inopportunément un front politique aux conséquences imprévisibles?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(3 mai 1999)

Non, la Commission a remarqué que les importations en provenance des pays qui jouissent d'un régime préférentiel (pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et système de préférences généralisées (SPG) — Droque), ne suffisent pas pour approvisionner l'industrie communautaire de la conserve.

(1999/C 348/147)

QUESTION ÉCRITE E-0693/99

posée par Sebastiano Musumeci (NI) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Interdiction d'importation de moûts de pays tiers

Considérant que la proposition de la Commission relative à la nouvelle OCM prévoit la possibilité d'importer des moûts de pays tiers et de procéder ensuite à la vinification;

considérant que l'adoption de cette proposition causerait un grave préjudice à la viticulture sicilienne et méditerranéenne en général, outre qu'elle serait en contradiction évidente avec la ligne politique de la Commission, puisqu'elle demande d'une part aux viticulteurs italiens de limiter leur production et, de l'autre, de l'ouvrir à celle des pays tiers;

considérant enfin que ces produits extracommunautaires permettent aux utilisateurs des États membres d'être reconnus comme «producteurs» à tous les effets et donc de bénéficier des aides prévues pour les producteurs utilisant des raisins produits dans la Communauté;

la Commission pourrait-elle dire quelles initiatives elle entend prendre:

1. pour éviter l'entrée en Italie de moûts de pays extracommunautaires et, en conséquence, une nouvelle pénalisation de l'agriculture italienne, pour laquelle le vin est le symbole des productions méditerranéennes;
2. pour interdire, dans les pays où elle a cours, la pratique de l'enrichissement des moûts par l'adjonction de saccharose?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 avril 1999)

Le Conseil est arrivé à un accord sur la proposition de réforme de l'organisation commune du marché des vins.

Cet accord maintient la situation actuelle concernant les importations de moûts de raisins des pays tiers et prévoit donc l'interdiction de vinification de ces moûts.

D'un autre côté, il était absolument nécessaire de sauvegarder le statu quo en matière de pratiques œnologiques, y compris la possibilité d'enrichissement avec du saccharose dans certaines régions, afin d'arriver à un accord politique sur cette proposition.

(1999/C 348/148)

QUESTION ÉCRITE E-0697/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quels critères la Commission a-t-elle retenus pour apprécier l'«économie souterraine» des différentes régions européennes?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(6 mai 1999)

D'après l'explication déjà donnée dans la réponse à la question écrite P-1784/97 de M. Pomés Ruiz (¹), l'économie souterraine est effectivement très difficile à mesurer et à contrôler. Afin de traiter la question de la mesure et de la couverture de l'activité «souterraine» dans les données statistiques, les États membres procèdent à de nombreuses corrections explicites et implicites de leur calcul du produit national brut (PNB), dont la nature précise varie d'un État membre à l'autre.

Eurostat ne mesure pas directement l'importance de l'économie souterraine dans les États membres. Toutefois, la Commission a demandé aux États membres de compléter la couverture de l'économie souterraine en appliquant plusieurs procédures pour vérifier et améliorer les estimations du PNB et du produit intérieur brut (PIB). Une description de ces travaux figure dans un rapport au Conseil et au Parlement (²) comportant les réponses formulées sur la base des dispositions de la directive du PNB 89/130/CEE, Euratom, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (³), et en particulier de son article 7 qui prévoit un examen particulier des questions de vérification et d'amélioration de l'exhaustivité des données du PNB et du PIB, et de la couverture de l'économie souterraine.

Les tout derniers chiffres disponibles du PIB national, établis sur la base de toutes ces travaux, ont été utilisés dans les données récemment publiées du PIB régional par habitant pour les années 94 à 96. Les chiffres nationaux du PIB ont été ventilés entre les régions compte tenu de la part de leur valeur ajoutée brute dans le chiffre national de la valeur ajoutée brute fournis par les services nationaux de statistiques.

(¹) JO C 45 du 10.2.1998.

(²) COM(96) 124 final.

(³) JO L 49 du 21.2.1989.

(1999/C 348/149)

QUESTION ÉCRITE E-0698/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (¹) indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de la Communauté de Valence qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/150)

QUESTION ÉCRITE E-0699/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de l'Andalousie qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/151)

QUESTION ÉCRITE E-0700/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de l'Aragon qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/152)

QUESTION ÉCRITE E-0701/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB des Asturies qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/153)

QUESTION ÉCRITE E-0702/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (¹) indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB des îles Baléares qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/154)

QUESTION ÉCRITE E-0703/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (¹) indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB des îles Canaries qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/155)

QUESTION ÉCRITE E-0704/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de la Cantabrique qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/156)

QUESTION ÉCRITE E-0705/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de Castille-Léon qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/157)

QUESTION ÉCRITE E-0706/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de Castille-La Manche qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/158)

QUESTION ÉCRITE E-0707/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (¹) indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de la Catalogne qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/159)

QUESTION ÉCRITE E-0708/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (¹) indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de l'Estrémadure qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/160)

QUESTION ÉCRITE E-0709/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de la Galice qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/161)

QUESTION ÉCRITE E-0710/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de La Rioja qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/162)

QUESTION ÉCRITE E-0711/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de la communauté de Madrid qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/163)

QUESTION ÉCRITE E-0712/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (¹) indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de Murcie qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/164)

QUESTION ÉCRITE E-0713/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (¹) indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de la Navarre qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/165)

QUESTION ÉCRITE E-0714/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB du Pays basque qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/166)

QUESTION ÉCRITE E-0715/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de Ceuta qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

(1999/C 348/167)

QUESTION ÉCRITE E-0716/99**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(29 mars 1999)

Objet: Fonds structurels

Les régions dont le PIB par habitant est inférieur au seuil de 75 % de la moyenne communautaire sont classées «régions éligibles à l'objectif n° 1» et bénéficient d'importantes aides communautaires.

La proposition de règlement du Conseil, COM(98) 131 final, portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ indique que le calcul permettant de déterminer si ce seuil a été ou non dépassé sera basé sur des chiffres relatifs aux trois dernières années disponibles auprès d'Eurostat.

Le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a révélé, lors de la réunion de la sous-commission monétaire du Parlement européen du 17 février 1999, que les données statistiques relatives aux exercices 1994, 1995 et 1996 englobaient déjà celles relatives à l'économie souterraine des régions observées, même s'il n'a pas précisé quels critères avaient été retenus pour appréhender ou évaluer ce type d'activité.

Quelle est la part du PIB de Melilla qui correspond à l'«économie souterraine» et à l'«économie officielle» pour chacun des exercices précités?

(¹) JO C 176 du 9.6.1998, p. 1.

Réponse commune
aux questions écrites E-0698/99, E-0699/99, E-0700/99, E-0701/99, E-0702/99,
E-0703/99, E-0704/99, E-0705/99, E-0706/99, E-0707/99, E-0708/99, E-0709/99, E-0710/99,
E-0711/99, E-0712/99, E-0713/99, E-0714/99, E-0715/99 et E-0716/99
donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(6 mai 1999)

Comme il ressort de la réponse à la question écrite E-0697/99 (¹) de l'Honorable Parlementaire, Eurostat ne mesure pas directement l'importance de l'économie souterraine dans les États membres. Cependant, la Commission a demandé aux États membres de compléter la couverture de l'économie souterraine en appliquant plusieurs procédures pour vérifier et améliorer les estimations du produit national brut (PNB) et du produit intérieur brut (PIB).

Les données nationales pour les années 1994 à 1996 transmises par l'Espagne en octobre 1998 prennent en compte le résultat de cet exercice. C'est pourquoi elles sont exhaustives et couvrent l'économie souterraine.

Cependant, sur la base des données nationales fournies à Eurostat, il n'est pas possible de déterminer la proportion du chiffre global attribuable à l'économie souterraine. Par conséquent, toute estimation à l'échelon régional est également impossible.

(¹) Voir page 115.

(1999/C 348/168)

QUESTION ÉCRITE E-0734/99
posée par James Moorhouse (ELDR) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Financement de la Fondation européenne de Turquie

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. l'Union européenne finance-t-elle la Fondation européenne de Turquie (FET), organe installé à Londres en vue de promouvoir les relations UE-Turquie et, dans l'affirmative, quel est le montant engagé?
2. Dans la négative, la TEF pourrait-elle bénéficier d'un financement et a-t-elle pris contact avec la Commission dans ce sens?
3. Si la TEF perçoit ou est éligible à percevoir un financement communautaire, la Commission peut-elle préciser de quelle façon elle pourra garantir que la TEF ne publie des informations fallacieuses ou inexactes sur la Turquie aux frais des contribuables de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(15 avril 1999)

La Communauté ne finance pas la Fondation européenne de Turquie (FET). Après avoir été contactée par la FET, la Commission a informé son directeur général qu'elle ne pouvait pas couvrir les frais liés aux activités de sa fondation. La Commission a déclaré qu'il appartenait aux autorités turques ou au monde des affaires de financer des activités qui visent à «éclairer l'opinion publique et les cercles officiels sur les motifs de la demande turque d'adhésion à l'Union européenne et les raisons pour lesquelles les États membres devraient répondre favorablement à cette demande».

(1999/C 348/169)

QUESTION ÉCRITE E-0738/99
posée par Alessandro Danesin (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Négociations relatives à l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne

Grâce aux progrès enregistrés par ses institutions, à sa stabilité politique et à sa fiabilité économique, la Slovénie est l'un des six pays du premier groupe (prioritaire) avec lesquels l'Union européenne a engagé des négociations d'adhésion dès le mois de mars 1998 (même si l'accord européen n'est entré en vigueur que le 1^{er} février).

Toutefois, la question de la restitution des propriétés appartenant à la minorité italienne présente depuis toujours sur le territoire slovène n'a pas encore été résolue (cette confiscation, qui est une réalité même si ses proportions restent modestes, a eu lieu dans le cadre de la politique d'expropriation arrogante menée par le régime yougoslave de l'époque).

En dépit des accords que le gouvernement italien a conclus avec le gouvernement slovène, cette confiscation constitue toujours une discrimination manifeste à l'égard des droits de la minorité italienne et apparaît, compte tenu des nouvelles relations entre l'Union européenne et la Slovénie, encore plus injustifiée dans le cadre de négociations d'adhésion.

En effet, le seul critère politique figurant parmi les critères d'adhésion définis par le Conseil européen de Copenhague de 1993 et que les pays candidats devraient remplir avant leur adhésion, est le respect total des droits des minorités, y compris la restitution des biens confisqués par le passé.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle est au courant de ce problème toujours en suspens,
2. si elle en a tenu compte lors des entretiens menés avec les autorités slovènes (la première réunion ministérielle d'association aura lieu prochainement) et
3. si elle ne considère pas qu'il serait opportun de subordonner l'évolution des négociations à la résolution de ce problème?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La Commission a conscience du fait que le processus de dénationalisation en Slovénie avance très lentement. Elle n'a connaissance d'aucune discrimination envers la minorité italienne à cet égard. La loi sur la dénationalisation actuellement en vigueur ne prévoit pas de discrimination de ce genre. Conformément à cette loi, les membres de la minorité italienne jouissent de droits identiques quand ils demandent la nationalité slovène.

Le problème du processus de dénationalisation a été débattu récemment avec le gouvernement slovène lors de la réunion du comité d'association entre la Communauté et la Slovénie qui s'est tenue à Ljubljana le 25 mars 1999. Le gouvernement a fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement de ce processus.

La Commission considère, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de modifier le cours des négociations d'adhésion.

(1999/C 348/170)

QUESTION ÉCRITE E-0739/99
posée par Alessandro Danesin (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Reconnaissance des diplômes dans l'Union européenne

Aux termes des dispositions relatives à l'exercice de la profession d'avocat en vigueur dans au moins deux Länder allemands, à savoir la Hesse (article 231) et la Basse-Saxe (article 5), le fait d'avoir obtenu son diplôme en République fédérale d'Allemagne est une condition essentielle pour pouvoir exercer cette profession.

Cela signifie qu'un citoyen européen qui a obtenu un diplôme de droit dans un autre État membre de l'Union européenne que l'Allemagne ne peut exercer sa profession dans ce dernier pays, même s'il y réside.

La Commission est-elle au courant de cette situation qui est contraire au système général de reconnaissance des diplômes? En effet, conformément aux directives 89/48/CEE ⁽¹⁾, 92/51/CEE ⁽²⁾, 94/38/CEE ⁽³⁾ et 95/43/CEE ⁽⁴⁾, si un citoyen européen souhaite exercer une profession (réglementée, comme par exemple la profession d'avocat) dans un État membre et qu'il dispose du diplôme requis à cet effet, l'État membre concerné ne peut refuser de reconnaître ce diplôme, même si l'intéressé l'a obtenu dans un autre État membre. La Commission peut-elle confirmer qu'il n'existe plus de discrimination dans ce domaine?

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

⁽³⁾ JO L 217 du 23.8.1994, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 3.8.1995, p. 21.

Réponse de M. Monti au nom de la Commission

(23 avril 1999)

La directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans prévoit que les ressortissants d'un État membre ont le droit d'exercer dans un autre État membre une profession pour laquelle ils possèdent toutes les qualifications requises. Il convient de souligner que cette directive ne s'applique qu'aux avocats qui remplissent toutes les conditions exigées pour l'exercice de leur profession dans leur État membre d'origine.

L'État membre d'accueil peut imposer au demandeur de se soumettre à une épreuve d'aptitude lorsqu'il existe des différences sensibles entre les qualifications correspondant à son diplôme professionnel et les qualifications requises. Cela vaut en particulier pour la profession d'avocat. L'article 4 de la directive permet de prescrire une épreuve d'aptitude pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national.

L'Allemagne a mis en œuvre les dispositions de la directive concernant la profession d'avocat dans une loi fédérale du 6 juillet 1990 qui dispose que les avocats qualifiés conformément à la législation d'un autre État membre doivent se soumettre à une épreuve d'aptitude pour acquérir le titre d'avocat allemand («Rechtsanwalt»). Les demandeurs peuvent revendiquer leurs droits au titre de cette loi ⁽¹⁾ et il ne semble pas y avoir d'infraction à la législation communautaire.

Complétant la directive 89/48/CEE, la directive 98/5/CE du Parlement et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise prévoit des possibilités supplémentaires d'exercice de la profession d'avocat dans un autre État membre sur la base de l'expérience professionnelle. Dans certaines conditions, les avocats pleinement qualifiés peuvent exercer sous leur titre professionnel d'origine dans un autre État membre et recevoir le titre d'avocat à l'issue d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de cet État membre. La directive 98/5/CE doit être appliquée dans les États membres d'ici le 14 mars 2000.

⁽¹⁾ Bien que la relation entre la loi fédérale et la loi locale en Allemagne ne relève pas de la compétence de la Commission, on peut dire que, fondamentalement, la loi fédérale allemande l'emporte sur la loi locale. Ainsi, si la loi locale de certains «Länder» ne contient pas de dispositions explicites sur l'accès à la profession d'avocat de ressortissants d'autres États membres, cela ne signifie pas qu'il n'est pas possible de recevoir le titre de «Rechtsanwalt» par le biais d'une épreuve d'aptitude.

(1999/C 348/171)

QUESTION ÉCRITE E-0742/99

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Licenciement à la Cartiere Milani Fabriano

Les projets, divulgués récemment, visant à améliorer l'efficacité et l'organisation de la société «Cartiere Milani Fabriano SpA» (détenue à 98,2 % par l'imprimerie nationale italienne et donc par le ministère des Finances) prévoient le licenciement de 430 personnes sur 950 et, parallèlement, de nouveaux investissements, de nouvelles initiatives sur le plan industriel et le recours à l'externalisation.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle ne considère pas que la sauvegarde de l'emploi doit être l'une des principales priorités de la politique d'entreprise adoptée par l'imprimerie nationale et, partant, par le ministère des Finances,
2. si elle ne juge pas opportun de surveiller les opérations en cours, étant donné qu'il s'agit d'un secteur délicat, cette entreprise fabriquant du papier filigrane pour les billets de banque et d'autres valeurs et, à l'avenir, peut-être également le papier pour la production des euros,
3. si l'affaiblissement inévitable de la société en raison des projets susmentionnés et la privatisation prévue ne la placeront pas sur le marché à une valeur inférieure à sa valeur réelle, ce qui perturberait la libre concurrence et l'ensemble du marché concerné,
4. quelles initiatives pourraient être mises en œuvre afin de protéger le label protégé de cette entreprise et,
5. quel est, d'une manière générale, son avis sur cette question?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(20 avril 1999)

Par décision du 28 octobre 1998, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, relative à l'octroi éventuel d'aides d'État par l'Italie à Poligrafico ainsi qu'aux entreprises sous son contrôle. Le gouvernement italien a présenté ses observations le 1^{er} février 1999. La Commission les a trouvées incomplètes et a demandé des informations complémentaires afin de pouvoir se prononcer sur cette affaire. La Commission n'a jusqu'à présent reçu aucun plan de restructuration du groupe Poligrafico, ni de sa filiale Cartieri Miliani.

La Commission n'est pas habilitée à évaluer les décisions de politique industrielle prises par les gouvernements nationaux dans le but de restructurer leurs entreprises. Cependant, si à la lumière des informations reçues, la Commission constatait l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 92 du traité CE en faveur de Poligrafico ou de Cartiere Miliani, elle l'examinerait au regard de l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité.

Au cas où le gouvernement italien déciderait de privatiser des entreprises publiques telles que Cartieri Miliani, la Commission suivra l'affaire de près pour s'assurer que les procédures adoptées garantissent la transparence et l'absence d'aide d'État aussi bien aux entreprises privatisées qu'aux acheteurs potentiels.

Dans tous les cas, si il y avait des licenciements collectifs relevant de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽¹⁾, les mesures nationales de transposition de cette directive seraient d'application.

⁽¹⁾ JO L 225 du 12.8.1998.

(1999/C 348/172)

QUESTION ÉCRITE E-0744/99

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Ressources marines

La Commission peut-elle indiquer si, dans l'Agenda 2000, elle vise à transférer les ressources de l'investissement dans l'accroissement de la capacité de la pêche vers une gestion localement appropriée des ressources marines?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La Commission tient à souligner que l'aide de la Communauté ne peut être octroyée pour des investissements visant au renouvellement de la flotte de pêche que pour autant que certaines conditions soient remplies, qui visent à éviter que la capacité de pêche ne s'accroisse. Les États membres doivent notamment se conformer aux objectifs des programmes d'orientation pluriannuels arrêtés pour leur flotte de pêche.

Au cours de la période de programmation actuelle, 1994-1999, la dimension globale de la flotte de pêche de la Communauté a diminué de 13 % environ en tonnage et de 11 % environ en puissance, comme l'indiquent les rapports annuels de la Commission au Parlement et au Conseil sur les programmes d'orientation pluriannuels.

Dans sa proposition d'actions structurelles dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, actuellement en discussion au Conseil et au Parlement, la Commission propose de proroger la validité du régime de cessation permanente, et la fixation de conditions supplémentaires pour l'obtention d'aide, au renouvellement de la flotte. De plus, elle propose que les États membres soient tenus de démontrer qu'une aide publique s'impose eu égard aux objectifs fixés, et en particulier que sans aide publique la flotte de pêche concernée ne pourrait pas être renouvelée ou modernisée et que les mesures envisagées ne sont pas de nature à compromettre l'équilibre à long terme des ressources de pêche. En outre, un régime permanent de contrôle du renouvellement de la flotte doit être mis en place dans tous les États membres.

L'aide communautaire est octroyée dans le cadre de programmes structurels nationaux, présentés par les États membres et approuvés par la Commission. Par ailleurs, conformément au principe de subsidiarité, ces programmes peuvent comporter des dispositions supplémentaires en faveur d'un système de gestion localement appropriée des ressources marines.

⁽¹⁾ JO C 16 du 21.1.1999.

(1999/C 348/173)

QUESTION ÉCRITE E-0756/99

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Financements effectués par la Commission

La Commission pourrait-elle dire si elle a jamais financé, par quelque canal que ce soit, des «organisations» qui se consacrent à la «protection des droits» de la minorité musulmane de Thrace occidentale et, si tel est le cas, préciser quelles sommes ont été allouées?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(27 avril 1999)

Selon les informations fournies par l'État membre concerné à la Commission au cours des réunions du comité de suivi du programme opérationnel «Macédoine orientale et Thrace», aucune organisation se consacrant à la protection des droits de la minorité musulmane de Thrace occidentale n'a bénéficié jusqu'ici d'un financement au titre de ce programme.

(1999/C 348/174)

QUESTION ÉCRITE E-0757/99

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Financements effectués par la Commission

La Commission pourrait-elle dire si elle a financé (depuis 1995 jusqu'à l'heure actuelle), par quelque canal que ce soit, des «organisations» ou «instituts» ayant leur siège dans la partie occupée de Chypre et, si tel est le cas, préciser leur identité, les dates des financements et les sommes allouées?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(15 avril 1999)

La Commission, agissant à la demande du Conseil a lancé comme convenu dans les conclusions du Conseil du 6 mars 1995, une série d'opérations destinées à informer la communauté chypriote turque des avantages qui découlaient de l'adhésion à la Communauté.

La Commission a soutenu financièrement, sur la base de cette demande et en consultation avec le gouvernement chypriote, des opérations associant les deux communautés, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'île. Elles ont abouti à une meilleure compréhension de l'Union et de ses politiques et à un renforcement des contacts directs entre les deux communautés chypriotes. La Commission n'a cependant financé aucune «institution» ou «organisation» qui ait son siège au nord de Chypre.

(1999/C 348/175)

QUESTION ÉCRITE E-0760/99

posée par Roberto Speciale (PSE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Droits civiques et politiques à Cuba

Au cours de ces jours derniers s'est ouvert à Cuba un «procès» de quatre dissidents déjà détenus depuis plus de 18 mois sans que leurs droits soient protégés. Dans le même temps, des dizaines de dissidents ont été arrêtés ou mis en état d'arrestation à titre préventif dans le but évident d'empêcher toute manifestation publique de protestation.

Il est reproché à ces personnes (intellectuels et journalistes) d'avoir exprimé des opinions et d'avoir notamment rédigé un texte portant le titre significatif «la patrie est à tout le monde».

1. quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou a-t-elle l'intention de prendre afin d'exprimer aux autorités cubaines la ferme opposition de l'UE envers une méthode qui viole les droits civiques et politiques élémentaires et de demander la libération des dissidents?
2. comment la Commission a-t-elle l'intention d'agir en vue de proposer de nouveau avec force la fin du blocus économique absurde et dommageable voulu par les États-Unis il y a 40 ans et l'ouverture de la société cubaine, comme l'a à maintes reprises clairement exprimé le Parlement européen, au pluralisme politique et à la liberté de pensée et de parole?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(21 avril 1999)

Les membres du «groupe de la dissidence interne», M. Vladimiro Roca, M. Felix Antonio Bonne, M. René Gomez et M^{me} Marta Roque ont été condamnés par les tribunaux cubains respectivement à cinq, quatre, quatre et trois années et demie de prison. Ces personnes ont été condamnées parce qu'elles avaient exercé leur droit à la liberté d'expression, qui est un droit universellement reconnu.

Immédiatement après la publication du verdict du procès, l'Union a produit une déclaration regrettant profondément la condamnation des dissidents et les conditions dans lesquelles le procès s'est déroulé et a demandé la libération rapide des quatre personnes impliquées.

La Commission continuera à agir à travers les instruments dont elle dispose pour encourager positivement un processus de transition vers une démocratie pluraliste, le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans le cadre de la position commune du 2 décembre 1996.

Dans ce contexte, d'une part, la Commission suit attentivement l'évolution de la situation des droits et libertés fondamentales à Cuba et participe au dialogue politique de l'Union. D'autre part, elle fournit une aide humanitaire et une coopération économique ciblée, destinée à appuyer l'ouverture économique de Cuba.

(1999/C 348/176)

QUESTION ÉCRITE P-0763/99

posée par Petrus Cornelissen (PPE) à la Commission

(11 mars 1999)

Objet: Avalanches dans les Alpes

1. La Commission a-t-elle l'intention de contribuer au débat sur les éventuelles mesures permettant d'éviter, dans la mesure du possible, la probabilité et les conséquences d'avalanches dans les Alpes?

2. La Commission peut-elle se concentrer notamment sur:
- l'élaboration dûment réfléchie du tracé des pistes de ski et de l'emplacement de logements;
 - la poursuite du développement de systèmes d'alerte grâce à des équipements techniques d'avant-garde en combinaison avec des systèmes avancés de prévisions météorologiques ⁽¹⁾?

(1) Référence est faite notamment au programme de recherche en cours de l'UE «recherche sur l'environnement et le climat».

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(28 avril 1999)

La Commission soutient de nombreuses actions destinées à prévenir des catastrophes telles que celles liées aux avalanches survenues ces dernières semaines.

En matière de prévention, la Communauté peut aider les régions de montagne, dans le cadre des programmes de boisement des terres agricoles mis en œuvre en application du règlement (CEE) 2080/92 du 30 juin 1992. Les programmes co-financés par les fonds structurels au titre de l'objectif 5b peuvent également comprendre des mesures forestières. Le volet «développement rural» de l'Agenda 2000 renforcera encore les possibilités existantes en matière d'aides au boisement et d'amélioration sylvicole. En effet, des paiements pour des mesures visant à préserver et améliorer la stabilité écologique des forêts, dans des zones où celles-ci ont un rôle protecteur et écologique d'intérêt public pourront être mis en œuvre avec co-financement communautaire.

Le Fonds européen de développement régional (FEDER) peut également cofinancer des études de cartographie des zones montagneuses à risque, dans le cadre de programmes de coopération transnationaux.

Dans le cadre du programme d'action communautaire en faveur de la protection civile, la Commission est prête à analyser, dans les limites de ses capacités de financement et de coordination, toute proposition, de dimension européenne, qui pourrait accroître la prévention ou les capacités d'intervention des autorités concernées lors de catastrophes.

En matière de recherche, le programme «Environnement et climat» a financé différents projets qui contribuent à améliorer les connaissances liés à ce secteur. Le projet SAME (Avalanche mapping, model validation and warning system) a permis la collaboration de 14 laboratoires repartis dans sept pays dans des domaines tels que: l'organisation et la structuration de bases de données sur les avalanches; la comparaison et le test de différents modèles d'avalanches au niveau de cinq sites; l'élaboration de spécifications techniques pour des systèmes de détection et d'alerte des avalanches, des lignes directrices pour des expérimentations coordonnées au niveau européen. Tous ces résultats sont en voie d'être diffusés largement très prochainement. Par ailleurs, une action concertée en cours (CALAR-concerted action on forecasting, prevention and reduction of landslide and avalanche risks) vise à renforcer la coordination, les échanges d'expériences et de savoir-faire entre scientifiques et autorités des pays concernés. Enfin le projet «Provost» (Prediction of climate variations on seasonal timescales) s'efforce d'améliorer les prévisions saisonnières et interannuelles à échéance de six mois.

Il est également utile de signaler l'important travail du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme qui, en étroite collaboration avec les services météorologiques nationaux, améliore sans cesse les capacités de prévisions météorologiques.

(1999/C 348/177)

QUESTION ÉCRITE E-0768/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Fouilles archéologiques sur le site antique de Nikopoli, en Épire

Le site antique de Nikopoli, dans le sud-ouest de l'Épire, occupe une superficie de 900 hectares et comprend des bâtiments d'époque romaine, une enceinte, une salle du Conseil et un conservatoire de musique, des bains publics, des thermes, un stade et des villas. Plusieurs d'entre les monuments qui subsistent sont non seulement inconnus du grand public mais laissés à l'abandon, alors que des travaux d'entretien et de protection s'imposeraient. La création d'un musée a été approuvée dans le cadre du deuxième CCA et le Conseil archéologique central souscrit aux conclusions de l'étude réalisée et au projet d'installer ce musée à Preveza.

La Commission pourrait-elle dire si, outre la création du musée, elle considère également le projet de conservation, de mise en valeur et de promotion du site antique de Nikopoli comme éligible à un financement?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Jusqu'à présent, la Commission n'a pas été saisie d'une demande concernant le financement éventuel des travaux sur le site de Nikopolis.

Elle rappelle toutefois que les autorités helléniques peuvent soumettre une demande à cet effet suivant les procédures prévues dans le cadre communautaire d'appui (CCA). La Commission est prête à examiner, en partenariat avec lesdites autorités, toute possibilité de financement à l'intérieur des disponibilités budgétaires du CCA.

(1999/C 348/178)

QUESTION ÉCRITE E-0770/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Glaces artisanales

Une demande d'enregistrement de la dénomination «glace artisanale» conformément au règlement CEE 2082/92 ⁽¹⁾ du Conseil relatif aux attestations de spécificité a été publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes (JO C 329/97) le 31.10.1997. Cependant, il n'a pas encore été donné suite à cette demande.

La Commission peut-elle indiquer quel est l'état d'avancement de la procédure communautaire à cet égard?

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 9.

(1999/C 348/179)

QUESTION ÉCRITE E-0771/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Glaces artisanales

Une demande d'enregistrement de la dénomination «glace artisanale» conformément au règlement CEE 2082/92 ⁽¹⁾ du Conseil relatif aux attestations de spécificité a été publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes (JO C 329/97) le 31.10.1997. Cependant, il n'a pas encore été donné suite à cette demande.

La Commission peut-elle indiquer s'il existe des raisons pour lesquelles le consommateur ne peut être en mesure de distinguer entre les glaces artisanales et celles qui sont produites à travers des processus industriels?

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 9.

(1999/C 348/180)

QUESTION ÉCRITE E-0772/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Glaces artisanales

Le règlement CEE n° 2082/92 ⁽¹⁾ a été approuvé en vue de protéger les recettes spécifiques et traditionnelles définies par une série de conditions.

L'article 13 de ce dernier prévoit deux types de protection: la protection dite partielle (article 13, paragraphe 1) et la protection dite totale (article 13, paragraphe 2).

La Commission peut-elle indiquer combien de produits ont obtenu la protection partielle visée à l'article 13, paragraphe 1?

(¹) JO L 208 du 24.7.1992, p. 9.

(1999/C 348/181)

QUESTION ÉCRITE E-0773/99

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Glaces artisanales

Le règlement CEE n° 2082/92 (¹) a été approuvé en vue de protéger les recettes spécifiques et traditionnelles définies par une série de conditions.

L'article 13 de ce dernier prévoit deux types de protection: la protection dite partielle (article 13, paragraphe 1) et la protection dite totale (article 13, paragraphe 2).

La Commission peut-elle indiquer quels produits ont obtenu la protection totale à laquelle se réfère l'article 13, paragraphe 2?

(¹) JO L 208 du 24.7.1992, p. 9.

Réponse commune aux questions écrites E-0770/99, E-0771/99, E-0772/99 et E-0773/99 donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 avril 1999)

La dénomination «Helado artesano» a fait l'objet d'une demande d'enregistrement en vertu du règlement (CEE) 2082/92 du 14 juillet 1992, relatif à l'enregistrement des attestations de spécificité des produits agricoles et denrées alimentaires. Ce règlement prévoit la protection des méthodes ou modes de productions spécifiques et traditionnels à l'initiative d'un groupement de producteurs. La protection visée par cette demande d'enregistrement est celle de l'article 13, paragraphe 2 dudit règlement (protection dite «absolue» du nom, car le nom seul est protégé).

Dès que la Commission a procédé à une première vérification des éléments présentés et a considéré que, a priori, ces éléments étaient conformes aux dispositions du règlement, notamment à ses articles 2, 4, 5 et 6, les éléments principaux de la demande d'enregistrement ont fait l'objet d'une première publication au Journal officiel. Cette première publication octroie un droit d'opposition aux États membres et à toute personne légitimement et économiquement concernée. Un total de neuf oppositions ont été transmises à la Commission dans le délai requis, comme suite à ce droit d'opposition instauré par le règlement.

Conformément à la procédure, la Commission a invité les États membres concernés à trouver un accord. Toutefois, et suite à divers échanges d'informations, le gouvernement espagnol a confirmé qu'un accord, en vertu de l'article 9, n'est pas intervenu. De ce fait, il appartient à la Commission de décider, par la voie du comité de réglementation, de l'enregistrement ou du non-enregistrement de la dénomination en cause. Des travaux sont en cours au niveau de la Commission pour trouver une solution à ce dossier.

Dans le cahier des charges élaboré par le groupement de producteurs, il est expliqué que la méthode proposée correspond à celle d'une glace spécifique et traditionnelle. Plusieurs éléments précisent en quoi consiste un mode de production artisanal pour une glace. L'objectif de cette demande est donc de permettre aux consommateurs d'identifier correctement une glace artisanale par rapport à d'autres, avec une garantie communautaire.

Il est à noter que selon le principe du règlement, dès que la dénomination est enregistrée, tout producteur communautaire est libre de l'utiliser en suivant les conditions de production enregistrées en vertu du règlement communautaire.

Pour l'instant, quinze demandes d'enregistrement pour une attestation de spécificité ont été transmises à la Commission. Uniquement trois parmi elles ont été présentées en tant qu'article 13, paragraphe 2. Les autres demandes d'enregistrement ont été présentées en tant qu'article 13, paragraphe 1. En ce cas, la protection est limitée, le nom peut être librement utilisé mais si le producteur veut bénéficier de la mention réservée «spécialité traditionnelle garantie» et du logo, il doit respecter le cahier des charges.

Cinq bières et un fromage ont déjà été enregistrés par la voie de l'article 13, paragraphe 1. Aucune dénomination n'a, pour l'instant, été enregistrée par la voie de l'article 13, paragraphe 2.

(1999/C 348/182)

QUESTION ÉCRITE E-0776/99
posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission

(29 mars 1999)

Objet: Persécution d'une minorité religieuse en Iran

Eu égard aux événements qui se sont produits récemment ainsi qu'au climat de harcèlement qui sévit depuis toujours dans ce pays, la Commission ne pourrait-elle envisager, dans le cadre de ses négociations avec les autorités iraniennes, de soulever la question du statut de la minorité Baha'i et d'autres minorités religieuses établies dans la République islamique d'Iran maintenant que la fatwah prononcée à l'encontre de M. Salman Rushdie a été révoquée? Ces derniers mois, au moins 36 professeurs de l'Institut d'enseignement supérieur Baha'i (BIHE) ont été arrêtés, deux membres de cette communauté ont été condamnés à mort, plus de 500 logements ont été saccagés et des biens personnels ainsi que du matériel du BIHE ont été dérobés. Depuis 1980, plus de 200 Baha'i ont été tués à cause de leur religion. Les Baha'i se voient constamment refuser leurs droits constitutionnels ainsi que leurs droits à pension et leurs biens sont confisqués. Les cimetières et lieux sacrés baha'i sont régulièrement violés. Les Baha'i n'ont pas accès à l'université et ont pour cette raison fondé le BIHE. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour protéger les droits de l'homme de la population baha'i en Iran?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(16 avril 1999)

La Commission suit avec un profond intérêt le problème des droits de l'Homme en Iran. Dans le vaste dialogue institué entre l'Union européenne et l'Iran, les questions concernant les droits de l'Homme en général sont à chaque fois soulevées par l'Union.

La Commission n'a aucune relation contractuelle bilatérale avec l'Iran. La Commission s'associe cependant aux démarches entreprises par la Troïka de l'Union à cet égard. Une démarche concernant l'exécution de M. Ruhollah Rawhani a été entreprise auprès du gouvernement iranien le 5 août 1998 à Téhéran. Une autre démarche a été entreprise le 4 octobre 1998 au sujet des arrêts de mort prononcés contre Sirius Dhabih-Muqaddam et Hidayat-Kashifi Najafabadi, par laquelle l'Union a exhorté les autorités iraniennes à prendre des mesures pour que ces condamnations ne soient pas suivies d'effet. La Troïka a appris que les condamnations à mort n'étaient pas définitives mais devaient être confirmées par la Cour Suprême.

L'Union a réaffirmé sa position sur la peine de mort dans sa démarche du 4 octobre 1998 et a rappelé la résolution 1998/80 de la commission des droits de l'Homme des Nations unies, qui exprimait son inquiétude à propos des violations graves et répétées des droits de l'Homme des Baha'i et exhortait l'Iran à cesser de prononcer des condamnations à mort sur la base des croyances religieuses et de l'apostasie. Pendant la session de la commission des droits de l'Homme des Nations unies du 22 mars au 30 avril 1999 à Genève, l'Union européenne a présenté un nouveau projet de résolution sur la situation des droits de l'Homme en Iran. Dans le texte de ce projet, qui fait actuellement l'objet de discussions, il est clairement fait référence à la discrimination et à la persécution des minorités religieuses et, en particulier, des Baha'i.

Le sort des membres de la confession Baha'i en Iran a été aussi évoqué de façon explicite par la Troïka de l'Union lors de la réunion organisée le 18 décembre 1998 avec le gouvernement iranien. Cette pression sera maintenue.

(1999/C 348/183)

QUESTION ÉCRITE E-0789/99
posée par Graham Mather (PPE) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Les Malouines — Crédits communautaires

À combien s'élèvent les crédits communautaires reçus par les Malouines au cours des cinq dernières années et par le biais de quels instruments ont-ils été accordés?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Au cours des cinq dernières années, les îles Falkland ont bénéficié de l'aide communautaire à partir des crédits du Fonds européen de développement (FED), à hauteur d'€ 8 266 799, dont 700 000 € en aide programmable, 5 066 799 € au titre de l'instrument Stabex et 2 500 000 € sous forme de prêt à taux réduit accordé par la Banque européenne d'investissement (BEI).

(1999/C 348/184)

QUESTION ÉCRITE E-0799/99

posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Projets en faveur des réfugiés

Pour la deuxième fois consécutive, la Commission européenne a décidé, à l'initiative de la commissaire Anita Gradin, d'accorder un soutien financier (16,75 millions d'euros) à la mise en œuvre, dans les États membres de l'Union européenne, de projets en faveur des réfugiés: d'une part, sont soutenus, entre autres, des projets mis en œuvre dans les États membres et destinés à améliorer les structures d'accueil pour demandeurs d'asile et personnes déplacées (3,75 millions d'euros); d'autre part, des crédits sont dégagés pour faciliter le rapatriement volontaire de réfugiés (13 millions d'euros).

La Commission peut-elle indiquer le suivant:

1. L'Autriche a-t-elle présenté des programmes dans le cadre de l'un des deux volets décrits ci-dessus? Combien de projets autrichiens ont été approuvés?
2. Dans le cas où l'Autriche aurait présenté des projets, en quoi ceux-ci consistent-ils, et à combien s'élève la participation financière de l'Union européenne?
3. Sur la base de quels critères les 76 projets ont-ils été approuvés? Quels États membres ont reçu les subventions? Quels projets ont bénéficié de crédits, et à concurrence de quel montant?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(4 mai 1999)

L'Autriche a présenté des projets pour les deux phases (1997 et 1998), dans le cadre du programme visant à améliorer les infrastructures pour l'accueil des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées (B5-803) et du programme destiné à faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées (B7-6008).

Les projets approuvés se répartissent comme suit:

- 1997:
 - B5-803 — 3 Projets:
 - Volkshilfe Oberösterreich, Linz (deux projets)
 - International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), Vienne.
 - B7-6008 — 5 projets:
 - Österreichisches Studienzentrum für Frieden und Konfliktforschung (ÖSFK), Stadtschlanning
 - Volkshilfe Österreich, Vienne
 - International Centre of Migration Policy Development (ICMPD), Wien (trois projets).
- 1998:
 - B5-803 — 2 projets:
 - Österreichische Forschungsstiftung für Entwicklungshilfe, Vienne
 - Asyl in Not, Vienne

- B7-6008 — 5 projets:
 - Caritas Österreich, Vienne (ainsi que Salzburg et Graz)
 - Verein Susret-Begegnung, Bregenz
 - Berufsförderungsinstitut, Vienne
 - International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), Vienne (deux projets).

Étant donné le volume des documents en question, les précisions relatives aux projets ci-dessus ont été directement transmises à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(1999/C 348/185)

QUESTION ÉCRITE P-0809/99

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission

(22 mars 1999)

Objet: Progression des travaux de construction de l'axe routier du nord de la Crète

Selon des informations publiées récemment par le ministère grec de l'Aménagement du territoire, de l'environnement et des travaux publics, un tronçon de 55 km de l'axe routier du nord de la Crète devrait être ouvert à la circulation en l'an 2000. Il s'agit d'un projet d'infrastructure d'une importance considérable pour le développement de l'île, mais dont la réalisation n'a progressé que très lentement au cours de ces dernières années; ce que confirment les informations publiées récemment, qui ne font en réalité que poser, de manière plus pressante encore, la question des causes d'un tel retard dans la réalisation de ce projet.

Pourquoi, en particulier, n'a-t-on pas adopté la tactique consistant à engager un «project manager», comme cela a été le cas pour d'autres projets d'axes routiers (par exemple celui de la Via Egnatia), au lieu d'opter pour la mise en adjudication, tronçon par tronçon, par les autorités nationales, solution qui impose de longs délais?

Étant donné qu'il s'agit d'un projet intégré au CCA pour la Grèce (programme régional pour la Crète), la Commission pourrait-elle dire quelles sont, à son avis, les causes de retards aussi importants, s'il existe un calendrier de réalisation du projet et à quelle date il devrait être enfin achevé, de telle sorte que les habitants de la Crète puissent circuler sur cet axe routier?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(21 avril 1999)

L'amélioration de l'axe nord de la Crète est en effet un projet important et prioritaire pour le développement de cette région. Le programme opérationnel (PO) «Axes routiers» pour la période 1994-1999, le PO régional de la Crète pour la même période ainsi que l'initiative communautaire Interreg cofinancent la construction de plusieurs tronçons de cet axe, dont l'achèvement est programmé pour les années 2000-2001. Aucun retard n'est, à ce stade, enregistré dans leur réalisation.

La Commission estime effectivement que la gestion par des sociétés anonymes de la construction de grands projets d'infrastructure cofinancés par des fonds communautaires en Grèce, constitue, en règle générale, la meilleure réponse possible à l'exigence de réalisation des projets concernés dans des délais prévisibles et raisonnables, avec un coût et une qualité conformes aux normes et à la législation en vigueur. Cependant, étant donné que l'ensemble des tronçons de l'axe nord de la Crète à construire durant la période 1994-1999 n'aura qu'une longueur totale de 55 kilomètres, la création d'une société anonyme à cette seule fin ne se justifiait pas.

(1999/C 348/186)

QUESTION ÉCRITE E-0821/99

posée par Antonio Tajani (PPE) à la Commission

(6 avril 1999)

Objet: Ligne à haute tension Enel dans la Valnerina

L'Agence nationale italienne de l'énergie électrique (ENEL) a décidé de construire une ligne à haute tension qui traverse une partie du territoire des communes de Terni et de Spoleto en installant des pylônes dans des zones habitées et des zones présentant un intérêt particulier sur le plan des paysages.

La commune de Terni a exprimé un avis défavorable à l'égard de ce projet, alors que dans d'autres régions italiennes (Toscane et Latium) les lignes à haute tension sont en voie de disparition grâce à l'enfouissement des câbles (voir Parc naturel de l'Aniene).

Dans ce contexte, la Commission estime-t-elle que la décision de l'ENEL est en infraction avec les réglementations relatives à la pollution électromagnétique et à la protection de l'environnement et de la santé des citoyens?

Quelles initiatives entend-elle prendre à cet égard?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 mai 1999)

En l'absence de dispositions communautaires en la matière, la décision prise par l'Agence nationale italienne de l'énergie électrique n'appelle aucun commentaires de la part de la Commission.

Le Conseil examine actuellement une proposition de recommandation relative à l'exposition aux champs électromagnétiques ⁽¹⁾ que lui a soumise la Commission.

⁽¹⁾ COM(98) 268 final.

(1999/C 348/187)

QUESTION ÉCRITE E-0833/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Secteur de l'ardoise et schéma de préférences généralisées

Conformément à la réponse donnée par Sir Leon Brittan, au nom de la Commission, aux questions parlementaires précédentes E-4009/97 et E-4011/97 ⁽¹⁾, l'ardoise travaillée est classée comme produit non sensible dans le cadre du schéma de préférences généralisées établi en faveur des pays en voie de développement, ce qui signifie que les importations de ce produit sont exemptées du paiement de droits de douane. La réponse indique également qu'il n'est pas envisagé de revoir le classement de ce produit en non sensible avant l'expiration du schéma actuel, le 31 décembre 1998.

Ce schéma ayant aujourd'hui expiré, la Commission pourrait-elle faire savoir si elle a procédé à sa révision en ce qui concerne les pays en développement et, dans le cas contraire, préciser la date à laquelle une telle révision aura lieu?

Pour plus de précisions, la Commission pourrait-elle indiquer si elle a révisé le classement de l'ardoise en tant que produit non sensible, et faire part de la motivation et du résultat d'une telle révision; dans le cas contraire, à quelle échéance envisage-t-elle de procéder à cette révision et a-t-elle l'intention de modifier le classement actuel de l'ardoise?

La Commission pourrait-elle communiquer les critères concrets retenus, en général, pour classer un produit dans la catégorie des produits non sensibles au titre du schéma de préférences généralisées susmentionné?

⁽¹⁾ JO C 196 du 22.6.1998, p. 56.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(29 avril 1999)

Le Conseil a adopté le 21 décembre 1998 le règlement (CE) 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 ⁽¹⁾. Ce schéma est le deuxième applicable dans le cadre des orientations décennales adoptées en 1995 et qui sont en vigueur jusqu'au 2004. La classification des produits dans les quatre catégories de sensibilité est restée inchangée dans le nouveau règlement.

Comme déjà indiqué dans la réponse à la question écrite E-1580/98 ⁽²⁾ de l'Honorable Parlementaire, le classement des produits selon leur sensibilité dans le schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) a été principalement fondé sur les niveaux de sensibilité sur le marché communautaire établis lors des négociations multilatérales du Cycle de l'Uruguay. Ce classement constitue l'un des principes de base des orientations décennales en vigueur et il n'est pas susceptible d'être modifié en substance dans le courant de la décennie, l'un des objectifs de ces orientations étant d'assurer la stabilité du fonctionnement des schémas sur toute la période de dix ans.

Bien entendu, des adaptations ponctuelles restent possibles à l'occasion de l'adoption de chaque schéma. Toutefois, il n'est pas apparu nécessaire à la Commission de proposer de telles adaptations dans le deuxième schéma et aucun État membre n'en a sollicité lors de son adoption par le Conseil.

⁽¹⁾ JO L 357 du 30.12.1998.

⁽²⁾ JO C 402 du 22.12.1998, p. 145.

(1999/C 348/188)

QUESTION ÉCRITE E-0847/99

posée par Glyn Ford (PSE) et Alan Donnelly (PSE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Médiateur

Le Président de la Commission n'est-il pas d'avis que, la situation étant ce qu'elle est, il pourrait s'avérer judicieux pour les trois institutions, Conseil, Commission et Parlement, d'avoir un médiateur chargé de veiller au respect des règles dans la vie publique ainsi que des codes de conduite et des réglementations par les membres et par le personnel des trois institutions, d'une part, et à l'observation stricte des principes de transparence et d'ouverture, d'autre part?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(29 avril 1999)

Afin de susciter une concertation entre les trois institutions, la Commission a transmis aux Présidents du Conseil et du Parlement les trois codes de conduite concernant respectivement les membres de la Commission, les relations entre ceux-ci et les services ainsi que les règles de déontologie pour les fonctionnaires.

Le code de conduite pour les fonctionnaires reflète, dans une présentation facilement lisible, des règles de comportement à la fois déontologiques et professionnelles qui découlent du Statut, commun aux trois institutions.

Il appartient à chaque institution de veiller à l'application de l'ensemble des règles qui régissent le comportement de leurs fonctionnaires tant à l'intérieur de leur institution que dans leurs relations avec l'extérieur.

En ce qui concerne le volet externe, le Médiateur européen est compétent pour traiter des plaintes des citoyens de l'Union ou des personnes physiques ou morales résidant dans un État membre concernant des cas de mauvaise administration notamment dans les trois institutions visées. La définition large du concept de mauvaise administration permet au Médiateur d'être compétent pour toutes les plaintes qui mettent en cause des décisions administratives.

Le Médiateur est donc déjà compétent pour tous les cas couverts par la partie 5 «Au service du Public» du code de conduite pour les fonctionnaires élaboré par la Commission

(1999/C 348/189)

QUESTION ÉCRITE E-0848/99
posée par Tony Cunningham (PSE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Pratiques barbares en usage dans le commerce chinois de la fourrure

La Commission a-t-elle conscience de la sauvagerie avec laquelle sont traités, en Chine, les animaux, en général, et les bergers allemands, en particulier, en vue de la production de fourrures destinées au marché international?

Est-elle en mesure de fournir des détails sur tout commerce de fourrures entre l'Union européenne et la Chine et de donner l'assurance qu'il n'a pas partie liée avec les auteurs des actes atroces évoqués ci-dessus?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(3 mai 1999)

La Commission partage l'opinion de l'Honorable Parlementaire selon laquelle les animaux ne devraient pas faire l'objet de traitements cruels, notamment en vue de la production de fourrures destinées au commerce international.

La Commission, toutefois, ne recense pas d'informations spécifiques concernant le commerce et la transformation de fourrures d'origine canine en Chine. Elle n'est pas en mesure, par conséquent, de confirmer si ce type d'exploitation progresse.

Dans la mesure où le bien-être des animaux devient une notion de plus en plus importante en matière de commerce international, ce problème pourrait être soulevé ultérieurement dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La possibilité de modifier les règles de l'OMC en vue d'aborder ces questions dans une perspective plus générale sera examinée dans le cadre de la fixation des objectifs de négociation de la Communauté concernant la prochaine série de négociations de l'OMC.

(1999/C 348/190)

QUESTION ÉCRITE E-0849/99
posée par Anne André-Léonard (ELDR) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Réduction des pensions de vieillesse lorsque le bénéficiaire touche déjà une retraite dans un autre État membre

La presse a annoncé en avril 1998 que la Belgique allait être traduite devant la Cour européenne de justice suite à des plaintes sur la réduction des pensions de vieillesse lorsque le bénéficiaire touche déjà une retraite dans un autre État membre.

La Commission pourrait-elle nous faire connaître l'évolution de cette question?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 avril 1999)

Il semble que la question posée concerne l'application, de la part de l'Office national des pensions (ONP) belge, de règles anti-cumul nationales pour réduire le montant du supplément ajouté à une pension de retraite d'un ouvrier mineur lorsque la personne bénéficie déjà d'une ou de plusieurs pensions de la même nature à charge d'un ou de plusieurs États membres.

Par son arrêt du 22 octobre 1998 dans l'affaire n° C 143/97 — *Conti c/ONP*, la Cour de justice a donné raison à M. Conti en disant pour droit qu'une règle nationale comme celle en question constitue une clause de réduction au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) 1408/71, version mise à jour par le règlement (CE) 118/97 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 28 du 30.1.1997.

(1999/C 348/191)

QUESTION ÉCRITE E-0855/99
posée par Bill Miller (PSE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Droits d'accise

La Commission estime-t-elle que l'étude Bossard de 1994 et ses résultats sont toujours d'actualité? Dans la négative, a-t-elle l'intention d'actualiser cette étude?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(4 mai 1999)

L'étude Bossard de 1995 se fondait sur des statistiques datant de la fin des années 1980 et du début des années 90. Aussi la Commission a-t-elle décidé de demander l'actualisation de cette étude avant d'élaborer son rapport sur les taux minima d'accises frappant les boissons alcooliques. De même, elle consultera une fois de plus tous les organismes intéressés en leur demandant de revoir leur position sur ces taux minima, à la lumière des évolutions observées depuis le dernier examen de ces taux ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ COM(95) 285 final.

(1999/C 348/192)

QUESTION ÉCRITE E-0857/99
posée par Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Traitement discriminatoire des femmes dans une entreprise de transports urbains de Murcie (Espagne)

L'entreprise de transports LAT s.a. dessert la ville de Murcie et toutes les localités avoisinantes. Elle y effectue aussi bien des transports urbains que des services non réguliers et des transports scolaires. Ses effectifs dépassent 300 personnes et l'entreprise bénéficie d'une licence municipale d'exploitation accordée par la mairie de Murcie.

Aucune conductrice d'autobus n'est engagée par contrat auprès de cette entreprise, laquelle ne se soucie même pas de prendre contact avec des femmes, fût-ce pour leur faire passer les épreuves techniques, indispensables pour avoir accès à ce type d'emploi. Or, il se fait de surcroît que ce sont des femmes en majorité, ayant la qualité de membres du personnel, qui assurent le service de nettoyage des autobus: elles doivent manœuvrer les véhicules pour s'acquitter de leur tâche, ce qui ne laisse pas d'être contradictoire avec la politique de non-engagement de femmes conductrices poursuivie par l'entreprise.

1. La Commission est-elle au courant de la situation?
2. N'est-elle pas d'avis que les autorités municipales, l'échevin de l'urbanisme et des transports de la ville de Murcie en l'occurrence, eussent dû s'inquiéter de la politique d'embauche de cette entreprise lorsqu'il s'est agi d'octroyer une licence municipale d'exploitation?
3. N'estime-t-elle pas que les autorités municipales sont responsables du respect de la législation du travail en matière d'égalité des chances hommes/femmes?
4. Ne pense-t-elle pas que se trouvent ainsi violés les droits des citoyennes européennes, en général, et la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ⁽¹⁾, en particulier?
5. Peut-elle donner des informations sur la suite des événements?

⁽¹⁾ JO L 39 du 14.2.1976, p. 40.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 mai 1999)

1. La Commission n'était pas au courant de la situation décrite par l'Honorable Parlementaire.
2. La Commission reconnaît qu'il aurait été préférable que les autorités municipales se fussent inquiétées de la politique suivie par l'entreprise de transports en matière d'embauche des femmes avant de lui attribuer un contrat municipal. La communication de la Commission du 11 mars 1998 «Les marchés publics dans l'Union européenne» ⁽¹⁾ souligne que l'élimination des inégalités et la promotion de l'égalité entre hommes et femmes sont des aspects importants à prendre en compte dans le cadre de la passation des marchés publics. Cependant, il n'existe aucune disposition dans la réglementation communautaire existante en matière de marchés publics qui rend légalement obligatoire une telle pratique.
3. Sur la base des informations fournies, les autorités municipales ne peuvent être tenues légalement responsables de toute infraction éventuelle à la législation en matière d'égalité de traitement. Toute action intentée par un plaignant doit l'être contre l'entreprise privée ou l'employeur concerné.
4. Il est difficile de dire, à partir des informations fournies, si la LAT Ltd refuse formellement d'engager des femmes comme conductrices d'autobus ou si le fait qu'aucune femme n'est employée comme conductrice d'autobus relève du simple fait du hasard. Une interdiction formelle serait contraire à la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.
5. Le droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, consacré par l'article 3(1) de la directive 76/207/CEE, a un effet direct ⁽²⁾ et peut être invoqué par un individu contre une entreprise privée devant les tribunaux nationaux. Il incombe par conséquent aux personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une discrimination d'intenter une action en justice contre l'entreprise devant les tribunaux espagnols.

⁽¹⁾ COM(98) 143 final.

⁽²⁾ Affaire 222/84 — Johnston contre Royal Ulster Constabulary.

(1999/C 348/193)

QUESTION ÉCRITE P-0860/99

posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Politique en faveur des sourds

La Commission pourrait-elle dire, dans le prolongement de la résolution B4-0985/98, du 18 novembre 1998, sur le langage gestuel, quelles suites elle compte donner aux souhaits du Parlement européen ci-dessous mentionnés et dire:

1. si elle va déposer une proposition d'harmonisation des normes des divers systèmes de télétexte et de vidéophonie dans l'Union européenne;
2. quelles initiatives elle va prendre pour qu'un minimum de programmes d'information et de programmes d'intérêt politique des émetteurs télévisés publics soit pourvu d'un sous-titrage ou traduit en langage gestuel;
3. si elle veille à ce que les réunions publiques organisées par les institutions de l'Union européenne soient accessibles aux sourds; et
4. quelles mesures elle-même ou les États membres sont en état de prendre pour encourager la formation de professeurs et d'interprètes de langage gestuel?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(4 mai 1999)

La Commission est consciente de l'importance du langage gestuel pour les malentendants et a soutenu le projet de recherche dans ce domaine réalisé par l'Université de Bristol à la suite de la résolution du Parlement. Cette étude a montré que la reconnaissance officielle des langages gestuels varie d'un État membre à l'autre.

1. Il existe effectivement des problèmes d'incompatibilité entre les divers systèmes de télétexte utilisés dans la Communauté. Ces problèmes pourraient être résolus par la mise en œuvre de normes convenues, et la Commission soutient des travaux dans ce domaine.
2. La responsabilité primaire pour toutes les actions dans ce domaine relève des États membres. La Commission n'a pas l'intention à ce jour de présenter des propositions spécifiques en la matière.
3. Il existe de nombreux langages gestuels dans la Communauté; les personnes atteintes de surdité n'en apprenant qu'un seul la présence d'un interprète de langage gestuel lors des réunions publiques de la Communauté ne leur garantirait pas nécessairement l'accessibilité aux réunions.

Cependant, afin de permettre la participation la plus vaste possible aux travaux de la Communauté, les sourds et les malentendants peuvent se faire accompagner par leurs propres interprètes de langage gestuel. Le Service commun interprétation — conférences (SCIC) traite les interprètes de langage gestuel sur le même plan d'égalité que les autres interprètes et les rémunère sur la base des lignes budgétaires qu'il gère pour les interprètes free-lances.

4. La Commission a soutenu des projets concernant l'utilisation de la langue des signes, comme le projet Lingua Surda dans le cadre de l'action Lingua du programme d'action communautaire en éducation, Socrates. En outre, elle a soutenu les activités d'échange et d'informations dans le domaine de l'éducation d'un groupe spécifique pour les sourds et malentendants pendant les trois années d'existence du programme Helios II (1993-1996). La synthèse des ces travaux aborde aussi la problématique des langues des signes dans une publication thématique qui pourra être consultée dans le courant de ce semestre sur le serveur Europa/DG XXII de la Commission.

D'autres projets concernant la formation de personnes ayant des besoins spéciaux, telles que les sourds et les malentendants, peuvent être soutenus dans le cadre de nombreux programmes financés par le Fonds social européen (FSE). La Commission a proposé que l'un des cinq domaines d'action du FSE dans le prochain programme soit «l'égalité des chances pour tous dans l'accès au marché du travail». Dans ce contexte, des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des sourds et des malentendants, mais une formation pourrait être également prévue pour les professeurs et interprètes de langage gestuel.

(1999/C 348/194)

QUESTION ÉCRITE P-0880/99

posée par Werner Langen (PPE) à la Commission

(26 mars 1999)

Objet: Promotion de la femme, de la famille et des seniors

1. Quelles mesures prend la Commission pour imposer l'égalité de l'homme et de la femme dans la vie professionnelle et s'il existe des règles contraignantes visant à la promotion de la femme dans le secteur privé;
2. Appuie-t-elle un programme de promotion de la formation de jeunes femmes et de créateurs d'entreprise féminins;
3. Que fait la Commission pour alléger la charge fiscale des familles; et
4. Quel est le contenu de sa politique des seniors et comment elle garantit la qualité de l'aide aux personnes âgées?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(3 mai 1999)

1. Le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est consacré par l'article 141 (ancien article 119) du traité CE en ce qui concerne l'égalité de rémunération. Le même principe a également été mis en œuvre dans diverses directives, notamment dans la directive 76/207/CEE, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail ⁽¹⁾, et dans la directive 79/7/CEE, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ⁽²⁾. Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 1999 incluent la nécessité d'intégrer l'égalité de traitement entre hommes et femmes

dans tous les piliers, et ce afin d'encourager les États membres à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi. Les dispositions communautaires relatives au principe de l'égalité de traitement (égalité de rémunération; accès à la formation et à la promotion professionnelles; conditions de travail) s'appliquent à la fois au secteur public et au secteur privé.

2. La Commission est parfaitement consciente des problèmes et défis auxquels les femmes sont confrontées lorsqu'elles veulent entrer ou rester dans le marché du travail et lorsqu'elles veulent créer leur propre entreprise. Les fonds structurels, notamment le Fonds social européen, ont financé des mesures axées sur la formation et l'emploi des femmes, notamment dans le cadre d'actions spécifiquement ciblées, depuis les années 1970. Des initiatives communautaires abordent la question de la création d'entreprises par les femmes depuis les dix dernières années, par le biais de la mise en œuvre de programmes (LEI, NOW, Leader, Recite). L'amélioration de la position de la femme sur le marché du travail et le développement de l'esprit d'entreprise des femmes constituent des éléments importants des nouveaux fonds structurels (2000-2006). La stratégie européenne pour l'emploi a identifié comme des objectifs spécifiques la nécessité d'améliorer l'esprit d'entreprise en Europe ainsi que la nécessité d'améliorer la capacité des femmes et des hommes à occuper de nouveaux emplois.

3. En ce qui concerne l'allègement de la taxe fiscale des familles, la politique fiscale dans ce domaine relève de la compétence des États membres.

4. La promotion de politiques spécifiques en faveur des seniors et la prestation de services sanitaires pour les personnes âgées sont des questions qui relèvent de la compétence des États membres. Le rôle de la Commission dans ces domaines consiste à encourager l'échange d'informations et d'expériences afin de promouvoir le transfert de meilleures pratiques.

La principale contribution de la Commission à l'Année internationale des personnes âgées des Nations unies consistera en une communication intitulée «Vers une Europe pour tous les âges», qui abordera des questions relatives au vieillissement et aux personnes âgées en 1999 et au-delà. Il est prévu qu'elle comportera une analyse succincte de la nature du défi démographique auquel doit faire face la Communauté et qu'elle décrira une stratégie pour un vieillissement en tant que réponse plausible.

(¹) JO L 39 du 14.2.1976.

(²) JO L 6 du 10.1.1979.

(1999/C 348/195)

QUESTION ÉCRITE P-0904/99

posée par Vincenzo Viola (PPE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Aides d'état présumées en faveur du Banco di Sicilia SpA

L'actif et le passif de la Sicilcassa SpA ont pu être cédés au Banco di Sicilia SpA grâce à l'intervention du Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (Fonds interbancaire de tutelle des dépôts) et aux mesures de compensation prévues par le décret ministériel du 27 septembre 1974. Les avances octroyées par la Banca d'Italia conformément au décret ministériel susmentionné, dont on sait qu'elles se montent à quelque 5 000 milliards de lires — les versements ayant déjà commencé — peuvent être considérées comme des aides d'État. La Commission exprime également cet avis dans l'un des 14 points sur lesquels elle a invité le gouvernement italien à fournir des éclaircissements.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a reçu les éclaircissements requis concernant l'intervention de la Banca d'Italia, et plus particulièrement le montant des aides, et si, à son avis, ces aides sont compatibles avec les règles de la libre concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(21 avril 1999)

L'Honorable Parlementaire a demandé des renseignements sur le caractère exhaustif de la documentation présentée à la Commission par le gouvernement italien, à la suite de l'ouverture de la procédure au titre de l'article l⁹³, paragraphe 2 sur le Banco di Sicilia (¹). Il a également demandé l'appréciation de la Commission sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures d'intervention adoptées par la Banca d'Italia dans la procédure de liquidation de la Sicilcassa.

À cet égard, il convient premièrement de noter que le gouvernement italien a présenté tous les documents demandés par la Commission, sauf la finalisation du plan stratégique du Mediocredito Centrale expliquant le projet industriel sous-tendu à l'augmentation du capital du Banco et souscrite par le Mediocredito. Le plan en question sera soumis à la Commission dans un proche avenir.

Dès que la Commission disposera de toutes les informations demandées, elle procédera à l'examen de compatibilité des mesures envisagées par l'état italien pour le sauvetage et l'assainissement des banques siciliennes.

(¹) JO C 297 du 25.9.1998.

(1999/C 348/196)

QUESTION ÉCRITE E-0918/99
posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Directive concernant les prescriptions minimales sur le lieu de travail

La Commission voudrait-elle indiquer quels sont les pays qui se sont conformés aux exigences de la directive concernant les prescriptions minimales sur le lieu de travail (89/654/CEE) (¹) en matière de sécurité anti-incendie, préciser quels sont les contrôles et les inspections qui sont effectués dans ses locaux pour répondre à ces mêmes exigences, de même qu'indiquer quels sont les pays qui font l'objet d'un recours en infraction pour absence de respect des prescriptions, en spécifiant quelle est la nature du recours?

(¹) JO L 393 du 30.12.1989, p. 1.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(4 mai 1999)

Tous les États membres ont communiqué à la Commission leurs mesures nationales d'exécution au titre de la transposition de la directive du Conseil 89/654/CEE, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE (¹)).

Il appartient aux États membres d'assurer un contrôle et une surveillance adéquats des dispositions nationales qui transposent la directive. Par conséquent, toute question relative à leur mise en application relève de la compétence des autorités nationales qui doivent organiser et effectuer les inspections et vérifications nécessaires à une bonne application de ces mesures.

La Commission a évalué la conformité des mesures nationales d'exécution transposant la directive 89/654/CEE et a pris, là où il lui semblait nécessaire, les mesures appropriées en demandant notamment des renseignements complémentaires à certains États membres dont la transposition des dispositions relatives à la lutte contre l'incendie ne semblait pas complète ou correcte.

Les résultats de l'analyse de ces réponses pourraient éventuellement conduire la Commission à entamer des procédures d'infraction au titre de l'article 226 du traité CE (ex article 169).

(¹) JO L 393 du 30.12.1989.

(1999/C 348/197)

QUESTION ÉCRITE E-0922/99
posée par Riccardo Nencini (PSE) à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Firme «Laboratoires Boironm» — cas de M. Mariano Parucci

M. Mariano Parucci, qui réside en Italie et est inscrit sur les listes provinciales des invalides civils entrant en ligne de compte pour occuper un poste réservé à cette catégorie de personnes, a été informé par le bureau de placement de Bologne qu'un poste était vacant auprès de la firme «Laboratoires Boironm».

En octobre 1998, la firme en question a éconduit M. Mariano Parucci sous prétexte qu'elle attendait des instructions du siège central, qui ne lui sont jamais parvenues.

Il s'agit d'un cas manifeste d'infraction à la législation en général et aux dispositions en vigueur en Italie.

La Commission a-t-elle l'intention de prendre de toute urgence des mesures afin de protéger les droits d'un invalide, qui sont consacrés par la législation d'un État membre de l'Union?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Sur la base des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, il apparaît que le cas de la personne dont il est fait état ne relève pas du droit communautaire.

En effet, la loi italienne n° 482 du 15 avril 1968 dispose que les entreprises du secteur privé ou public employant plus de 35 personnes doivent réserver 15 % de leurs postes à des personnes handicapées relevant de plusieurs catégories. En cas de non-respect de cette obligation, les entreprises sont amenées à payer une amende fixée par chaque commission de province compétente.

Il convient de préciser que le système de placements réservés ou «quotas» relève uniquement de la compétence des États membres.

En ce sens, il appartiendrait à l'intéressé de saisir l'institution italienne compétente afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi suscitée.

(1999/C 348/198)

QUESTION ÉCRITE E-0924/99

posée par Christa Randzio-Plath (PSE) à la Commission

(8 avril 1999)

Objet: Carte de commerçant ambulant

Dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur, la Commission n'a toujours pris aucune mesure en ce qui concerne la création d'une carte de commerçant ambulant valable dans tous les États membres de l'Union européenne, laquelle faciliterait le commerce transfrontalier ainsi que la prestation transfrontalière de services. Pour quelles raisons la Commission fait-elle obstacle à toutes les tentatives visant à introduire une carte de commerçant ambulant reconnue dans toute l'Union européenne? Comment cette attitude peut-elle se concilier avec le principe de la libre circulation?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La Commission souhaite informer l'Honorable Parlementaire que la directive 75/369/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités exercées d'une façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités ⁽¹⁾ prévoit que l'État membre d'accueil qui réglemente cette activité à l'égard de ses ressortissants accepte la production de documents délivrés par les autorités de l'État membre d'origine des ressortissants non nationaux.

En particulier, lorsque l'exercice de cette activité est subordonné, dans un État membre, à la possession de certaines connaissances, l'exercice effectif de cette activité pendant une certaine durée, dans un autre État membre, doit être reconnu.

La Commission a présenté une proposition ⁽²⁾ de directive instituant un mécanisme de reconnaissance des qualifications pour les activités couvertes par les directives portant mesures transitoires (comme la directive 75/369/CEE). Le but de cette proposition de directive est de permettre aux migrants d'obtenir la reconnaissance de leurs diplômes, même s'ils ne possèdent pas l'expérience professionnelle requise pour se prévaloir de la directive actuellement en vigueur correspondant à leur activité.

Selon la Commission, la directive 75/369/CEE et la proposition mentionnée plus haut sont de nature à éliminer les obstacles à la libre prestation de services dans le domaine du commerce ambulant. Par conséquent, la Commission n'a pas l'intention de proposer, aux États membres à l'heure actuelle une formation «harmonisée» ou une convergence de leurs systèmes respectifs d'accès à la profession menant à la création d'une carte ou titre «européen».

Ce type de projet peut être réalisé par les instances compétentes dans le domaine concerné. Il va de soi que la Commission est prête à examiner toute initiative et a toujours encouragé les divers secteurs professionnels, à faire des progrès en ce sens dans la mesure où ils contribuent à faciliter la libre circulation des professionnels concernés.

(¹) JO L 167 du 30.6.1975.

(²) JO C 264 du 30.8.1997.

(1999/C 348/199)

QUESTION ÉCRITE E-0942/99

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(13 avril 1999)

Objet: Projet de loi canadienne sur la pêche (C-27)

Étant donné que le projet de loi sur la pêche canadienne C-27 n'a toujours pas été modifié par les autorités canadiennes et que ce projet, selon la Commission européenne, n'est pas conforme à la législation internationale, la Commission pourrait-elle, dans la perspective du prochain Sommet UE-Canada qui se tiendra au mois de juin, indiquer quelles mesures elle compte adopter dans la perspective de ce sommet si les autorités canadiennes n'ont pas donné suite aux demandes réitérées de l'UE de modifier ce projet de loi C-27?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(7 mai 1999)

Beaucoup dépendra de la question de savoir si le projet de législation canadienne pour la mise en œuvre de l'accord des Nations unies de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks fortement migratoires (loi C-27) a achevé son parcours législatif dans le Parlement canadien lors du sommet Communauté-Canada qui aura lieu le 17 juin 1999, et de la manière dont il l'aura fait. Selon la réponse à ces questions, il sera peut-être nécessaire de répéter à l'occasion que les aspects extra-territoriaux de la législation canadienne sur la pêche, et notamment la loi C-27, constituent un grave sujet de préoccupation pour la Communauté.

Au cas où la loi C-27 ne serait pas modifiée de façon substantielle au cours de la procédure législative, la Communauté devra également réserver sa position sur les éléments de la législation canadienne qui sont jugés incompatibles avec le droit international. La Commission espère sincèrement que le gouvernement canadien trouvera un moyen de tenir compte des préoccupations de la Communauté; elle a d'ailleurs fait observer à cet égard que les relations entre la Communauté et le Canada ne devaient pas avoir à souffrir de telle ou telle question individuelle.

(1999/C 348/200)

QUESTION ÉCRITE E-0954/99

posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission

(13 avril 1999)

Objet: Terminologie communautaire — rejet de l'expression «atteint d'un handicap mental» au profit de la formule «exposé à des difficultés d'apprentissage»

La CE peut-elle cesser d'utiliser l'expression «atteint d'un handicap mental» et lui préférer la formule «exposé à des difficultés d'apprentissage», laquelle possède une connotation moins péjorative?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 avril 1999)

La Commission s'efforce d'éviter, en anglais, l'utilisation de termes tels que «mentally handicapped», «handicap» ou «handicapped» car elle est consciente que les personnes handicapées les jugent péjoratifs. Elle préfère utiliser respectivement «with learning difficulties», «disability» et «disabled».

(1999/C 348/201)

QUESTION ÉCRITE P-0975/99**posée par Eluned Morgan (PSE) à la Commission**

(7 avril 1999)

Objet: Abattage rituel d'animaux à l'occasion de fêtes religieuses

La Commission pourrait-elle préciser quelle est la situation juridique en ce qui concerne l'abattage rituel d'animaux, en plein air, lors de fêtes religieuses, dans les États membres, et la manière dont elle est appliquée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(27 avril 1999)

La directive n° 93/119/CEE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ⁽¹⁾, prévoit que les abattages rituels doivent avoir lieu dans un abattoir et être conformes aux autres exigences communautaires en matière de santé publique et de santé et bien-être des animaux.

La Commission n'ignore pas que, dans certains États membres, des abattages d'animaux puissent avoir lieu en dehors des abattoirs pendant la fête religieuse d'Eid-el-Kabir. La Commission a soulevé le problème au sein du Comité vétérinaire permanent. La plupart des États membres ont souligné qu'ils ont transposé la directive de façon à interdire l'abattage en dehors des abattoirs.

Cependant, dans d'une minorité d'États membres, soit l'abattage rituel a lieu illégalement en dehors des abattoirs, soit, fait l'objet d'un certain degré de tolérance de la part des autorités compétentes.

La Commission a l'intention de soulever une nouvelle fois le problème, au sein du Comité vétérinaire permanent, puis, de tirer les conclusions qui s'imposent.

⁽¹⁾ JO L 340 du 31.12.1993.

(1999/C 348/202)

QUESTION ÉCRITE E-0983/99**posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission**

(15 avril 1999)

Objet: Actions en faveur de l'élimination des barrières non tarifaires aux échanges commerciaux avec les États-Unis

Les formalités douanières imposées par les États-Unis obligent à fournir un grand nombre d'informations particulièrement détaillées. La majeure partie de ces informations semblent dépourvues d'utilité aussi bien pour les douanes qu'à des fins statistiques. Ces formalités nuisent aux exportateurs européens et, plus particulièrement, au secteur textile.

Les États-Unis comptent-ils adopter des mesures pour remédier à ce problème? Sinon, la Commission pense-t-elle prendre une initiative en la matière?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(3 mai 1999)

La Commission est en mesure de confirmer que selon l'industrie textile communautaire, les formalités imposées par l'administration des douanes des États-Unis posent divers problèmes, notamment l'obligation de fournir des informations détaillées sur la composition des produits.

En dépit de ces difficultés, les États-Unis demeurent le premier marché pour les exportations de la Communauté, qui représentaient 4 430 millions d'euros en 1998 (12,6 % du total des exportations communautaires de produits textiles et d'articles d'habillement).

La Commission profitera de ses contacts permanents avec les autorités des États-Unis pour soulever ces problèmes en vue d'y remédier. En cas d'échec, la Commission examinera s'il est opportun de déposer une plainte formelle auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au titre d'infractions éventuelles à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

(1999/C 348/203)

QUESTION ÉCRITE P-1024/99

posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Communication de la Commission sur le développement de la politique de santé publique et de santé des femmes

Lors de l'élaboration des futurs documents concernant la politique de santé publique, la Commission entend-elle mettre particulièrement l'accent sur des problèmes généralement moins abordés concernant la santé des femmes et prévoir des activités de recherche et de soutien à des programmes destinés à lutter contre des maladies telles que l'ostéoporose et l'arthrite auxquelles sont surtout exposées les femmes?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 avril 1999)

La Commission accorde une attention particulière à la santé des femmes. Un certain nombre de questions liées à leur santé sont abordées dans le cadre du programme actuel de santé publique. En 1997, la Commission a publié un rapport spécifique sur l'état de santé des femmes dans la Communauté ⁽¹⁾ et les problèmes touchant la santé des femmes seront pleinement pris en compte dans l'élaboration de la politique future de santé publique.

En ce qui concerne la recherche financée par les différents programmes cadres de recherche et de développement de la Communauté, bien qu'aucune priorité ou importance particulière n'ait été accordée à des projets liés à la santé des femmes, nombre d'entre eux portent sur la santé des femmes et sur des maladies spécifiques aux femmes. Dans le nouveau cinquième programme cadre (1998-2002), l'action clé portant sur «Le vieillissement de la population» du programme spécifique «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant» affectera une part non négligeable de ses ressources aux problèmes concernant les femmes. En effet, les femmes représentent la majorité de la population âgée (58 % des plus de 60 ans et 69 % des plus de 80 ans dans la Communauté), et diverses maladies touchent particulièrement les femmes âgées. L'appel à propositions de 1999 relatif aux projets de recherche accorde expressément la priorité à l'ostéoporose et aux maladies dégénératives des articulations (telles que l'arthrite).

⁽¹⁾ COM(97) 224 final.

(1999/C 348/204)

QUESTION ÉCRITE P-1025/99

posée par Rinaldo Bontempi (PSE) à la Commission

(7 avril 1999)

Objet: Frontières fermées devant une manifestation pacifique

Dans la nuit du 27 au 28 mars 1999, un nombre important de jeunes (environ 2 000) qui voulaient se rendre à Paris pour apporter leur soutien à la lutte des sans-papiers ont été bloqués à la frontière franco-italienne (pont

San Luigi) par la police française sur le pied de guerre. Au-delà de la disproportion évidente entre ce déploiement de forces et la nature et les buts de l'initiative du groupe de jeunes, qui entendaient exercer leur droit démocratique de manifester dans le nouvel espace sans frontières, demeure le fait qu'il a été ainsi porté atteinte à l'article 8 A du traité.

En second lieu, l'utilisation préventive des exceptions prévues par la convention de Schengen (qui prévoit par ailleurs une coopération renforcée entre la France et l'Italie) pour des raisons d'ordre public semble énorme à l'égard d'une manifestation que l'on avait toute raison de croire pacifique.

1. La Commission ne pense-t-elle pas qu'il s'est agi d'une violation flagrante des principes de la liberté de circulation et de la liberté d'expression?
2. Qu'entend faire la Commission pour éviter que ne se reproduisent de tels épisodes qui empêchent la réalisation de la liberté de circulation et de manifestation à l'intérieur de l'espace unique européen?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(5 mai 1999)

Les citoyens de l'Union disposent d'un droit de circuler librement sur le territoire des États membres. Cependant, il ne s'agit pas d'un droit absolu: l'article 18 du traité CE (ex article 8a) confère ce droit «sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application». De telles limitations peuvent être justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique⁽¹⁾. Ces raisons d'ordre public ou de sécurité publique peuvent être invoquées par les autorités des États membres lors de l'entrée sur leur territoire⁽²⁾. Dans le respect des dispositions de la directive 64/221/CEE⁽²⁾, un État membre peut donc refouler à ses frontières un citoyen d'un autre État membre lorsqu'il considère ce citoyen comme présentant une menace sérieuse, actuelle et réelle pour son ordre ou sa sécurité publics.

Ce qui précède vaut pour les personnes visées par la question de l'Honorable Parlementaire pour autant qu'elles soient des bénéficiaires du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes. Jusqu'ici, le droit communautaire ne confère pas un tel droit à la libre circulation aux ressortissants des pays tiers fussent-ils légalement présents sur le territoire d'un État membre sauf dans le cas spécifique de membre de la famille accompagnant un citoyen de l'Union. Cependant la convention de Schengen confère aux ressortissants des pays tiers légalement présents sur le territoire des États membres qui l'ont mise en application le droit de se rendre vers les autres États membres concernés pour des séjours ne dépassant pas trois mois. Mais cette même convention de Schengen permet également des limitations à ce droit de voyager justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, limitations qui ne disparaissent pas par l'intégration de l'acquis de Schengen dans l'Union.

⁽¹⁾ Voir notamment l'article 39, paragraphe 3 du traité CE (ex article 48(3)).

⁽²⁾ Voir article 2, paragraphe 1 de la directive n° 64/221/CEE du Conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, du 25 février 1964, JO L 56 du 4.4.1964.

(1999/C 348/205)

QUESTION ÉCRITE E-1054/99

posée par Angela Billingham (PSE) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Carte européenne de tourisme pour les seniors

La Commission est-elle disposée à proposer la création d'une carte européenne de tourisme qui permettrait aux seniors d'obtenir une réduction de 20 % sur les transports par chemin de fer dans tous les États membres et de se rendre d'un État membre à un autre en pouvant s'arrêter partout où ils l'entendent dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 mai 1999)

La recommandation 89/350/CEE de la Commission du 10 mai 1989⁽¹⁾ préconise l'introduction, à l'échelon communautaire, d'une carte de citoyen européen de plus de soixante ans, destinée à faciliter l'accès aux voyages et autres réductions. Cependant, les progrès enregistrés en ce qui concerne la mise en œuvre de cette

recommandation ont été lents en raison de plusieurs difficultés pratiques rencontrées par les États membres. Afin d'accélérer le processus, la Commission a fait procéder à deux études de faisabilité. La première, réalisée en 1993, couvrait les douze États membres de l'époque, tandis que la seconde, réalisée en 1997, examinait de manière plus détaillée la situation existant dans cinq États membres (Danemark, France, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni). Des copies des rapports finaux de ces études ont été distribuées aux membres de l'intergroupe «vieillesse» du Parlement européen.

Ces rapports montrent que, bien que tous les États membres mettent en œuvre, sous une forme ou une autre, un système de réductions pour les personnes âgées, bon nombre d'entre eux n'utilisent pas un système de cartes à proprement parler et que les conditions d'ouverture des droits aux réductions dans le domaine culturel et des transports varient également considérablement d'un État membre à l'autre. Plusieurs États membres n'ont pas de système de réductions mais ont adopté à la place une approche localisée décentralisée, avec des variantes entre les régions.

Le nombre et la variété des systèmes mis en œuvre par les États membres ainsi que le fait que la situation change constamment font qu'il est difficile de dresser un tableau précis et actualisé au niveau européen.

La Commission reste convaincue de l'utilité d'une carte communautaire pour les personnes âgées en vue de promouvoir un sens aigu de la citoyenneté européenne et d'encourager une meilleure reconnaissance et compréhension mutuelle entre les citoyens des différents États membres. La Commission examine actuellement les conclusions et recommandations du dernier rapport de faisabilité avec les représentants des États membres.

(¹) JO L 144 du 27.5.1989.

(1999/C 348/206)

QUESTION ÉCRITE E-1056/99
posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission

(20 avril 1999)

Objet: Passation de marchés publics

La ville de Vienne est propriétaire de quelque 220 000 logements. Ceux-ci sont toujours assurés auprès de la même compagnie depuis des décennies, sans que ce service ait jamais fait l'objet d'un appel d'offres.

1. Chaque prestation de service et marché de travaux supérieur à une certaine valeur-seuil, relatif aux logements qui sont directement ou indirectement propriété de la ville de Vienne doit-il faire l'objet d'un appel d'offres en vertu des directives de l'Union européenne relatives aux passations de marché? Dans la négative, pour quelle(s) raison(s)?
2. Dans l'affirmative, quelles mesures prendra la Commission pour mettre un terme à cet état de choses qui est en contradiction avec les traités?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 mai 1999)

1. Les marchés de services et les marchés de travaux qui atteignent les seuls prévus dans les directives (¹) et qui sont passés par la ville de Vienne pour des appartements dont elle est directement ou indirectement le propriétaire doivent être passés selon une des procédures et selon les règles prévues dans ces directives.
2. La Commission devrait disposer d'informations plus précises sur la nature des services d'assurance afin de pouvoir déterminer si la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (²) est applicable au cas d'espèce.

La Commission s'est donc adressée aux autorités autrichiennes leur demandant des informations sur la nature des services d'assurance, les objets assurés, ainsi que sur les contrats d'assurance existants.

(¹) JO L 209 du 24.7.1992.

(²) JO L 199 du 9.8.1993.

(1999/C 348/207)

QUESTION ÉCRITE P-1062/99**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(12 avril 1999)

Objet: Subventions aux producteurs de lin

Compte tenu des immenses difficultés rencontrées par les producteurs de lin du fait de l'instauration des nouvelles conditions fixées par la réglementation communautaire sur le lin, qui entraînent des retards dans le versement des subventions atteignant jusqu'à 12 mois, la Commission ne pourrait-elle pas envisager la possibilité d'accorder des versements partiels provisoires à titre de compromis pour soulager les producteurs?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 avril 1999)

La réglementation communautaire de l'organisation commune des marchés du lin et du chanvre exige, à partir de la campagne 1999/2000, des contraintes nouvelles en matière de conditions d'octroi de l'aide au lin textile.

Les exigences récentes relatives notamment au contrôle du rendement minimum des pailles de lin au stade de la transformation peuvent effectivement donner lieu, en matière de paiement des aides, à un délai supplémentaire. Afin d'en limiter les inconvénients, la Commission examine actuellement la possibilité d'introduire un système d'avance sur l'aide moyennant le dépôt d'une garantie.

(1999/C 348/208)

QUESTION ÉCRITE E-1065/99**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(20 avril 1999)

Objet: Conformité avec le droit communautaire des dispositions complémentaires de la loi française 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines

Dans le prolongement de la réponse à la question E-0301/99 ⁽¹⁾, j'insiste pour que la Commission me précise, après avoir obtenu et examiné les dispositions complémentaires en objet, si ces dernières — et, notamment, celles qui figurent dans la circulaire sur la stabilité d'établissement — sont conformes au droit communautaire, tel qu'interprété par la Cour de justice.

⁽¹⁾ JO C 341 du 29.11.1999, p. 87.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(5 mai 1999)

La Commission souhaiterait informer l'Honorable Parlementaire qu'elle estime que la circulaire de l'administration française au sujet des nouvelles conditions fixées pour la pêche des quotas français, qui a été adressée aux entreprises de pêche à la fin de l'année 1998, est conforme au droit communautaire.

La Commission a toutefois attiré à nouveau l'attention des autorités françaises sur la nécessité de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application initiale des nouvelles conditions de manière à permettre aux entreprises de pêche de s'adapter progressivement à la situation nouvelle.

Les autorités françaises ont donné à la Commission l'assurance que cela sera bien le cas.

(1999/C 348/209)

QUESTION ÉCRITE P-1073/99
posée par Anne McIntosh (PPE) à la Commission*(13 avril 1999)***Objet:** Exigences en matière de sécurité sociale

À la lumière de la lettre du commissaire Flynn du 11.3.1999, par laquelle la Commission confirme que le règlement 1408/71 ⁽¹⁾ dispose qu'il est interdit d'exiger d'un ressortissant non français de l'Union résidant en France qu'il produise une traduction de son acte de naissance lorsqu'il demande un numéro national d'identification, quelles mesures la Commission entend-elle prendre à l'encontre des autorités françaises du département des Pyrénées orientales qui enfreignent l'article 84, paragraphe 4 dudit règlement?

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(3 mai 1999)*

La Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elle enverra une lettre aux autorités françaises à propos du cas auquel elle se réfère. Les autorités françaises seront invitées à indiquer quelles mesures elles entendent prendre à l'encontre de l'institution française de sécurité sociale du département des Pyrénées orientales étant donné que celle-ci a exigé d'un ressortissant non français de l'Union qu'il produise une traduction française de son acte de naissance afin de lui attribuer un numéro d'identification national, alors que l'article 84(4) du règlement (CE) 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté dispose que les autorités, les institutions et juridictions d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre.
